



RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU  
DÉPARTEMENT

(Tome IV)

**COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
(V)**

**Réunion du 11 juillet 2016**

**Délibérations n<sup>os</sup> 94 à 110**

**(3<sup>ème</sup> recueil)**

---

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016

Affaires culturelles : Attributions de diverses subventions et interventions de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 1 319 200,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 249 050,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 1 600,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574.5 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 90 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 87 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 2 200,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65734 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 96 500,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 47 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 46 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-184 du 31 mars 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-163 du 5 février 2016,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, M. Frédéric DELMARÈS et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE les subventions suivantes :

- Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574, pour un montant total de 249.050 € :
- STRUCTURES LABELLISEES

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
MEDIAGORA – Boulazac	Activités du Pôle National des Arts du Cirque Programmation annuelle 2016 (Cf. convention en annexe 1)	86.000 €
L'ODYSSEE – Institut National des Arts du Mime Périgueux	Programmation annuelle 2016 (Cf. convention en annexe 2)	40.000 €

- CENTRES CULTURELS

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Centre culturel de Terrasson – Terrasson	Programmation annuelle 2016 (Cf. convention en annexe 3)	20.000 €
Centre culturel Victor Hugo « Autour du Chêne » - Mussidan	Programmation annuelle 2016 (Cf. convention en annexe 4)	10.000 €
Centre culturel de Montignac « Le Chaudron » – Montignac	Programmation annuelle 2016 (Cf. convention en annexe 5)	8.000 €

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, M. Frédéric DELMARÈS et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE les subventions suivantes :

- Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574, pour un montant total de 249.050 € :
- STRUCTURES LABELLISEES

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
MEDIAGORA – Boulazac	Activités du Pôle National des Arts du Cirque Programmation annuelle 2016 (Cf. convention en annexe 1)	86.000 €
L'ODYSSEE – Institut National des Arts du Mime Périgueux	Programmation annuelle 2016 (Cf. convention en annexe 2)	40.000 €

- CENTRES CULTURELS

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Centre culturel de Terrasson – Terrasson	Programmation annuelle 2016 (Cf. convention en annexe 3)	20.000 €
Centre culturel Victor Hugo « Autour du Chêne » - Mussidan	Programmation annuelle 2016 (Cf. convention en annexe 4)	10.000 €
Centre culturel de Montignac « Le Chaudron » – Montignac	Programmation annuelle 2016 (Cf. convention en annexe 5)	8.000 €

• LIEUX DE MONSTRATION

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
ATHENA – Carsac Aillac	Programmation annuelle 2016 (Cf. convention en annexe 6)	4.500 €
Les Amis du Jardin d'Héllys – St Médard d'Excideuil	Activités de l'Association 2016 (Cf. convention en annexe 7)	1.000 €
Créateurs et Artisans d'Art du Périgord – Périgueux	Activités de l'Association 2016 (Cf. convention en annexe 8)	800 €

• LIEUX DE FABRIQUE

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
L'Insoliste – Razac-de- Saussignac	Formation et aide à la Résidence – 2016 (Cf. convention en annexe 9)	4.000 €

• PROJETS ASSOCIATIFS A VOCATION DEPARTEMENTALE

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
CAUE – Périgueux	Journées Européennes du Patrimoine et création d'une exposition itinérante « Patrimoine de Pays » (Cf. convention en annexe 10)	10.000 €
Les Grands Espaces – Villac	Activités de l'Association 2016 (Cf. convention en annexe 11)	5.000 €
Cercle d'Histoire et de Généalogie du Périgord – Périgueux	Réalisation de recueils d'actes d'Etat civil (Cf. convention en annexe 12)	4.500 €
Comité de liaison et du Prix du concours de la Résistance et de la Déportation de la Dordogne – Périgueux	Voyages des lauréats de la Résistance les 17, 18 et 19 octobre 2016 (Cf. convention en annexe 13)	3.000 €
L'Œil Lucide – Monpazier	Soutien et diffusion de la création documentaire 2016 (Cf. convention en annexe 14)	3.000 €
Les Amis de Saint-Amand de Coly – Saint-Amand de Coly	Exposition mettant en valeur les fouilles archéologiques de Saint-Amand de Coly (Cf. convention en annexe 15)	500 €

FESTIVALS URBAINS

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
FESTI'MAP – Périgueux	Festival des musiques Actuelles en Périgord le 27 août 2016 (Cf. convention en annexe 16)	1.000 €
Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord – Périgueux	Colloque « Jeunesses et châteaux » du 23 au 25 septembre 2016 (Cf. convention en annexe 17)	700 €

• FESTIVALS RURAUX

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Swing In Eulalia – Saint-Aulaye	Organisation du 21 <sup>ème</sup> Festival des "Musiques Epicées" les 5 et 6 août 2016 à Saint-Aulaye (Cf. convention en annexe 18)	10.000 €
Piu Di Voce – Plazac	11 <sup>ème</sup> édition du Festival « Piu Di Voce » du 23 juillet au 2 août 2016 (Cf. convention en annexe 19)	6.000 €
Musique en Sol – Paunat	Organisation du 25 <sup>ème</sup> Festival « Musique en Sol » du 3 au 12 août 2016 à Paunat (Cf. convention en annexe 20)	2.400 €
Les Bel'Mines – Champagnac-de-Bélair	Organisation du « Festi'Plage » les 5 et 6 août 2016 (Cf. convention en annexe 21)	2.000 €
Les Amis de l'Orgue de Notre Dame de Belvès – Belvès	Organisation du Festival « Bach de Belvès » du 24 juillet au 5 août 2016 à Belvès (Cf. convention en annexe 22)	2.000 €
Le Bélingou en Fanfare – Le Buisson de Cadouin	Organisation du festival de fanfares le 13 août 2016 à Cadouin (Cf. convention en annexe 23)	1.500 €
Association de Coordination et Animations Culturelles en Périgord – Piégut-Pluviers	Organisation du Festival « Musique en Périgord vert » (19 juillet - 16 août 2016) (Cf. convention en annexe 24)	1.500 €
Comité des fêtes de Douchapt Blues – Douchapt	Organisation du Festival « Douchapt Blues » (chaque vendredi de juillet à août 2016) (Cf. convention en annexe 25)	1.000 €
Pétrocora – Champagnac-de-Bélair	Organisation de 2 concerts à Sorges le 22 août et à Champagnac de Bélair le 25 août 2016 (Cf. convention en annexe 26)	1.000 €
Festival de Musique de St Amand-de-Vergt – St Amand-de-Vergt	Organisation du 38 <sup>ème</sup> Festival de musique les 28 juillet, 7 et 11 août 2016 à Saint-Amand-de-Vergt (Cf. convention en annexe 27)	1.000 €

Association Culturelle des Arts en Dordogne (ACADINE) – Domme	Manifestations culturelles (avril, mai, juillet et août 2016) (Cf. convention en annexe 28)	800 €
Société d'Etudes et de Recherches Préhistoriques des Eyzies (SERPE) – Les Eyzies-de-Tayac	Activités de l'Association – 2016 (Cf. convention en annexe 29)	350 €
Foyer rural de St Louis en l'Isle – Saint-Louis en l'Isle	Concert de Jazz Manouche le 3 juin 2016 à Saint Louis en l'Isle (Cf. convention en annexe 30)	300 €

• SALONS URBAINS

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Clochers d'Or 24 – Périgueux	Concours bi-annuel de monographies communales (Cf. convention en annexe 31)	4.000 €

• SALONS RURAUX

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Les P'tits Loup – Terrasson	15 <sup>ème</sup> édition du Salon du livre jeunesse « Lecteurs en Herbe » du 29 septembre au 1 <sup>er</sup> octobre 2016 à La Cassagne (Cf. convention en annexe 32)	2.500 €
Amicale Laïque de Sarlat – Photo-Club Sarladais – Sarlat	48 <sup>ème</sup> Salon photographique de Sarlat du 20 août au 18 septembre 2016 (Cf. convention en annexe 33)	1.000 €
Association du Salon du livre de Lempzours – Lempzours	Salon du livre : Conférence/Débat les 1 <sup>er</sup> et 2 octobre 2016 à Lempzours (Cf. convention en annexe 34)	800 €
Spectacles Expositions Soirées Animations Marchés (SESAM) – Trémolat	11 <sup>ème</sup> édition « A Livre Ouvert » du 18 au 21 août 2016 à Ste Alvère (Cf. convention en annexe 35)	700 €
Association Culture Art Sports et Loisirs de la Vallée de la Beauronne – Beauronne	13 <sup>ème</sup> Marché des potiers de Beauronne les 13 et 14 août 2016 (Cf. convention en annexe 36)	500 €
Amicale Laïque de Couze – Club dessin-Pastel – Couze et Saint-Front	Festival du dessin et du pastel des Bastides du 10 au 25 septembre 2016 à Saint-Agne (Cf. convention en annexe 37)	400 €
Concours de Peinture de Tourtoirac – Tourtoirac	Expositions de peinture et photo numérique du 6 au 16 août 2016 à Tourtoirac (Cf. convention en annexe 38)	300 €



• STRUCTURES DES PRATIQUES ARTISTIQUES AMATEURS

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Association Espérance Musique et Culture – Razac-sur-l'Isle	Activités de l'Association 2016 (Cf. convention en annexe 39)	1.500 €
Théâtre de la Poivrière – Saint-Astier	Activités annuelles du théâtre 2016 (Cf. convention en annexe 40)	1.000 €

• COMPAGNIES A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Rouletabille – Périgueux	Atelier « Etre là » - 2016 (Cf. convention en annexe 41)	4.000 €
Viva Voce – Périgueux	Création du spectacle « Voyage dans l'Europe de la Renaissance » 2016 (Cf. convention en annexe 42)	500 €

- Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65734, pour un montant total de 47.000 € :

• CENTRES CULTURELS

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Communauté d'Agglomération Bergeracoise – Bergerac	Programmation annuelle 2016 (Cf. convention en annexe 43)	25.000 €
Commune de Montpon-Ménéstérol	Programmation annuelle 2016 (Cf. convention en annexe 44)	13.000 €
Commune de Saint-Astier	Programmation culturelle 2016 (Cf. convention en annexe 45)	5.000 €

• FESTIVALS RURAUX

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Commune de Saint Geniès – Saint-Geniès	Organisation de la fête de Pays à Pelvezy les 10 et 11 septembre 2016 (Cf. convention en annexe 46)	3.500 €

SALONS RURAUX

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Commune de Villefranche du Périgord	3 <sup>ème</sup> Salon des artistes et artisans créateurs le 17 juillet 2016 (Cf. convention en annexe 47)	500 €

- Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574.5, pour un montant total de 87.800 € :

- LANGUE OCCITANE

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Federation de las Calandretas de Dordonha - Bergerac	Activités des écoles de Bergerac et Périgueux regroupées au sein de la Federation de las Calandretas de Dordonha, à savoir : - Ecole de Périgueux : 26.000 € (43 calandrons prévus) - Ecole de Bergerac : 14.000 € (23 calandrons prévus) (Cf. convention en annexe 48)	40.000 €
Novelum – Marsac-sur-l'Isle	Contribution au Schéma départemental en faveur de la langue occitane – 2016 (Cf. convention en annexe 49)	25.000 €
Compagnie Lilô – Massignac	Pôle de ressources audiovisuelles pour la création en langue occitane – 2016 (Cf. convention en annexe 50)	15.000 €
OC BI Aquitania – Villeneuve sur Lot	Développement de l'enseignement bilingue français/occitan dans l'enseignement public (maternelle – lycée) (Cf. convention en annexe 51)	5.000 €
Lo Bornat dau Perigòrd, – Périgueux	Edition de la revue trimestrielle « Lo Bornat » et journée pédagogique à destination des enfants occitanophones lors de la félibrée le 1 <sup>er</sup> juillet 2016, à savoir : - 2.000 € au titre de l'édition de la revue - 800 € pour la journée pédagogique (Cf. convention en annexe 52)	2.800 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2016, entre le Département de la Dordogne et les Associations et Collectivités, telles qu'elles figurent en annexes 1 à 52 à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

Annexe 1 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION « MEDIAGORA » - Pôle National des Arts du Cirque.

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V du 11 juillet 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association « Médiagora » - Pôle National des Arts du Cirque, Centre Culturel et de Congrès, - 24750 BOULAZAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000175 (n° SIRET : 342 496 593 000 19), représentée par son Président, M. Patrick BONHOURE, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 24 mars 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux structures labellisées par l'Etat

En effet, l'Etat/Ministère de la Culture peut attribuer à des structures culturelles un label particulier lorsque celles-ci répondent à certaines exigences, notamment artistiques.

Pour ces structures, le soutien du Département de la Dordogne est conditionné au respect des engagements inscrits dans les conventions d'objectifs pluriannuelles et multipartites entre ces structures et leurs partenaires financiers (Etat, Région, Département et Commune ou EPCI).

Le Département de la Dordogne apporte, depuis 1988, son soutien à l'Association MEDIAGORA (Centre culturel de BOULAZAC) dans le cadre d'une convention de développement culturel régulièrement renouvelée depuis.

En 2010, le Ministère de la culture a attribué au Centre culturel de BOULAZAC le label national Pôle National des Arts du Cirque, confirmant ainsi son intérêt pour cette orientation. Dans ce contexte, le Département de la Dordogne cosigne la convention de PNAC avec l'Etat, la Région Aquitaine, la Ville de Boulazac et l'Association Médiagora. Celle-ci n'est pas

cependant exclusive d'un travail de diffusion et de création en théâtre, musique et danse ; au même titre que les arts voisins, le cirque trouve sa pleine place en saison et accompagne l'accueil d'équipes artistiques repérées à l'échelon national.

En 2015, une nouvelle convention de Pôle National des Arts du Cirque a été signée et couvre les années 2015-2018.

La volonté de cohérence de la saison et le respect des équilibres entre les différents choix - petites formes, grandes formes et accueil sous chapiteau - représentent des constantes à BOULAZAC. Les engagements en faveur d'équipes repérées ou émergentes sont de nature à renforcer le positionnement de l'Agora sur la scène circassienne française.

L'équipement de la plaine de Lamoura est propice à la diversité et la complémentarité des propositions artistiques présentées au public tout en favorisant l'instauration de partenariats multiples avec les acteurs culturels de la Dordogne, voire hors département.

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association « Médiagora » – Pôle National des Arts du Cirque, afin de développer et favoriser l'accès à une offre culturelle diversifiée et de qualité.

#### ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association « Médiagora » – Pôle National des Arts du Cirque au titre de ses différentes activités, arrêté en dépenses et en recettes à 1.163.730 €, ainsi que du montant global du concours départemental sollicité à hauteur de 87.000 €, soit :

- 75.000 € au titre du fonctionnement du Pôle National des Arts du Cirque,
- 12.000 € au titre des actions cirque territorialisées et des projets Culture et Santé,

#### ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.V du 11 juillet 2016, une subvention de 86.000 € à l'Association « Médiagora » – Pôle National des Arts du Cirque, à savoir :

- 75.000 € au titre de sa programmation de spectacles en 2016,
- 11.000 € au titre des actions cirque territorialisées et des projets Culture et Santé.

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

#### ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

#### ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du premier semestre 2016 s'établit comme suit :

Spectacles/ Compagnies Tout public	Dates et lieu	Genre
Giú La Testa Stefano di Battista, Sylvain Luc	8 janvier – l'Odyssee	Concert
Circonvolutions Le Maxiphone Collectif, Fred Pouget, Thomas Guerineau	12 janvier- Auditorium	Arts du cirque/ Musique
La Bibliothèque des Livres Vivants Cie Travaux Publics, Frédéric Maragnani	21 janvier - Auditorium	Théâtre
Soirée 30'' 30' Les Rencontres de la forme courte	26 janvier – Auditorium	Arts du cirque
En avant, marche ! NTGent, les ballets C de la B, Franck Van Laecke, Alain Platel, Steven Prengels	09 février – Auditorium	Danse/Concert
Je suis ton père Vader (Père) Peeping Tom, Franck Chatier	10 février – Théâtre de l'Union à Limoges	Danse
Education politique Le Prince (tous les hommes sont méchants) D'après Nicolas Machiavel, Cie La Dissipation des brumes matinales, Laurent Gutmann	03 mars – Auditorium	Théâtre
5 <sup>ème</sup> Hurlants Compagnie L'Oublié (e), Raphaëlle Boitel	10 et 11 mars -Auditorium	Arts du cirque
Timon/Titus D'après William Shakespeare, Collectif OS'O, David Czesiensi	15 mars – Auditorium	Théâtre
BIT	01 avril - auditorium	Danse

Compagnie Maguy Marin, Maguy Marin		
La Brique Compagnie HVDZ, Guy Alloucherie	07 avril – Auditorium	Théâtre
Effet Bekkrell (titre instable) Groupe Bekkrell	06 mai – Auditorium	Arts du cirque/ Théâtre
Avaz Keyvan Chemirani, Sylvain Barou, Annie Ebré, Maryam Chemirani, Hamid Khabbazi	28 avril – Théâtre des 7 collines à Tulle	Concert
Concert pour le temps présent 3 créations pour 3 écoutes autour de l'œuvre de Pierre Henry « Messe pour le temps présent, La Cie Inouïe, Thierry Balasse	03 mai – Auditorium	Concert
Potages et Potagers Compagnie Ouïe Dire, Marc Pichelin et Kristof Guez	10 et 11 mai – lieu à définir	Photo-Phono- gastronomique
La Bibliothèque des Livres Vivants Cie Travaux Publics, Frédéric Maragnani	18 mai - Auditorium	Théâtre
Tempus fugit ? une ballade sur le chemin perdu Cirque Plume, Bernard Kudlak, Benoît Schick, Robert Miny	24, 25, 26, 27, 28 et 31 mai 01, 02, 03, 04 juin – Plaine de Lamoura	Arts du cirque

#### Saison Territoire

Spectacles/ Compagnies	Dates et lieu	Genre
Les Vadrouilles Collectif AOC	23 janvier - Nantheuil	Arts du cirque
Intumus Stimulus Circo Aereo, Jani Nuutinen	16, 18, 19 mars Bergerac 23 et 24 mars sur le territoire du festival de la Vallée	Arts du cirque
Circonvolutions Le Maxiphone Collectif, Fred Pouget, Thomas Guerineau	19 et 20 mai - Centre culturel de Terrasson	Arts du cirque/ Musique

#### Saison Jeune public

Spectacles/ Compagnies	Dates et lieu	Genre
Circonvolutions Le Maxiphone Collectif, Fred Pouget, Thomas Guerineau	11, 12 et 13 janvier - Auditorium	Arts du cirque/ Musique
Mokofina, la fine bouche Compagnie LagunArte, Kristof Hiriart	01, 02, 03, 04 et 05 février - Auditorium	Musique
L'Habitant de l'escalier	11 et 12 février -	Théâtre d'objet,

De Nathalie Papin (Théâtre l'école des loisirs), Maestra-Théâtre, Benjamin Ducroq	Auditorium	Marionnette
Les Fusées Compagnie La Boîte à Sel, Céline Garnavault	17 et 18 mars - Auditorium	Théâtre/Manipulation d'objet
Quel cirque ?! Collectif AOC, Chloé Duvauchel	21, 22, 23, 24 et 25 mars	Intervention art du cirque participative dans les classes
Ma première séance de cinéma En partenariat avec Ciné Passion et la médiathèque de Boulazac	04, 05, 06, 07 et 08 avril – Amphi Médiathèque de Boulazac	Cinéma
L'arche part à 8 heures D'Ulrich Hub, Compagnie La petite Fabrique, Betty Heurtebise	29 avril - Auditorium	Théâtre

La programmation du second semestre n'est pas à ce jour définitivement arrêtée.

Par ailleurs, en 2016, il convient de mentionner les actions menées en faveur de l'éducation artistique :

➤ Les Ateliers :

Le projet de mise en place des ateliers de pratiques amateurs conserve une démarche identique à celle qui prévaut depuis plusieurs saisons, à savoir :

- un encadrement par des professionnels et la mise en place de liens et de passerelles entre l'activité de diffusion et les publics fréquentant les ateliers,
- la poursuite des rendez-vous tels que les rencontres des ateliers, répétitions publiques, présentation de chantiers...

➤ Le Théâtre - éducation :

- accueil et rencontres pour le festival de théâtre lycéen "Les Didascalies",
- la classe à Projet Artistique et Culturel (PAC) cirque du lycée Claveille a pris de l'ampleur en proposant un vrai parcours tout au long de l'année avec une restitution du projet sur la scène de l'Agora.,
- accueil des rencontres de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole de la Dordogne (OCCE 24) "Teatroloupio".

➤ Le soutien à la création et aux compagnies :

Le Collectif AOC, accueilli en 2013 au titre de compagnie associée, pour six ans, Plaine de Lamoura, poursuit son travail qui consacre cet engagement fort du PNAC de Boulazac sur la scène circassienne.

Au titre de la saison en cours, le projet jeune public *Quel Cirque ?!* sera créé au printemps 2016 sur les territoires de l'Agglomération Périgourdine et du département.

➤ Les actions menées dans le cadre du dispositif Culture et Santé :

Un projet arts du cirque sera proposé à l'hôpital d'Excideuil dès l'automne 2015 et se poursuivra jusqu'au début 2016.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.



ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association « Médiagora »,  
Le Président,

Germinal PEIRO

Patrick BONHORE

Annexe 2 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ODYSSEE – SCENE CONVENTIONNEE DE PERIGUEUX –

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V du 11 juillet 2016,

ci-après désigné « le Département »,  
d'une part,

Et :

L'Association « L'Odyssee », Théâtre de Périgueux, Esplanade du Théâtre, 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 308386 (SIRET n° 420 311 789 00010), représentée par sa Présidente, Mme Isabelle GAILLARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 24 juin 2014,

ci-après désignée « l'Association »,  
d'autre part,

### Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux structures labellisées par l'Etat.

En effet, l'Etat/Ministère de la Culture peut attribuer à des structures culturelles un label particulier lorsque celles-ci répondent à certaines exigences, notamment artistiques.

Pour ces structures, le soutien du Département de la Dordogne est conditionné au respect des engagements inscrits dans les conventions d'objectifs pluriannuelles et multipartites entre ces structures et leurs partenaires financiers (Etat, Région, Département et Commune ou EPCI).

Le Département de la Dordogne apporte, depuis 1998, son soutien à l'Odyssee de Périgueux dont le projet artistique et culturel ainsi que la qualité de son équipement et le bilan des actions réalisées constituent désormais un pôle de référence dans les domaines du spectacle vivant à Périgueux, dans le département de la Dordogne et en Aquitaine.

Cette situation lui a permis, depuis 2001, de bénéficier du programme national des scènes conventionnées, au titre de "scène conventionnée pour le corps en mouvement : théâtre, mime et danse".

En 2016, l'Odyssee poursuit ses missions en matière de diffusion artistique (nationale et internationale), de sensibilisation et de formation auprès des publics (jeune public sur le temps scolaire et hors temps scolaire, inscription dans le Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS), public d'amateurs). L'Odyssee consacra encore une part de son budget à l'investissement sur des co-productions et des résidences de création.

Le Centre Culturel développe un pôle autour du théâtre et des arts du geste, soutient la création contemporaine via l'accueil en résidence et les coproductions, avec une attention particulière vers les compagnies implantées en région Aquitaine ; l'Odysée travaille en partenariat avec des opérateurs nationaux et européens.

Il constitue également un relais d'information et de documentation auprès du public et des professionnels de la culture.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Odysée – Scène conventionnée de Périgueux, au titre de sa programmation artistique.

#### ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association « L'Odysée » au titre de sa saison culturelle, arrêté à 1.141.950 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 40.000 €.

#### ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V du 11 juillet 2016, à l'Association « L'Odysée », une subvention de 40.000 € au titre de sa programmation culturelle 2016, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

#### ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL 2016

ARTICLE 6 : Programmation

Spectacles/ Compagnies Tout public	Dates et lieu	Genre
Giu' La Testa Sylvain Luc & Stefano Di Battista Quartet)	08 janvier – Le Théâtre	Concert

La programmation 2016 s'établit comme suit :

Etre le loup Compagnie Lazzi Zanni Fabien Bassot	13 mai - Le Palace	Théâtre
Incredible Drum Show Fills Monkey	15 janvier – Le Théâtre	Comédie-Mime Humo- rythmique
Open Space Ecriture, mise en scène de Mathilda May	19 et 20 janvier – Le Théâtre	Théâtre gestuel, humour
Anton Tchekhov Conférence/Cinéma	24 janvier – Cap' Cinéma	Conférence, goûter, ciné
La Cerisaie D'Anton Tchekhov Compagnie G. Bouillon	26 et 27 janvier – Théâtre	Théâtre
Le mouvement de l'air Adrien M / Claire B	02 et 03 février – Le Théâtre	Art numériques, danse
Drôlement magique Alain Choquette	07 février - Théâtre	Magie renversante
Le Révizor ou l'inspecteur du gouvernement De Nicolas Gogol Toda Via teatro – Paula Giusti	09 - 10 février – Le Théâtre	Théâtre
Roméo et Juliette Compagnie Julien Lestel	04 mars – Le Théâtre	Danse
Franito De Patrice Thibaud	08 et 09 mars – Le Théâtre	Humour, théâtre physique, flamenco
Médianoche De Vincent Pradal (France / Espagne)	18 mars - Le Théâtre	Musique, poésie, danse flamenco, jonglage
Sœurs De Wajdi Mouawad Inspiré par Annick Bergeron et Nayla Mouawad (France / Québec)	22 et 23 mars – Le Théâtre	Théâtre
Barbe-Bleue Ballet de l'Opéra National de Bordeaux Emmanuelle Grizot	31 mars – Le Théâtre	Danse
9 Le Petit théâtre de pain Stéphane Guérin – Manex Fuchs	05 et 06 avril – Le Théâtre	Théâtre
Dis-Moi Compagnie Fiat Lux – Didier Guyon	29 avril – Le Théâtre	Théâtre gestuel masqué, récit
Relaps La Nébuleuse – Julian Bligt	03 mai – Le Palace	Théâtre

Requiem de Mozart Chœur de l'Opéra National de Bordeaux	20 mai – Le Théâtre	Musique classique
Brass Band Toulouse	27 mai – Le Théâtre	Musique d'ensemble. Cuivres / Percussions
Tempus Fugit ? Une ballade sur le chemin perdu Cirque Plume, Bernard Kudlak, Benoît Schick, Robert Miny	24, 25, 26, 27, 28 31 mai et 01, 02, 03 et 04 juin – Plaine de Lamoura, Boulazac	Cirque

JEUNE PUBLIC

Fragile Le clan des songes	27 janvier - Le Palace	Marionnette
L'enfant et les sortilèges Les musiques à ouïr	15 et 16 mars - Le Théâtre	Fantaisie Lyrique
Plume Compagnie Ouïe/Dire	22 et 23 mars - Le Théâtre	Théâtre visuel et sonore
Splatch ! Les déménageurs associés	06, 07 et 08 avril – Le Palace	Théâtre gestuel

ARTICLE 7 : Contrôles du Département7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.



7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association « L'Odysée »,  
La Présidente,

Germinal PEIRO

Isabelle GAILLARD

Annexe 3 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LE CENTRE CULTUREL DE TERRASSON RELATIVE  
AU TITRE DES ACTIVITES DU CENTRE CULTUREL 2016».

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Centre Culturel de Terrasson, 5 rue Marcel Michel, BP 96, 24122 Terrasson, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 001749 (SIRET n°332 359 280 00010), représentée par sa Présidente, Mme Sabine MALARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 03 mars 2015,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Le projet culturel proposé par le Centre Culturel de Terrasson, intitulé «Imagiscène » s'adresse à tous les publics afin de s'inscrire durablement dans un territoire rural.

Il s'appuie aussi sur des acteurs culturels reconnus dans le département avec lesquels il développe des partenariats constructifs afin d'étoffer sa programmation, en portant toujours une attention particulière au jeune public.

Le Centre Culturel de Terrasson développe également des actions d'éducation artistique et culturelle par la mise en place d'ateliers de rencontres avec les équipes artistiques, en amont et en aval des spectacles.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités d'attribution d'une subvention au Centre Culturel de Terrasson, au titre de sa programmation en 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par le Centre Culturel au titre de sa saison 2015/2016 arrêté à 141.680 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 20.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°16.CP.V. du 11 juillet 2016, une subvention de 20.000 € à l'Association Centre Culturel de Terrasson au titre de ses activités 2016 dont la programmation est précisée dans l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue pour le 1<sup>er</sup> semestre 2016 est la suivante :

*Carte blanche, création collective de l'Ecole de cirque Cucico*

Samedi 23 janvier 2016 - 21 h (tout public)

Cette année, les élèves de l'école de cirque Cucico ont carte blanche pour leur spectacle autour des arts du cirque.

Blick Bassy

Vendredi 12 février 2016 - 20h30 (Tout public)

En partenariat avec Le Sans Réserve, SMAC de Périgueux et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

Chant, guitare, banjo Blick Bassy / Violoncelle Clément Petit / Trombone Johan Blanc

Freaks – Cie O'Navio (création)

Jeudi 28 janvier – 10h et 14h (scolaires)

Direction artistique Alban Coulaud / Musique originale Christophe Roche / Mapping - Graphisme - mix vidéo Julien Dronne (VJ Drone) / Avec Nadine Béchade et Christophe Roche / Régie Simon Chapelas

Être le loup – Cie Lazzi - Zanni

Mardi 1er mars 10h et 14h (scolaires). Mercredi 2 mars 14h (scolaires) et 20h30 (tout public)

Coproduction Odyssée Scène Conventionnée de Périgueux, Imagiscène - Centre Culturel de Terrasson, Centre Culturel de Sarlat, Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, Collectif Créa'fonds Avec le soutien de Le lieu - pôle de création jeunesse, Fonds d'insertion professionnelle de l'Académie ESPTL - DRAC et Région Limousin.

Mise en scène et dramaturgie Fabien Bassot / D'après le texte de Bettina Wegenast / Avec Teresa Lopez-Cruz, Guillaume Delalandre, Simon Mauclair / Scénographie Prismee / Création lumière Elsa Jabrin / Costumes Emma Coiraton / Marionnettes Collectif Lazzi Zanni / Création sonore Erwan Ragueneas / Illustration Tania Sanchez-Fortun.

Me taire – Olivier Letellier, Théâtre du Phare (Création)

Jeudi 17 mars 14h (scolaires) et Vendredi 18 mars – 14h (scolaire) et 20h30 (tout public)

En partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

Mise en scène et écriture au plateau Olivier Letellier / Texte Sylvain Levey / Avec Olivia Dalric / Assistanat - écriture au plateau Jérôme Fauvel et Cécile Mouvet / Création lumière et régie de production Sébastien Revel / Création sonore Mikael Plunian / Scénographie et création costumes Grégoire Faucheux.

Voyage extra-ordinaire – Cie La grosse situation

Vendredi 1<sup>er</sup> avril - 20h30 (Tout public)

Avec le soutien de l'OARA

Le spectacle a bénéficié pour sa production du soutien de Créa'Fonds, *Collectif aquitain d'accompagnement et fonds mutuel de soutien à la création.*

De, par et avec Alice Fahrenkrug, Bénédicte Chevallereau et Cécile Delhommeau

Coproduction Collectif Créa'fonds, Le Strapontin - Pont-Scorff, Le Carré-Les Colonnes - SC Blanquefort – St Médart en Jalles, Le Champ de foire - St André de Cubzac, Association des

Arts de la Parole/Festival Chahuts, IDDAC, OARA, Derrière le Hublot - Capdenac, Drac Aquitaine

Avec les soutiens de la Mairie de Bordeaux, Conte en Oléron, Été de Vaour, Maison Jules Verne - Amiens, Le Garage Moderne – Bordeaux.

La vraie vie de Gennaro Costagliola – Cie Lézards qui Bougent (Création)

Lundi 25 avril - 10h et 14h (scolaires)

Avec le soutien de l'OARA

Mise en scène Kristian Frédéric / Avec Gianmarco Toto / Création lumière Yannick Anche / Création décor Kristian Frédéric / Création des patines Olivier Proulx / Création sonore Mika Benet / Création Costumes Marilène Bastien / Illustrateur Patrice Lesparre.

Production Compagnie Lézards qui Bougent - Les Hauts de Bayonne

Coproduction Maisons de la Vie Citoyenne à Bayonne, Espace Socio-Culturel de Ste-Croix - Bayonne, Scène Nationale de Bayonne du Sud-Aquitain, DRAC Aquitaine, Conseil départemental des Pyrénées- Atlantiques , OARA, BABEL Productions, ACDDP.

Circonvolution – Le maxiphone collectif (création)

Jeudi 19 mai 10h et 14h (scolaires) et Vendredi 20 mai – 14h (scolaires) et 20h30 (tout public) – Plaine de Lamoura (Agora – PNAC de Boulazac)

Spectacle accueilli en coréalisation avec l'Agora - PNAC de Boulazac et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

Composition, clarinettes Fred Pouget / Jonglerie - Percussions Thomas Guérineau / Scénographie et création lumière Jessy Ducatillon / Regard extérieur Jean-Marie Lejude.

Production Le Maxiphone Collectif

Coproduction L'Agora - PNAC Boulazac, Les Sept Collines – Scène Conventionnée de Tulle, L'Échalier - Agence Culturelle Départementale Rurale de St Agil.

Tempus Fugit, une ballade sur le chemin perdu – Cirque Plume

Vendredi 27 mai 19h (tout public)

Écriture, mise en scène, scénographie et direction artistique Bernard Kudlak / Composition, arrangements et direction musicale Benoit Schick et un petit peu de Robert Miny / Avec Nicolas Boulet, Margo Darbois, Grégoire Gensse, Mick Holsbeke, Sandrine Juglaire, Pierre Kudlak, Alain Mallet, Maxime Pythoud, Diane-Renée Rodriguez, Molly Saudek, Benoit Schick, Brigitte Sepaser, Laurent Tellier-Dell'ova / Création costumes Nadia Genez / Création lumière Fabrice Crouzet / Création sonore Jean-François Monnier / Inventions et machinerie Yan Bernard / Coaching animal Cyril Casmèze.

Coproduction Ministère de la Culture aide à la création - DGCA, Le Conseil départemental du Doubs, La Coursive Scène Nationale de La Rochelle.

Soutien matériel : SN Besançon, à La Rodia-SMA de Besançon, au Colisée - Théâtre de Roubaix et à la Ville de Besançon.

Coréalisation Agora - PNAC Boulazac, Le Sirque/PNAC Nexon, Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le Centre Culturel Michel Manet, ACDDP.

Baabou roi, de Wole Soyinka – Atelier Théâtre du Lycée de Terrasson

Jeudi 26, vendredi 27 et samedi 28 mai 20h30 (tout public) et vendredi 27 mai à 15h (scolaires)

Mise en scène, scénographie et musique Fabien Bassot / Enseignants Nicolas Batteau et Jean-Pierre Brignon / Lumières Renaud Marchal.

Freaks – Cie les Rémouleurs

Vendredi 3 juin, 19h (tout public)

Mise en scène Anne Bitran et Catherine Gendre / Interprétation, fabrication et manipulation des marionnettes Bérénice Guénée et Anne Bitran / Textes Olivier Vallet et extraits tirés de Victor Hugo, Patrick Kerman, Josef Schovanec, Tod Browning / Musique Scott Taylor, Joséphine Baker, Hobo Erectus / Costumes Catherine Coustère / Création lumière, inventions lumineuses Olivier Vallet.

Coproduction Arcadi

Avec le soutien du Théâtre de la Marionnette - Paris, du Grand Parquet, des Villes de Pantin et d'Aubervilliers, du Théâtre Gérard Philippe - Saint-Denis, de la Maison des Métallos, de la DRAC Ile de France et du Conseil départemental de Seine et Marne.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.



ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Centre Culturel de Terrasson,  
La Présidente,

Sabine MALARD

Annexe 4 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT CULTUREL DE MUSSIDAN  
« AUTOUR DU CHENE »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V du 11 juillet 2016,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association pour le Développement Culturel de Mussidan (ADCM) « Autour du Chêne » Centre Social Victor Hugo, 18 place Victor Hugo, 24400 Mussidan, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 309227 (SIRET : 443 713 847 00012), représentée par sa Présidente, Mme Marie-Claire NORLUND, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 15 avril 2015,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

### Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Le Département de la Dordogne a ainsi mis en place une véritable politique de développement culturel qui s'appuie sur les structures associatives ou Services culturels municipaux dont les objectifs et moyens sont, par ailleurs, conformes à ces objectifs, à savoir :

- présence de personnels qualifiés permanents,
- équipements spécifiques réservés aux activités culturelles,
- programmation de manifestations professionnelles pluridisciplinaires faisant l'objet d'une information éditoriale régulière.

L'Association pour le Développement Culturel de Mussidan (ADCM) « Autour du Chêne » s'est constituée en avril 2002, à l'initiative de la Commune de Mussidan, soucieuse de mettre en oeuvre un projet de vie culturelle, situé au plus près des attentes et des besoins de l'ensemble des habitants et s'appuyant sur les équipements municipaux.

En 2006, l'ADCM « Autour du Chêne » est devenue le Centre Culturel de Mussidan et le Département a mis en place une convention annuelle avec l'Association apportant son soutien à son fonctionnement et à son activité.

Les missions de l'Association sont les suivantes :

- coordination et animation du développement culturel local :
  - optimiser et renforcer le maillage culturel par une structuration et une valorisation des compétences locales,
  - promouvoir des services culturels de proximité cohérents et de qualité,
  - consolider les actions culturelles autour de projets communs,
  - favoriser la démocratisation de l'accès à la culture,
- diversification des publics.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et l'ADCM « Autour du Chêne » au titre de la programmation d'actions culturelles en 2016.

#### ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'ADCM « Autour du Chêne » au titre de ses activités, arrêté à 63.200 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 11.500 €.

#### ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V du 11 juillet 2016, une subvention de 10.000 € à l'ADCM « Autour du Chêne » au titre de sa programmation 2016, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

#### ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

TOUTE L'ANNEE

Cinéma

Intensification du partenariat avec le cinéma municipal en fonction de la programmation des films et notamment autour des documentaires et de la programmation Art et Essai.

Etablissements scolaires

**Echanges et partenariat** avec les établissements scolaires du secteur en fonction de leurs projets :

- **proposition de spectacles** et d'actions de médiation culturelle,
- **intervention** spécifique auprès des classes de 6<sup>ème</sup> avec un spectacle annuel différent **chaque année**
- présentation annuelle de l'Association et des différentes actions auprès des délégués de classes
- ateliers et rencontres intergénérationnels

Proposition d'intégration de projets :

- Trait d'Union (novembre) : visite d'exposition, médiation, ateliers, spectacles.

Public ados

Développement des liens et des échanges avec la structure récemment créée pour le public des ados, Cas'ado. Une réflexion commune sera menée afin de proposer des ateliers pour la période scolaire estivale ainsi qu'un partenariat pour un projet d'ampleur, en 2017, dans le cadre d'un échange de jeunes européens (Erasmus 2).

Troisième âge

Interventions ponctuelles dans les EPHAD à l'occasion d'évènements artistiques

Ateliers et rencontres intergénérationnels.

Ateliers de pratique artistique

Danse : cours hebdomadaires de l'école de danse et ateliers mensuels au sein de l'école de danse (adultes et enfants)

Nouveaux cours en réflexions : hip hop, danse contemporaine....

Percussions (batucada récup' et rythmes corporels)

Peinture/dessin : reprise des cours en projet pour la rentrée 2016

Théâtre (pour ados) : relais pour l'organisation d'ateliers (communication, organisation)

Partenariat avec des associations locales : atelier « éveil au son » avec Delphine Gilles (atelier hebdomadaire pour les 0/3 ans et 3/6 ans), association Virus.

CALENDRIER

JANVIER

Vendredi 15 – 20h30 – Le Caveau  
Concert

FEVRIER

Vendredi 5 – 20h30 – Le Caveau  
Léonid (Musique du monde)

MARS

Samedi 12 – 20h30 - Salle Gerbeaud  
Quintet Pascal Lefeuvre, Bal Traditionnel (avec l'atelier mené par Christine Ferré)

AVRIL

Jeudi 07 – Salle Gerbeaud  
Spectacle pour les élèves de 6<sup>ème</sup> du collège Les Châtenades  
« Le Médecin malgré lui » de Molière par la Cie Avis de pas sage

MAI

21 mai – 19h – Musée André Voulgre,  
Nuit Européenne des Musées  
Concert musique classique (partenariat envisagé avec le Conservatoire à Rayonnement  
Départemental de la Dordogne)

JUIN

Dimanche 12 – 15h – Salle Gerbeaud  
Portes ouvertes de l'école de danse de Mussidan  
Dimanche 26 – Mussidan  
Exposition « L'Art dans les rues »

JUILLET

Jeudi 7 – 20h – Parc Voulgre  
Soirée en plein air : concert et cinéma

AOUT

Evènement pour les jeunes en partenariat avec Cas'ado

SEPTEMBRE

Samedi 3 – Salle Gerbeaud  
3<sup>ème</sup> Forum des associations de Mussidan

Dimanche 4 – à partir de 12h – Parc Voulgre  
FESTI'BIO #3 : marché gourmand bio en musique  
Concert – ateliers d'arts plastiques et d'éducation à l'environnement

## OCTOBRE

Manifestation à l'occasion de l'inauguration de la salle multiculturelle

## NOVEMBRE

Du lundi 14 au 22 – Centre Victor Hugo

Trait-d'Union # 9 : rencontres automnales autour de l'expression artistique (Expositions, Ateliers, Spectacle de clôture) sur le thème de la Préhistoire

Date à préciser – Nouvelle salle multiculturelle

Concert à intégrer dans la programmation spécifique d'inauguration de la salle

Debout sur le zinc avec ateliers d'écritures pour les collégiens préalablement au concert

## DECEMBRE

Spectacle familial pour Noël (partenariat avec le Comité des Fêtes)

### ARTICLE 7 : Contrôles du Département

#### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 euros.

#### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

### ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

### ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant



figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'ADCM « Autour du Chêne »,  
La Présidente,

Marie-Claire NORLUND

Annexe 5 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LE CENTRE CULTUREL DE MONTIGNAC « LE CHAUDRON »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V du 11 juillet 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

ET

Le Centre Culturel de Montignac « Le Chaudron », Espace Mandela, 57 rue du 4 septembre – BP 8 – 24290 Montignac, association régulièrement déclarée en Sous-préfecture sous le n° W244002845, (Siret n° 751 635 558 00016), représentée par sa Présidente, Mme Marie-France PEIRO, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 04 avril 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Créé en 2012, le Centre Culturel de Montignac « Le Chaudron » entend être un lieu de rencontres, de ressources et d'échanges qui permet le contact avec les œuvres artistiques, en particulier par la mise en place d'une programmation annuelle de spectacles vivants.

La programmation proposée se veut complémentaire et en cohérence avec celle de la bibliothèque municipale, du cinéma, du conservatoire et doit favoriser l'accès aux publics éloignés des grandes structures culturelles grâce à une implantation de proximité.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Centre Culturel de Montignac « Le Chaudron » au titre des activités culturelles qu'il mène en 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016, établi par le Centre Culturel de Montignac « Le Chaudron », arrêté à 53.790 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.V du 11 juillet 2016, une subvention de 8.000 € au Centre Culturel de Montignac « Le Chaudron » au titre des activités qu'il mène en 2016, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette subvention est destinée à permettre la réalisation des activités suivantes :

Vendredi 15 janvier – concert

« Movie Jazz Project » avec Benoît Saulière, Thibaut Marsan, Patrice Feugas, Olivier Pichon, Fabien Lastère

Vendredi 29 janvier – concert

« Jean Lapouge Trio » avec Jean Lapouge, Grégoire Catelin et David Muris  
(partenariat avec l'Agence culturelle Départementale Dordogne-Périgord)

Lundi 22 février – journée familiale

« A Nous les vacances ! » co-organisé avec le Département de la Dordogne, l'Agence culturelle Départementale Dordogne-Périgord, la Bibliothèque Départementale de Prêt & Ciné-Passion. Initiée par le Département de la Dordogne, A NOUS LES VACANCES! est une manifestation organisée pendant les vacances scolaires de février destinée à tous les jeunes de 0 à 16 ans. Dans le cadre de cette journée, le centre culturel accueillera le spectacle "Barbe Bleue".

Vendredi 4 mars – concert/cabaret

« Le cabaret de la méduse » avec Frédéric Guerbert et Claude Clin – Deux Figurants  
(partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord)

Jeudi 24 mars – théâtre/musique

« La der des der... titre provisoire » avec Isabelle Gazonnois, Isabelle Loiseau et Filipe Bosés  
*Action mise en place* : une classe de 3ème du collège de Montignac va travailler sur ce sujet avec son professeur de français.

Vendredi 1 avril – théâtre

« Le siècle féminin ou ne sera pas... » de Dominique Coubes & Nathalie Vierne interprété par Las Comédies.

Jeudi 12 mai – théâtre

« Amour et piano & Par la fenêtre » De G.Feydeau interprété par la Compagnie le Rouge idéal  
Une soirée en 2 actes  
*Action mise en place* : une classe de 3ème du collège de Montignac va travailler sur ce sujet avec son professeur de français.

NOUVEAU

Samedi 21 mai – fin de la saison culturelle

Afin de redynamiser la fin de la saison culturelle et faire connaître les acteurs du centre culturel, une journée dédiée à la Culture est organisée avec tous les membres du Chaudron. Elle se décline ainsi :

- concert du Conservatoire
- Présentation et démonstration d'orgue par le Festival du Périgord Noir
- Exposition albums jeunesse et tapis conte par la Bibliothèque municipale
- Spectacle de la troupe de théâtre de l'Amicale Laïque
- Soundpainting
- Contes ...

Une journée ouverte à tous et gratuite.

Samedi 15 octobre – humour

« Eric Brulé s'enflamme » d'Eric Brulé

Samedi 3 décembre – spectacle familial

« Chansons d'eux » de Kévin Kastagna

C'est un spectacle concert ! avec des chansons composées par des enfants mais interprétées par des adultes !!!

*Action mise en place* : un atelier écriture de chanson va être proposé à une classe de CM1/CM2 de l'école élémentaire de Montignac.

Le jeune public : Les enfants des écoles de Montignac assistent 2 fois par an à des spectacles, dans le cadre du Mois du Lébéroü en novembre et en janvier dans le cadre de la programmation de la Ligue de l'Enseignement.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Centre Culturel,  
de Montignac « Le Chaudron »,  
La Présidente,

Marie-France PEIRO

Annexe 6 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION ATHENA RELATIVE A SES ACTIVITES

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V du 11 juillet 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

ET

L'Association Athéna, La ligne bleue, 13 avenue du Docteur Albéric-Deguiral – 24200 Carsac Aillac régulièrement déclarée en Sous-préfecture sous le n° W244000494, (Siret n° 510 280 084 00011), représentée par son Président, M. Jean-Jacques PAYET, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 09 janvier 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

L'Association Athéna souhaite valoriser et promouvoir la création contemporaine en milieu rural.

Désormais installée à Carsac Aillac, elle dispose d'un lieu lui permettant d'accueillir des expositions d'artistes plasticiens.

Le détail de la programmation prévue cette année par l'Association Athéna figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Athéna au titre de ses activités en 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016, établi par l'Association Athéna, arrêté à 18.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 9.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.V du 11 juillet 2016, une subvention de 4.500 € à l'Association Athéna au titre des activités qu'elle mène en 2016, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette subvention est destinée à permettre la réalisation des activités suivantes :

30 Avril-5 Juin : « Les Mires » Jacques BERNADEAU (*peintures*)

➤ Vernissage : Samedi 30 Avril -18 h

Atelier-visites commentées : mercredi 15h-16h30

14 Juin- 22 juin : Festival Hydraphonie : concert musique vidéo-son

➤ SAMEDI 18 Juin : 18 h: Projection –concert : Katherine LIBEROVSKAYA à La Ligne Bleue

Juillet - 15 Septembre : Muriel RODOLOSSE : (*peintures-volumes*)

➤ Vernissage : samedi 2 juillet

Visites commentées : mercredi : 16h- 18h

Octobre-novembre : L'Art est Ouvert : 20 ans de résidence d'artistes - Florent LAMOUREUX

➤ Vernissage : samedi 15 octobre

Visites commentées : mercredi 14h-16h

Expositions ouvertes : lundi au samedi-14h30-18h30. Sur rendez-vous les autres jours

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

#### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

#### ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

**ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

**ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

**ARTICLE 13 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**ARTICLE 14 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

**ARTICLE 15 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure

restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Athéna,  
Le Président,

Jean-Jacques PAYET

Annexe 7 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION LES AMIS DU JARDIN D'HELYS  
RELATIVE A SES ACTIVITES 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V du 11 juillet 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

ET

L'Association Les Amis du Jardin d'Hély, Les Gissoux, RD 705, 24160 Saint Médard d'Excideuil régulièrement déclarée en préfecture sous le n° 3087813, (Siret n° 402 714 661 00020), représentée par son Président, M. Alain PIOT, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 23 janvier 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

L'Association Les Amis du Jardin d'Hély souhaite promouvoir les démarches d'innovation dans les modes d'accès à la création, la culture.

Installée à Saint Médard d'Excideuil, elle dispose d'un lieu ouvert au public lui permettant d'accueillir des artistes en résidence et d'organiser des manifestations susceptibles de concourir à la promotion de la créativité.

Le détail des actions prévues en 2016 et motivant le soutien du Département figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Amis du Jardin d'Hély au titre de ses activités en 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016, établi par l'Association Les Amis du Jardin d'Hély, arrêté à 46.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.V du 11 juillet 2016, une subvention de 1.000 € à l'Association Les Amis du Jardin d'Hély au titre des activités qu'elle mène en 2016, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette subvention est destinée à permettre la réalisation des activités suivantes :

Saison 2016 premier et deuxième semestre

Activités :

- Accueil d'artistes en résidence/ARC toute l'année dans les disciplines suivantes : art plastique et visuel, chant, écriture, musique, philosophie, théâtre...
- Poursuite des résidences/ARC de Sophia Lycouris, de Xavier Sis.
- Accueil, pour la troisième année consécutive, en résidence/ARC des Bonimenteurs (cabaret) et de la Troupadeux (écriture théâtrale)
- Accueil en résidence/ARC du collectif le Fil Rouge (Saint- Denis-Ile de la Réunion).
- ART'boretum suite de la mise en place et convention en cours avec le Pays Périgord Vert (Fonds Européens).
- Mise en place avec la Fondation du Patrimoine « Club Mécènes du Patrimoine Dordogne » pour les rénovations d'un bassin du XIX°, d'un chemin d'eau, d'un kiosque et de l'étude de la biodiversité sur le site du jardin d'hély-oeuvre.
- Etat des lieux +21 : 13 juillet 2016
- Journée anniversaire et point sur l'avancement des «Travaux en cours » des artistes fondateurs et de leurs invités.
- « Travaux en cours »



- Poursuite de la transformation du site de 120 000 m2 en oeuvre d'art, véritable *work in progress* à ciel ouvert, entrepris depuis 1995 et jusqu'en 2031.
- Participation aux Rendez-vous aux jardins 2016 (du 03 au 05 juin)
- Participation aux Journées Européennes du Patrimoine 2016 (17 et 18 septembre)
- Participation à la 18ème édition du programme de L'art est ouvert (dispositif faisant l'objet d'un accompagnement spécifique par le Conseil départemental)
- Espace de consultation « Café des Arts et de la Culture ».
- Espace de consultation qui permet aux visiteurs de consulter des créations sonores, des éditions d'artistes, des oeuvres vidéos, des revues spécialisées sur l'art...
- Pérennisation et valorisation des oeuvres réalisées par les artistes invités présentes sur le site.

1999 Vassili Michail, sculpteur (Evry-Ile de France)

2000 Thomas Zographos, sculpteur (Florina-Grèce)

2002 Laurent le Forban, artiste-plasticien (Marseille-Provence-Alpes-Côtes d'Azur)

2003 Karine Bénard, artiste-plasticienne (Périgueux-Dordogne)

2004 Yves Henri, sculpteur (Lyon-Rhône-Alpes)

2005 Xavier Rèche, artiste-plasticien (Bordeaux-Aquitaine) collection « ART ? » Alain Buyse, éditeur-sérigraphie (Lille-Nord Pas de Calais)

2006 Emmanuel Penouty, artiste-plasticien (Bordeaux-Aquitaine)

2007 Laurence Nicola, artiste-plasticienne (Montreuil-Ile de France)

2012 Alain K, artiste-plasticien (Bagnoleuil-Ile de France)

2014 Evelyne Postic, sculptrice (Lyon-Rhône-Alpes)

2015 Xavier Sis, ingénieur-biodynamique créateur du concept "Art Forest" (Barcelone-Espagne)

## ARTICLE 7 : Contrôles du Département

### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

**ARTICLE 8 : Evaluation de l'action**

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

**ARTICLE 9 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

**ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

**ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

**ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association,  
Les Amis du Jardin d'Hély,  
Le Président,

Alain PIOT

Annexe 8 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION LES CREATEURS ET ARTISANS D'ART DU PERIGORD

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V du 11 juillet 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

ET

L'Association les Créateurs et Artisans d'Art du Périgord, 16 avenue Jeanne D'Arc, 24000 Périgueux régulièrement déclarée en préfecture sous le n° 020471, (Siret n°400 189 072 00012), représentée par sa Présidente, Mme Denise PAROUTY, dûment habilitée à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 17 janvier 2014,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

L'Association Les Créateurs et Artisans d'Art du Périgord entend regrouper les artisans-créateurs du Périgord et organiser des manifestations artistiques.

Sise à Périgueux, l'Association dispose d'un lieu qui lui permet d'exposer et de proposer au public les créations artistiques de ses membres.

Cette année, elle organise en particulier des manifestations qui s'inscrivent dans le cadre des journées européennes des métiers d'art.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Créateurs et Artisans d'Art du Périgord au titre de ses activités en 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016, établi par l'Association Les Créateurs et Artisans d'Art du Périgord, arrêté à 10.140 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.300 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.V du 11 juillet 2016, une subvention de 800 € à l'Association Les Créateurs et Artisans d'Art du Périgord au titre des activités qu'elle mène en 2016, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette subvention est destinée à permettre la réalisation des activités suivantes :

Jeudi 31 Mars 2016:

*Lancement des Carnets de route des Métiers d'Art*

*CAP CINEMA à PERIGUEUX (partenaire) met à la disposition du projet une salle de projection*

*et le Hall où pourront être installés des œuvres, des photos, des affiches, des flyers...*

*La Chambre des Métiers 24 invite les 91 participants (les créateurs et leurs œuvres)*

- *des stagiaires en formation (Design par exemple)*
- *des lycéens: section "Arts Appliqués "Lycée A. CLAVEILLE*
- *des étudiants de l'I.U.T Tourisme*
-

*DEROULEMENT*

*Introduction par les partenaires institutionnels et, en alternance,*

*- projections en Salle de vidéos sur les Métiers d'Art*

*-animation conférence -débat conduite par J.BONNEFOND avec intervenants créateurs des domaines présentés dans les vidéos.*

*L'exposition de Françoise De TORRENTE*

*MASQUES & BERMGAMASQUES*

*du 1er au 22 avril 2016 - vernissage le 1er avril à 18h*

*L'Exposition rétrospective de DENISE PAROUTY*

*"UNE VIE DE PORCELAINE" du 26 mai au 21 juin 2016*

*JOURNEES EUROPEENNES DES METIERS D'ART 2016*

*ateliers de démonstration de savoir-faire*

*samedi 2 & dimanche 3 avril sur le parvis devant la Galerie*

- Compositions Florales M.F. DUMAS*
- Modelage-céramique F.DE TORRENTE  
Bois tourné Guillaume DANIELE*
- Gravure Dorigana VILLANELLI*
- Monotypes Michel POURTIER*
- Sculpture René PENSUET*

*& EXPOSITION DE FRANCOISE DE TORRENTE - VERNISSAGE le Vendredi 1er avril à 18h.*

**ARTICLE 7 : Contrôles du Département**

**7.1 : contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

#### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

#### ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.



**ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

**ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

**ARTICLE 13 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**ARTICLE 14 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

**ARTICLE 15 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure

restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association,  
Les Créateurs et Artisans d'Art  
du Périgord,  
La Présidente,

Denise PAROUTY

Annexe 9 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION L'INSOLISTE RELATIVE A SES ACTIVITES 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V du 11 juillet 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

ET

L'Association L'Insoliste, Le bourg – 24240 Razac-de-Saussignac régulièrement déclarée en Sous-préfecture sous le n° W241000960, (Siret n° 508 397 346 00018), représentée par son Président, M. Philippe CASTANET, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 26 décembre 2014,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire. Ce soutien, technique et financier, est construit par le Département et son Agence culturelle départementale.

Dans ce cadre, il accompagne les lieux de fabrique qui constituent des espaces d'expérimentation pour la création et mettent à disposition des artistes les moyens de la création artistique.

Créée au printemps 2006 par le musicien Sylvain Roux, à Razac de Saussignac, l'Insoliste est le port d'attache de la Compagnie Au pas du bœuf.

Constituée sous forme associative en 2008, l'Insoliste a pour but d'organiser des ateliers, des stages et des concerts autour de l'improvisation pluridisciplinaire.

Elle gère le lieu de résidence artistique, l'Orangerie Verte, ouvert à tous les styles de musique. Elle organise également des manifestations, en partenariat avec la Compagnie Au pas du bœuf, qui est en résidence permanente à l'Orangerie Verte.

En 2016, l'Insoliste poursuit ses propositions en matière de formation et de résidence.

Le Département soutient les actions dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association L'Insoliste au titre de ses activités en 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016, établi par l'Association l'Insoliste, arrêté à 17.600 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 7.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.V du 11 juillet 2016, une subvention de 4.000 € à l'Association l'Insoliste au titre des activités qu'elle mène en 2016, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

Formation :

24 janvier: Violonade en Périgord : stage de violon traditionnel, animé par Camille Raibaud, proposé par l'association Les Zinzonaire, en collaboration avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

13 novembre : stage d'improvisation musicale, Les sens des sons 13ème, avec le pianiste, compositeur et improvisateur, François Rossé.

Résidences :

15 au 19 février : L'explorateur sonore :

Grâce à l'aide de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, Étienne

Roux va pouvoir donner une nouvelle dimension à son spectacle solo en travaillant, pendant une semaine, à L'Insoliste, avec le metteur en scène Cyrille Gros.

Trio Tokyo sur Dordogne :(période à fixer)

Créé en 2015, par Sylvain Roux (fifres, chant), en compagnie de Fumie Hihara (koto, chant) et Masako Ishimura (flûtes traversières), ce nouveau trio a choisi d'approfondir son répertoire et de tisser des liens plus forts entre traditions japonaise et occitane.

Fantaisie poétique pour fifre très seul : (période à fixer)

Dans ce nouveau solo, Sylvain Roux présentera de magnifiques poèmes, glanés dans différentes cultures (occitane, japonaise, africaine, russe, arabe, chinoise, antillaise...), sur lesquels il s'appuiera délicatement pour improviser une musique toute en harmonie, force et spiritualité.

#### Diffusion :

Trio Danse si tu veux :

Dimanche 20 mars – Dimanche 10 avril - Dimanche 9 octobre

Concert de restitution le samedi 5 novembre à Champcevinel.

A l'occasion de ses trente ans de pratique fifristique, Sylvain Roux, compagnon de route de Christian Vieussens et de Bernard Lubat, a composé de nouvelles mélodies pour son instrument de prédilection ; Francis Mounier (sax baryton, arrangements) et Pierre Thibaud (batterie) l'accompagnent dans cette nouvelle aventure.

L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord a choisi d'aider à la diffusion de ce nouveau répertoire en commandant l'orchestration de trois morceaux du répertoire de Sylvain Roux à Francis Mounier pour une formation d'une quinzaine de musiciens, qui viendront, lors de trois journées, en 2016, travailler sous la direction des deux protagonistes afin de participer à un concert avec le trio Danse si tu veux.

Trio Danse si tu veux :

Eglise de Loubès-Bernac (47) Dimanche 24 juillet - 16h30

Depuis 2013, L'Insoliste et la Cie Au pas du boeuf organisent, avec l'association des Amis du coteau de Loubès-Bernac, un concert durant l'été ; les trois premiers concerts ont été donnés par le duo Entre deux souffles, Sylvain Roux et Masako Ishimura, dans les églises d'Uffer, Bernac et Saint-Astier de Duras.

En 2016, le choix s'est porté sur le trio Danse si tu veux.

Trio Tokyo sur Dordogne :

Samedi 18 juin - 19h - Jardin Planbuisson au Buisson de Cadouin

Depuis plusieurs années, Sylvain Roux promène son fifre au pays du Soleil-Levant grâce, notamment, à son duo avec l'excellente joueuse de koto, Mieko Miyazaki. Tirant lentement le fil de cette histoire extrême-orientale, le fifraïre périgourdin présente un nouveau projet en compagnie de deux musiciennes japonaises de grande qualité, Fumie Hihara et Masako Ishimura, pour un concert original mêlant musique classique japonaise, musique traditionnelle occitane et improvisation.

Ce concert, organisé par L'insoliste et la Cie Au pas du boeuf, en partenariat avec l'association des Amis du Jardin Planbuisson, sera filmé par Virginie Gouband afin de

réaliser une vidéo promotionnelle financée par la mécène de L'Insoliste.

Trio Uèi:

samedi 12 novembre – 21h - L'Insoliste

A l'occasion de la venue de François Rossé, pour sa conférence-concert (samedi 12 novembre à 16h) et l'animation du stage d'improvisation musicale Les sens des sons (le lendemain), L'Insoliste organise, avec la Cie Au pas du boeuf, un concert avec le trio Uèi composé de Sylvain Roux (chant, fifres), Bruno Laurent (contrebasse) et François Rossé (piano), trio qui avait été créé, lors de l'édition 2012, du festival Occitania mon amour !

#### ARTICLE 7 : Contrôles du Département

##### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

#### ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant

figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association,  
L'Insoliste,  
Le Président,

Philippe CASTANET



Annexe 10 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT DE  
DORDOGNE  
RELATIVE A LA CREATION D'UNE EXPOSITION ITINERANTE « PATRIMOINE DE PAYS » ET UN  
PARCOURS DE DECOUVERTE PATRIMONIALE DANS LE CADRE DES JOURNEES EUROPEENNES DU  
PATRIMOINE - 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n°16.CP.V du 11 juillet 2016,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de Dordogne (C.A.U.E.), 2 Place Hoche, 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 304453 (SIRET n° 314 480 302 00038), représentée par son Président, M. Jean-Michel MAGNE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 juin 2015,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

### Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

Créée en 1978, l'Association Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Dordogne (CAUE) entend promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales.

Il a ainsi notamment pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

L'organisation, par le CAUE Dordogne, d'un parcours de découverte patrimoniale dans le cadre des Journées du Patrimoine 2016 s'inscrit pleinement dans cet objectif.

Les animations proposées par le CAUE Dordogne se déclinent cette année sur le thème national « Patrimoine et citoyenneté ».

Par ailleurs, le CAUE procèdera à l'édition d'une nouvelle exposition sur le Patrimoine de pays.

Cette exposition itinérante permettra de sensibiliser le grand public et les scolaires à la découverte, au recensement, à la préservation, à la restauration et à la mise en valeur de ces éléments patrimoniaux bâtis nombreux en Dordogne et néanmoins fragiles.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de Dordogne (C.A.U.E.) au titre de la mise en place d'un parcours de découverte patrimoniale dans le cadre des journées du patrimoine 2016 et de la création d'une exposition itinérante « Patrimoine de pays ».

#### ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de Dordogne (C.A.U.E.) au titre de ses activités précitées en 2016, globalement arrêté 12.625 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

#### ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°16.CP.V. du 11 juillet 2016, à l'Association Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de Dordogne (C.A.U.E.) une subvention globale de 10.000 € au titre de l'organisation, en 2016, des actions précitées dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

#### ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

## ARTICLE 6 : Programmation

Journées Européennes du Patrimoine 2016 – Thème National « Patrimoine et citoyenneté » qui, en Dordogne, se décline sur les traces de Léo Drouin

Le C.A.U.E. propose « Architectures de mairies » parcours de découverte patrimoniale. Témoignage local de la République, la Mairie est un lieu de symboles, repère dans les villes. Pourtant, l'architecture des hôtels de ville évolue en fonction des contraintes et des préoccupations d'une époque. Alors que les collectivités territoriales connaissent des mutations importantes, comment envisage-t-on aujourd'hui la construction et le fonctionnement d'un hôtel de ville ?  
Des visites d'exemples seront proposées en Périgord Vert.

Création d'une nouvelle exposition itinérante sur la thématique du Patrimoine de pays.  
Cette exposition entend, en particulier, envisager les différents types d'appropriation actuels de ce patrimoine par les collectivités en les sensibilisant aux notions d'usage, de restauration et de mise en valeur de ces éléments bâtis.

Le C.A.U.E. a procédé à l'édition en 2016 d'une nouvelle exposition sur le Patrimoine de pays. Composée de panneaux indépendants sur roll up, cette exposition pourra être exposée dans différents lieux, complète ou en panneaux séparés. Le principe de panneau déroulant avec support en aluminium facilitera le transport et la manipulation. L'exposition comptera 12 panneaux illustrant les thématiques suivantes :

- Introduction (1 panneau)
- Patrimoine lié à la vie de la ferme (6 panneaux)
- Patrimoine lié à la vie sociale et à la symbolique (2 panneaux)
- Patrimoine lié aux énergies (2 panneaux)
- Mécénat et restauration (1 panneau)

## ARTICLE 7 : Contrôles du Département

### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association  
C.A.U.E. DORDOGNE,  
Le Président,

Jean-Michel MAGNE

Annexe 11 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION LES GRANDS ESPACES  
RELATIVE A SES ACTIVITES 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n°16.CP.V du 11 juillet 2016,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Les Grands Espaces, Maison des Associations, Mairie, 24120 Villac, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n°W244002950 (SIRET n° 794 116 236 00017), représentée par son Président, M. Pascal GALLON, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 09 février 2016,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

L'association les Grands Espaces intervient dans le domaine de l'éducation à l'image.

Elle propose des actions de formation à la pratique audiovisuelle et œuvre actuellement à la constitution d'un centre de ressource, mène en particulier, des actions de coordination et de conseil destinées à favoriser des programmations « jeune public » dans les cinémas de proximité, en lien avec l'association Ciné-passion en Périgord.

Le Département de la Dordogne soutient les actions menées par l'Association les Grands Espaces dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Grands Espaces au titre de ses activités en 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Les Grands Espaces au titre de ses activités en 2016, arrêté à 70.400 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 14.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°16.CP.V. du 11 juillet 2016, à l'Association Les Grands Espaces une subvention de 5.000 € au titre de ses activités en 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation d'activités prévues en 2016 est la suivante :

- Formation à la pratique audiovisuelle auprès des animateurs
- Mise en place d'un centre ressources dématérialisé, une antenne sur le web de l'Association Les Grands Espaces, avec un contenu en lien avec l'éducation à l'image pour chaque type de public touché par l'association.
- Création de 2 ateliers-Spectacles interactifs qui portent cette année sur la technique du papier découpé dans le film d'animation.
- Opération « J'me fais mon film 1.0 destinée à permettre à certains animateurs de centres de loisirs de mener à bien un projet audiovisuel avec un intervenant extérieur et, ultérieurement, de s'autonomiser dans la pratique d'ateliers d'éducation à l'image grâce à une formation spécifique.
- Opération « J'me fais mon film 2.0 (perfectionnement du module 1.0)



ARTICLE 7 : Contrôles du Département7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association  
Les Grands Espaces,  
Le Président,

Pascal GALLON

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE DU PERIGORD  
RELATIVE A LA REALISATION ET A LA PRESENTATION DE RECUEILS D'ACTES D'ETAT CIVIL

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n°16.CP.V du 11 juillet 2016,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Cercle d'Histoire et de Généalogie du Périgord, Maison des Associations, 12 cours Fénelon, 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000868 (SIRET n° 381 306 349 00048), représentée par sa Présidente, Mme Ghislaine FAURIE-LAJONIE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 27 août 2014,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

### Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

Affiliée à la Fédération française de Généalogie, l'Association Cercle d'Histoire et de Généalogie du Périgord a pour but l'étude de l'histoire du Périgord et de la généalogie des familles qui en sont issues.

A cet effet, elle s'adonne, en particulier, à la publication d'ouvrages divers concernant l'histoire et la généalogie.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette association dont le travail contribue à valoriser la connaissance de l'histoire du Périgord.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Cercle d'Histoire et de Généalogie du Périgord au titre de ses activités précisées à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Cercle d'Histoire et de Généalogie du Périgord au titre de la réalisation et à la présentation de recueil d'actes d'état civil en 2016, arrêté à 312.774 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°16.CP.V . du 11 juillet 2016, à l'Association Cercle d'Histoire et de Généalogie du Périgord une subvention de 4.500 € au titre de la réalisation et de la présentation de recueil d'actes civils en 2016, telles que précisées à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

#### ARTICLE 6 : Programmation

Tout au long de l'année 2016, l'association mènera les actions suivantes :

- Création de recueils des actes d'état-civil diffusés dans toute la France, l'Europe et le monde entier (Nouvelle Calédonie, Algérie, Allemagne, Norvège, Canada, USA etc...)
- Présentation de ces recueils dans les communes en relation avec la municipalité et les associations locales, en associant généalogie et histoire locale,
- Réalisation de panneaux généalogiques, retraçant la généalogie de personnages périgourdiens illustres originaires du département (écrivains, politiques, savants, artistes, sportifs...)
- Recherche aux Archives Départementales des actes notariés : contrats de mariage, testaments
- Demande croissante d'actes pour les soldats de la « Grande Guerre »

#### ARTICLE 7 : Contrôles du Département

##### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

#### ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Cercle d'Histoire  
et de Généalogie du Périgord,  
La Présidente,

Germinal PEIRO

Ghislaine FAURIE-LAJONIE



Annexe 13 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LE COMITE DE LIAISON ET DU PRIX DU CONCOURS DE LA RESISTANCE ET DE LA  
DEPORTATION DE LA DORDOGNE  
RELATIVE AU VOYAGE DES LAUREATS DU CONCOURS DE LA RESISTANCE ET DE LA  
DEPORTATION - 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n°16.CP.V du 11 juillet 2016,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

Le Comité de Liaison et du Prix du Concours de la Résistance et de la Déportation de la Dordogne, Maison des Associations, 12 cours Fénelon, 24000 Périgueux, association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°W243003299 (SIRET n° 515 166 882 00016), représentée par ses Co-Présidents, Messieurs Jean-Paul BEDOIN et Norbert PILME, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 15 septembre 2015,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

### Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

Le Comité de Liaison et du prix du Concours de la Résistance et de la Déportation de la Dordogne a pour but d'organiser le Prix de la Résistance et de la Déportation en Dordogne. Cette association, engagée dans des actions relevant du devoir de mémoire, organise aussi des voyages pédagogiques avec les lauréats de ce prix, sur des lieux de mémoire.

Cette année, du 17 au 19 octobre 2016, un voyage sera organisé en Ile de France (musées, camp d'internement, mémoriaux) avec des collégiens.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien aux actions menées par le Comité de Liaison et du prix de Concours de la Résistance et de la Déportation de la Dordogne.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Comité de Liaison et du Prix du Concours de la Résistance et de la Déportation de la Dordogne au titre de ses activités.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par le Comité de Liaison et du Prix du Concours de la Résistance et de la Déportation de la Dordogne au titre de ses activités 2016, arrêté à 9.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°16.CP.V. du 11 juillet 2016, au Comité de Liaison et du Prix du Concours de la Résistance et de la Déportation de la Dordogne une subvention de 3.000 € au titre de ses activités 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Un voyage de trois jours est organisé pour récompenser les meilleurs lauréats (élèves des collèges) du Concours de la Résistance et de la Déportation. Ce voyage pédagogique aura lieu sur des lieux de mémoire en Ile de France (Musées, camp d'internement, Mémoires) du 17 au 19 octobre 2016.

## ARTICLE 7 : Contrôles du Département

### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

## ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

## ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Comité de Liaison et du Prix  
du Concours de la Résistance et de  
la Déportation de la Dordogne,  
Le Co-Président,

Jean-Paul BEDOIN

Pour le Comité de Liaison et du Prix  
du Concours de la Résistance et de  
la Déportation de la Dordogne,  
Le Co-Président,

Norbert PILME

Annexe 14 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION L'ŒIL LUCIDE  
RELATIVE AU SOUTIEN ET DIFFUSION DE LA CREATION DOCUMENTAIRE 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n°16.CP.V du 11 juillet 2016,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association L'Oeil Lucide, Mairie, 24540 Monpazier, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n°W241001525 (SIRET n° 519 347 413 00014), représentée par son Président, M. Jean-Pierre FLORENTIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 07 août 2015,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

### Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

L'Association l'Oeil Lucide entend soutenir et promouvoir le documentaire de création sous toutes ses formes.

Initialement menées sur le territoire de Monpazier, ses projets sont désormais d'avantage centrés sur Bergerac et les communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

L'Association vise, en particulier, le public des territoires ruraux éloigné d'une offre de cinéma documentaire, les médiathèques, les jeunes et les personnes en situation de précarité.

L'action menée par l'association s'inscrit au sein des dispositifs d'accompagnements publics, tels le dispositif national du film documentaire ou Passeurs d'images.

Le Département de la Dordogne soutient les actions menées, en 2016, par l'Association l'Oeil Lucide dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association L'Oeil Lucide au titre de ses activités en 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association L'Oeil Lucide au titre de ses activités 2016, arrêté à 46.431 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 7.100 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°16.CP.V. du 11 juillet 2016, à l'Association L'Oeil Lucide une subvention de 3.000 € au titre de ses activités en 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Les activités mises en place par l'Association l'œil Lucide, en 2016, sont essentiellement les suivantes :

- Initiation et sensibilisation au cinéma documentaire au travers d'ateliers de programmation pour des projets citoyens,
- Mois du film documentaire, avec les lieux partenaires : la CAB, le réseau des médiathèques,
- Participation au festival « Trafik », avec la création d'un mini festival documentaire citoyen,
- Accompagnement de l'Association Manège pour son festival « Ecoutez pour l'instant »,

- Diffusion plus large du film « Quand j'étais papillon » réalisé en partenariat avec les Papillons Blancs de Bergerac ; réalisation d'un DVD du film et création d'un espace dédié au film via le réseau internet.

#### ARTICLE 7 : Contrôles du Département

##### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

#### ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

#### ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du



Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association  
L'Oeil Lucide,  
Le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Pierre FLORENTIN

Annexe 15 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION LES AMIS DE SAINT AMAND DE COLY  
RELATIVE A UNE EXPOSITION DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES- 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n°16.CP.V du 11 juillet 2016,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Les Amis de Saint Amand de Coly, Mairie, 24290 Saint Amand de Coly, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000450 (SIRET n° 802 140 897 00017), représentée par son Président, M. Pierre-Marie BLANC, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 24 avril 2015,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

### Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

L'Association Les Amis de Saint-Amand de Coly entend valoriser le patrimoine architectural de ce village.

Elle mène à cet effet diverses actions, destinées à permettre la pérennité du patrimoine et son appropriation par tous.

En 2016, du 18 juillet au 31 août, l'Association réalise une exposition historique destinée à faire profiter le public des recherches en cours sur le site de l'Abbaye de Saint-Amand de Coly.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien à cette opération qui contribue à mettre en valeur le patrimoine architectural départemental.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Amis de Saint Amand de Coly au titre de l'organisation d'une exposition mettant en valeur les fouilles archéologiques de Saint-Amand de Coly.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Les Amis de Saint Amand de Coly au titre d'une exposition de fouilles archéologiques en 2016, arrêté à 4.640 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°16.CP.V. du 11 juillet 2016, à l'Association Les Amis de Saint Amand de Coly une subvention de 500 € au titre de l'organisation d'une exposition de fouilles archéologiques en 2016 dont le calendrier est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Du 18 juillet au 31 août 2016, l'Association accueillera à l'abbaye de Saint AMAND DE Coly Pierre –Marie Blanc, archéologue au CNRS, des doctorants et stagiaires ainsi qu'une douzaine de bénévoles, tous impliqués dans ce projet.

Cette opération est particulièrement destinée à présenter au public les récentes découvertes.

Des visites guidées seront assurées gratuitement par des bénévoles, à raison de 2 à 3 par semaines, constituant un élément clé de l'accueil du public durant l'été.

#### ARTICLE 7 : Contrôles du Département

##### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

#### ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

#### ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Les Amis de Saint Amand de Coly,

Le Président,

Pierre-Marie BLANC

Annexe 16 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION FESTI'MAP  
RELATIVE A SON FESTIVAL DES MUSIQUES ACTUELLES EN PERIGORD - 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n°16.CP.V du 11 juillet 2016,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Festi'Map, Magasin 23 rue Aubergerie, 24000 Périgueux régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°W243003068 (SIRET n° 518 049 473 00011), représentée par son président, M. Daniel BIROT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 13 décembre 2015,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

### Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2009, l'Association Festi'Map organise un festival annuel ou bisannuel de musiques actuelles en Périgord qui s'inscrit désormais dans le paysage culturel périgourdin. Cette manifestation fait prioritairement appel à des musiciens et groupes musicaux de Dordogne sans exclure la participation de formations extérieures, en particulier celles qui, en tant que têtes d'affiches sont susceptibles d'accroître la notoriété du festival.

La programmation proposée cette année, dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, s'inscrit encore dans ces orientations. Ces dernières sont, par ailleurs, conformes aux objectifs poursuivis par le Département, en particulier en matière d'accessibilité à la culture en faveur de la jeunesse.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Festi'Map au titre de l'édition 2016 de son festival des Musiques Actuelles en Périgord.



ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Festi'Map Périgord au titre de l'édition 2016 de son festival des Musiques Actuelles en Périgord, arrêté à 13.350 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°16.CP.V. du 11 juillet 2016, à l'Association Festi'Map une subvention de 1.000 € au titre de l'édition 2016 de son festival de Musiques Actuelles en Périgord dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La sixième édition de Festi'MAP se déroulera cette année encore au Skate Park de Périgueux, dos au Moulin du Rousseau. L'accès sera gratuit comme chaque année. Un stand buvette et restauration sera à disposition du public.

8 groupes se produiront de 17H30 à 02H du matin. La programmation artistique est la suivante:

-Snappy Days (Punk Rock/Pop punk-Périgueux)

Groupe pétrocorien formé sur les cendres Mad Dicks et Economic Fire.

-Colonel Mushroom (Rock Psyché/Blues – Bordeaux/Ribérac)

Le quatuor navigue entre une acid-pop musclée à la Ty Segall et un hard-rock 70's puissant et mélodique sous influence Deep Purple, entre autres

-Session Hip Hop (Dj Tape/Amentia prod/Saj'Osmoz/Sons Off The Streets)

Plusieurs Dj's et MC's se passeront le micro durant une heure de set

-Galva (Heavy Rock'n'Roll – Périgueux)

Galva raye la tôle pour délivrer une musique oscillant entre rock et métal.

-Billy Hornett (Rock'n'Roll-Toulouse/Albi)

Premier groupe dit « Professionnel » de la soirée.

-SOUNDCRAWLER (Fuzz Rock-Périgueux)

Un des groupes les plus aboutis de la scène Périgourdine.

-Dirty Fonzy (Punk Rock-Albi/Toulouse)

Deuxième Groupe d'importance attendu au Festi'MAP.

Droogz Brigade (Hip Hop – Toulouse)

Dernière « Tête d'affiche » de la soirée, le groupe originaire de la ville rose, délivre un Rap agressif mais loin de toutes caricatures autour du Hip Hop.

## ARTICLE 7 : Contrôles du Département

### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

### ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

### ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

### ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Festi'Map,  
Le Président,

Daniel BIROT

Annexe 17 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION RENCONTRES D'ARCHEOLOGIE ET D'HISTOIRE EN PERIGORD  
RELATIVE A SON COLLOQUE « JEUNESSES ET CHATEAUX » - 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n°16.CP.V du 11 juillet 2016,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord, Archives Départementales de la Dordogne, 6 rue Littré, 24000 Périgueux régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 307449 (SIRET n° 510 582 810 00014), représentée par sa présidente, Mme Anne-Marie COCULA, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 25 septembre 2015,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

### Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle. Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord organise, chaque année, un festival international d'archéologie et d'histoire, ouvert au public, consacré aux châteaux et aux sociétés de l'Europe, du Moyen-Age à nos jours. Ces colloques donnent, par ailleurs, lieu à des publications.

Cette manifestation se déroulera cette année à Périgueux du 23 au 25 septembre 2016 sur le thème : « Jeunesses et Châteaux » et fera à nouveau appel à des chercheurs et professeurs de renom, contribuant ainsi à valoriser l'image de notre territoire.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord au titre de l'édition 2016 de son colloque intitulé « Jeunesses et Châteaux ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord au titre de son colloque « Jeunesses et Châteaux » 2016, arrêté à 9.900 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 750 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°16.CP.V. du 11 juillet 2016, à l'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord une subvention de 700 € au titre de son colloque « Jeunesses et Châteaux » 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

LES 23, 24, 25 SEPTEMBRE 2016

Période	Noms	Titre proposé	Fonction, rattachement
HM/HC	Roger Baur	Chateaubriand et les autres : la jeunesse châtelaine des nobles mémorialistes (vers 1600 - vers 1850)	Université de Lille
HC	Maialen Berasategui	Malades ou punis ? Les pulmonaires au château : jeunesses en milieu préventorial (1917-1970)	Master à Paris I et journaliste au <i>Magazine littéraire</i>
HC	Christophe Beyeler	Un héritier en ses palais : le Roi de Rome campé par les artistes	Conservateur du Patrimoine au Musée National du Château de Fontainebleau
HC	Claude-Isabelle BRELOT	Entre château et village, la jeunesse : un moment de liberté dans les rapports sociaux (XIXe siècle)	PR émérite Lyon II
HMA	Jean-Paul CASSE	Les âges de la jeunesse châtelaine au Moyen-Âge	Paléographe-héraldiste Université du temps libre d'Aquitaine-Bordeaux et Université du temps libre de Libourne
HC	Joëlle Chevé	« Nous dirons à nos filles... » ou le discours sur l'obéissance volontaire par la marquise de Pindray d'Ambelle (1868-1951)	Historienne, diplômée de la Sorbonne, et journaliste pour la revue <i>Historia</i>
HM	Anne-Marie Cocula	Montaigne : une petite enfance au château	PR Bordeaux Montaigne
HM	Juliette Glikman	Jeux de princes, métier de rois. Larmes souveraines aux Tuileries	Docteur en histoire Chargée de cours à Sciences-Po
HC	Milena Lenderová	L'éducation aux châteaux du « long » XIXe siècle: le témoignage des écrits du for privé	Université de Pardubice, République tchèque
HM	Sylvie Moret Petrini / Maila Kocher Girinshuti	Des hommes de mérite et une femme de jugement ; l'usage de la plume dans la transmission des valeurs au sein de la famille de Mestral	Université de Lausanne (doctorante – soutenance en avril 016 / doctorante)



HM	Nicole Pellegrin	Des « bacheliers » au château. Retour sur l'inféodation des fêtes de jeunesse en Centre-Ouest et ailleurs sous l'Ancien Régime	IHMC/CNRS-ENS Paris
Littérature	Marie-Thérèse Périn	<i>Adémaï au Moyen Age, Le petit page</i> , deux exemples issus de la littérature jeunesse des années 1950. Deux parcours de vie classique ou décalée, vécue au château ou bien dans le château fort	Inspecteur de l'Education Nationale, en retraite et Docteur en Histoire
HC	Martine Sadion	Des châteaux de papier	Conservatrice en chef du Musée des Images d'Epinal
HM ?	João VIEIRA CALDAS	La place et l'espace de la jeunesse dans les châteaux portugais	PR histoire architecture Lisbonne Portugal

#### ARTICLE 7 : Contrôles du Département

##### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

#### ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Rencontres d'Archéologie  
et d'Histoire en Périgord,  
La Présidente,

Germinal PEIRO

Anne-Marie COCULA

Annexe 18 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION SWING IN EULALIA  
RELATIVE A LA 21EME EDITION DU FESTIVAL DES MUSIQUES EPICEES

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n°16.CP.V du 11 juillet 2016,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Swing in Eulalia, Mairie, 9 rue du Docteur Lacroix, 24410 Saint Aulaye, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002899 (SIRET n° 477 789 796 00026), représentée par son Président, M. José DE ALMEIDA conformément à la décision de son Conseil d'administration du 27 février 2016,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

### Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis sa création en 1995, l'Association Swing in Eulalia organise chaque été à Saint-Aulaye un festival de musique dites « épicées » qui mélange diverses esthétiques musicales, avec une orientation marquée en direction des influences cubaines, reggae notamment justifiant l'intitulé de cette manifestation.

Aux concerts proposés au public, s'ajoutera également cette année la présentation d'une exposition de peintres cubains.

Le Département confirme son soutien à ce festival dont la programmation artistique est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Swing In Eulalia au titre de la 21<sup>ème</sup> édition, en 2016, du festival de Musiques Epicées à Saint-Aulaye.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Swing In Eulalia au titre de la 21<sup>ème</sup> édition du Festival des Musiques Epicées – 2016, arrêté à 56.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°16.CP.V. du 11 juillet 2016, à l'Association Swing In Eulalia une subvention de 10.000 € au titre de la 21<sup>ème</sup> édition, en 2016, du festival des Musiques Epicées dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

## ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

- Du 1<sup>er</sup> au 7 août 2016 : Exposition de peintres cubains
- Samedi 6 août 2016 : Concert
  - o RYON (Reggae - Bergerac)
  - o ZULE MAX (Cuba - Orchestre féminin)
  - o ZOUFRI MARACAS (Rock Festif - Paris)

## ARTICLE 7 : Contrôles du Département

### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

## ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

## ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

**ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

**ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

**ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations**

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

**ARTICLE 13 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**ARTICLE 14 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement

utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association  
Swing In Eulalia,  
Le Président,

José DE ALMEIDA



Annexe 19 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION PIU DI VOCE – L'ART LYRIQUE ET MUSICAL A VOTRE PORTEE  
RELATIVE A LA 11EME EDITION FESTIVAL « PIU DI VOCE EN PERIGORD »- 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n°16.CP.V du 11 juillet 2016,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Piu Di Voce- L'Art Lyrique et Musical à votre portée, Les Grandes Terres, 24580 Plazac, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° 20070010 (SIRET n° 509 292 157 00013), représentée par son Président, M. Patrick MAGNEE conformément à la décision de son Conseil d'administration du 12 décembre 2015,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

### Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Piu Di Voce-L'Art Lyrique et Musical à votre portée entend promouvoir l'art lyrique, particulièrement dans des lieux où il n'est pas facilement accessible, et principalement en Dordogne.

La 6<sup>ème</sup> édition du festival Piu di Voce en Périgord, qui se déroulera du 23 juillet au 02 août en Dordogne se déclinera autour d'une adaptation libre de l'opéra -comique de Georges Bizet « Carmen ».

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Piu Di Voce – L'Art Lyrique et Musical à votre portée au titre de la 11<sup>ème</sup> édition de son festival « Piu di Voce en Périgord » 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Piu Di Voce – L'Art Lyrique et Musical à votre portée au titre de la 11<sup>ème</sup> édition de son festival « Piu di Voce en Périgord » 2016, arrêté à 28.900 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°16.CP.V . du 11 juillet 2016, à l'Association Piu Di Voce – L'Art Lyrique et Musical à votre portée une subvention de 6.000 € au titre de la 11<sup>ème</sup> édition de son festival « Piu di Voce en Périgord » 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

## ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

Adaptation libre de l'opéra -comique de Georges Bizet « CARMEN » :

- Samedi 23 juillet à 21 h. - Salle polyvalente de PLAZAC
- Lundi 25 juillet à 21 h. - Salle Eugène Le Roy du BUGUE
- Mardi 26 juillet à 21 h. - Salle de l'amicale laïque de CASTELNAUD LA CHAPELLE
- Jeudi 28 juillet à 21 h. - Salle des fêtes de TAMNIÈS
- Samedi 30 juillet à 21 h. - Salle des fêtes de ROUFFIGNAC SAINT-CERNIN DE REILHAC
- Mardi 2 août à 21 h. - Église de SAINT-LÉON SUR VÉZÈRE

## ARTICLE 7 : Contrôles du Département

### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

## ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

## ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant

figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Piu Di Voce –  
L'Art Lyrique et Musical,  
à votre portée,

Le Président,

Patrick MAGNEE

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION MUSIQUE EN SOL  
RELATIVE A SON 25EME FESTIVAL MUSIQUE EN SOL - 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n°16.CP.V du 11 juillet 2016,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Musique en Sol, Mairie, 24510 Paunat, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 3732 (SIRET n° 483 210 290 00019), représentée par son Président, M. Bernard HAUTEFORT conformément à la décision de son Conseil d'administration du 20 décembre 2014,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

### Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux évènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Fondée en 1991 à Paunat, l'Association Musique en Sol a pour but de promouvoir la musique en milieu rural à travers l'organisation de manifestations culturelles et musicales, principalement mais non exclusivement dans le cadre de l'abbatiale de Paunat.

La 25ème édition du festival de Paunat se déroulera cette année du 03 au 12 août 2016 et permettra au public de découvrir de talentueux musiciens et chanteurs abordant des registres classiques avec une grande dextérité.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation de grande qualité dont la programmation artistique est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Musique en Sol au titre de l'organisation de son 25<sup>ème</sup> festival « Musique en Sol » en 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Musique en Sol au titre de l'organisation de son 25<sup>ème</sup> festival « Musique en Sol » 2016 arrêté à 46.950 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.200 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°16.CP.V. du 11 juillet 2016, à l'Association Musique en Sol une subvention de 2.400 € au titre de l'organisation de son 25<sup>ème</sup> festival « Musique en Sol » 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

Mercredi 03 août 2016 – Abbatiale

Jean-Guihen – violoncelle

Alexandre Melnikov – piano

L.v. Beethoven : Sonates et variations

Sonate n° 2 en sol mineur op. 5 n° 2

Sonate n° 3 en la majeur op. 69

7 variations sur Bei Männern Welche Liebe fühlen (la flûte Enchantée)

Sonate n° 5 en ré majeur op. 102 n° 2

Samedi 06 août 2016 – Abbatale

Jamie Walton – violoncelle

Jean-Sébastien Bach

Suite n° 1 en sol majeur

Suite n° 2 en ré mineur

Benjamin Britten

Suite n° 3

Pablo Casals

Le Chant des Oiseaux

Mardi 09 août 2016 – Abbatale

Sunwook Kim – piano

W.A. Mozart

Rondo en la mineur

F. Schubert

Sonate n° 18 en sol majeur

L.V. Beethoven

Sonate n° 29 en si majeur "Hammerklavier"

Vendredi 12 août 2016 – Abbatale

Soirée spectacle 25<sup>ème</sup> anniversaire

Edwin Crossley Mercer – baryton basse

Ensemble « Le Concert de la Loge Olympique » sous la direction de Julien Chauvin

Jean-sébastien Bach

Cantate « Ich habe genug » BWV 82

H. Purcell, A. Vivaldi, J.F Haendel, W.A. Mozart : Airs et Cantates

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.



7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association  
Musique en Sol,  
Le Président,

Bernard HAUTEFORT

Annexe 21 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION LES BEL'MINES  
RELATIVE A LA 4EME EDITION DU FESTIVAL FESTI'PLAGE - 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n°16.CP.V du 11 juillet 2016,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Les Bel'Mines, Place de la Mairie, 24530 Champagnac-de-Bélair, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W242001116 (SIRET n° 753 727 718 00011), représentée par son Président, M. Odilon CLAESEN conformément à la décision de son Conseil d'administration du 7 novembre 2015,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

### Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2012, l'association Les Bel'Mines a pour objectifs d'encourager, de favoriser et d'organiser des manifestations socio-culturelles. Elle entend ainsi favoriser les initiatives locales et y associer la population dans le cadre d'événements divers (musicaux, théâtraux, expositions, etc...).

Cette année, l'Association Les Bel'mines organise, à Champagnac de Bélair, la 4<sup>ème</sup> édition d'un festival qui se déroulera les 05 et 06 août 2016.

La programmation de cette manifestation, précisée à l'article de la présente convention, mêle diverses esthétiques musicales et animations mais aussi du théâtre et du conte occitan.

Le Département confirme son soutien à ce festival qui contribue à l'attractivité de ce territoire.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Bel'Mines au titre de la 4<sup>ème</sup> édition du festival Les Bel'Mines 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Les Bel'Mines au titre de la 4<sup>ème</sup> édition du Festival Les Bel'Mines – 2016, arrêté à 55.900 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°16.CP.V. du 11 juillet 2016, à l'Association Les Bel'Mines une subvention de 2.000 € au titre de la 4<sup>ème</sup> édition du festival Les Bel'Mines - 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

Vendredi 5 août 18h - 1h30 :

- Tchakaboum (percussions)
- spectacle de rue en déambulation (Le Théâtre du Vertige)
- 4 concerts : Zionnoiz, La WEC Family, Sidi Wacho et Saadji
- diverses animations : exposants, Collectif A...

Samedi 6 août 14h – 18h : Festi Après-m'

- village associatif : diverses associations du territoire viendront présenter leurs activités et leurs missions
- conte occitan : Odette Marcillaud
- animations sportives et familiales : ateliers de Hang, pétanque, volley, molki...

Samedi 6 août 18h – 1h30 :

- 4 concerts : Locomotora, Les Oies Blanches, Che Sudaka et Azad Lab
- spectacle de rue fixe : Lougarock 2 (Le Théâtre du Vertige)
- diverses animations : exposants, ateliers de Hang, du Collectif A...

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

#### ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association les Bel'Mines,  
Le Président,

Odilon CLAESEN

Annexe 22 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION LES AMIS DE L'ORGUE DE L'EGLISE NOTRE DAME DE BELVES  
RELATIVE A SON FESTIVAL « BACH DE BELVES » - 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n°16.CP.V du 11 juillet 2016,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association les Amis de l'Orgue de l'Eglise de Notre Dame de Belvès, Mairie, 24170 Belvès, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n°0244001002 (SIRET n° 509 690 335 00013), représentée par son Président, M. Paul ARNAUD conformément à la décision de son Conseil d'administration du 22 mai 2015,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux évènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association « Les Amis de l'Orgue de l'Eglise de Notre Dame de Belvès » poursuit, depuis sa création, les objectifs de restauration, entretien et mise en valeur de l'orgue de l'Eglise de Notre Dame de Belvès.

L'édition 2016 du festival se déroulera cette année du 24 juillet au 05 août.

A noter que, cette année, la programmation revêtira un éclat particulier du fait de l'achèvement de la restauration de l'orgue de Belvès. Ainsi, en amont du festival, Olivier Latry, organiste titulaire de la Cathédrale de Notre Dame de Paris, sera invité à produire, le 01 juillet 2016, le concert inaugural de l'orgue restauré de Belvès.

La programmation artistique détaillée de ce festival figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Amis de l'Orgue de l'Eglise de Notre Dame de Belvès au titre de l'organisation de son festival « Bach de Belvès » 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Les Amis de l'Orgue de l'Eglise de Notre Dame de Belvès au titre de l'organisation de son festival « Bach de Belvès » 2016, arrêté à 12.750 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°16.CP.V. du 11 juillet 2016, à l'Association Les Amis de l'Orgue de l'Eglise de Notre Dame de Belvès une subvention de 2.000 € au titre de l'organisation de son festival « Bach de Belvès » 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 du festival prévue est la suivante :

Dimanche 24 juillet 2016 – Eglise Notre Dame de Belvès – 21 h

- Concert d'Ouverture du festival – Ensemble Choral et Instrumental du festival

Jeudi 28 juillet 2016 - Eglise Notre Dame de Belvès – 21 h

- Ensembles de Cuivres In Caelis et Grandes Orgues – Œuvres de Bach, Haendel, Fauré, Brahms....

Mardi 02 août 2016 - Eglise Notre Dame de Belvès – 21 h

- Ensemble Sagittarius
- Gilles Cantagrel raconte : Bach dans l'intimité autour du « petit livre d'Anna-Magdalena Bach »

Vendredi 05 août 2016 – Eglise Abbatiale de Cadouin– 21 h

- Hymneo – Oeuvres de Jean-Sébastien Bach, Monteverdi, Victoria, Mendelssohn, Palestrina....

#### ARTICLE 7 : Contrôles du Département

##### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

#### ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

#### ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant

figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Les Amis de l'Orgue  
de Notre Dame de Belvès,  
Le Président,

Paul ARNAUD

Annexe 23 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION LE BELINGOU EN FANFARE  
RELATIVE A SON FESTIVAL DE FANFARES - 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n°16.CP.V du 11 juillet 2016,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Le Bélingou en Fanfare, Mairie, rue François Meulet, 24480 Le Buisson de Cadouin, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241001797 (SIRET n° 530 884 352 00010), représentée par son Président, M. Thierry GARCIA conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 décembre 2015,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis sa création en 2011, l'association le Bélingou en fanfare organise chaque été un festival de fanfares.

L'édition 2016 aura lieu à Cadouin le 13 août et permettra au public d'écouter gratuitement quatre fanfares professionnelles.

Le détail des groupes programmés au cours de cette manifestation, qui reste unique en son genre en Dordogne, est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Le Bélingou en Fanfare au titre de l'organisation de son festival de fanfares en 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Le Bélingou en Fanfare au titre de l'organisation de son festival de fanfares 2016, arrêté à 16.900 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°16.CP.V. du 11 juillet 2016, à l'Association Le Bélingou en Fanfare une subvention de 1.500 € au titre de l'organisation de son festival de fanfares en 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.



ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

Le 13 août 2016 (18h à 2h) à Cadouin:

Les quatre groupes sélectionnés sont :

- \_ Les Skamanians (fanfare ska)
- \_ Les Balaphonics (fanfare jazz africain )
- \_ Les Shatra dili (fanfare de l'est )
- \_ L'ensemble national de reggae (fanfare reggae)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association  
Le Bélingou en Fanfare,  
Le Président,

Thierry GARCIA

Annexe 24 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION DE COORDINATION ET D'ANIMATIONS CULTURELLES EN PERIGORD VERT  
RELATIVE A SON FESTIVAL DE MUSIQUE EN PERIGORD VERT - 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n°16.CP.V du 11 juillet 2016,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association de Coordination et d'Animations Culturelles en Périgord Vert (A.C.A.C), Mairie, 24360 Piégut-Pluviers régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W 242001164 (SIRET n° 504 108 606 00014), représentée par sa Présidente, Mme Jacqueline LAPEYRE conformément à la décision de son Conseil d'administration du 25 mars 2016,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

### Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association de Coordination et d'Animations Culturelles en Périgord Vert organise chaque année un festival de musique qui entend soutenir les jeunes talents et développer la culture musicale en milieu rural.

L'édition 2016 de cette manifestation se déroulera du 19 juillet au 16 août 2016.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à ce festival dont la programmation artistique est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association de Coordination et d'Animations Culturelles en Périgord Vert (A.C.A.C) au titre de l'organisation de son festival « Musique en Périgord Vert » en 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association de Coordination et d'Animations Culturelles en Périgord Vert (A.C.A.C) au titre de l'organisation de son festival « Musique en Périgord Vert » 2016, arrêté à 18.830 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°16.CP.V . du 11 juillet 2016, à l'Association de Coordination et d'Animations Culturelles en Périgord Vert (A.C.A.C.) une subvention de 1.500 € au titre de l'organisation, en 2016, de son festival « Musique en Périgord en Vert » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

Mardi 19 juillet

PIEGUT-PLUVIERS - 20h45 - Plein air

CITY SWING

Jazz swing des années 30-40

Jean-Jacques- Taïb Saxophone, clarinette

Claude Tissendier- Saxophone, clarinette  
David Sablesse- Contrebasse  
Alain Wilsch- guitare  
Alain Chaudron- Batterie  
Œuvres de : Duke Ellington, Count Basie, Benny Goodman, Glen Miller

Mardi 26 juillet

SAINT-BARTHELEMY DE BUSSIÈRE - 20h45 - Eglise  
Trio SALZEDO :  
- Martine PEREZ - Flûte  
- Pauline BARTISSOL – violoncelle  
- Frédérique CAMBRELING - harpe  
Œuvres de : Rameau , Ibert, Debussy, Jongen, Nessler, Ravel)

Mardi 2 août

BUSSIÈRE-BADIL - 20h45 - Eglise  
Quintette ALTRA  
- Raphaëlle RUBELLIN - flûte  
- Clarisse MOREAU – hautbois  
- Cécilia LEMAITRE-SGARD - clarinette  
- Hughes ANSELMO - basson  
- Rémi GORMAND - cor  
Œuvres de : Rossini, Ligeti, Ravel, Haydn, Hindemith, Arnold

Mardi 9 août

BUSSEROLLES - 20h45 - Eglise  
NICE GUITAR DUET  
Laurent BLANQUART et Claude di BENEDETTO  
Œuvres de : Gimenez, Bach, Albeniz, De Falla, Lai, Karas, Rota, Casall, ...)

Mardi 16 août

SAINT-ESTEPHE - 20h45 - Eglise  
- Andrej BIELOW - violon  
- Christopher GLYNN- piano  
Œuvres de : Mozart, Debussy, Janaeck)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

#### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

#### ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

#### ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

- L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.



La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 16 : Règlements des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association de Coordination et d'Animations  
Culturelles en Périgord Vert,  
La Présidente,

Germinal PEIRO

Jacqueline Lapeyre

Annexe 25 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LE COMITE DES FETES DE DOUCHAPT – SECTION DOUCHAPT BLUES  
RELATIVE A SON FESTIVAL D’ETE DOUCHAPT BLUES 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n°16.CP.V du 11 juillet 2016,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

Le Comité des Fêtes de Douchapt – Section Douchapt Blues, Mairie, 24350 Douchapt, association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243004455 (SIRET n° 512 444 027 00019), représentée par son Président, M. Jean-Luc WARGNIER conformément à la décision de son Conseil d'administration du 14 avril 2014,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

### Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis 2010, la section Blues du Comité des Fêtes de Douchapt organise un festival de blues dans le centre bourg.

L'édition 2016 de cette manifestation se déroulera durant les mois de juillet et août, chaque vendredi et intègrera des concerts proposés en collaboration avec le festival Musiques de la Nouvelle Orléans en Périgord.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à ce festival qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Comité des Fêtes de Douchapt – Section Douchapt Blues au titre de son festival d'été 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par le Comité des Fêtes de Douchapt – Section Douchapt Blues au titre de son Festival d'été 2016, arrêté à 24.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°16.CP.V. du 11 juillet 2016, au Comité des Fêtes de Douchapt – Section Douchapt Blues une subvention de 1.000 € au titre de son festival d'été 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

*Tous les concerts ont lieu à l'auberge « Au bon vivre » à Douchapt, à l'exception du 15 août*

- 24 juin 2016 - 20h [Canone productions ]  
JELLY ROLL BLUES GANG  
MANNISH BOYS
- 1er juillet 2016 - 20h [Canone productions ]  
GAËLLE BUSWEL  
SIB AND THE TEN STRINGS
- 8 juillet 2016 - 20h  
MAMA'S BISCUIT / LENNY LAFARGUE  
HITMAN BLUES BAND (NEW YORK)
- 15 juillet 2016 - 20h  
*Soirée d'ouverture MNOP TOUR*  
HAT FITZ & CARA  
BROKEN BISCUIT
- 22 juillet 2016 - 20h *MNOP TOUR*  
JOHNNY SANSONE /JOHN FOHL  
BIG CHIEF MONK BOUDREAUX
- 29 juillet 2016 - 20h [ Canone productions ]  
FRED CRUVELLIER BLUES BAND  
WEEPING WIDOWS
- 5 août 2016 - 20h  
EL JOSÉ AND HIBBIES BLUES  
THREE GAMBERROS
- 12 août 2016 - 20h  
AURÉLIEN MORRO AND THE CHECKERS  
TIA GOUTTEBEL DUO BLUES
- 15 août 2016 [Comité des fêtes]  
Fête au village - Douchapt  
NICO DUPORTAL  
AND HIS RYTHM DUDES
- 19 août 2016 - 20h [ Canone productions ]  
MANU LANVIN AND THE DEVIL BLUES  
SULAIMAN HAKIM BLUES BAND

- 26 août 2016 - 20h  
JACK BON SLIM COMBO  
GUEST / PETER NATHANSON

- 2 septembre 2016 - 20h  
BEST OF SCÈNES OUVERTES

#### ARTICLE 7 : Contrôles du Département

##### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

#### ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

#### ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité des Fêtes de Douchapt  
Section Douchapt Blues,  
Le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Luc WARGNIER

Annexe 26 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION PETROCORA  
RELATIVE A L'ORGANISATION DE 2 CONCERTS A SORGES ET CHAMPAGNAC-DE-BELAIR

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n°16.CP.V du 11 juillet 2016,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Pétrócora, La Tour Saint-Jean, rue André Lamaud, 24530 Champagnac de Bélair, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W242001113 (SIRET n° 752 576 371 00013), représentée par son Président, M. Jean-Jacques GIRAUD conformément à la décision de son Conseil d'administration du 04 mai 2015,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

### Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux évènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis sa création en 2012, l'Association Pétrócora organise chaque année un festival musical de grande qualité, mêlant registre classique et création contemporaine.

Cette manifestation dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, participe ainsi à l'attractivité du territoire rural où elle est proposée à un public de mélomanes.



Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Petrocora au titre de l'organisation de 2 concerts à Sorges et Champagnac-de-Belair, en 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Petrocora au titre de l'organisation de 2 concerts à Sorges et Champagnac-de-Belair en 2016 arrêté à 4.150 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°16.CP.V. du 11 juillet 2016, à l'Association Petrocora une subvention de 1.000 € au titre de l'organisation de 2 concerts à Sorges et Champagnac-de-Belair 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

Le 24 août 2016 :

Georges COURPET Trompette, Jean-Louis BARRIAC Cor, Benjamin BARRIA Orgue

PREMIERE PARTIE

Georg Friedrich HAENDEL

Royal Fireworks HWV 351

Largo (Extrait de l'Opéra Xerxès) HWV 40

François COUPERIN

Offertoire sur les grands jeux pour orgue seul

Giuseppe TORELLI

Concerto pour trompette et orgue en Ré majeur D 351

Jeremiah CLARKE

Trumpet tune duo

DEUXIEME PARTIE

Georg Philipp TELEMANN

Concerto pour trompette et orchestre en Ré majeur TWV 441

Jean-Jacques GIRAUD-DEROUET

La Légende de Saint Hubert pour cor et orgue. Op 41 (Création)

Henry PURCELL

Concerto pour trompette et orgue en Si bémol majeur

Marc Antoine CHARPENTIER

Te Deum H 146

Franz SCHUBERT

Ave Maria

Jean-Joseph MOURET

Connu sous le nom de « Musicien des Grâces ».

1ère suite de symphonies en Ré majeur

Le 25 août 2016 :

Programme de récital de Valérie DUCHATEAU à Champagnac de Bélair

- 1ère suite pour violoncelle BWV 1007 de Jean-Sébastien BACH

(Prélude, Allemande, Courante, Sarabande, Menuet I et II, Gigue)

- Mallorca et Asturias d'Isaac ALBENIZ

- Romance d'après les « Jeux interdits » ANONYME

- La procession de la Macarena opus 51 de Jean-Jacques GIRAUD- DEROUET (Création)

- Suite de danses populaires espagnoles de Gaspar SANZ

(Espagnoletas, Rujero y Paradetas, Folias, Canarios)

- Thème et variations sur le thème « O cara Armonia » de la « Flûte enchantée » de Mozart de Fernando SOR

- Recuerdos de l'Alhambra et Caprice arabe de Francisco TARREGA

- Guajira d'Emilio PUJOL

- Prélude 3 et 1 d'Hector VILLA-LOBOS

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Pétrocora,  
Le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Jacques GIRAUD

Annexe 27 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION FESTIVAL DE MUSIQUE DE SAINT AMAND DE VERGT  
RELATIVE AU 38EME FESTIVAL DE MUSIQUE DE SAINT AMAND DE VERGT - 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n°16.CP.V. du 11 juillet 2016,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Festival de Musique de Saint Amand de Vergt, Mairie, 24380 Saint Amand de Vergt régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 24300863 (SIRET n° 511 477 507 00012), représentée par sa Présidente, Mme Mirna MINGASSON conformément à la décision de son Conseil d'administration du 08 avril 2015,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

### Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux évènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'association Festival de Musique de Saint Amand de Vergt organise, chaque année, un festival de musique classique en l'église de Saint Amand de Vergt qui contribue à faire connaître et promouvoir l'image de ce patrimoine architectural.

En 2016, la 38<sup>ème</sup> édition de cette manifestation se déroulera les 28 juillet, 07 et 11 août.

La programmation artistique est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Festival de Musique de Saint Amand de Vergt au titre de l'organisation de son 38<sup>ème</sup> festival de Musique de Saint Amand de Vergt en 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Festival de Musique de Saint Amand de Vergt au titre de l'organisation de son 38ème festival de Musique de Saint Amand de Vergt en 2016, arrêté à 9.900 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°16.CP.V. du 11 juillet 2016, à l'Association Festival de Musique de Saint Amand de Vergt une subvention de 1.000 € au titre de l'organisation de son 38ème festival de Musique de Saint Amand de Vergt en 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

Eglise de Saint Amand de Vergt

3 concerts de Musique classique seront présentés :

- 25 juillet 2016 : M Guikovaty – piano, I. Tscijik – violon
- 02 août 2016 : Iris Hond – piano et soprano
- 08 août 2016 : quatuor Alfama

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.



**ARTICLE 9 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

**ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

**ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

**ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations**

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

**ARTICLE 13 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Festival de Musique  
de Saint Amand de Vergt,  
La Présidente,

Germinal PEIRO

Mirna MINGASSON

Annexe 28 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION CULTURELLE DES ARTS EN DORDOGNE (ACADINE)  
RELATIVE A SES MANIFESTATIONS CULTURELLES - 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n°16.CP.V du 11 juillet 2016,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Culturelle des Arts en Dordogne (ACADINE), 3 rue Paul Reclus, 24250 Domme, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° 0244005114 (SIRET n° 514 620 830 00018), représentée par sa Présidente, Mme Christine JOUCLAS conformément à la décision de son Conseil d'administration du 25 avril 2015,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux évènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association ACADINE (Association Culturelle des Arts en Dordogne) entend développer les activités artistiques en Dordogne et plus particulièrement à Domme. A cet effet, elle organise des manifestations artistiques originales, des conférences, expositions, spectacles, concerts, anime des stages d'éveil artistique et encourage les initiatives artistiques locales.

Dans cet esprit, elle programme cette année un ensemble de manifestations qui participent à l'animation de ce territoire et dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Culturelle des Arts en Dordogne au titre des manifestations culturelles 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Culturelle des Arts en Dordogne au titre des manifestations culturelles 2016, arrêté à 4.840 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°16.CP.V. du 11 juillet 2016, à l'Association Culturelle des Arts en Dordogne une subvention de 800 € au titre des manifestations culturelles 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

Conférences

- Mercredi 27 avril 2016 20h à Domme salle de la Rode conférence sur Pierre Paul Grassé, Périgourdin, biologiste, théoricien de l'évolution et Président de l'Académie des Sciences par un de ses élèves Bernard Vedry, ingénieur hydrobiologiste
- Jeudi 5 mai 2016 à 20h à Domme salle de la Rode conférence de Gérard Coulon, archéologue, historien et écrivain "signé Vrain Lucas ! la véritable histoire d'un incroyable faussaire"
- Samedi 14 mai 2016 à 20h à Domme salle de la Rode conférence de Philippe Chalmin, historien et économiste, professeur à Paris-Dauphine, spécialiste des matières premières "Regards sur le 21<sup>ème</sup> siècle, enjeux, défis, espérances..."
- Vendredi 8 juillet à 20h30 et samedi 9 juillet 2016 à Domme salle de la Rode : Conférence et exposition de Philippe Graindorge, photographe aérien, la passion de l'image; il présentera les nouvelles technologies de photo 3D et exposera ses photos « paysages abstraits ».
- vendredi 15 juillet 2016 à Domme salle de la Rode 20h : Conférence du Dr Christian Terlaud :  
Anton TCHEKHOV (1860-1904) "une profonde nappe de tendresse" dans la littérature du XIX<sup>ème</sup> siècle.
- Le samedi 23 juillet 2016 à 20h30 à Domme salle de la Rode : Conférence de Serge Labesque "Leçons tirées de ruches naturelles". Serge Labesque, Gersois, est un observateur passionné des abeilles; il pratique l'apiculture naturelle et l'enseigne dans la région de Sonoma aux Etats Unis...

Concerts

- Le samedi 30 juillet 2016 à 20h30, soirée poético-musicale dans l'orangerie du château de Veyrignac avec Catherine Brunon qui revisite la chanson française.
- Mercredi 10 août 2016 à 20h30 à Domme salle de la Rode Aura Serjoux, Périgourdine, Auteure, Compositeur, Interprète propose une création "Variations poético-musicales au fil des saisons en prose et en vers... la re-naissance", guitare classique, chant, poésie...
- Jeudi 25 Août 20h30 à Domme salle de la Rode : Voyage musical à travers les époques, les styles, les univers et les langues. De Purcell, Schumann, en passant par Gluck,

Mozart, Brahms, Mahler, jusqu'à Debussy et la musique contemporaine Ninon Demange soprano, Benoit Rameau baryton et Frédéric Rubay pianiste.

Autres projets : exposition / balade / visite musée

- Vendredi 5 août 2016 : balade sur des sites de fouilles archéologiques organisée par Christian Chevillot : du site gallo-romain de Coustaty avec les résultats des fouilles de 2015, au site gallo-romain de Saint-Rome à Carsac, avec son aqueduc, et un déjeuner surprise à Coustaty.
- 31 août au 4 septembre 2016 : Exposition des dessins d'humour de la collection d'Olivier Beytout dans la salle de la Rode à Domme;
- Vendredi 2 septembre à 19h : présentation par Jacques Colombat, réalisateur de cinéma d'animation, et Olivier de cette collection et des artistes

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Culturelle des Arts en Dordogne,  
La Présidente,

Germinal PEIRO

Christine JOUCLAS



Annexe 29 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA SOCIETE D'ETUDES ET DE RECHERCHES PREHISTORIQUES DES EYZIES  
RELATIVE A SES JOURNEES DE LA PREHISTOIRE - 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n°16.CP.V du 11 juillet 2016,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

La Société d'Etudes et de Recherches Préhistoriques des Eyzies, Mairie, 24620 Les Eyzies-de-Tayac, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244000075 (SIRET n° 509 233 896 00018), représentée par son Président, M. René MOTTET conformément à la décision de son Conseil d'administration du 26 août 2015,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

### Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux évènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

La Société d'Etudes et de Recherches Préhistoriques des Eyzies, fondée en 1937, œuvre activement pour favoriser la connaissance et la mise en valeur du patrimoine préhistorique de la Dordogne.

Cette année, elle organise à nouveau les journées de la préhistoire qui, au travers conférences, cours et sortie d'études sur sites permettront au public d'approfondir leur connaissance en la matière.

Le Département de la Dordogne soutient cette manifestation dont la programmation détaillée figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et la Société d'Etudes et de Recherches Préhistoriques des Eyzies au titre de ses activités..

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par la Société d'Etudes et de Recherches Préhistoriques des Eyzies au titre de l'organisation, en 2016, des journées de la Préhistoire, arrêté à 6.760 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°16.CP.V . du 11 juillet 2016, à la Société d'Etudes et de Recherches Préhistoriques des Eyzies au titre subvention de 350 € au titre de ses journées de la Préhistoire – 2016 une dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

#### ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

Ces journées de la Préhistoire comprennent des cours et des conférences gratuits, sorties d'études sur sites et donnent lieu à l'édition d'un bulletin annuel de l'association.

- Du 15 au 20 août 2016 : Découvrir la préhistoire (séances au Pôle International de la Préhistoire de 9h30 à 12h)
- Les 21, 22 et 24 août 2016 : Interventions de conférenciers et Assemblée générale
- Le 23 août 2016 : Sortie d'une journée (Pair Non Pair et Musée d'Aquitaine à Bordeaux)

#### ARTICLE 7 : Contrôles du Département

##### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

#### ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Société d'Etudes et de Recherches  
Préhistoriques des Eyzies,  
Le Président,

Germinal PEIRO

René MOTTET

Annexe 30 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LE FOYER RURAL GILBERT MAYEN A SAINT LOUIS EN L'ISLE  
RELATIVE A SON CONCERT DE JAZZ MANOUCHE - 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n°16.CP.V du 11 juillet 2016,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

Le Foyer rural Gilbert Mayen, Mairie, Le bourg, 24400 Saint Louis en l'Isle, association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001518 (SIRET n° 521 727 750 00015), représentée par sa Présidente, Mme Mireille IMBEAUX conformément à la décision de son Conseil d'administration du 13 janvier 2015,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux évènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Foyer rural Gilbert Mayen organise, le 03 juin 2016 à Saint Louis en l'Isle une soirée de concerts de jazz manouche soutenue par le Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Foyer rural Gilbert Mayen au titre de son concert de jazz manouche en 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par le Foyer rural Gilbert Mayen au titre de son concert de jazz manouche - 2016 arrêté à 1.400 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 380 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°16.CP.V. du 11 juillet 2016, au Foyer rural Gilbert Mayen une subvention de 300 € au titre de son concert de jazz manouche 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

#### ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

Le 03 juin 2016 au Foyer rural de Saint Louis en l'Isle :

- Concert de jazz manouche ou la chanson Française sera déclinée en jazz et rythme typiquement manouches.

#### ARTICLE 7 : Contrôles du Département

##### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

#### ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

#### ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.



ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Foyer Rural  
Gilles Mayen de St Louis en L'Isle,  
La Présidente,

Germinal PEIRO

Mireille IMBEAUX

Annexe 31 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION CLOCHERS D'OR 24  
RELATIVE AU CONCOURS BIANNUEL DE MONOGRAPHIES COMMUNALES

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n°16.CP.V du 11 juillet 2016,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

Et :

L'Association Clochers d'Or 24, Archives Départementales, 7 rue Littré, 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000408 (SIRET n° 531 833 590 00013), représentée par son Président, M. Daniel LACOMBE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 4 juin 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis sa création, l'Association Clochers d'Or 24 organise le concours bisannuel des « Clochers d'or24 » visant à récompenser les meilleures monographies communales et autres travaux contribuant à valoriser et faire connaître d'histoire locale dans le département de la Dordogne.

Le Département de la Dordogne entend confirmer son soutien à cette manifestation qui met en valeur les recherches effectuées par des passionnés d'Histoire et de Patrimoine qui contribuent ainsi à permettre à la population de se réapproprier leur propre histoire au sein de territoires dont la richesse est souvent redécouverte.

L'organisation de cette opération bénéficie notamment du soutien des Archives départementales et de la Bibliothèque Départementale de Prêt.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Clochers d'Or 24 au titre de l'organisation, en 2016, du concours bisannuel de monographies communales.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Clochers d'Or 24 au titre du concours bisannuel de monographies communales, arrêté à 4.300 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016, à l'Association Clochers d'Or 24 une subvention de 4.000 € au titre du concours bisannuel de monographies communales dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

## ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

- 30 septembre 2016 : remise des ouvrages (11 exemplaires) aux Archives de la Dordogne
- 03 octobre 2016 : remise des ouvrages au jury
- 14 décembre 2016 : délibérations
- 05 janvier 2017 : remise des prix.

### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Clochers d'Or 24,  
Le Président,

Germinal PEIRO

Daniel LACOMBE



Annexe 32 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION LES P'TITS LOUPS  
RELATIVE A SON 15EME SALON DU LIVRE JEUNESSE « LECTEURS EN HERBE » - 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part

Et :

L'Association Les P'tit Loups, Mairie – 24120 Ladornac, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° 0244004964 (n° SIRET : 443 367 610 00013), représentée par sa Présidente, Mme Josiane GLAUDON, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 05 janvier 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association les P'tits Loups organise cette année à La Cassagne, du 29 septembre au 01 octobre, la 15<sup>ème</sup> édition d'un salon du livre destiné à la jeunesse.

Cette opération, qui bénéficie notamment du concours de la Bibliothèque Départementale de Prêt, donnera lieu à l'intervention d'auteurs et illustrateurs et concernera plus de 18 classes (maternelles et élémentaires) du secteur.

La programmation de ce salon qui permet une approche vivante et ludique de la lecture est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les P'tits Loups au titre de ses activités.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2016 par l'Association Les P'tits Loups au titre de son 15<sup>ème</sup> salon du livre jeunesse 2016, arrêté en dépenses et en recettes à 10.634 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016, une subvention globale de 2.500 € à l'Association Les P'tits Loups au titre de l'organisation de son 15<sup>ème</sup> salon du livre jeunesse, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Les 29, 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2016 à La Cassagne :

Le salon, dont le thème est « L'Ecole au fil du temps » commence par 2 jours d'interventions des auteurs et des illustrateurs dans plus de 20 classes. Cette année, la production d'écrits portera sur tous types d'écrits (narratif, documentaire, poétique...) à partir d'un support proposé par Régis Delpeuch.

Le vendredi soir à Jayac sera présenté un spectacle musical « le Marimba à travers l'histoire de la musique classique et baroque », en partenariat avec le festival du Périgord Noir et le Conseil départemental de la Dordogne.

Le samedi 1<sup>er</sup> octobre à la salle des fêtes de La Cassagne, la Bibliothèque Départementale de Prêt créera une exposition sur l'école au fil du Temps.

Les auteurs et illustrateurs seront présents et dédicaceront leurs œuvres.

Le samedi après-midi Jean-Michel Zurletti présentera deux spectacles dans l'église de La Cassagne :

- « Pierre et le Loup » revisité par ses soins
- Un autre sur les danses du Monde (tous publics)

#### ARTICLE 7 : Contrôles du Département

##### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.  
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Les P'tits Loups,  
La Présidente,

Josiane GLAUDON

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'AMICALE LAIQUE DE SARLAT  
RELATIVE AU 48EME SALON D'ART PHOTOGRAPHIQUE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n°16.CP.V du 11 juillet 2016,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Amicale Laïque de Sarlat, 32 rue de Lachambeaudie, 24200 Sarlat, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W24400575 (SIRET n°781 733 613 00058), représentée par son Président, M. Roland THEIL, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 11 mai 2015,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

### Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Amicale laïque de Sarlat-Section Photo Club Sarladais organise chaque année à Sarlat un Salon d'Art Photographique. L'édition 2016 de cette manifestation, désormais bien ancrée dans le paysage culturel sarladais et dont le rayonnement s'étend bien au-delà, se déroulera du 20 août au 18 septembre.

Antoine Agoudjian est, cette année, l'invité d'honneur de ce salon où il présentera un travail à en mémoire du génocide arménien « le cri du silence ».

Le Département de la Dordogne confirme son engagement vis-à-vis de ce salon dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et L'Amicale Laïque de Sarlat au titre de l'organisation d'un Salon d'Art Photographique en 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par L'Amicale Laïque de Sarlat au titre du 48<sup>ème</sup> Salon d'Art Photographique qui se tiendra du 20 août au 18 septembre 2016, arrêté à 9.960 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°16.CP.V. du 11 juillet 2016, à l'Amicale Laïque de Sarlat une subvention de 1.000 € au titre du 48<sup>ème</sup> Salon d'Art Photographique dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue en 2016 pour le 48<sup>ème</sup> Salon d'Art Photographique est la suivante :

Du 20 Août au 18 Septembre : à l'Ancien Evêché

Invité d'honneur : Antoine AGOUDJIAN ' Le cri du silence ' et le photo club Sarladais : Best off de l'année.

Vernissage de l'exposition le Vendredi 19 Août à 18 heures, en présence de l'auteur.

Séance de signatures du livre 'Le cri du silence' (Flammarion) par l'auteur.

Tous les jours pendant les heures d'ouverture, projection vidéo en continu de la réalisation des photos par l'auteur.

Tous les samedis à 10 heures ou à la demande, visite commentée de l'exposition.

En Septembre : Visite guidée de l'exposition pour les élèves du Lycée Pré de Cordy.

En partenariat avec 'Les Amis du Cinéma' et l'Association Des Arméniens du Périgord (ADAP).  
Projection d'un film le 15 Septembre avec conférencier au cinéma Rex.

#### ARTICLE 7 : Contrôles du Département

##### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

#### ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.



ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Amicale Laïque de Sarlat,  
Le Président,

Roland THEIL

Annexe 34 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION DU SALON DU LIVRE DE LEMPZOURS  
RELATIVE AU SALON DU LIVRE DE LEMPZOURS 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part

Et :

L'Association du Salon du Livre de Lempzours, Bost Vert – 24800 Lempzours, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W242001159 (n° SIRET : 797 916 863 00013), représentée par sa Présidente, Mme Thérèse CHASSAIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 28 mars 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association du Salon du Livre de Lempzours organise à Lempzours, les 01 et 02 octobre 2016 une nouvelle édition d'un salon du livre qui porte une attention particulière au jeune public et associe le milieu scolaire.

Proposé au public hors période estivale, ce salon participe à néanmoins à l'attractivité du territoire par la qualité des intervenants accueillis.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association du Salon du Livre de Lempzours au titre de l'édition 2016 de son salon du livre.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2016 par l'Association du Salon du Livre de Lempzours au titre de son salon du livre 2016, arrêté en dépenses et en recettes à 4.750 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016, une subvention globale de 800 € à l'Association du Salon du Livre de Lempzours au titre de son salon du livre 2016, condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

Les 01 et 02 octobre 2016 à Lempzours :

Entre 60 et 80 auteurs

- Animation autour du livre écrit par les enfants de Saint- Pierre de Côte, illustré par l'école d'Agonac, en collaboration avec Jérôme BUCY, auteur de polars.

- Animation pour les petits avec la participation du Réseau d'Animation en Maternelle de Thiviers (tapis pour bébés, etc...)
- Intervention de Jacques ARNOULD (chargé de mission pour les questions éthiques. Direction de la communication externe, de l'éducation et des affaires publiques Centre National d'Etudes Spatiales).
- Débat organisé par Jean Luc MANO avec Jérôme BUCY, Gérard PREDIGNAC (Président de Régulus).
- Intervention d'autres auteurs, en particulier le lauréat du prix littéraire.

#### ARTICLE 7 : Contrôles du Département

##### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association  
du Salon du Livre de Lempzours,  
La Présidente,

Thérèse CHASSAIN



Annexe 35 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION SESAM  
RELATIVE A SA 11EME EDITION DE SON SALON « A LIVRE OUVERT »- 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part

Et :

L'Association SESAM, Mairie, 1 rue de la Planche, 24510 Trémolat, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241001003 (n° SIRET : 489 489 575 00014), représentée par son Président, M. Christian LEBOURDIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 12 janvier 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part

### Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux évènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association SESAM entend contribuer à la promotion des métiers du livre, artisanaux en particulier, sous forme de stages, de manifestations et d'édition d'art.

A cet effet, elle organise cette année à Sainte-Alvère la 11ème édition du salon « A livre ouvert » qui se déroulera du 18 au 21 août 2016 et permettra au public de découvrir les différentes étapes de la fabrication du livre depuis la fabrication du papier jusqu'aux rayonnages du libraire.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation dont la thématique participe à l'attractivité du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association SESAM au titre de ses activités.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2016 par l'Association SESAM au titre de la 11<sup>ème</sup> édition de son salon « A Livre Ouvert » 2016, arrêté en dépenses et en recettes à 7.100 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016, une subvention de 700 € à l'Association SESAM au titre de l'organisation, de la 11<sup>ème</sup> édition de son salon « A Livre Ouvert » en 2016, condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

L'objectif de la manifestation est de réunir les métiers du livre, de la fabrication du papier à la diffusion de l'ouvrage.

Le programme de ce salon se décline ainsi qu'il suit :

- Expositions Ateliers pour une découverte pédagogique ouverte au public
- Démonstrations par des professionnels en dehors des Musées, pour des métiers souvent méconnus (presses typo, litho, taille douce, cuve à papier ...)

- Des stages les deux jours précédents, soit les 18 et 19 août 2016, sont proposés : papier marbré, livre d'artiste, dorure, enluminure, petites reliures et pop-up, BD, reliure médiévale (fermoirs et pièces métalliques)... certains artisans et artistes viennent de départements éloignés voire de l'Étranger
- Exposition-vente : enluminures, cuir, matériel relieur, ex-libris, livres d'artiste, d'art, anciens...
- Des dédicaces par des auteurs présents à la manifestation, éditeurs.

Les 20 et 21 août 2016 à Ste-Alvère :

#### Exposants

- Art et métiers du livre
- Auteurs
- Bouquinistes
- Calligraphie / doc. anciens // R. SOURISSE
- Dorure // J.B. BOUTIN
- Éditeurs
- Ex-libris // J. F. DUSUZEAU
- Gravure et édition // M. BOUCAUT
- Illustrateurs // A. TOMLINSON
- Illustration d'art // S. CONSTANTIN
- Illustration, livres-objets // C. BALLARRE
- Livres anciens // Librairie MORESI
- Livres d'artistes
- Livres jeunesse
- Marque-pages
- Papier à la colle // B. CHARDOME
- Papier artisanal // J.P. GOUY
- Papier marbré // A. LASSERRE
- Reliure // V. KROLIKOWSKI
- Restauration, relieur, dorure // H. LIMOUSIN
- Revue GAZETOPHILE
- Tannerie (cuirs pour la reliure) // ALRAN
- Typographie, livres d'art // P. MOREAU

#### Animations

- Livres ZIG-ZAG // M. DELOBELLE
- kamishibaï (théâtre de papier)
- Dorure
- Papier artisanal à la cuve
- Papier marbré

#### ARTICLE 7 : Contrôles du Département

##### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

#### ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.  
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association SESAM,  
Le Président,

Christian LEBOURDIER

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION CULTURE ART SPORTS ET LOISIRS DE LA VALLEE DE LA BEAURONNE  
RELATIVE A SON 13EME MARCHE DES POTIERS DE BEAURONNE- 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

Et :

L'Association Culture Art Sports et Loisirs de la Vallée de la Beauronne (A.C.A.S.L.), Mairie – 24400 Beauronne, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001390 (n° SIRET : 494 684 962 00017), représentée par son Président, M. Claude COUSTILLAS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 11 mars 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

### Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

S'appuyant sur le riche passé potier de la commune, dont l'intérêt est attesté par la création d'une Maison de la Poterie, avec l'aide du Département, l'Association Culture Arts Sports et loisirs de la Vallée de la Beauronne organise chaque année, depuis 2004, un Marché des Potiers à Beauronne.

Cette manifestation se déroulera cette année les 13 et 14 août et attirera des céramistes issus principalement de Dordogne et du grand Sud-Ouest.

Le Département de la Dordogne apporte son concours à cette opération dont le contenu est détaillé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Culture Art, Sports et Loisirs de la Vallée de la Beauronne au titre de l'organisation du 13<sup>ème</sup> marché des Potiers de Beauronne les 13 et 14 août 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2016 par l'Association Culture Art, Sports et Loisirs de la Vallée de la Beauronne au titre de l'organisation du 13<sup>ème</sup> marché des Potiers de Beauronne les 13 et 14 août 2016, arrêté en dépenses et en recettes à 6.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.V du 11 juillet 2016, une subvention de 500 € à l'Association Culture Art, Sports et Loisirs de la Vallée de la Beauronne au titre de l'organisation du 13<sup>ème</sup> marché des Potiers de Beauronne les 13 et 14 août 2016 dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.



ARTICLE 6 : Programmation

Diverses animations sont prévues durant cette manifestation :

-Marie Pichon-Varin, potière à Couze saint-Front, proposera un atelier de modelage pour enfants

-Philippe Dupouy, potier et archéologue (Caupenne d'Armagnac-31) procédera au tournage de poteries d'inspiration médiévale.

La Maison de la Poterie accompagnera le marché en organisant une exposition des œuvres d'un céramiste spécialement invité.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Culture, Art, Sports,  
et Loisirs de la Vallée de la Beauronne,  
Le Président,

Germinal PEIRO

Claude COUSTILLAS

Annexe 37 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'AMICALE LAIQUE DE COUZE – CLUB DESSIN PASTEL  
RELATIVE AU FESTIVAL DU DESSIN ET DU PASTEL DES BASTIDES - 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part

Et :

L'Amicale Laïque de Couze – Club Dessin Pastel, Mairie, 24150 Couze-et-Saint-Front, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241000532 (n° SIRET : 781 657 465 00014), représentée par sa Présidente, Mme Huguette THEILLET, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 27 novembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux évènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Club dessin pastel de L'Amicale Laïque de Couze et Saint-Front organise, du 10 au 25 septembre 2016, le festival du dessin et du pastel des bastides à Saint-Agne. Cette manifestation entend en particulier promouvoir l'art du dessin et du pastel sec en milieu rural, favoriser des rencontres entre pastellistes, permettre de développer l'enseignement du pastel par des stages de différents niveaux.

Cette année, l'Association « Musique au Cœur des Bastides » sera invitée à donner un concert lors de l'ouverture de ce festival, ce qui renforcera encore l'impact de cette manifestation sur ce territoire à l'attractivité duquel elle participe.

Le déroulement de ce festival est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Amicale Laïque de Couze – Club Dessin Pastel au titre de son festival du dessin et du pastel des Bastides 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2016 par l'Amicale Laïque de Couze – Club Dessin Pastel au titre de son festival de dessin et de pastel des Bastides 2016, arrêté en dépenses et en recettes à 8.770 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 650 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016, une subvention globale de 400 € à l'Amicale Laïque de Couze – Club Dessin Pastel au titre de son festival du dessin et du pastel des Bastides 2016, condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Du 10 au 25 septembre 2016 à Saint-Capraise de Lalinde :

Le 10 septembre Concert « Musique au Cœur des Bastides »

Tout au long du festival :

- Des ateliers pour enfants et adultes et RPI seront mis en place tout au long du festival
- Des produits spécifiques seront présentés aux visiteurs :
  - o Le moulin de Laroque pour le papier (Dordogne)
  - o L'artisan Pastelier pour les pastels (Tarn)
  - o Les pastels Girault pour les pastels (Dordogne)
  - o Pratique des Arts pour la revue artistique.
- Stages et démonstrations du 22 au 25 septembre initiés par l'invité d'honneur Lionel ASSELINEAU - Maître Pastelliste à la Société des Pastellistes de France grand spécialiste des oiseaux entre autres.
- Des prix seront décernés lors du vernissage du festival
- Prix des Pastels Girault pour la technique,
- Prix Boesner-Conseil départemental pour la créativité,
- Prix Artisan Pastelier-Mairie de Saint-Agne pour la composition,
- Prix de l'Académie Pictura pour le dessin,
- Prix d'encouragement de pratique des arts (pour les moins de 21 ans),
- Prix du public.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.



ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.  
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Amicale Laïque,  
de Couze – Club Dessin-Pastel,  
La Présidente,

Huguette THEILLET

Annexe 38 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION CONCOURS DE PEINTURE  
RELATIVE AU CONCOURS DE PEINTURE DE TOURTOIRAC ET EXPOSITION D'ETE- 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part

Et :

L'Association Concours de Peinture de Tourtoirac, Le bourg – 24390 Tourtoirac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002984 (n° SIRET : 509 543 740 00013), représentée par sa Présidente, Mme Josiane BASCOUL, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 1er mars 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis sa création en 1996, l'Association Concours de Peinture organise chaque année un concours de peinture à Tourtoirac.

Depuis quelques années, ce concours est complété par un concours de photographies numériques.

Ces manifestations visent à sensibiliser le public à ces modes d'expression artistique et à permettre à un artiste de se confronter au regard du public.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Concours de Peinture au titre de l'organisation, à Tourtoirac, d'un concours de peinture et d'un concours de photographies numériques.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2016 par l'Association Concours de Peinture au titre de l'organisation, à Tourtoirac, d'un concours de peinture et d'une exposition de photographies numériques, arrêté en dépenses et en recettes à 1.400 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 700 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016, une subvention globale de 300 € à l'Association Concours de Peinture au titre de l'organisation, du 26 juillet au 21 août 2016, du concours de peinture de Tourtoirac et de son exposition d'été, condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

L'édition 2016 des concours et expositions organisés à Tourtoirac par l'Association Concours de Peinture se tiendra du 10 au 21 août, ainsi qu'il suit :

Exposition de peinture : du 10 au 21 août 2016,

XXVIIIème concours de peinture et VIIIème concours de photos numériques : 21 août 2016.

Cette année, une « carte blanche » sera donnée à l'Association « Les Amis de l'Abbaye et du Patrimoine de Tourtoirac » qui sera associée à ces manifestations et exposera des photos et objet du Patrimoine local.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.  
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association,  
Concours de Peinture de Tourtoirac,  
La Présidente,

Josiane BASCOUL

Annexe 39 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION ESPERANCE MUSIQUE ET CULTURE  
RELATIVE A SES ACTIVITES- 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part

Et :

L'Association Espérance Musique et Culture, 18 rue Eugène Le Roy- 24430 Razac sur l'Isle, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002272 (n° SIRET : 402 812 754 00016), représentée par son Président, M. Manuel DUBOIS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 19 décembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il contribue à la mise en valeur des pratiques artistiques amateurs collectives et soutient les associations qui s'attachent, au-delà d'une pratique régulière, à dynamiser leur territoire, à développer des projets annuels de formation et de diffusion, à mettre en œuvre des rencontres avec des artistes et acteurs culturels professionnels.

L'Association Espérance Musique et Culture, créée en 1995, a pour but de promouvoir la pratique musicale sous toutes ses formes.

Il est à noter, par ailleurs, que depuis 2013, une convention de partenariat a été signée entre le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRDD), l'harmonie Vents d'Ouest et les Communes du secteur de Périgueux-Ouest. Cette convention permet aux élèves du CRDD de pratiquer la musique d'ensemble en grande formation de niveau 2<sup>ème</sup> cycle, encadrée par un professeur du CRDD.

En 2016, l'Association, qui assurait également un rôle de coordination et de développement territorial, recentre ses activités sur la pratique musicale.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Espérance Musique et Culture au titre de ses activités.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2016 par l'Association Espérance Musique et Culture au titre de ses activités en 2016, arrêté en dépenses et en recettes à 68.730 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016, une subvention de 1.500 € à l'Association Espérance Musique et Culture au titre de ses activités en 2016, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La pratique musicale est encadrée par des intervenants de l'Association Espérance Musique et Culture. Elle concerne les disciplines suivantes :

Cuivres, saxophone/clarinette, guitare, piano, batterie/percussions, flute traversière.

L'Association Espérance Musique et Culture assure, par ailleurs, la direction musicale de l'harmonie intercommunale Vents d'Ouest et de l'harmonie de Ribérac.

L'expérience de l'orchestre à l'école, créé en septembre 2015, est renouvelée pour la saison 2015/2016 pour les niveaux allant du CE1 au CM2.

#### ARTICLE 7 : Contrôles du Département

##### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

#### ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas

échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.  
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association  
Espérance Musique et Culture,  
Le Président,

Manuel DUBOIS

Annexe 40 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION THEATRE DE LA POIVRIERE  
RELATIVE A SES ACTIVITES ANNUELLES- 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part

Et :

L'Association Théâtre de la Poivrière, 2 place Saint Astier– 24110 Saint-Astier, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002337 (n° SIRET : 510 498 140 00019), représentée par son Président, M. Jean-Paul ROLIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 décembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il contribue à la mise en valeur des pratiques artistiques amateurs collectives et soutient les associations qui s'attachent, au-delà d'une pratique régulière, à dynamiser leur territoire, à développer des projets annuels de formation et de diffusion, à mettre en œuvre des rencontres avec des artistes et acteurs culturels professionnels.

L'Association Théâtre de la Poivrière a pour but la formation, création et diffusion autour du spectacle vivant.

Sise à Saint-Astier, elle utilise à cet effet un petit théâtre qui lui permet de mener à bien ses projets culturels : accueil de compagnies en résidence, diffusion spectacles vivants.

Travaillant en réseau avec les associations du territoire, les actions menées par l'Association Théâtre de la Poivrière participent à l'attractivité du territoire.

Le détail des activités prévues en 2016, qui motivent le soutien départemental, est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Théâtre de la Poivrière au titre de ses activités.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2016 par l'Association Théâtre de la Poivrière au titre de ses activités 2016, arrêté en dépenses et en recettes à 3.870 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016, une subvention de 1.000 € à l'Association Théâtre de la Poivrière au titre de ses activités annuelles 2016, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Tout au long de l'année 2016 réalisation et diffusion de spectacles :

- « Eros et Thanatos » du 29 au 31 janvier 2016 (Poésies-chants)
- « Bonjour Bonsoir » de Robert Poudérou du 4 au 6 mars 2016
- « A l'envers des nuages » le 11 et 12 juin 2016 (d'après le petit boucher de Stanislas Cotton)

- Mise en scène de Jean Paul Rolin travaillée à la Poivrière « La Guerre des Dames de France » pour la maison Talleyrand Périgord Grignols sera jouée du 19 au 20 août 2016 – M. Rolin offre aussi un soutien technique à la Cie Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine (TACA).
- « Pigeon vole » le 30 septembre et les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2016 de Georges Berdot
- « Travail autour de Jean Vilar » Cie TACA résidence en amont et jeu : du 4 au 6 novembre 2016
- « Irène » création la Poivrière de Ibsen jeu : du 25 au 27 novembre 2016
- Travail de la Cie File Agathe résidence en amont et jeu du: 9 au 11 décembre 2016

Le Théâtre de la Poivrière héberge aussi le CRAC avec une permanence tous les jeudis matin et a reçu le spectacle d'un chanteur Wally en Janvier 2016.

Le Crac a aussi utilisé le petit théâtre durant le festival de la Vallée du 5 mai au 4 juin avec de nombreuses animations et spectacles.

#### ARTICLE 7 : Contrôles du Département

##### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.



Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 16 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.  
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association,  
Théâtre de la Poivrière,  
Le Président,

Jean-Paul ROLIN

Annexe 41 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION ROULETABILLE  
RELATIVE A L'ATELIER « ETRE LA » - 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n°16.CP.V du 11 juillet 2016,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Rouletabille, 30 rue de l'Abîme, 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 3/07259 (SIRET n° 394 282 016 00028), représentée par sa Présidente, Mme Françoise MARQUER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 01 mars 2016,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

### Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Implantée depuis plus de 20 ans au cœur du quartier du Toulon, l'Association Rouletabille a construit son projet culturel dans une démarche participative, associant fortement les habitants à la mise en place de ses actions.

Le projet culturel de cette Compagnie s'articule autour de trois axes principaux :

- Le partage de la pratique artistique, la découverte,
- - la recherche en création,
- - la découverte de nouvelles formes, la rencontre et l'échange, l'ouverture au monde.

Intitulé « Etre là », le projet culturel porté par la Compagnie Rouletabille, se veut constitutif d'un espace de vie et de création artistique pour tous.

La déclinaison des différentes actions menées en 2016, à ce titre, et motivant le soutien du Département est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Rouletabille.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Rouletabille au titre de l'atelier « Etre là » 2016, arrêté à 70.480 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 9.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°16.CP.V. du 11 juillet 2016, à l'Association Rouletabille une subvention de 4.000 € au titre de l'atelier « Etre là » 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

**PARTAGE :**

- Ateliers d'expérimentation artistique et théâtrale pour les enfants, adolescents et adultes
- Stages de sensibilisation pour les 6-12 ans, pendant une semaine de vacances scolaires. Thème : Cabinet de curiosités avec la plasticienne-conteuse Anna D.
- Atelier auberge culturelle, pour parler, boire un café, écrire, chanter, se confier, partager, dire, se projeter, avancer...
- Autres interventions (hors contrat de Ville) auprès d'autres structures partenaires, dont certains publics peuvent parfois faire partie des territoires éligibles (plusieurs ateliers sont en cours pour la saison 2015/2016).

DECOUVERTE :

1<sup>er</sup> trimestre :

- Participation au Forum de l'UPOP24 « Créer c'est résister, résister, c'est créer » sur les quartiers du Gour de l'Arche et proposition d'une soirée en prolongement du Forum avec accueil de la nouvelle forme courte du spectacle « De Dunkerque à Tamanrasset » de la Cie Caillou Aillé.
- Projet R.S.A. (Repeindre Ses Ailes) autour de question de la précarité et de ses préjugés
- Journée de rencontre et d'échange d'expériences autour du spectacle « Propos Eco-logiques » et la question du développement durable.

2<sup>ème</sup> trimestre :

- Organisation d'un Cabaret Impulsif /Citoyen : il faut que ça sorte !, avec des artistes de la Compagnie et d'autres Compagnies (Cie Caillou Aillé et Cie Par les Temps qui courent) et avec des habitants...
- Participation à la fête de quartier du parc de la Source
- -Accueil de la présentation de fin d'année de l'atelier théâtre du lycée professionnel Léonard de Vinci du Gour de l'Arche

3<sup>ème</sup> trimestre :

- Agir sur les territoires de vie des habitants en allant à la rencontre des habitants sur leurs lieux de socialisation.
- Organisation d'un temps fort de présentation et de rencontre singulière de petites formes théâtrales de différents groupes théâtre de personnes « ordinaires et extraordinaires »

Toute l'année

- Accueil de l'atelier Tournesols de l'APF24, une fois par mois accueil du groupe de personnes valides et non-valides.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Rouletabille,  
La Présidente,

Françoise MARQUER



Annexe 42 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION VIVA VOCE  
RELATIVE AU SPECTACLE « VOYAGE DANS L'EUROPE DE LA RENAISSANCE ».

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n°16.CP.V du 11 juillet 2016,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Viva Voce, chez Marianne Sangla, 15 rue des Places, 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W309362 (SIRET n° 509 472 486 00018), représentée par sa Présidente, Mme Marie Andrée Jannin, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 14 novembre 2015,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

### Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

L'Association Viva Voce entend promouvoir l'art vocal et le chant choral tant a capella qu'avec orchestre ou formation instrumentale.

En 2016, elle produit un spectacle musical intitulé « Voyage dans l'Europe de la Renaissance », qui présentera également un aspect théâtral grâce aux costumes utilisés et la présence de comédiens en plus des chanteurs.

La programmation détaillée de ce spectacle figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Viva Voce au titre de de l'organisation d'un spectacle intitulé « Voyage dans l'Europe de la Renaissance ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Viva Voce au titre de son spectacle « Voyage dans l'Europe de la Renaissance » 2016, arrêté à 7.300 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 700 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°16.CP.V. du 11 juillet 2016, à l'Association Viva Voce une subvention de 500 € au titre de son spectacle « Voyage dans l'Europe de la Renaissance » 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue, en 2016, du spectacle intitulé « Voyage dans l'Europe de la Renaissance » est la suivante :

- 7 février 2016 : SARLAT salle Molière, en partenariat avec Musique en Sarladais
- 11 juin 2016 : LEGUILLAC de CERCLES à l'Eglise, en partenariat avec le café associatif de Léguillac de Cercles
- 12 juin 2016 : CHANCELADE à l'Abbaye
- 16 juillet 2016 : Château de BRUZAC, en partenariat avec l'Association "les Amis du Vieux Bruzac"
- 17 juillet 2016 : BELVES à l'église
- 2 octobre 2016 : LE BUGUE à l'Eglise

## ARTICLE 7 : Contrôles du Département

### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

## ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

## ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du

Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Viva Voce,  
La Présidente,

Marie Andrée JANNIN

Annexe 43 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE  
RELATIVE AU CENTRE CULTUREL MICHEL MANET

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Ci-après désigné « le Département »,  
d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), Domaine de La Tour – La Tour Est – CS24012 – Bergerac Cedex - représentée par son Président, M. Dominique ROUSSEAU, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 avril 2014,

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération Bergeracoise »,  
d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

A cet effet, le Département de la Dordogne a mis en place une véritable politique de développement culturel qui s'appuie sur les structures associatives ou Services culturels municipaux dont les objectifs et moyens sont, par ailleurs, conformes à ces objectifs, à savoir :

- présence de personnels qualifiés permanents,
- équipements spécifiques réservés aux activités culturelles,
- programmation de manifestations professionnelles pluridisciplinaires faisant l'objet d'une information éditoriale régulière.

Le Département de la Dordogne apporte depuis 1986 son soutien aux activités du Centre Culturel Michel Manet, dont la gestion incombe désormais à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, dans le cadre d'une convention de développement culturel.

Destiné essentiellement à la diffusion et à la promotion du spectacle vivant, le Centre Culturel Michel Manet souhaite, par sa programmation et les actions qu'il mène, sensibiliser tous les publics sur toutes les nouvelles formes de création contemporaine.

Le Centre Culturel Michel Manet entend également créer une synergie entre l'ensemble des opérateurs culturels de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise susceptible de favoriser la mise en place de projets transversaux associant notamment les quartiers les plus démunis ainsi que les communes du territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

La programmation proposée s'appuie également sur des partenariats avec les acteurs culturels départementaux, en particulier l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord ou le Pôle National des Arts du Cirque (PNAC) de Boulazac.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, au profit du Centre Culturel Michel Manet, afin de permettre à ce dernier de poursuivre et consolider ses actions.

#### ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016, établi par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, au titre de la programmation du Centre Culturel Michel Manet arrêté à 267.615 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 25.000 €.

#### ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V du 11 juillet 2016, une subvention de 25.000 € à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au titre des actions menées en 2016 par le Centre Culturel de Bergerac, à condition qu'elle respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

**PROGRAMMATION CENTRE CULTUREL MICHEL MANET  
2016**

Spectacles	Compagnies	Dates	Lieux	Genre
Christophe Alévêque		8 janvier	Centre culturel	humour
Les Vosges	Cap Monde	14 janvier	Espace F. Mitterrand	ciné- conférence
Concert du Nouvel An	Union musicale bergeracoise	16-17 janvier	Centre culturel	musique
Les lieux de restauration	Caroline Mazel	20 janvier	Espace F. Mitterrand	conférence
America dreams and nightmares	Théâtre en anglais	21 janvier	Centre culturel	théâtre
L'école des femmes		28 janvier	Centre culturel	théâtre
Andréa Palladio	Caroline Mazel	10 février	Espace F. Mitterrand	conférence
Capitale Vientiane	Cie Ouïe-Dire	12 février	Espace socio-culturel de la Force	théâtre
Hom(m)	La Chouette diffusion	13-14 février	Espace F.Mitterrand	jonglerie
La Grande Sophie		27 février	Centre culturel	chanson
Un Oeil, une Oreille	Coie l'Aurore, Kol Thlok	4 mars	Espace F. Mitterrand	marionnettes d'ombre
Thé à la menthe ou		8 mars	Centre culturel	théâtre



t'es citron				
Le Corbusier	Caroline Mazel	9 mars	Espace F. Mitterrand	conférence
Norvège	Cap Monde	17 mars	Espace F. Mitterrand	ciné- conférence
Intumus Stimulus	Circo Aereo	18-19 mars	Mouleydier	magie mentale
Barbe-Neige et les sept petits cochons au Bois Dormant		22 mars	Centre culturel	danse
Georges et Georges		2 avril	Centre culturel	théâtre
Ballet de l'Opéra National de Bordeaux		5 avril	Centre culturel	danse
Caché dans son buisson de lavande, Cyrano sentait bon la lessive	Cie Hecho en Casa	8 avril	Centre culturel	théâtre
Carlo Scarpa	Caroline Mazel	13 avril	Espace F. Mitterrand	conférence architecture
Le tour du monde des danses urbaines en 10 villes	Cultures urbaines	23 avril	Espace F.Mitterrand	conférence dansée
L'arche part à 8h00	Cie la Petite Fabrique	26 avril	Centre culturel	théâtre
Russie	Cap Monde	28 avril	Espace F.Mitterrand	ciné- conférence
King Vidor	Caroline Mazel/Association Tapage	18 mai	Espace F. Mitterrand	Film + conférence sur l'architecture
Cotton club show	CAB/ association Jazz Pourpre	20 mai	Centre culturel	concert

Yilian Canizares	CAB/ association Jazz Pourpre	21 mai	Centre culturel	concert
Toutouig Lala	Chapi Chapo et les petites musiques de pluie	28 mai	Espace F. Mitterrand	sieste musicale
Tempus Fugit	Cirque plume	4 juin	Boulazac	cirque
Toyi Toyi	Cie Hors Série	15 octobre	Centre culturel	théâtre
Une ombre qui glisse		18 octobre	Prigonrieux Cours de Pile	Danse
Faire le mur	Festival TRAFIK CAB/Melkior Théâtre	17 novembre	La gare mondiale	théâtre
Les bruits de couloir	Festival TRAFIK CAB/Melkior Théâtre Cie Ouïe/Dire	18 novembre	La gare mondiale	théâtre
Etat sauvage	Festival TRAFIK CAB/Melkior Théâtre Cie du chien dans les dents	22 novembre	La gare mondiale	théâtre
Le cabinet des curiosités	Festival TRAFIK CAB/Melkior Théâtre  Le Kiosque Théâtre	23/24/25/27/28 novembre	La gare mondiale	marionnettes
L'estomac dans la peau	Festival TRAFIK CAB/Melkior Théâtre  Cie dans le ventre	26 novembre	Espace F. Mitterrand	théâtre
Chunky Charcoal	Festival TRAFIK CAB/Melkior Théâtre	29 novembre	Espace F. Mitterrand	texte, musique, graphisme
Ravie	Cie les lubies	16 décembre	Centre culturel	théâtre

## Représentations pour les scolaires

Capitale Vientiane	11 février	1
Un oeil, une oreille	4 mars	1
Caché dans son buisson, Cyrano sentait bon la lessive	8 avril	1
L'arche part à 8h00	26 avril	1
Une ombre qui glisse	18 octobre	2
Le Cabinet des curiosités	23/24/25/27/28 novembre	A déterminer
Ravie	16 décembre	1

## À voir en famille

Hom(m)	13/14 février
Un oeil, une oreille	4 mars
Barbe-Neige et les sept petits cochons au bois dormant	22 mars
Caché dans son buisson de lavande, Cyrano sentait bon la lessive	8 avril
L'arche part à 8h00	26 avril
Toutouig Lala	28 mai
Le Cabinet des curiosités	23/24/25/27/28 novembre
Pouët-Pigalle	23 octobre
Ravie	16 décembre

Compagnies régionales accueillies

Cie Ouïe-Dire	Capitale Vientiane
Cie l'Aurore	Un oeil, une oreille
Circo Aereo	Intumus Stimulus
Cie Hecho en casa	Caché dans son buisson de lavande, Cyrano sentait bon la lessive
Cie la Petite Fabrique	L'arche part à 8h00
Le Grand Atelier – Cie Gisèle Gréau	Une ombre qui glisse
Cie Hors Série	Toyi, Toyi
Cie Ouïe-Dire	Les bruits de couloirs
Cie du chien dans les dents	Etat sauvage
Cie les Lubies	Ravie

Spectacles en décentralisation

Capitale Vientiane	Espace socio-culturel de la Force
Intimus Stimulus	Site de la Gravière à Mouleydier
Tempus Fugit	Plaine de Lamoura à Boulazac
Une ombre qui glisse	Prignonrieux et Cours de Pile – Lieux à déterminer

**ARTICLE 7 : Contrôles du Département**

Il est demandé à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de produire le compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Communauté  
d'Agglomération Bergeracoise,  
Le Président,

Dominique ROUSSEAU

Annexe 44 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNE DE MONTPON-MENESTEROL  
RELATIVE A L'ESPACE CULTUREL ANTOINE DE SAINT-EXUPERY

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

Et :

La Commune de Montpon-Ménéstérol, Mairie, Place Gambetta, 24700 Montpon-Ménéstérol, représentée par son Maire, M. Jean-Paul LOTTERIE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil municipal en date du lundi 28 avril 2014,

ci-après désignée « la Commune »,  
D'autre part,

### Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Le Département de la Dordogne a ainsi mis en place une véritable politique de développement culturel qui s'appuie sur les structures associatives ou Services culturels municipaux dont les objectifs et moyens sont, par ailleurs, conformes à ces objectifs, à savoir :

- présence de personnels qualifiés permanents,
- équipements spécifiques réservés aux activités culturelles,
- programmation de manifestations professionnelles pluridisciplinaires faisant l'objet d'une information éditoriale régulière.

La Commune de Montpon-Ménéstérol souhaite continuer, à travers son programme d'actions culturelles, à inscrire la culture comme un des enjeux du développement homogène et durable de son territoire.

La programmation proposée pour 2016 se décline en plusieurs volets : diffusion de spectacles vivants, ateliers pédagogiques et de sensibilisation aux pratiques culturelles, expositions, développement des pratiques amateurs et animation de la ville.

L'équipe culturelle est désormais organisée au sein du Service Culture, Communication et Festivités. Le budget culturel regroupe ainsi les volets expositions, animations et spectacles.

La programmation culturelle de Montpon-Ménéstérol, en 2016, sera à nouveau riche et variée permettant ainsi de proposer une offre culturelle de qualité en milieu rural.

Sa mise en place n'est possible que grâce au soutien de partenaires culturels institutionnels et associatifs nombreux, notamment la Ligue de l'Enseignement de Dordogne, l'Agence Culturelle Départementale Dordogne - Périgord, la Bibliothèque Départementale de Prêt...

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et la Commune de Montpon-Ménéstérol.

#### ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par la Commune de Montpon-Ménéstérol au titre de sa programmation culturelle, arrêté à 138.074 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 13.000 €.

#### ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016, une subvention de 13.000 € à la Commune de Montpon-Ménéstérol au titre des actions menées en 2016 par son Service culturel.

#### ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention.



ARTICLE 6 : Programmation

Spectacles tout public :

- vendredi 5 février 2016 : Salle le Lascaux « *MUSIQUE A VOIR* » - Musique classique par l'association « Clé de Sax ».
- Vendredi 4 mars 2016 : Salle le Lascaux « *Le voyage d'ALICE* » Extraits de l'œuvre originale de Lewis Carroll par la Compagnie « L'Hybride ».
- Jeudi 17 mars 2016. Salle le Lascaux « *Étranges lectures* » : Lecture d'une œuvre étrangère au public.
- Vendredi 1<sup>er</sup> avril 2016 : Salle le Lascaux « *Laurent BEZERT TRIO* » Musique.
- Vendredi 8 avril 2016 : « *Concert de musique* » avec les écoles de musique de Montpon et de Saint-Laurent- des -Hommes.

Spectacles scolaires :

- Vendredi 13 mai 2016 : Salle le Lascaux « *IMPACT* » Danse avec la Compagnie « Contes et Chimères ».
- Vendredi 10 juin 2016 : Salle le Lascaux « *Spectacle de l'atelier théâtre du collège* ».
- Mardi 21 juin 2016 : « *FÊTE DE LA MUSIQUE* ».Place des trois frères Laplagne.

Jeune public :

Pour les plus grands :

- Vendredi 7 février 2016 : Salle le Lascaux –« *5 fois il était une fois* » spectacle de la Compagnie –« *Galop de Buffles* » pour les 4 et 12 ans.
- 25 et 26 janvier 2016 – Contes pour les 6<sup>èmes</sup> « *Histoire de famille, conte tzigane et violon* » par Virginie LAGARDE et Marie-Paule CHABROL – Contes de peur et d'ailleurs.
- Mars 2016 « *Yes ouïe Can* » spectacle pédagogique de sensibilisation aux risques auditifs.
- 17 mars 2016 « *Étranges lectures* » L'incroyable et triste histoire de la Candide Erendira »  
Par et pour les élèves du collège en cours d'espagnol auteur Gabriel Garcia Marquez.
- 31 mai 2016 « *Le bal d'Elohim* » avec la Compagnie – Me De Luna- et les élèves de l'atelier « *Pratiques danse, écriture* » du collège de Montpon : spectacle pour nous inviter au bal.
- 10 juin 2016 – Spectacle de l'atelier du collège, résultat du travail effectué tout au long de l'année sur le jeu théâtral.

Spectacles en extérieur

Jeudi 18 février 2016 – Conférences- DÉCOUVERTES-CONFÉRENCES « *OUEST AMÉRICAIN* » film en HD de Jean-Claude SADOINE de « *Découvertes –Conférences* ».

En mai : Chansons par la Compagnie « *Arc en ciel* ».

Aux Moulineaux – En juin : Spectacle *Guignol* – Gratuit -

Conférences :

- Jeudi 14 janvier 2016 – Salle le Lascaux « *LES VOSGES* » - *CAP MONDE*- Film HD de Jean-Pierre Valentin.

- Jeudi 18 avril 2016 – Salle le Lascaux – « OUEST-AMÉRICIAN » avec Découverte Conférences Film en HD de Jean-Claude Sardoine de « Découvertes et Conférences ».
- Jeudi 17 mars 2016 – Salle le Lascaux- « COUREUR DU MONDE » – avec Peuples et Images Reportage de Jamel Balhi.
- Jeudi 21 avril 2016 – Salle le Lascaux « L’AVENTURE POUR LA VIE »- avec Peuples et Images film de Julien et Marion Leblay.

#### Cafés littéraires :

- Lundi 25 janvier 2016 – « L’accordéon » – Alexandre Juan / Pierre Monichon.
- Lundi 29 février 2016 – « François de Chante louve ou la poésie d’amour gaillarde de la Renaissance » Martine Boit, agrégée d’histoire, docteur en lettres.
- Lundi 28 mars 2016 « Flamenca », roman occitan du XIIIe siècle » Jean-Claude Dugros.
- Lundi 25 avril 2016 « Les grandes affaires criminelles de la Dordogne » Rudi Molleman.

#### Expositions § Vernissage

- du 12 janvier au 6 février 2016 - Jacques HOUOT « Photographie » Vernissage vendredi 15 janvier 2016.
- du 16 février au 12 mars 2016 –Claudine THEBAULT « Peinture » Vernissage vendredi 19 février 2016.
- du 15 mars au 2 avril 2016 – Josiane BONNEAU « Huile » Vernissage vendredi 18 mars 2016.
- du 4 au 15 avril 2016 « EN AVANT LA MUSIQUE » Exposition culturelle et artisanale avec « Créa Diffusion ». Vernissage vendredi 8 avril 2016 – Espace-Culturel.
- du 19 avril au 14 mai 2016 – Association « PHOTO CLUB MONTPONNAIS » - Photos. Vernissage 22 avril 2016.
- du 17 mai au 11 juin 2016 « Ode MARIE » huile. Vernissage vendredi 20 mai 2016.
- du 14 juin au 9 juillet 2016 Association « OMBRES ET COULEURS » Peinture –Vernissage le 17 juin 2016.
- du 12 juillet au 6 août 2016 – Association « AFAC 24 » Meubles recyclés – Vernissage vendredi 15 juillet 2016.

#### Bibliothèque

- Jeudi 17 mars 2016 – Salle le Lascaux « Étranges lectures » Lecture d’une œuvre étrangère au public.

#### ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Commune de produire le compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Commune s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Commune.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Commune conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par la Commune de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Commune en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de Montpon-Ménéstérol,  
Le Maire,

Germinal PEIRO

Jean-Paul LOTTERIE

Annexe 45 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNE DE SAINT-ASTIER  
RELATIVE A L'ESPACE CULTUREL LA FABRIQUE A SAINT ASTIER

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

Et :

La Commune de Saint-Astier, Hôtel de Ville, BP 75, 24110 Saint-Astier, représentée par son Maire, Mme Elisabeth MARTY, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil municipal en date du 30 mars 2014,

ci-après désignée « la Commune »,  
D'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

A cet effet le Département de la Dordogne a mis en place une véritable politique de développement culturel qui s'appuie sur les structures associatives ou Services culturels municipaux dont les objectifs et moyens sont conformes à ces objectifs, à savoir :

- présence de personnels qualifiés permanents,
- équipements spécifiques réservés aux activités culturelles,
- programmation de manifestations professionnelles pluridisciplinaires faisant l'objet d'une information éditoriale régulière.

La Commune de Saint-Astier entend proposer une programmation culturelle riche et variée au Centre culturel La Fabrique en 2016.

Dans cette perspective, elle a confié à Frédéric Blanchet le soin de mettre en place une saison artistique éclectique, de qualité et accessible à tous. Celle-ci a été élaborée dans le cadre d'une collaboration renforcée avec la médiathèque municipale, le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne et l'Ecole municipale de danse.

Le détail de la saison culturelle motivant le soutien départemental est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et la Commune de Saint-Astier au titre de sa saison culturelle.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par la Commune de Saint-Astier au titre de sa programmation culturelle, arrêté à 171.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016, une subvention de 5.000 € à la Commune de Saint-Astier au titre des actions menées en 2016 par son Service culturel.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation de la saison culturelle du premier semestre 2016 est la suivante :

Vendredi 22 janvier 2016

- Bernard Pivot – « Souvenirs d'un gratteur de têtes » – Récit littéraire et cocasse

Jeudi 04 février 2016

- André Manoukian et China Moses – Duo piano-voix (jazz/blues/soul)

Samedi 05 mars 2016

- Jean-Yves Lafesse – vs. Germaine Ledoux : Le Combat – première et unique représentation en Aquitaine (Humour)

Samedi 26 mars 2016

- Doolin – Quelques jours après la Saint-Patrick, une soirée irlandaise à la Fabrique ! (Musiques du Monde)

Vendredi 08 avril 2016

- Mary Prince – Témoignage historique et vibrant sur l’esclavage aux Antilles, d’après *The History of Mary Prince*, récit autobiographique d’une esclave antillaise. (Théâtre)

Samedi 30 avril 2016

- Djangophil – Café-concert swing manouche

Mais aussi :

- L’Atelier Rouge-Théâtre propose des cours de théâtre pour les enfants, adolescents et adultes tout au long de l’année avec une représentation de fin d’année sur la scène de la Fabrique
- La galerie d’exposition de l’espace culturel accueille régulièrement des expositions temporaires en accès libre et gratuit
- Les Ateliers de Camille et Métamorphose, 2 associations qui pratiquent et enseignent l’art et ses techniques à tous publics.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Commune de produire le compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Commune s’engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Commune.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l’utilisation de l’argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Commune conserve l’entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s’engage à souscrire toutes les polices d’assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par la Commune de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Commune en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de Saint-Astier,  
Le Maire,

Germinal PEIRO

Elisabeth MARTY

Annexe 46 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNE DE SAINT GENIES  
RELATIVE A LA FETE DE PAYS A PELVEZY

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V du 11 juillet 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

La Commune de Saint Geniès, Mairie, 24590 Saint Geniès, représentée par son Maire, M. Michel LAJUGIE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil municipal en date du 28 mars 2014,

Ci-après désignée la Commune, d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

La Commune de Saint-Geniès organise, les 10 et 11 septembre 2016, la Fête de Pays à Pelvézy, afin de valoriser les savoir-faire traditionnels et les métiers autour de la lauze.

Expositions, conférences et débats, jeux et animations seront proposés au public durant cette manifestation dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention. Cette fête préfigure la volonté exprimée par la Commune de reconvertir la chapelle de Pelvézy en Centre d'interprétation de la lauze et du patrimoine architectural du Périgord Noir.



Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et la Commune de Saint Geniès.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par la Commune de Saint Geniès au titre de la Fête de Pays à Pelvezy en 2016, arrêté à 47.313 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.179 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V du 11 juillet 2016, à la Commune de Saint Geniès une subvention de 3.500 € au titre de la Fête de Pays de Pelvezy en 2016, dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition qu'elle respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

Des expositions

- La lauze: Matériau qui pendant des siècles a été l'unique protection des châteaux, églises, maisons et nombreuses cabanes qui jalonnent et embellissent le Périgord Noir.

(Maquette pédagogique, outils, photos et vidéos...)

- Projet de réhabilitation de la chapelle en « Centre d'interprétation de la lauze et du patrimoine architectural local » :

- Actions de sauvegarde des associations locales : (diaporamas, photos, vidéos)
- Chef-d'oeuvres des Meilleurs Ouvriers de France : du groupement de la Dordogne

#### Des conférences débats

«L'apprentissage, un tremplin pour un Métier» par le groupement des Meilleurs Ouvriers de France et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (samedi à 16h)

«Le pastoralisme au service du territoire» par le Comité Régional de Développement Agricole (CRDA) du Périgord Noir (dimanche à 15h)

«Les bâtisseurs à pierres sèches, passé, présent et avenir» par l'association nationale des Artisans-Bâtisseurs (samedi à 15h)

«Petit patrimoine rural, cabanes & pigeonniers» par la Pierre Angulaire. (samedi & dimanche à 16h)

#### Démonstrations & conseils pour construire, restaurer et aménager

- Artisans & compagnons du patrimoine présenteront leur savoir-faire :
  - Carrier, murailler, tailleur de pierre, lauzier, graveur, enduiseur à la chaux, charpentier, ardoisier, piseyeur, tuilierbriquetier, menuisier, escaliateur, forgeron d'art, serrurier, fondeur, vitrailliste, mosaïste, ébéniste, tourneur, sculpteurs, verrier, peintre décorateur, fresquiste, tapissier décorateur, conservateurs restaurateurs de peintures et de sculptures, facteur d'orgue, restaurateur d'accordéons, horloger, campanier, relieur, doreur, calligraphe, enlumineur, costumier, etc,
  - Conseils en architecture,
  - Diagnostics gratuits d'objets à restaurer,

- Artisans nature et éco-construction :  
Arboriste grimpeur, feuillardier, osiériculteur, scie mobile, bardelier, procédés d'isolation naturelle, maisons ossature bois...

- Restaurateurs & conservateurs de véhicules anciens et du patrimoine agricole

#### Eco-pastoralisme

- Transhumance : Guidé par les sons de clochettes et de cornemuses, le public pourra accompagner le troupeau, du marché de Saint-Geniès (départ dimanche à 10h) jusqu'à la fête distante de 4 kms (navette prévue pour le retour)

- Travail du berger :

-pose de clôtures avec Quad, (samedi à 16h )

-commandement des chiens de troupeaux, (samedi & dimanche 15h)

- Travail de la laine & autres fils : tonte, cardage, filage, tissage, tricotage

#### La légende de Pelvézy

- Arrivée du roi Saint-Louis accueilli par le seigneur (samedi à 17h).

- Justice rendue par le roi avant son départ (dimanche à 17h) .Scènes interprétées par la troupe médiévale

Amusements pour tous

- Jeux traditionnels populaires : rampeau, ringueta, barloque, grenouille, toupie, rodéo-tonneau, quilles à boule prisonnière, etc
- Ateliers pédagogiques & ludiques : autour du mouton et de la laine, dessins, calligraphie,
- Promenades à dos d'ânes ou en calèche.
- Bal-folk avec «Les couineurs de trad» (samedi de 19h à 23h)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Commune de Saint Geniès de produire le compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Commune de Saint Geniès s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur ses affiches, dépliants, programmes et site Internet.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Commune de Saint Geniès conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Commune de Saint Geniès de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise

en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Commune en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 12 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune  
de Saint Geniès,  
Le Maire,

Germinal PEIRO

Michel LAJUGIE

Annexe 47 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE DU PERIGORD  
RELATIVE A LA 3EME EDITION DE SON SALON DES ARTISTES ET ARTISANS CREATEURS - 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V du 11 juillet 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

La Commune de Villefranche du Périgord, Mairie, Route de Besse 24550 Villefranche-du-Périgord, représentée par son Maire, M. Claude BRONDEL, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil municipal en date du 17 avril 2014,

Ci-après désignée la Commune, d'autre part.

### Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

La Commune de Villefranche du Périgord organise, cette année, la 3<sup>ème</sup> édition d'un salon des artistes et des artisans créateurs auquel seuls des artistes et artisans professionnels sont appelés à participer.

La bastide constitue l'écrin de cette manifestation qui se déroulera le 17 juillet 2016.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien à ce salon qui participe à l'attractivité du territoire.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et la Commune de Villefranche-du-Périgord au titre de l'organisation, le 17 juillet 2016, du 3<sup>ème</sup> salon des artistes et artisans créateurs.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par la Commune de Villefranche-du-Périgord au titre du 3<sup>ème</sup> salon des artistes et artisans créateurs en 2016, arrêté à 1.772 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V du 11 juillet 2016, à la Commune de Villefranche-du-Périgord une subvention de 500 € au titre de son 3<sup>ème</sup> salon des artistes et artisans créateurs en 2016, dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition qu'elle respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

*Le 17 juillet 2016 au Foyer rural de Villefranche du Périgord :*

LISTES DES EXPOSANTS		
NOM	ACTIVITE	COMMUNE
MONTBAZET Dounyo	Décoration en verre	24520 Mouleydier
IDRIS Sabine	Création de vêtements, couture	33200 Bordeaux
MOSZKOWICZ Myriam	Bijoux et broderie	24100 Bergerac
LEFEBVRE Yann	Peinture à l'huile sur toile	24440 Nojals et Clottes
Christelle & ses Perles	Bijoux, tissage et perle	24540 Monpazier
BUISSET Jean-Marie	Objet en bois	24550 Villefranche du Périgord
La Fée buissonnière	Décoration de papier	
CATANIA Marie-Ange	Bijoux en pierre naturel	24290 Montignac
VEYRES Solange	Tabliers, sacs, bavoirs et plaque de porte brodée	82370 Campsas

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Commune de **Villefranche-du-Périgord** de produire le compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Commune de **Villefranche-du-Périgord** s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur ses affiches, dépliants, programmes et site Internet.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Commune de **Villefranche-du-Périgord** conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Commune de Villefranche-du-Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Commune en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Commune  
de Villefranche-du-Périgord,  
Le Maire,

Claude BRONDEL



Annexe 48 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA FEDERACION DE LAS CALANDRETAS DE DORDONHA

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

ET :

La *Federacion de las Calandretas de Dordonha*, 49 rue Font Laurière, 24000 Périgueux, association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° SIREN 808 324 065, représentée par ses Co-Présidents, M. Philippe MANET et Jean GANIAYRE conformément à la décision de son Conseil d'administration du 3 janvier 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne a adopté en juin 2012 un schéma départemental de développement de la langue et de la culture occitanes. En septembre 2013, une convention particulière signée avec la Direction Académique des Services de l'Education Nationale de la Dordogne en précisait les modalités d'application.

Ce schéma reconnaît que la langue et la culture occitanes, patrimoine de France, constituent un élément essentiel de l'identité de la Dordogne en contribuant à sa cohésion sociale, à son ouverture et son dynamisme culturel. Il se développe en trois axes : Transmission, Socialisation et Arts et culture.

Dans l'axe de transmission, le Département de la Dordogne s'attache à soutenir le développement de deux types d'enseignement : l'enseignement dit bilingue, organisé par l'Education Nationale et l'enseignement dit immersif (école sous contrat d'association) reconnu par l'Education Nationale.

L'enseignement immersif en langue occitane a, en Dordogne, d'abord été dispensé au sein de la Calandreta Pergosina, créée en novembre 1999 à Périgueux.

L'ouverture, à la rentrée scolaire 2014 de l'école Calandreta Bel Solelh (annexe de la Calandreta de Périgueux, 45 rue Leconte de Lisle à Bergerac) a conduit à regrouper ces deux unités d'enseignement au sein de la *Federacion de las Calandretas de Dordonha*.

Le projet pédagogique des écoles s'articule autour de quatre axes :

- le bilinguisme par immersion. Celui-ci est total dès la maternelle ; à partir du CE1, il y a une réintroduction progressive du français,
- l'implication dans la vie de l'école par l'enfant et sa famille. La mise en œuvre de ce projet demande la constitution d'équipes réunissant les enseignants, les parents et les responsables associatifs. C'est la participation de tous à la vie de l'école et de l'association qui permet de réaliser les projets,
- la pédagogie active,
- l'axe culturel : promouvoir l'occitan en participant aux manifestations culturelles ou institutionnelles existantes, voire en créant de nouvelles actions.

De ce fait, la langue occitane étant classée aujourd'hui par l'UNESCO parmi les langues comportant un « danger sévère d'extinction », les parties signataires veulent s'associer afin de définir et de mettre en œuvre conjointement les conditions favorables d'apprentissage de la langue occitane.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et la *Federacion de las Calandretas de Dordonha* en 2016.

#### ARTICLE 2 : Objectifs communs entre le Département et l'Association *Federacion de las Calandretas de Dordonha*

- Partager une logique de développement de l'enseignement de l'occitan en concertation avec les politiques publiques menées dans ce domaine.

#### ARTICLE 3 : Engagements du Département

- Développer, comme le stipule la convention cadre régionale, l'offre d'enseignement en langue occitane sur le département de la Dordogne,

- Permettre le développement de l'enseignement immersif sur le département en concertation avec le mouvement *Calandreta*, structuré au sein de la *Federacion de las Calandretas de Dordonha*.

- Favoriser l'environnement et l'offre culturelle afin de créer des conditions favorables à l'apprentissage de l'occitan.

#### ARTICLE 4 : Engagements de la *Federacion de las Calandretas de Dordonha*.

- Garantir un cursus durable et complet de la petite section de maternelle au CM2 afin de permettre la continuité des apprentissages dans le secondaire,

- Permettre un enseignement qualitatif et un bon niveau de langue occitane aux élèves,

- Dynamiser l'image de l'occitan par la promotion des actions de l'école en s'appuyant sur les réseaux culturels existants et travailler les actions de promotion en collaboration avec les partenaires institutionnels,

- Garantir la bonne information des actions des écoles aux partenaires institutionnels, en particulier par l'organisation régulière de réunions d'informations sur l'évolution des projets pédagogiques et associatifs menés.

- Favoriser la sensibilisation et l'accès à la culture et à la langue occitane aux familles (conférences, présence aux manifestations en lien avec la culture occitane sur le territoire).

#### ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 6 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par la *Federacion de las Calandretas de Dordonha* au titre de ses activités arrêté à 349.900 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 55.000 €.

#### ARTICLE 7 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n°16.CP.V du 11 juillet 2016, une subvention de 40.000 € à la *Federacion de las Calandretas de Dordonha*, à savoir :

- Ecole de Périgueux : 26.000 € (43 calandrons prévus à la rentrée de septembre 2016)
- Ecole de Bergerac : 14.000 € (23 calandrons prévus à la rentrée de septembre 2016)

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 8 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 9 : Contrôles du Département

9.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de l'activité de l'association pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

9.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 10 : Evaluation de la réalisation des engagements de la *Federacion de las Calandretas de Dordonha*.

Afin de permettre au Département d'évaluer le degré de réalisation des objectifs prévus pour la *Federacion de las Calandretas de Dordonha* définis dans l'article 4 de la présente convention, ladite association fournira au Département, dans les trois mois suivant le terme de l'année scolaire, un rapport d'évaluation faisant apparaître notamment :

1/ l'impact et le type d'actions menées en collaboration avec les partenaires institutionnels

2/ l'évolution des effectifs

3/ les actions de sensibilisation à la langue et à la culture occitanes menées au sein des écoles en direction des parents d'élèves

ARTICLE 11 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 12 : Obligation d'information en direction du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 13 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des élèves, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 14 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 15 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 16 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 17 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 17 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour la *Federacion*  
*de las Calandretas de Dordonha*,  
Le Co-Président,

Germinal PEIRO

Philippe MANET

Pour la *Federacion*  
*de las Calandretas de Dordonha*,  
Le Co-Président,

Jean Ganiayre

Annexe 49 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

**CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION NOVELUM**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS11200, 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V du 11 juillet 2016

Ci-après désigné « le Département »,  
d'une part,

Et :

L'Association Novelum, 95 route de Bordeaux C/O centre social et culturel, 24.430 MARSAC SUR L'ISLE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 303585 (SIREN 428 268 403), représentée par son Président, M. Jean-Louis LEVEQUE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 26 avril 2014,

Ci-après désignée « l'Association »,  
d'autre part,

Préambule

L'Association Novelum, a été créée le 9 juin 1969. Il s'agit de la section périgourdine de l'Institut d'Etudes Occitanes, Association créée en 1945 et reconnue d'utilité publique. Elle œuvre depuis longtemps aux côtés du Conseil général dans son travail de sauvegarde, de valorisation et de promotion de la langue et de la culture occitanes.

L'Association *Novelum* est, avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, l'un des opérateurs principaux chargé de la mise en œuvre du schéma départemental de développement de la langue et de la culture occitanes. *Novelum* et le Département de la Dordogne souhaitent, à travers la présente convention, définir les missions prioritaires par lesquelles l'Association va déployer son action sur le territoire. Elle travaillera principalement dans les domaines de la socialisation de la langue occitane, ainsi que sur la question du patrimoine oral.

Ces missions sont complémentaires et s'articuleront avec celles qui sont confiées, à l'échelle régionale, à l'Institut Occitan d'Aquitaine (InOc) par le biais de la convention cadre liant l'Etat, la Région Aquitaine et les Conseils généraux d'Aquitaine à l'Institut occitan d'Aquitaine

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et l'Association Novelum.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Novelum au titre de ses différentes activités, arrêté en dépenses et en recettes à 29.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 25.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016 une subvention de 25.000 € à l'Association Novelum au titre de ses activités à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les trois mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

La non réalisation des manifestations prévues entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention au prorata des actions non réalisées.

ARTICLE 6 : Les missions de Novelum

L'Association Novelum sera missionnée principalement sur le point « transmission pour adultes » de l'AXE I et l'AXE II « socialisation » du schéma départemental de développement de la langue et de la culture occitanes.

AXE I : TRANSMISSION

Objectifs :

- Structurer, fédérer et accroître le nombre d'ateliers d'occitan pour adultes sur le département
- Rendre visible l'offre d'enseignement pour adultes
- Accroître le nombre de locuteurs occitans sur le département

A/ Accompagnement et aide à l'émergence des ateliers de langue occitane.

*Une attention particulière sera faite aux demandes émanant des collectivités.*

L'Association Novelum continuera à mailler le réseau d'ateliers en proposant des interventions directes ou ponctuelles dans les ateliers de langue. L'association contribuera également à la pérennité des ateliers par la recherche de nouvelles compétences et potentialités sur le territoire.

B/ Accompagnement autour du passage du Diplôme de Compétence Linguistique (DCL) et continuité de la formation des enseignants dans le cadre du dispositif de la bourse *Ensenhar*.

L'Association Novelum continuera son accompagnement auprès des huit stagiaires inscrits au DCL cette année. L'association aidera les stagiaires dans leur parcours professionnel pour mettre en place les conditions favorables à l'emploi de la langue occitane dans leurs métiers. L'association contribuera également à la pérennité de la formation des enseignants souhaitant s'inscrire dans un cursus bilingue. Cette formation rentre dans le cadre de la bourse *Ensenhar* initiée par la Région Aquitaine et le Rectorat de l'Académie de Bordeaux.

C/ Animation du réseau d'ateliers de langue et de cours pour adultes par la mise en place d'une journée autour de l'écriture en janvier 2016.

L'Association Novelum est missionnée pour la co-organisation de la dictée (choix du texte et correction) ainsi que pour la présentation des sorties littéraires de l'année en cours. L'association est également garante de la mobilisation du réseau via ses outils de communication.

D/ Animation du réseau d'ateliers de langue et de cours pour adultes par l'appui à la diffusion du matériau « Mémoires de demain »

Le Département confiera à Novelum une partie du matériau sonore et visuel « Mémoires de demain » afin que les ateliers de langue puissent s'approprier le matériau et en saisir la potentialité. Ce matériau pourrait être un support pour des exploitations pédagogiques. Ce matériau sera rendu accessible mais ses conditions d'utilisation et d'exploitation resteront limitées à des fins non commerciales.

E/ Rendre plus visible l'offre d'enseignement pour adultes et les missions de Novelum par la refonte du site internet.

A la demande du Conseil départemental, l'association Novelum se rendra plus visible sur la toile et les réseaux sociaux par la création d'un site internet dédié à la communication de ses missions et de ses activités sur le département. Ce site permettra de mettre en lumière, par exemple, l'annuaire des ateliers de langue présents sur le département et d'identifier Novelum comme l'opérateur linguistique du Département.

## AXE II : SOCIALISATION

### Objectifs :

- Accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leurs projets liés à la langue occitane ;
- Se donner les moyens de répondre aux collectivités territoriales s'agissant de la pratique de la langue occitane.

Les demandes doivent être préalablement adressées au Département pour validation.

### A/ Redéfinir une méthode de travail pour les collectivités

Le document « Oc per l'occitan ! » ainsi que la méthodologie d'approche des collectivités seront retravaillés par Novelum, en concertation avec le Département dans l'optique de rendre plus visibles les actions autour de la langue occitane.

B/ Sensibiliser les associations et les collectivités à la possibilité d'intégrer la « Langue et la culture occitanes » comme élément de valorisation du territoire.

L'association Novelum, en concertation avec les services départementaux, pourrait être un outil de ressource et de valorisation pour les structures souhaitant s'appuyer sur la langue et la culture occitanes afin de valoriser des sites patrimoniaux ou encore communiquer en utilisant la langue occitane.

C/ Sensibiliser le personnel communal ou intercommunal à la langue occitane.

L'association Novelum pourrait proposer aux élus ou aux associations qui le souhaitent une conférence intitulée « Bases de ce qui fonde le territoire de la Dordogne » (langue, géographie, histoire, expression) par Jean-Louis Lévêque. Cette conférence a pour but de « conscientiser » la population à la réalité du territoire et donc faire connaître la culture, la langue, la géographie, l'histoire de la Dordogne. Elle peut être une base, un outil pour sensibiliser des élus, des associations ou encore des parents d'élèves dont les enfants sont dans des classes sensibilisées par l'occitan.

#### ARTICLE 7 : Contrôles du Département

##### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

#### ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Novelum,  
Le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Louis LEVEQUE

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMPAGNIE LILO  
AU TITRE DU POLE DE RESSOURCES AUDIOVISUELLES TERRITORIAL POUR LA CREATION EN  
LANGUE OCCITANE - 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part

Et :

La Compagnie Lilô, 2 rue des Tilleuls, 24350 Mensignac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 243001498 (SIRET n° 428 158 695 00034), représentée par son Président, M. Robert POUDEROU, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 31 décembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part

### Préambule

Le Département de la Dordogne porte une attention particulière aux activités et projets artistiques qui contribuent à favoriser la connaissance et la pratique de la langue occitane.

A ce titre, il a soutenu, dès sa création en 2014, le pôle de ressources et de création audiovisuelle dénommé Pixel Oc mis en place par la Compagnie Lilo.

Doté d'un site internet grâce au soutien de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, ce pôle a pour vocation de devenir un lieu de ressources audiovisuelles territorial pour la création en langue occitane.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et la Compagnie Lilô au titre de son Pôle de ressources audiovisuelles pour la création en langue occitane.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par La Compagnie Lilô au titre du Pôle de ressources audiovisuelles territorial pour la création en langue occitane, arrêté à 111.390 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°16.CP.V du 11 juillet 2016, à la Compagnie Lilô une subvention de 15.000 € au titre du Pôle de ressources audiovisuelles territorial pour la création en langue occitane dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Les actions prévues, en 2016, par l'Association Lilo sont essentiellement les suivantes :

- Organisation de stages de formation et de perfectionnement au doublage audiovisuel,
- Actions de sensibilisation avec initiation à la production audiovisuelle en occitan, en partenariat avec le collège de Ribérac,
- Ateliers de danses traditionnelles avec intervention d'un animateur dans 7 collèges du département,
- Réalisation de 6 portraits humoristiques permettant de définir le degré « d'occitanité » de différents individus (partenariat avec l'Agence Culturelle Dordogne-Périgord).



#### ARTICLE 7 : Contrôles du Département

##### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

#### ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

**ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

**ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

**ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations**

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

**ARTICLE 13 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**ARTICLE 14 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.  
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Compagnie LILO,  
Le Président,

Germinal PEIRO

Robert POUDEROU

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION OC BI AQUITANIA  
AU TITRE DU DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT BILINGUE FRANÇAIS/OCCITAN DANS  
L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part

Et :

L'Association OC BI Aquitania, 16 rue de Pujols, 47300 Villeneuve sur Lot, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W473001136 (n° SIRET : 513 097 626 00016), représentée par sa Présidente, Mme Martine RALU, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 31 janvier 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part

Préambule

Créée en 2009, l'Association Oc-Bi Aquitania a pour but la promotion du bilinguisme français-occitan :

- à parité horaire, dans l'enseignement public, dans l'Académie de Bordeaux...,
- dans l'environnement social des enfants
- Les actions menées par Oc-Bi Aquitania s'inscrivent dans le cadre des objectifs validés par la convention régionale de développement de l'offre d'enseignement en occitan (Rectorat/Région) et de la convention départementale (DSDEN/Conseil départemental).

Travaillant en lien avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne –Périgord et les élus en charge de l'occitan, Oc-Bi Aquitania organise des événements rassemblant des enseignants potentiels et planifie des actions d'information.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association OC BI Aquitania au titre de ses activités en 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2016 par l'Association OC BI Aquitania au titre du développement de l'enseignement bilingue français-occitan dans l'enseignement public, de la maternelle au lycée, arrêté en dépenses et en recettes à 62.200 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.IV. du 11 juillet 2016, une subvention de 5.000 € à l'Association OC BI Aquitania au titre du développement de l'enseignement bilingue français-occitan dans l'enseignement public, de la maternelle au lycée, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Tout au long de l'année 2016 et dans toute la région, l'Association organise des expositions et conférences sur l'intérêt du bilinguisme précoce, anime des débats sur le plurilinguisme et met en place des animations culturelles autour des classes bilingues.

Elle entend ainsi démontrer :

- Les bienfaits du plurilinguisme sur le développement intellectuel du jeune enfant
- La richesse patrimoniale de la transmission de la langue occitane
- L'enracinement dans la culture locale : ouverture aux autres et tolérance
- Le fonctionnement de l'enseignement bilingue dans l'enseignement public.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer

l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

**ARTICLE 15 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 16 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.  
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association  
OC BI Aquitania,  
La Présidente,

Martine RALU



Annexe 52 à la délibération n° 16.CP.V.94 du 11 juillet 2016.

CONVENTION 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION LO BORNAT DAU PERIGORD  
AU TITRE DE SES ACTIVITES 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part

Et :

L'Association *Lo Bornat dau Perigòrd*, 13 rue Kléber, 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 243001372 (SIRET n° 327 183 356 00028), représentée par son Président, M. Olivier BOUDY, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 31 décembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part

Préambule

Créée à Périgueux le 10 novembre 1901, l'Association *Lo Bornat dau Perigòrd* est une école félibréenne qui a pour objet la défense de la culture occitane.

A cet effet, elle organise, chaque année si possible, une félibrée, avec un concours de prose, de poésie, de musique et de chant en langue d'oc.

Elle encourage l'enseignement de la langue d'oc et la pratique des dialectes et favorise toutes les manifestations de la pensée qui, dans le domaine des lettres, des arts et de l'érudition se proposent le même but.

L'Association publie un recueil trimestriel qui sert de liaison pour tous les membres de l'école félibréenne et relate ses travaux en accueillant toutes les communications intéressantes rentrant dans le cadre de ses études.

Cette année, l'Association *Lo Bornat dau Perigòrd* organise une journée pédagogique destinée aux enfants, lors de la félibrée du 01 juillet à Saint-Aulaye.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association *Lo Bornat dau Perigòrd* au titre des activités qu'elle mène en 2016, telles que précisées à l'article 6 de la présente convention.

#### ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association *Lo Bornat dau Perigòrd* au titre des actions dont le détail est précisé à l'article 6, globalement arrêté à 15.800 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.800 €, soit :

- 4.000 € au titre de l'édition de la revue trimestrielle,
- 800 € au titre de la journée pédagogique à destination des enfants organisée lors de la félibrée du 01 juillet à Saint-Aulaye

#### ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°16.CP.V du 11 juillet 2016, à l'Association *Lo Bornat dau Perigòrd* une subvention globale de 2.800 €, à savoir :

- 2.000 € à titre de soutien à l'édition de la revue trimestrielle « Lo Bornat »,
- 800 € pour la journée pédagogique à destination des enfants occitanophones lors de la félibrée du 01 juillet 2016 à Saint-Aulaye.

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

#### ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

#### ARTICLE 6 : Programmation

L'Association *Lo Bornat dau Perigòrd* édite une revue trimestrielle qui relate l'activité culturelle d'Oc. Par ce moyen, elle met à la disposition du public le plus large possible la littérature, la poésie, le théâtre et les auteurs en langue d'Oc. Elle informe également sur la vie des associations dans la culture occitane.

La journée pédagogique animée par *Lo Bornat dau Perigòrd* lors de la félibrée de Saint-Aulaye rassemble toutes les écoles du secteur, ainsi que les celles déjà sensibilisées à l'occitan.

#### ARTICLE 7 : Contrôles du Département

##### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

#### ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant

figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.  
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association  
*Lo Bornat dau Perigòrd*,  
Le Président,

Olivier BOUDY

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.95 du 11 juillet 2016

Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC).  
Intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65734.7 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 156 390,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 56 100,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 26 930,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574.2 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 147 375,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 24 940,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 87 285,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-164 du 5 février 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, M. Frédéric DELMARÈS et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE les subventions suivantes au titre du soutien aux initiatives culturelles concertées :

au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65734.7, pour un montant total de 56.100 € :

CANTON	STRUCTURE BENEFICIAIRE (porteur de convention)	SUBVENTION ALLOUEE
PAYS DE LA FORCE, SUD BERGERACOIS, BERGERAC 1 et 2	Communauté d'Agglomération Bergeracoise	7.700 €
HAUT-PERIGORD-NOIR	Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort	14.200 €
RIBERAC-BRANTOME	Communauté de communes du Pays Ribéracois	4.950 €
SARLAT-LA-CANEDA	Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir	1.650 €
TERRASSON-LAVILLEDIEU	Communauté de communes du Pays de Fénelon	9.900 €
VALLEE DE L'HOMME	Communauté de communes de la Vallée de l'Homme	11.200 €
SAINT-ASTIER - VALLEE DE L'ISLE	Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord	6.500 €

au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574.2, pour un montant total de 24.940 € :

CANTON	STRUCTURE BENEFICIAIRE (porteur de convention)	SUBVENTION ALLOUEE
ISLE-MANOIRE	Association Art et Culture en Isle Manoire	5.000 €
MONTPON-MENESTEROL	Association Synergie Culture	2.590 €
PERIGORD CENTRAL	Association ECLA - Edition Culture Livre Animation	2.000 €
PERIGORD CENTRAL	Collectif d'Associations du canton de Vergt	3.600 €
PERIGUEUX 1 et 2	Association CLAP (Culture Loisirs Animations Périgueux)	11.750 €

APPROUVE les conventions ci-annexées (I à XII), à intervenir entre le Département de la Dordogne et les structures suivantes :

- Communauté d'Agglomération Bergeracoise (annexe I),
- Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort (annexe II),
- Communauté de communes du Pays Ribéracois (annexe III),
- Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir (annexe IV),
- Communauté de communes du Pays de Fénelon (annexe V),
- Communauté de communes de la Vallée de l'Homme (annexe VI),
- Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord (annexe VII),
- Association Art et Culture en Isle Manoire (annexe VIII),
- Association Synergie Culture (annexe IX),
- Association ECLA - Edition Culture Livre Animation (annexe X),
- Collectif d'Associations du canton de Vergt (annexe XI),
- Association CLAP (Culture Loisirs Animations Périgueux) (annexe XII).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale/marchés publics,

  
Jeanrik NADAL



Annexe I à la délibération n° 16.CP.V.95 du 11 juillet 2016

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2016 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE.  
CANTONS PAYS DE LA FORCE –SUD-BERGERACOIS et BERGERAC 1 ET 2.

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

ci-après dénommé le Département,  
d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, La Tour Est – Domaine de La Tour – 24107 – Bergerac, (SIRET n°200034817 00011), représentée par son Président, M. Dominique ROUSSEAU, dûment habilité à signer par une décision du conseil communautaire en date du 4 juillet 2016,

ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,  
d'autre part,

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction de l'Éducation et de la Culture. Il s'appuie sur un porteur de convention (organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise représente les porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

**ARTICLE 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

**ARTICLE 3 : Montant de la subvention**

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 7.700 € à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2016.

**ARTICLE 4 : Modalités de versement**

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en un versement unique à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié par le Président ou trésorier de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Dès réception de la subvention, à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise devra la répartir aux porteurs de projets, conformément à l'article 5.

## ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou SIREN)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	subvention prévisionnelle des collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association Passerelle (s) Le Bourg -24130 Bosset SIRET : 520956772 00013	Soirée concerts avec Wallace (chanteur des Hurllements de Léo) et un duo LoulaB avec Bruno Consolo et Laurence Zanetti	30 avril 2016	5.200 €	1.500 €	900 €
Les Rives de l'Art Bas St Agne 24150 - Varennes SIREN : 49910154	Programme annuel de diffusion de l'Art Contemporain en Sud Dordogne avec une manifestation par mois : conférences, expositions, rencontres avec des artistes, ...	Saison 2016	26.900 €	2.000 €	3.000 €
Union Musicale Bergeracoise 86, avenue Aristides Briand 24100 Bergerac SIRET : 510526916 00018	Rassemblement d'une dizaine d'orchestre à l'école regroupant 200 enfants et adolescents : Soutien dans le cadre de l'enveloppe dédiée aux pratiques amateurs	18 juin 2016	7.100 €	1.500 €	300 €
Jazz Pourpre 3 impasse Eric Tabarly -24 100 Bergerac SIRET : 444670228 00030	Cinq concerts de musique Jazz dans le cadre de la manifestation Jazz en chais	4 mars Château Monbazillac 8 avril Cave Sigoulès 24 juin Château Péroudier à Monbazillac 2 septembre Château Tiregand à Creysse, 18 novembre Château les Vigiers à Monestier	27.050€	0 €	3.000 €
Manège - Bernabrot - 24100 Bergerac SIRET : 490209392 000 11	Saison culturelle autour de la Musique contemporaine et improvisée	Saison 2016	9.500€€	1.000 €	500 €
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>					<b>7.700 €</b>

## ARTICLE 6 : Contrôles du Département

### 6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ainsi qu'aux porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

### 6.2 : autre contrôle

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise ainsi que les porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les services départementaux.

## ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

## ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise et les porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et les porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de et/ou des porteurs de projets (cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

#### ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise et les porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

**ARTICLE 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par La Communauté d'Agglomération Bergeracoise de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté d'Agglomération  
Bergeracoise,  
le Président,

Germinal PEIRO

Dominique ROUSSEAU

Annexe II à la délibération n° 16.CP.V.95 du 11 juillet 2016

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2016 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERRASSONNAIS EN  
PÉRIGORD NOIR – THENON - HAUTEFORT  
CANTON DU HAUT PÉRIGORD

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

ci-après dénommé le Département,  
d'une part,

Et :

La Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon, Hautefort, (SIRET n°200041150 00018), 58 avenue Jean-Jaurès, Pôle des services publics - 24120 Terrasson-Lavilledieu représentée par son Président, M. Dominique BOUSQUET, dûment habilité à signer par une décision du conseil d'administration en date du,

ci-après dénommée la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir –  
Thenon – Hautefort, d'autre part,

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction de l'Éducation et de la Culture. Il s'appuie sur un porteur de convention (organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort représente les porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton du Haut Périgord Noir.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort.

**ARTICLE 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

**ARTICLE 3 : Montant de la subvention**

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 14.200 € à la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2016.

**ARTICLE 4 : Modalités de versement**

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort en un versement unique à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié par le Président ou trésorier de la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort devra la répartir aux porteurs de projets, conformément à l'article 5.



ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou SIREN)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	subvention prévisionnelle autres collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Itinérance Culturelle en Terrassonnais Porte de la Vézère – Espace Jean Rouby BP 71 - 24120 Terrasson SIRET : 753648922 00015	<p>Programmation annuelle des manifestations culturelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « Kévin Castagna »,</li> <li>• « San Salvador » polyphonies corréziennes,</li> <li>• « Charivari », Pierre Paul Danzin,</li> <li>• Rue de la Mulette (musique),</li> <li>• Cirque Plume,</li> <li>• « Old shoof trio »,</li> <li>• Théâtre La Feuillade,</li> <li>• « Moi mon colon »,</li> <li>• Monique Burg,</li> </ul>	Année 2016 Salle des fêtes des villages	15.220 €	3.000 € Cdc 3.000 € communes	3.500 €
Association Feuillavenir Mairie – 24120 La Feuillade SIRET : 512543075 00018	Représentation chansons pour petits et grands.	11 décembre Salle des fêtes La Feuillade	1.389 €	200 € Cdc 200 € commune	400 €
Les Troubadours de Terrasson 19 Impasse Jules Ferry – 24120 – TERRASSON SIRET : 537927956 00012	Dans le cadre de l'enveloppe autour des pratiques en amateur	15 octobre 2016	10.600 €	150 € Cdc 150 € commune	300 €
Condat Animation Mairie de Condat 24570 CONDAT SIREN : 530462849	Journées de Culture Oc (Félicie Verruggen, Chandra D'Oc, Monique Burg)	Année 2016	3.000 €	350 € Cdc 350 € commune	700 €
Travelling Ciné Roc, avenue Jean Jaures 24120 TERRASSON SIRET : 530846930 00010	Ciné goûter, mon premier Ciné et Ciné P'tit Dej, 12 Projections de films courts suivies d'ateliers et/ou de spectacles, Ciné Mémoire avec UA Tea, Ciné Concerts	Année 2016	15.500 €	800 € Cdc 800 € commune	1 600 €
Le livre en tête Mairie - 24120 SAINT RABIER SIRET : 520081142 000 17	La Der des Der, Isabelle Gazonois et Isabelle Loiseau La réconciliation, Théâtre Myriam Azenot, Gilles Ruard	Automne 2016	3.100 €	350 € Cdc 350 € commune	700 €
La Concorde Terrassonnaise Mairie - 24120 TERRASSON SIREN : 452809981	Dans le cadre de l'enveloppe autour des pratiques en amateur	Annuel	12.810 €	150 € Cdc 150 € commune	300 €

Association des amis de la collection d'Harmonium de BARS Mairie – 24210 – Bars SIRET : 793237660 00014	Concert de musique baroque avec l'intervention d'Alexis VASSILIEV.	3 septembre 2016 église de Bars	2.220 €	150 € Cdc 150 € commune	300 €
Association Art de Vivre La Rougerie - 24390 – Tourtoirac SIRET : 813940137 00017	Représentation théâtre et danse sur le thème de l'agriculture « La paresse attendra demain » par Chloé FITOUSSI (danseuse) et Adrien CAPITAIN (comédien). Festival de l'instant et de l'expérimentation artistique.	Printemps 2016 Territoire Intercommunalité	8.565 €	1.500 € Cdc	1.500 €
Association « Les Heures Révées » 1, avenue de la République 24210 – Thenon SIRET : 808013650 00011	Spectacle contemporain autour d'une pièce classique : Scapin ou la vraie vie de Gennaro Costagliola. « Les villages font leur cinéma »	26,27 novembre 2016 Thenon	8.100 €	1.200 € Cdc	1.200 €
Centre social et culturel Thenon Causses et Vézère 5 place Montaigne – 24210 Thenon SIRET : 424193951 00037	Balade au cœur des arts : Alain Laugénie, Association Coquelicots de Bars, Chœur Azalais. Exposition « Tu me voyages, poésie vagabonde » Vincent Bappel, Franck Jacqueline, Ambre Ludwiczak, David Danais.	8 avril 2016 Année scolaire Territoire Intercommunalité	9.280 €	1.500 € Cdc	1.500 €
Comité des Fêtes Mairie – 24210 Limeyrat SIRET : 819282955 00015	Concert de jazz Dixie et Memory Jazz Band.	7 au 20 mars 2016 Limeyrat	9.746 €	750 € Cdc 750 € commune	1.500€
Comité d'animation Le Poirier - 24210 – La Bachellerie SIRET : 514850734 00013	Dans le cadre de l'enveloppe autour des pratiques en amateur	30 avril 201 Eglise La Bachelierie	3.500 €	250 € Cdc 250 € commune	500 €
Hautefort Notre Patrimoine Place Eugène Le Roy 24390 HAUTEFORT SIRET : 511423485 00016		Annuel	15.600 €	100 € Cdc 100 € Commune	200 €
TOTAL SUBVENTIONS			142.200 €	10.200 €	142.200 €

posée au contrôle de légalité et publiée le

20 JUIL. 2016

## ARTICLE 6 : Contrôles du Département

### 6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort s’engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le trésorier, faisant apparaître le détail de l’ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort ainsi qu’aux porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l’exercice.

### 6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort ainsi que les porteurs de projets s’engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l’utilisation des subventions reçues, notamment par l’accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les services départementaux.

## ARTICLE 7 : Evaluation de l’action

Au terme de la présente convention, dans le but d’évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort devra fournir un rapport d’évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l’impact des actions réalisées,
- l’évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

## ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort et les porteurs de projets s’engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d’information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l’utilisation de l’argent public issu de la fiscalité départementale.

## ARTICLE 9 : Obligation d’information du Département

En vue de l’évaluation des résultats de l’opération, à la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort et les porteurs de projets s’engagent à répondre aux demandes d’informations souhaitées par le Département et à prévenir ce

dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort et/ou des porteurs de projets (cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort.

#### ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort et les porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**ARTICLE 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

**ARTICLE 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes  
du Terrassonnais en Périgord Noir  
Thenon – Hautefort

Germinal PEIRO

Dominique BOUSQUET

Annexe III à la délibération n° 16.CP.V.95 du 11 juillet 2016

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2016 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIBERACOIS.  
CANTONS DE RIBERAC-BRANTOME.

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

ci-après dénommé le Département  
d'une part,

Et :

La Communauté de communes du Pays Ribéracois (SIRET n° 200040400 00018), 11 rue Couleau - 24600 RIBERAC, représentée par son Président, M. Didier BAZINET, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire en date du 31 mai 2016,

ci-après dénommée la Communauté de communes du Pays Ribéracois,  
d'autre part,

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les organismes locaux à destination de la population résidante (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction de l'Éducation et de la Culture. Il s'appuie sur un porteur de convention (organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes du Pays Ribéracois représente le porteur de projets d'actions culturelles.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes du Pays Ribéracois.

**ARTICLE 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

**ARTICLE 3 : Montant de la subvention**

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 4.950 € à la Communauté de communes du Pays Ribéracois sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2016.

**ARTICLE 4 : Modalités de versement**

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes du Pays Ribéracois en un versement unique à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié par le Président de la Communauté de communes du Pays Ribéracois, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Dès réception de la subvention, à la Communauté de communes du Pays Ribéracois devra la répartir aux porteurs de projets, conformément à l'article 5.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	Subvention prévisionnelle des autres collectivités publiques (CCPR + Mairie)	Subvention affectée par le Département
Communauté de communes du Pays Ribérais 11 ter Rue Couleau – 24600 Ribérac SIRET : 200040400 00018	Résidence avec 2 répétitions ouvertes et 2 représentations du spectacle « AWOU ! » par la Cie Galop de Buffles pour le jeune public	Résidence du 19 au 24 septembre + représentations en décembre Territoire CCPR	1.000 €	250 €	250 €
Association Café Pluche Mairie – 24600 Epeluche SIRET : 809802994 00016	En partenariat avec l'Agence culturelle Dordogne- Périgord : - Spectacle de conte occitan « L'Estrambord » par Daniel L'Homond, - Bal Trad « Lo Clapat ».	28 octobre 25 novembre Salle des fêtes d'Epeluche	2.236 €	300 €	300 €
Amicale Laïque de Saint-Paul-Lizonne Mairie – 24320 Saint-Paul-Lizonne SIRET : 512630542 00011	Bal Trad avec le Trio Abrégé (Rémi Geffroy), en partenariat avec l'Agence culturelle Dordogne- Périgord.	29 octobre Salle des fêtes de Saint Paul Lizonne	2.377 €	500 €	500 €
Culture Loisirs Education Mairie – 24350 – Tocane-Saint-Apre SIRET : 511577553 00015	Concert du groupe Soul to Soul, ressource Agence culturelle Dordogne-Périgord	19 novembre Salle des fêtes de Tocane	1.269 €	200 €	200 €
Association pour l'Animation des Bords de Dronne Mairie – 24350 Saint-Victor SIRET : 538051236 00015	Spectacle « L'Autre White Chapel » de la Cie Fil Agathe	22 octobre Salle des fêtes de Saint-Victor	3.173 €	500 € CCPR 100 € commune	500 €
Les Arts des Champs Mairie – 24350 – Grand-Brassac SIRET : 521991547 00014	Journée festive avec ateliers artistiques et concerts des groupes Natty Roots, Alexetera, et le Collectif Quincaille.	17 septembre Grand-Brassac	5.450 €	500 € CCPR 500€ commune	500 €



Amicale Inter Age de La Tour Blanche et son Club Histoire Mémoire et Patrimoine Mairie – 24320 La Tour Blanche SIRET : 511528721 00018	Dans le cadre des rencontres historiques sur le thème de la poésie des Troubadours: - Conférence de Katy Bernard « de Guillaume IX à Aliénor d'Aquitaine », - Concert de l'Ensemble La Rosa salvatge » en trio avec Maurice Moncozet, Véronique Condese et Catherine Jousselein.	24 septembre La Tour Blanche	2.265 €	200 €	200 €
Association Double prod Chez Sylvie Bonnet – Les Bigoussies - 24600 Saint-Méard-de Dronne SIRET : en attente	Programmation annuelle sur le territoire de l'intercommunalité en partenariat avec l'Agence culturelle Dordogne-Périgord : - Spectacle conte musical « Patito et Maryan », - Spectacle « Ubu Vroum », - Film et concert avec Bernard Combi.	Annuel CCPR	9.400€	2.500 €	2.500€
<b>TOTAL DES SUBVENTIONS</b>			<b>4.950 €</b>	<b>4.950 €</b>	<b>4.950 €</b>

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

20 JUIL. 2016

## ARTICLE 6 : Contrôles du Département

### 6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes du Pays Ribéracois s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes du Pays Ribéracois, ainsi qu'aux porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

### 6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes du Pays Ribéracois, ainsi que les porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les services départementaux.

## ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes du Pays Ribéracois devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

## ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes du Pays Ribéracois et les porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes du Pays Ribéracois et les porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente

convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes du Pays Ribérais et/ou des porteurs de projets (cf. article 9), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes du Pays Ribérais.

#### ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

La Communauté de communes du Pays Ribérais et les porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes du Pays Ribérais fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par leur activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

#### ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes du Pays Ribéracois de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires originaux. A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes  
du Pays Ribéracois,  
le Président,

Germinal PEIRO

Didier BAZINET

Annexe IV à la délibération n° 16.CP.V.95 du 11 juillet 2016

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2016 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SARLAT-PÉRIGORD NOIR.  
CANTON DE SARLAT-LA-CANÉDA

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

ci-après dénommé le Département,  
d'une part,

Et :

La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, Place Marc Busson – 24200 – Sarlat-La-Canéda, (SIRET n° 200027217 00013), représentée par son Président, Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité à signer par une décision du conseil communautaire en date du 24 juin 2016,

ci-après dénommée la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir,  
d'autre part,

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les organismes locaux à destination de la population résidante (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction de l'Éducation et de la Culture. Il s'appuie sur un porteur de convention (organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir représente les porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de Sarlat-la-Canéda.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 1.650 € à la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2016.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir en un versement unique à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié par le Président ou trésorier de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Dès réception de la subvention, à la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir devra la répartir aux porteurs de projets, conformément à l'article 5.

## ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	subvention prévisionnelle des autres collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association ENEART Mairie – 24200 – SAINTE-NATHALENE SIRET : 792453276 00018	Concerts de musique classique dans le cadre du concours de dessins- peintures et de Photos	Septembre 2016 Octobre 2016 Ste-Nathalène	8.700 €	700 €	300 €
Musique en Sarladais Mairie – 24200 – SARLAT-LA-CANEDA SIRET : 518634985 00015	Saison musicale 2016 : animations musicales, concerts, spectacles.	Annuel Canton	10.400 €	1.100 €	750 €
Les Amis du Cinéma Cinéma Rex - 18 avenue Thiers - BP 133 24200 - SARLAT-LA-CANEDA SIRET : 509667002 00018	Soirées Ciné-Rencontre : projection d'un film art et essais par semaine	Annuel Canton	4.224 €	600€	600 €
TOTAL SUBVENTIONS					1.650 €

## ARTICLE 6 : Contrôles du Département

### 6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir ainsi qu'aux porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

### 6.2 : autre contrôle

La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir ainsi que les porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les services départementaux.

## ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

## ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et les porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et les porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la



Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et/ou des porteurs de projets (cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir.

#### ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et les porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

#### ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de Communes  
Sarlat-Périgord Noir,  
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Jacques de PERETTI

Annexe V à la délibération n° 16.CP.V.95 du 11 juillet 2016

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2016 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FENELON.  
CANTON de TERRASSON LAVILLEDIEU.

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

ci-après dénommé le Département,  
d'une part,

Et :

La Communauté de communes du Pays de Fénelon (SIRET n°200040830 00016), 1, Place de la Mairie, 24590 - Salignac-Eyvigues, représentée par son Président, M. Patrick BONNEFON, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire en date du 19 mai 2016,

ci-après dénommée la Communauté de communes du Pays de Fénelon,  
d'autre part,

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les organismes locaux à destination de la population résidante (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction de l'Education et de la Culture. Il s'appuie sur un porteur de convention (organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département..

Après concertation, la Communauté de communes du Pays de Fénelon représente les porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de Terrasson (territoires de Carlux et de Salignac-Eyvigues).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>: Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes du Pays de Fénelon.

**ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

**ARTICLE 3 : Montant de la subvention**

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 9.900 € à la Communauté de communes du Pays de Fénelon sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2016.

**ARTICLE 4 : Modalités de versement**

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes du Pays de Fénelon en un versement unique à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié par le Président ou trésorier de la Communauté de communes du Pays de Fénelon, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes du Pays de Fénelon devra la répartir aux porteurs de projets, conformément à l'article 5.

## ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou PREF)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	Subvention prévisionnelle des autres collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Communauté de communes du Pays de Fénelon - 1 Place de la Mairie 24590 - Salignac-Eyvigues SIRET : 200040830 00016	- Programmation culturelle annuelle, avec entre autre : Frichti de Fatou - Culture à l'école - O'RAJ (résidences artistiques jeunesse)	annuelle	14.400 €	7.400 €	4.500 €
Meli Mel'Arts Mairie - 24370 Carlux SIRET : 513447177 00017	Spectacle jeune public OBO Insulaire, Cie théâtre balsamique. Théâtre « Maintenant que je sais », Cie théâtre du Phare (ressources Agence Culturelle)	Octobre 2016 Novembre 2016	6.136 €	1.506 €	1.500 €
Amicale Laïque de Cazoulès Mairie - 24370 Cazoulès SIRET : 799462619 00013	Organisation de deux concerts du trio swing guitar (Guitare Manouche, folk et chansons françaises).	23 avril 2016 15 octobre 2016	2.300 €	1.000 €	500 €
Association du Sentier des Fontaines Eyvigues - 24590 Salignac Eyvigues SIRET : 512358722 00019	7 <sup>ème</sup> édition « Artistes en liberté » avec Daniel Bligny, CUCICO, Trio Olivier, Karima, Adrien et le guitariste Freed 8 <sup>ème</sup> édition Concert avec le Duo Saulière / Marsan	25 et 26 juin 2016 11 décembre 2016	5.100 €	600 €	700 €
Au Fil de l'Art Mairie - 24200 - Carsac-Aillac N°PREF : W244221074	Organisation de trois concerts	Eglise de Carsac Villa Romaine	7.900 €	1.200 €	600 €
Passage à l'Acte Pas de Rouillefer - 24370 Peyrillac-et-Mil. SIRET : 200040830 00016	Théâtre « La solitude du coureur de fond » d'Alan Sillitoé interprété par Patrick Mons	Carlux	3.300 €	1.200 €	800 €
Terre et Culture La Tâche - 24370 - Prats-de-Carlux SIRET : 539781500 00019	Spectacle son et lumière : concert harpe et voix avec Sophie Leleu et mise en lumière par Chrystel Grévy. Concert avec orchestre : requiem de Cherubini sous la direction de Jean Bourdoncle. Organisation de concerts de musique classique.	Eglise P-de-Carlux 23 avril 2016 Eglise de Carlux 17 novembre 2016 Canton Avril à nov. 2016	16.689 €	1.000 €	1.000 €
Saint Roch Le Bourg - 24590 - Saint-Geniès SIRET : 781718812 00014	Pratique de la musique d'ensemble avec le conservatoire en corrélation avec l'Orchestre de rue de la Saint-Roch.	Annuel	8.000 €	1.000 €	300 €
TOTAL SUBVENTIONS					9.900 €

## ARTICLE 6 : Contrôles du Département

### 6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes du Pays de Fénelon s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes du Pays de Fénelon ainsi qu'aux porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

### 6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes du Pays de Fénelon ainsi que les porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les services départementaux.

## ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes du Pays de Fénelon devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

## ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes du Pays de Fénelon et les porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes du Pays de Fénelon et les porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la

Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes du Pays de Fénelon et/ou des porteurs de projets (cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes du Pays de Fénelon.

#### ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

La Communauté de communes du Pays de Fénelon et les porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes du Pays de Fénelon fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

#### ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes du Pays de Fénelon de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes  
du Pays de Fénelon,  
le Président,

Germinal PEIRO

Patrick BONNEFON



Annexe VI à la délibération n° 16.CP.V.95 du 11 juillet 2016

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2016 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HOMME.  
CANTON VALLEE DE L'HOMME

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°16.CP.V. du 11 juillet 2016,

ci-après dénommé le Département  
d'une part,

Et :

La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme, (SIRET : 200041168 00010), 3 avenue de Lascaux, 24290 Montignac, représentée par son Président, M. Philippe LAGARDE, dûment habilité à signer par une décision du conseil communautaire en date du 7 avril 2016,

ci-après dénommée la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme,  
d'autre part,

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les organismes locaux à destination de la population résidante (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction de l'Éducation et de la Culture. Il s'appuie sur un porteur de convention (organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme représente les porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de La Vallée de l'Homme.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme.

**ARTICLE 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

**ARTICLE 3 : Montant de la subvention**

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 11.200 € à la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2016.

**ARTICLE 4 : Modalités de versement**

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme en un versement unique à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié par le Président ou trésorier de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme devra la répartir aux porteurs de projets, conformément à l'article 5.

## ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou PREF)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	subvention prévisionnelle des collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association EZK Le Naud – 24220 – Saint-Cyprien SIRET : 504131673 00015	Evènement les mains et les ailes avec Edik Ghazaryan (mime) et Jana Bojilova (marionnette) et Maurice Melliet (photographe).	Automne 2016	2.300 €	800 €	500 €
Association Art et Culture en Pays Buguois Mairie – 24260 – Le Bugue SIRET : 483789145 00016	«Boby toujours à la pointe» avec la Cie Histoire de jouer Pascal Destal et Didier Berguin mis en scène par Julie Jézéquel. « La pomme d'Adam » avec Eve Nuzzo. 5 <sup>ème</sup> année de la balade contée dans le parc du château de Campagne.	18 mars 2016 1er avril 2016 Porte Vézère 4 septembre 2016 Château de Campagne	4.533 €	1.000 €	1.000 €
Association Culture et Patrimoine Mairie – 24260 – Saint Félix de Reilhac SIRET : 528573256 00013	Concert avec le Trio opus 19 (clarinette, Harpe).	18 juin 2016 Eglise de Mortemart	1390 €	200 €	400 €
Les Amics de la Taula Redonda Mairie – 24290 - Aubas PREF : W244002957	Evènement autour du savoir-faire et culture occitane avec la participation du groupe Couineurs de Trad.	8 mai 2016 Bourg d'Aubas	4.120 €	400 €	300 €
Association Point Org La Roquette – 24260 Le Bugue SIRET : 437675499 00036	« Les P'tits + de l'Entre 2 » : spectacles vivants de danses, musique, théâtre, cirque, jonglerie, contes.	Saison 2016 Le Bugue	30.914 €	6.944 €	6.000 €
ACIP - Rue Bastière- 24260 Le Bugue SIRET : 789039211 00014	4 concerts de musique classique.	1, 4 et 7 mai 2016	12.336 €	800 €	1.200€
Le Pied allez triez Le bourg – les écoles - 24580 Fleurac SIRET : 498507938 00039	Programmation annuelle avec entre autre le groupe UA TEA et Alex Jouravsky.	Année 2016 La Recyclerie	10.211 €	2.500 €	1.500 €
Les Voyageurs de Mots Lieu-dit grande Terre- 24580 Plazac SIRET : 814990993 00016	Dans le cadre du soutien aux pratiques en amateur : Intervention de Christian TAPONARD auprès d'une vingtaine de participants avec un spectacle final.	Année 2016	10.200 €	400 €	300 €
TOTAL SUBVENTION					11.200 €

## ARTICLE 6 : Contrôles du Département

### 6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme ainsi qu'aux porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

### 6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme ainsi que les porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les services départementaux.

## ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

## ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme et les porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme et les porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la

Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme et/ou des porteurs de projets (cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme.

#### ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme et les porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

#### ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par le CEPSM de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Conseil départemental,  
de la Dordogne,  
le Président,

Pour la Communauté de communes  
de la Vallée de la Dordogne,  
le Président,

Germinal PEIRO

Philippe LAGARDE

CONVENTION ACTIONS CULTURELLES CONCERTÉES EN MILIEU RURAL 2015

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD.  
CANTON SAINT-ASTIER - VALLEE DE L'ISLE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

ci-après dénommé le Département,  
d'une part,

Et :

La Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord (n° SIRET : 200040055 00016), Le Bâteau, BP6, 24110 Saint-Astier, représentée par M. Jacques RANOUX, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire en date du 26 mai 2016,

ci-après dénommée la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord,  
d'autre part,

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les organismes locaux à destination de la population résidante (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction de l'Éducation et de la Culture. Il s'appuie sur un porteur de convention (organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord représente les porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>: Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord.

**ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

**ARTICLE 3 : Montant de la subvention**

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 6.500 € à la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2016.

**ARTICLE 4 : Modalités de versement**

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord en un versement unique à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié par le Président ou trésorier de la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord devra la répartir aux porteurs de projets, conformément à l'article 5.



## ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	subvention prévisionnelle des collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association VIRUS 28 bis, rue Lagrange Lafayette 24110 – SAINT-ASTIER SIRET : 399167691 00019	Diffusion, promotion et accompagnement des pratiques artistiques et culturelles en faveur des musiques actuelles et du théâtre. Accompagnement à la mise en place de projets artistiques et culturels par des professionnels en direction de la jeunesse. Développement de spectacles, ateliers, cours de musique et manifestations culturelles.	A l'année Saint-Astier	86.250 €	3.500 €	3.000 €
Association Les Amis de l'Orgue de Saint-Astier Mairie - 24110 – SAINT-ASTIER SIRET : 797681434 00016	Programmation de concerts - Trio Aquilon - Récital orgue et trompettes	22 mai 2016 4 septembre 2016 Saint-Astier	10.500 €	2.100 €	500 €
Association L'air de rien, le plaisir de chanter ensemble Hôpital rural – Rue du Maréchal Leclerc - 24110 – SAINT-ASTIER SIRET : 535152169 00012	Pratique du chant chorale, dans le cadre du soutien aux pratiques amateurs.	A l'année Saint-Astier	3.700 €	300 €	300 €

Commune de NEUVIC Centre Multimédia 24190 – NEUVIC-sur-L'ISLE SIRET: 212403091 00011	Organisation de deux spectacles professionnels dans le cadre de sa programmation de saison : « Petite recettes de l'amour fou » par la Cie Piano Pluriel - « Tuiles » par Frédéric Teppe	6 février 2016 10 avril 2016 Centre multimédia	2.770 €	1.100 €	700 €
Association Les Patrimoniales de la Vallée du Sablembre Mairie - 24190 ST-GERMAIN-DU-SALEMBRE SIRET : 793170523 00013	7 <sup>ème</sup> édition « Les Patrimoniales de la Vallée du Sablembre » sur le thème « Artisans et patrimoine » • Ateliers de teinture végétale par Mathilde Guignard pour les scolaires • Conférence de Christophe Vigerie sur « Qu'est-ce que le patrimoine » et de Jean Lafaye • Concert du Mozaic Jazz Band	17 et 18 octobre 12 et 13 novembre 2016 Saint-Germain-du-Sablembre	8.314 €	4.500 €	1.000 €
Association AREVAL Mairie - 24190 – VALLEREUIL SIRET : 750390247 00013	Concert « Babau' Famgalit » par Bernat Combi	5 novembre 2016 Vallereuil	715 €	200 €	200 €
Association Socioculturelle Sportive et d'Aide aux Détenus Centre de Détention – Le But 24190 - NEUVIC-sur-L'ISLE SIRET : 388219065 00017	Programmation culturelle en détention par la réalisation d'ateliers sur les thèmes des arts plastiques, de la musique, de la Bande Dessinée. Organisation de concerts et spectacles et d'événements autour de la lecture.	A l'année Centre de détention	11.510 €	600 €	800 €
TOTAL SUBVENTIONS					6.500 €

## ARTICLE 6 : Contrôles du Département

### 6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord ainsi qu'aux porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

### 6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord ainsi que les porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les services départementaux.

## ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

## ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord et les porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord et les porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente

convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord et/ou des porteurs de projets (cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord.

#### ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

La Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord et les porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

#### ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes,  
le Président,

Germinal PEIRO

Jacques RANOUX

Annexe VIII à la délibération n° 16.CP.V.95 du 11 juillet 2016

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2016 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION ART ET CULTURE EN ISLE MANOIRE.  
CANTON D'ISLE-MANOIRE.

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

ci-après dénommé le Département,  
d'une part,

Et :

L'Association Art et Culture en Isle Manoire (SIRET n° 820651024 00011), représentée par sa Présidente, Mme Marie-Noëlle PONS dûment habilitée à signer par une décision du conseil d'administration en date du 8 février 2016,

ci-après dénommée Art et Culture en Isle Manoire,  
d'autre part,

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction de l'Éducation et de la Culture. Il s'appuie sur un porteur de convention (organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, Art et Culture en Isle Manoire représente les porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton d'Isle-Manoire.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département Art et Culture en Isle Manoire.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 5.000 € à Art et Culture en Isle Manoire sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2016.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à Art et Culture en Isle Manoire en un versement unique à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié par le Président ou trésorier d'Art et Culture en Isle Manoire, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues..

Dès réception de la subvention, Art et Culture en Isle Manoire devra la répartir aux porteurs de projets, conformément à l'article 5.

## ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	subvention prévisionnelle des autres collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Art et Culture en Isle Manoire Mairie Annexe de Saint-Laurent- sur- Manoire 24750 Boulazac Isle Manoire SIRET : 820651024 00011	Programmation de spectacles vivants en itinérance sur le canton avec entre autre : le groupe Opus Quatro, « Into the lands » de Sébastien Laurier et « une ombre qui glisse » de la compagnie Gisèle Gréau.	Canton 26 avril 10 et 11 mai 19 octobre	5.395 €	2.174 €	2.000€
Association CECLIC Les Révéles - 24330 LA DOUZE SIRET : 482722550 00019	Initiation et sensibilisation aux arts plastiques à l'échelle cantonale avec l'intervention de professionnels.	Canton Annuel	17.430 €	1.500 €	1.000 €
Association Les marchés d'antan La Peyre de Maine Beau 24750 Marsaneix SIRET : 513045468 00016	Manifestation musicale itinérante avec cheminement d'évènements musicaux vers un aboutissement au Fest Jazz In Marsaneix (6 <sup>ème</sup> édition).	Marsaneix Automne 2016 4 et 5 novembre 2016	21.400 €	6.400 €	2.000 €
TOTAL SUBVENTIONS					5.000 €



## ARTICLE 6 : Contrôles du Département

### 6.1 : contrôle administratif et financier

Art et Culture en Isle Manoire s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à Art et Culture en Isle Manoire ainsi qu'aux porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

### 6.2 : autre contrôle

Art et Culture en Isle Manoire ainsi que les porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les services départementaux.

## ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, Art et Culture en Isle Manoire devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

## ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

Art et Culture en Isle Manoire et les porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, Art et Culture en Isle Manoire et les porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social d'Art et Culture en Isle Manoire et/ou des porteurs de projets (cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts d'Art et Culture en Isle Manoire.

#### ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

Art et Culture en Isle Manoire et les porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

Art et Culture en Isle Manoire fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

#### ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par Art et Culture en Isle Manoire de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour Art et Culture en Isle Manoire,  
la Présidente,

Germinal PEIRO

Marie-Noëlle PONS

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2016 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION SYNERGIE CULTURE.  
CANTON DE MONTPON-MENESTEROL

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°16.CP.V. du 11 juillet 2016,

ci-après dénommé le Département,  
d'une part,

Et :

L'Association Synergie Culture (SIRET n° 421943853 00018), Mairie, 24410 Saint-Aulaye, représentée par son Président, M. Yannick LAGRENAUDIE dûment habilité à signer par une décision du conseil d'administration en date du 15 mars 2016,

ci-après dénommée l'Association Synergie Culture,  
d'autre part,

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction de l'Éducation et de la Culture. Il s'appuie sur un porteur de convention (organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, l'Association Synergie Culture représente les porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de Montpon-Ménestérol.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>: Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à l'Association Synergie Culture.

**ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

**ARTICLE 3 : Montant de la subvention**

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 2.590 € à l'Association Synergie Culture sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2016.

**ARTICLE 4 : Modalités de versement**

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à l'Association Synergie Culture en un versement unique à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié par le Président ou trésorier l'Association Synergie Culture, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Dès réception de la subvention, l'Association Synergie Culture devra la répartir aux porteurs de projets, conformément à l'article 5.

## ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	subvention prévisionnelle des autres collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Communauté de communes Isle Double Landais 4b rue du Maréchal Joffre 24700 – Montpon-Ménéstérol SIRET : 200040384 00014	Programme annuel sur le site du Moulin de Duellas: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Spectacle tout public « Fuite de sons » de et avec Vincent Macias,</li> <li>• Spectacle jeune public « Le Cousin Crad'eau » par la Cie Compas Austral.</li> </ul>	1 <sup>er</sup> mai 2016 8 juin 2016 Moulin de Duellas	6.450 €	5.950 €	1.000 €
Association Les Amis de l'orgue de Saint-Aulaye Mairie - 24410 - Saint-Aulaye SIRET : 515162436 00015	Concerts <ul style="list-style-type: none"> <li>• Récital d'orgue par Uriel Valadeau,</li> <li>• Récital de chant lyrique par Céline Furrer.</li> </ul>	19 juin 2016 9 octobre 2016 Eglise de St- Aulaye	1.350 €	250 €	340 €
Association La Bergeronnette de Chenaud Mairie - 24410 – Chenaud SIRET : 820337889 00019	Spectacle jeune public « Particuloscope » de la Cie Nukku Matti – 2 représentations pour les écoles du RPI et le collège de Saint-Aulaye.	7 octobre 2016 Cinéma de Saint-Aulaye	3.600 €	500 €	250 €
Association La Double en Périgord Lieu-dit "Le Parcot"- 24410 – Ehourgnac SIRET : 385166319 00017	Programme annuel d'animations culturelles sur le site de la Ferme du Parcot : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intervention autour de la teinture végétale avec Mathilde GUIGNART,</li> <li>• Spectacle « vive l'été » de Carly Ko.</li> </ul>	mars à décembre Ferme du Parcot	2.428 €	500 €	1.000 €
TOTAL SUBVENTIONS					2.590 €

## ARTICLE 6 : Contrôles du Département

### 6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association Synergie Culture s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association Synergie Culture ainsi qu'aux porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

### 6.2 : autre contrôle

L'Association Synergie Culture ainsi que les porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les services départementaux.

## ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, l'Association Synergie Culture devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

## ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association Synergie Culture et les porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association Synergie Culture et les porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association Synergie Culture et/ou des porteurs de projets (cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de l'Association Synergie Culture.

#### ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association Synergie Culture et les porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association Synergie Culture fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.



En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

**ARTICLE 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association Synergie Culture de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Synergie Culture,  
le Président,

Germinal PEIRO

Yannick LAGRENAUDIE

Annexe X à la délibération n° 16.CP.V.95 du 11 juillet 2016

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2016 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION ECLA (ÉDITION LIVRE CULTURE ANIMATION).  
CANTON DU PÉRIGORD CENTRAL.

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

ci-après dénommé le Département  
d'une part,

Et :

L'Association ECLA -Edition Culture Livre Animation- (SIRET n°: 485 160 774 00017), mairie, 24140 Beauregard et Bassac, représentée par son Président, M. Didier MARCHAND, dûment habilité à signer par une décision du conseil d'administration en date du 4 mars 2016,

ci-après dénommée l'Association ECLA  
d'autre part,

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction de l'Éducation et de la Culture. Il s'appuie sur un porteur de convention (organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, l'Association ECLA représente les porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton du Périgord Central (territoire de Villamblard).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>: Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à l'Association ECLA.

**ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

**ARTICLE 3 : Montant de la subvention**

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 2.000 € à l'Association ECLA sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2016.

**ARTICLE 4 : Modalités de versement**

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à l'Association ECLA en un versement unique à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié par le Président ou trésorier de l'Association ECLA, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Dès réception de la subvention, l'Association ECLA devra la répartir aux porteurs de projets, conformément à l'article 5.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou PREF)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	subvention prévisionnelle des autres collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Comité des Fêtes de Villablard Mairie – 1, avenue Edouard Dupuy 24140 – Villablard N° PREF : W241000687	Concert avec le groupe « La Quincaillerie ».	Octobre 2016 Salle culturelle Villablard	1.400 €	300 €	200 €
Comité des Fêtes de Saint-Jean d'Estissac Le Bourg – 24140 – Saint-Jean d'Estissac SIRET : 800810541 00014	Spectacle de marionnette avec Thierry Bazin au piano.	11 décembre 2016 Salle des fêtes	920 €	300 €	250 €
Association Les Canailoux Le Bourg – 24140 – Beauregard et Bassac SIRET : 350166377 00019	Spectacle « Pti boud'chou » de la Compagnie la boite à son à destination des enfants de 0-5 ans avec en lien avec les crèches du territoire et le RAM.	Novembre 2016 Salle des fêtes Villablard	2.300 €	350 €	350 €
Association Pour les Enfants du Pays de Béleyme Mairie – 24380 – Grun- Bordas SIRET : 399565183 00015	Brève culturelle : agenda local trimestriel des manifestations culturelles.	Annuel Canton	23.680 €	2.800 €	500 €
Comité des Fêtes Mairie - 24140 – Saint-Hilaire d'Estissac SIRET : 781719604 00014	Evènement autour du conte avec Neil et Jack de la Compagnie Gens de parole.	18 décembre 2016 Salle des fêtes	1.160 €	250€ communes 250 € EPCI	200 €
Plein Far Bassac - 24140 – Beauregard-et- Bassac SIRET : 500629688 00010	Résidence de la Compagnie TROC avec le spectacle « on ne badine pas avec l'amour » en direction des jeunes des collèges et lycées	7 au 16 octobre 2016 Villablard	7.460€	500 €	500 €
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>					<b>2.000 €</b>

## ARTICLE 6 : Contrôles du Département

### 6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association ECLA s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association ECLA ainsi qu'aux porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

### 6.2 : autre contrôle

L'Association ECLA ainsi que les porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les services départementaux.

## ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, l'Association ECLA devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

## ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association ECLA et les porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association ECLA et les porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association ECLA et/ou des porteurs de projets (cf. article 9), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de l'Association ECLA.

#### ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association ECLA et les porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association ECLA fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

**ARTICLE 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association ECLA de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association ECLA,  
le Président,

Germinal PEIRO

Didier MARCHAND

Annexe XI à la délibération n° 16.CP.V.95 du 11 juillet 2016

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2016 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LE COLLECTIF DES ASSOCIATIONS DU CANTON DE VERGT.  
CANTON DU PÉRIGORD CENTRAL.

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

ci-après dénommé le Département,  
d'une part,

Et :

Le Collectif d'Associations du canton de Vergt (SIRET n°509962098 00018), Mairie de Vergt, Place Charles Mangold, 24380 Vergt, représenté par sa Trésorière, Mme PEYROUNY Ghislaine dûment habilitée à signer par une décision du conseil d'administration en date du 28 janvier 2016,

ci-après dénommé le Collectif d'Associations du canton de Vergt,  
d'autre part,

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction de l'Éducation et de la Culture. Il s'appuie sur un porteur de convention (organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, le Collectif d'Associations du canton de Vergt représente les porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton Périgord Central.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :



Déposé au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département au Collectif d'Associations du canton de Vergt.

#### ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 3.600 € au Collectif d'Associations du canton de Vergt sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2016.

#### ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif au Collectif d'Associations du canton de Vergt en un versement unique à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié par le Président ou trésorier du Collectif d'Associations du canton de Vergt, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues..

Dès réception de la subvention, le Collectif d'Associations du canton de Vergt devra la répartir aux porteurs de projets, conformément à l'article 5.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	subvention prévisionnelle des autres collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Pour les Enfants du Pays de Béleyme Mairie – 24380 Grun Bordas SIRET : 399565183 00015	Brèves culturelle : agenda local trimestriel des manifestations culturelles du secteur de Vergt.	Trimestriel A l'année	30.935 €	2.776 €	500 €
Association Théâtre de la Cendre Mairie – 24380 Cendrieux SIRET : 511249203 00015	Spectacle Jeune public par la Cie Bernard Delmas Festival Les Cendriales 2016 avec concert professionnel du Trio Eva Cusmir.	15 avril 2016 29 mai 2016 Cendrieux	4.640 €	1.600 €	1.200 €
Association Chalagnac loisirs La Gaumerie – 24380 – Chalagnac SIRET : 819101080 00011	Concert d'harmonica avec Antoine LEROUX et Eric BARTHELEMY.	05 juin 2016 Eglise de Chalagnac	2.000 €	300 €	200 €
Association L'Ambassade Mairie - 24110 - Bourrou SIRET : 788576056 00014	Organisation d'un spectacle de théâtre par le Collectif La Muse et moi.	Décembre 2016	2.010 €	850 €	1.000 €
Association Musiques en Périgord Blanc - La Brugère 24380 – VEYRINES-DE-VERGT SIRET : 488097817 00016	Concert de musique classique et baroque.	23 décembre 2016 Eglise de Veyrines-de- Vergt	6.913 €		700 €
TOTAL SUBVENTIONS					3.600 €

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

20 JUIL. 2016

## ARTICLE 6 : Contrôles du Département

### 6.1 : contrôle administratif et financier

Le Collectif d'Associations du canton de Vergt s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé au Collectif d'Associations du canton de Vergt ainsi qu'aux porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

### 6.2 : autre contrôle

Le Collectif d'Associations du canton de Vergt ainsi que les porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les services départementaux.

## ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Collectif d'Associations du canton de Vergt devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

## ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

Le Collectif d'Associations du canton de Vergt et les porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le Collectif d'Associations du canton de Vergt et les porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social du Collectif d'Associations du canton de Vergt et/ou des porteurs de projets (cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts du Collectif d'Associations du canton de Vergt.

#### ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

Le Collectif d'Associations du canton de Vergt et les porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

Le Collectif d'Associations du canton de Vergt fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

**ARTICLE 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le Collectif d'Associations du canton de Vergt de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour le Collectif d'Associations  
du canton de Vergt,  
la Trésorière,

Germinal PEIRO

Ghislaine PEYROUNY

Annexe XII à la délibération n° 16.CP.V.95 du 11 juillet 2016

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2016 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LE CLAP (CULTURE LOISIRS ANIMATIONS PÉRIGUEUX.  
CANTONS DE PÉRIGUEUX 1 ET 2.

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

ci-après dénommé le Département,  
d'une part,

Et :

Le CLAP (Culture Loisirs Animations Périgueux), La Filature de l'Isle – Chemin des Feutres du Toulon – 24000 – Périgueux, (SIRET n° 519120539 00019), représenté par sa Présidente, Mme Frédérique WEBER, dûment habilité à signer par une décision du conseil d'administration en date du 9 juin 2015,

ci-après dénommé le CLAP,  
d'autre part,

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les organismes locaux à destination de la population résidante (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction de l'Éducation et de la Culture. Il s'appuie sur un porteur de convention (organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, le CLAP représente les porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur les cantons de Périgueux 1 et 2.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département au CLAP.

**ARTICLE 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

**ARTICLE 3 : Montant de la subvention**

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 11.750 € au CLAP sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2016.

**ARTICLE 4 : Modalités de versement**

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif au CLAP en un versement unique à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié par le Président ou trésorier du CLAP, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Dès réception de la subvention, le CLAP devra la répartir aux porteurs de projets, conformément à l'article 5.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou SIREN)	Nature de l'opération	Date et lieu 2016	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	subvention prévisionnelle des collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Ensemble vocal Arnaut de Mareuil Centre culturel La Visitation 1, rue Littré - 24000 - PERIGUEUX SIRET : 509166484 00014	Pratique du chant chorale	A l'année La Visitation	8.900 €	250 €	300 €
Association Some Produkt 19, rue du Rugby 24000 - PERIGUEUX SIRET : 430345074 00032	<p>Programmation de concerts de musiques amplifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tokyo Sex Destruction/Cold Cold Blood</li> <li>• The Kendolls/Blank State</li> <li>• Jay Robbins/Daria</li> <li>• Demon Vendetta/Dakota.</li> <li>• Bias/Lanisteric</li> <li>• The Dustaphonics/Electric Humans</li> <li>• Velvet Powder/Sonic Temple</li> <li>• Cab Driver Stories/Red Gloves</li> <li>• Buzz Rodeo/Snappy Days</li> <li>• Bror Gunnar Jansson/Gemma Ray</li> <li>• Simon Chainsaw/69 Ways</li> <li>• Off Track/Home Rage</li> <li>• Paul Collins/Red Eye Ball</li> <li>• Radio Bird Man</li> </ul>	A l'année hors période estivale	35.000 €	3.800 €	3.800 €
Association de soutien et de développement de l'action socio culturelle et sportive de la Maison d'Arrêt de Périgueux Maison d'Arrêt - Place Béleyme 24000 - PERIGUEUX SIREN : 500409644	<p>Programmation culturelle en détention par la réalisation d'ateliers sur les thèmes des arts plastiques, de la musique, de la Bande Dessinée.</p> <p>Organisation de concerts et spectacles et d'événements autour de la lecture.</p>	A l'année Maison d'arrêt de Périgueux	5.500 €	900 €	500 €
Association Ciné Cinéma Maison des associations - 12 cours Fénelon - 24000 - PERIGUEUX SIREN : 393914650	Activités de valorisation du cinéma d'Art et Essai. Programmation, médiation et éducation à l'image Pour les scolaires et le tout public	A l'année Périgueux	116.277 €	22.900 €	6.000 €



Association Périgourdine d'Action Culturelle 82 avenue Georges Pompidou – BP 1055 24001 – PERIGUEUX Cedex SIRET : 511746539 00010	Cycle de conférences sur le thème Le cerveau et ses mystères	A l'année Périgieuse	3.410 €	0 €	150 €
Association Jazzogène Maison des associations – 12 cours Fénelon - 24000 – PERIGUEUX SIRET : 392362844 00020	Programmation musicale JazzClub à « Le Paradis » et ateliers d'harmonie et d'improvisation	A l'année Périgieuse	7.390 €	1.000 €	700 €
Chorale Amal'gamme Maison des associations – 12 cours Fénelon - 24000 – PERIGUEUX SIRET : 482836848 00028	Pratique du chant chorale	A l'année Périgieuse	4.060 €	0 €	300 €
TOTAL SUBVENTIONS					11.750€

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

20 JUIL. 2016

## ARTICLE 6 : Contrôles du Département

### 6.1 : contrôle administratif et financier

Le CLAP de s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé au CLAP de ainsi qu'aux porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

### 6.2 : autre contrôle

Le CLAP ainsi que les porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les services départementaux.

## ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le CLAP devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

## ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

Le CLAP et les porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le CLAP et les porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social du CLAP et/ou des porteurs de projets (cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts du CLAP.

#### ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

Le CLAP et les porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

Le CLAP fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

**ARTICLE 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le CLAP de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour le CLAP,  
la Présidente,

Germinal PEIRO

Frédérique WEBER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.96 du 11 juillet 2016

Conventions relatives aux opérations de recherches archéologiques programmées sur le  
Département de la Dordogne.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 312 / 617 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 29 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 141310 1	: 16 550,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 12 450,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, M. Frédéric DELMARÈS et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

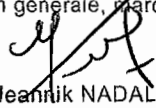
APPROUVE les conventions ci-annexées entre le Département de la Dordogne et les responsables des opérations archéologiques relatives aux opérations de recherches archéologiques programmées, au terme desquelles un montant de 16.550 € sera attribué au chapitre 933, article fonctionnel 312, nature 617, et réparti de la manière suivante :

- Site "La forge du diable", Commune de Bourdeilles 600 €
- Site "Grotte de Saint-Front", Commune de Domme 1.000 €

- Site "Grotte de Maldidier", Commune de La Roque-Gageac 3.000 €
- Site "La Balutie", Commune de Montignac 1.000 €
- Site "Les Grands Bois", Commune de Saint-Vincent-sur-l'Isle 4.050 €
- Site "La Ferrassie", Commune de Savignac-de-Miremont 3.000 €
- Projet collectif de recherche "Archéologie des sites ornés en Dordogne" 2.000 €
- Projet collectif de recherche "Peuplements et cultures à la fin du Tardiglaciaire dans le nord du Périgord, entre Dronne et Tardoire" 1.500 €
- Prospection thématique "Poterie vallée de l'Isle" 400 €

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,



Jean-Frédéric NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Annexes à la délibération n° 16.CP.V.96 du 11 juillet 2016

CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION  
DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE  
SUR LE SITE DE LA FORGE DU DIABLE, COMMUNE DE BOURDEILLES

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier, CS11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. en date du 11 juillet 2016,  
Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

Mme Malvina BAUMANN, responsable de l'opération de recherche archéologique du site de la Forge du Diable, commune de Bourdeilles, autorisée par arrêté préfectoral en date du 25 mars 2016,  
Ci-après dénommée la Responsable, d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de fouille programmée, en date du 25 mars 2016, délivrée à Mme Malvina BAUMANN, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site de la Forge du Diable, commune de Bourdeilles (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique (CIRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique à réaliser sur le site de la Forge du Diable qui se déroulera dans le courant du premier semestre 2016.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département et la Responsable de la fouille, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2016 a pour objectifs :

- la poursuite des recherches sur le gisement ;
- la recherche de niveaux archéologique en place ;



- de recueillir du matériel archéologique ;
- la formation d'archéologues bénévoles et d'étudiants en archéologie notamment.

#### ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2016.

#### ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

##### ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que la Responsable en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 600 € pour le fonctionnement.

##### ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 6.600 € selon le budget prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2016, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 600 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif sur le compte courant de Mme Malvina BAUMANN.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, la titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte-rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique comprenant les plans et coupes ainsi que les photographies des vestiges découverts, sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte-rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives de l'utilisation des fonds.

#### ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA RESPONSABLE

Conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine, la Responsable, préalablement au commencement de l'opération doit :

- avoir obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° ALPC-AQ-2016-051 (annexe 2) ;
- avoir obtenu, si les fouilles sont réalisées sur un terrain ne lui appartenant pas, le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (annexe 3).

##### ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le budget prévisionnel de l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, la Responsable de la fouille s'engage à rembourser au Département, le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

#### ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

La Responsable s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'elle doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

#### ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

La Responsable s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

#### ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par la Responsable et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

#### ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive de la Responsable. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, la Responsable devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

#### ARTICLE 7 - COMMUNICATION

La Responsable est libre de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

La Responsable s'engage à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Elle s'engage à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer la Responsable de l'opération et l'organisme auquel elle appartient.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec la Responsable d'opération.

#### ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue des fouilles, un rapport détaillé sera transmis au service Archéologie du Département de la Dordogne.

La Responsable demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à la dite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par la Responsable pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer la Responsable de l'opération et l'organisme auquel elle appartient.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable de la Responsable et à l'obligation de citation des sources.

#### ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1<sup>er</sup>.

#### ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, la Responsable n'aura pas donné de suite favorable.

#### ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

La Responsable d'opération archéologique,  
bénéficiaire du financement de prestation  
d'étude et de recherche,

GERMINAL PEIRO

MALVINA BAUMANN

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

**Budget prévisionnel**

Type		Coûts €
Hébergement	3 semaines /11 personnes	1500
Alimentation	3 semaines /13 personnes	2100
Déplacements		1650
Petit matériel		350
Travaux		1000
<b>Total</b>		<b>6600 €</b>
Etat		5800
<b>CG Dordogne</b>		<b>600</b>
SAMRA		200
<b>Total</b>		<b>6600 €</b>



**PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES**

**DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES**

Service Régional de  
l'archéologie

Site De Bordeaux

Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes,  
Préfet de la Gironde

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n°2016-09 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Litzard, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

**Madame MALVINA BAUMANN**

est autorisée(e) à procéder à une opération de *Fouille programmée*

à partir du **1 avril 2016** jusqu'au **30 avril 2016**

concernant en région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes  
le(s) site(s) de : *La Forge du Diable, Lieu-dit Les Monerles*

Département(s) : **Dordogne**

Commune(s) : **BOURDELLES**

Cadastre :                    année :                    sections-parcelles :

Programme :

N° autorisation : **ALPC-AQ-2016-051**

N° Patrimoine :

**Article 2 :** prescriptions générales.

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent qui pourra imposer toutes prescriptions qu'il jugera utiles pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

L'opération devra être réalisée conformément aux normes de sécurité en vigueur, définies en particulier, par le décret n° 65/48 du 8 janvier 1965.

Site de Bordeaux : 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 94 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25.  
Site de Limoges : 6 rue Haute de la Comédie - 87036 LIMOGES Cedex - Téléphone 05 55 45 96 00 - Télécopie 05 55 45 66 01.  
Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue - BP 553 - 86020 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30 - Télécopie 05 49 38 02 02.

A l'issue de l'opération, le responsable scientifique remettra au conservateur régional de l'archéologie l'ensemble de la documentation et, en double exemplaire, un rapport accompagné des plans et coupes des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. Il donnera un inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli et signalera les objets d'importance notable. Il joindra éventuellement les fiches détaillées établies pour chacun des nouveaux sites découverts.

Le responsable scientifique de l'opération tiendra régulièrement informé le conservateur régional de l'archéologie de l'importance des travaux et découvertes. Il lui signalera immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier et les mesures nécessaires à la conservation provisoire de ces vestiges devront être prises en accord avec lui.

**Article 3 :** destination du matériel archéologique découvert.

Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération seront réglés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

**Article 4 :** prescriptions particulières à l'opération.

*L'opération sera menée prioritairement sur la terrasse supérieure.*

*Sur cette terrasse, en complément des opérations contenues dans la demande, on profitera de l'état du démantèlement du mur pour procéder au dégagement du prolongement vers le sud de la coupe 3 (qui marque la limite ouest des fouilles Peyrony).*

**Article 5 :** Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 25/03/2016

Pour le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,

Philippe  
Pour le Préfet de la région Aquitaine - Limousin  
Poitou-Charentes et par délégation  
Le directeur régional des affaires culturelles  
Le directeur adjoint

Marc Le BOURHIS

**DESTINATAIRES :**

Intéressé  
Organisme de rattachement  
Propriétaire(s) du (des) terrain(s)  
Préfet de région  
Préfet(s) du (des) département(s) concerné(s)  
Mairie(s)  
Gendarmerie  
Directeur régional des affaires culturelles.

Annexe 2

Autorisation du propriétaire

Philippe du TANNEY  
La Métairie Basse  
Domaine des BERNOUX  
24 310 BOURDEILLES

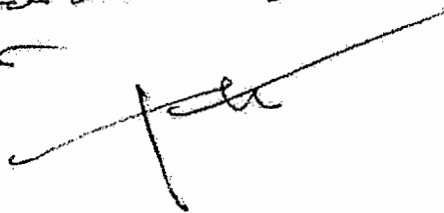
~~Tél/Fax 05 53 03 78 46~~  
Port 06 03 02 11 79

de voir 2014  
Madame Anne Bernoux  
de la Rayverie  
de 260 la FUGUE

Madame,

J'ai lu votre lettre  
du 6 janvier dernier  
je vous donne bien volontiers  
l'autorisation de faire  
des recherches sur les propriétés  
situées sur le territoire  
du Foucaud de Double  
en accord avec vos collègues  
et le service Régional de  
Archéologie -

Très cordialement,  
à l'espérance de vos surs  
d'activité



CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION  
DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE  
SUR LE SITE DE SAINT-FRONT, COMMUNE DE DOMME

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. en date du 11 juillet 2016,  
Ci-après dénommé le Département, d'une part,

**ET**

M. Éric ROBERT, responsable de l'opération de recherche archéologique du site de la grotte de Saint-Front, commune de Domme, autorisée par arrêté préfectoral en date du 23 mai 2016,  
Ci-après dénommé le Responsable, d'autre part.

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de fouille programmée, en date du 23 mai 2016, délivrée à M. Éric ROBERT, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site de la grotte de Saint-Front, commune de Domme (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique (CIRA).

**CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET**

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique à réaliser sur le site de la grotte de Saint-Front qui se déroulera du 1<sup>er</sup> au 15 octobre 2016.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département et le Responsable de la fouille, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

**ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET**

Le programme de recherche qui sera conduit en 2016 a pour objectifs :

- de réaliser un inventaire des représentations figurative et abstraite de la grotte ;
- d'effectuer une étude géomorphologique ;
- d'effectuer des enregistrements numériques par photogrammétrie.

#### ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2016.

#### ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

##### ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que le Responsable en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 1.000 € pour le fonctionnement.

##### ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 4.000 € selon le budget prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2016, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 1.000 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif sur le compte courant M. Eric ROBERT.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte-rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique comprenant les plans et coupes ainsi que les photographies des vestiges découverts, sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte-rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives de l'utilisation des fonds.

#### ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU RESPONSABLE

Conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine, le Responsable, préalablement au commencement de l'opération doit :

- avoir obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° ALPC-AQ-2016-116 (annexe 2) ;
- avoir obtenu, si les fouilles sont réalisées sur un terrain ne lui appartenant pas, le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (annexe 3).

##### ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le budget prévisionnel de l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.



Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, le Responsable de la fouille s'engage à rembourser au Département, le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

#### ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

Le Responsable s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

#### ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

Le Responsable s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

#### ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par le Responsable et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

#### ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive du Responsable. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, le Responsable devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

#### ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le Responsable est libre de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

Le Responsable s'engage à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Il s'engage à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer le Responsable de l'opération et l'organisme auquel il appartient.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec le Responsable d'opération.

#### ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue des fouilles, un rapport détaillé sera transmis au service Archéologie du Département de la Dordogne.

Le Responsable demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à la dite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par le Responsable pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer le Responsable de l'opération et l'organisme auquel il appartient.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable du Responsable et à l'obligation de citation des sources.

#### ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1<sup>er</sup>.

#### ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, le Responsable n'aura pas donné de suite favorable.

#### ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Le Responsable d'opération archéologique,  
bénéficiaire du financement de prestation  
d'étude et de recherche,

GERMINAL PEIRO

ÉRIC ROBERT

Budget prévisionnel Grande grotte de Saint-Front ou grotte du Mammoth		
Depenses programmées	Etat	Conseil départemental de la Dordogne
Nourriture	400	
Logement (2 semaines)		800
Transports membres équipes (train, voiture...)	600	
achats matériel mission (matériel impression, matériel de relevé, lampes frontales, essence groupe...)		200
Intégration données 3D	500	
Personnel mission	1500	
<b>Total</b>	<b>3000</b>	<b>1000</b>



**PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES**

DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES  
Service régional de l'archéologie  
Site de Bordeaux

Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes,  
Préfet de la Gironde

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n°2016-09 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littard, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional des affaires culturelles en date du 11 avril 2016 donnant subdélégation de signature à Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie et à Madame Hélène Mousset, faisant fonction de conservatrice régionale de l'archéologie, pour l'application du code du patrimoine (livre V) ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

**Monsieur ERIC ROBERT**

est autorisé(e) à procéder à une opération de **Relevé d'art rupestre et prospection** à partir du **23 mai 2016** jusqu'au **31 décembre 2016**

concernant en région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

le(s) site(s) de : **Saint-Front**

Département(s) : **Dordogne**

Commune(s) : **DOMME**

Cadastre : année : sections-parcelles :

Programme :

N° autorisation : **ALPC-AQ-2016-116**

N° Patrimoine :

**Article 2 :** prescriptions générales.

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent qui pourra imposer toutes prescriptions qu'il jugera utiles pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

L'opération devra être réalisée conformément aux normes de sécurité en vigueur, définies en particulier par le décret n° 65/48 du 8 janvier 1965.

Site de Bordeaux : 54 rue Mignolle - CS 41229 - 33074 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 26.  
Site de Limoges : 5 rue Haute de la Comédie - 87038 LIMOGES Cedex - Téléphone 05 45 45 00 00 - Télécopie 05 55 45 00 01.  
Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue - BP 953 - 86020 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 38 30 30 - Télécopie 05 49 88 32 02.

A l'issue de l'opération, le responsable scientifique remettra au conservateur régional de l'archéologie l'ensemble de la documentation et, en double exemplaire, un rapport accompagné des plans et coupes des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. Il donnera un inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli et signalera les objets d'importance notable. Il joindra éventuellement les fiches détaillées établies pour chacun des nouveaux sites découverts.

Le responsable scientifique de l'opération tiendra régulièrement informé le conservateur régional de l'archéologie de l'importance des travaux et découvertes. Il lui signalera immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier et les mesures nécessaires à la conservation provisoire de ces vestiges devront être prises en accord avec lui.

**Article 3 :** destination du matériel archéologique découvert.

Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération seront réglés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

**Article 4 :** prescriptions particulières à l'opération.

20 JUIL. 2016

**Article 5 :** Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 23/05/2016

Pour le Préfet de la région Aquitaine et par délégation,  
Pour le directeur régional des affaires culturelles et par subdélégation,  
La conservatrice régionale de l'archéologie,

Nathalie FOURMENT

**DESTINATAIRES :**

- Intéressé
- Organisme de rattachement
- Propriétaire(s) du (des) terrain(s)
- Préfet(s) du (des) département(s) concerné(s)
- Mairie(s)
- Gendarmerie
- Directeur régional des affaires culturelles

Grande grotte de Saint-Front ou grotte du Mammouth

A Domme, le 28 novembre 2015.....

**AUTORISATION**

-----

Je soussigné, M. François LAVERGNE, domicilié à Saint-Front, à Domme, autorise Monsieur Eric ROBERT, Maître de conférences au Museum National d'Histoire Naturelle, à mener le projet de recherches archéologiques qu'il souhaite développer (relevé d'art rupestre) dans la grotte du Mammouth, sur le terrain m'appartenant situé au lieu-dit Saint-Front, commune de Domme, parcelles 388 - 419 - 420 et 429, feuille 000 à 02 de Domme.

Dans ce cadre, lors de son intervention, Monsieur Eric ROBERT s'engage à respecter les lieux et à me tenir informé de l'évolution des travaux de recherche.

Cette autorisation qui s'inscrit dans le cadre de l'opération sus-visée est donnée à l'intéressée pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 décembre 2016.

Fait à Domme, le 28 novembre 2015.....



CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION  
DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE  
SUR LE SITE DE LA GROTTÉ DE MALDIDIÉ, COMMUNE DE LA ROQUE-GAGEAC

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. en date du 11 juillet 2016,  
Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

L'Université de Bordeaux, sise 35 place Pey Berland, 33000 Bordeaux, SIRET n° 130 018 351 00010, représentée par son Président, M. Manuel TUNON DE LARA,  
Ci-après dénommée l'Université de Bordeaux, d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de fouille programmée, en date du 17 février 2014, délivrée à Mme Myriam BOUDADI-MALIGNÉ, responsable de l'opération de fouille programmée, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site de la grotte de Maldidier, commune de La Roque-Gageac (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique (CIRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique à réaliser sur le site de la grotte de Maldidier, qui se déroulera du 03 au 23 octobre 2016.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département et l'Université de Bordeaux et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2016 a pour objectifs :

- de poursuivre la fouille à l'entrée et au fond de la cavité ;
- de préciser la stratigraphie des différentes occupations rencontrées à travers l'étude du mobilier ;
- de produire une synthèse monographique concernant le site ;
- la formation d'archéologues bénévoles et d'étudiants en archéologie notamment.

#### ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2016.

#### ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

##### ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'Université de Bordeaux en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 3 000 € pour le fonctionnement.

##### ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 12.500 € selon le budget prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2016, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 3.000 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif à l'Université de Bordeaux.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, l'Université de Bordeaux, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives de l'utilisation des fonds.

#### ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

Conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine, Mme Myriam BOUDADI-MALIGNE, responsable du chantier archéologique, préalablement au commencement de l'opération :

- doit avoir obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° 2014-33 (annexe 2) ;
- doit avoir obtenu, si les fouilles sont réalisées sur un terrain ne lui appartenant pas, le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (annexe 3).

##### ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le budget prévisionnel de

l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, l'Université de Bordeaux s'engage à rembourser au Département le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

#### ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'Université de Bordeaux s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

#### ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'Université de Bordeaux s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

#### ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par l'Université de Bordeaux et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

#### ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive de l'Université de Bordeaux. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, l'Université de Bordeaux devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

#### ARTICLE 7 - COMMUNICATION

L'Université de Bordeaux est libre de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

L'Université de Bordeaux s'engage à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Il s'engage à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Université de Bordeaux.



Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec l'Université de Bordeaux.

#### ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue des fouilles, un rapport détaillé sera transmis au service Archéologie du Département de la Dordogne.

L'Université de Bordeaux demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à la dite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par l'Université de Bordeaux pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Université de Bordeaux.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable de l'Université de Bordeaux et à l'obligation de citation des sources.

#### ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1<sup>er</sup>.

#### ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Université de Bordeaux n'aura pas donné de suite favorable.

#### ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

**Déposée au contrôle de légalité et publiée le**

**20 JUIL. 2016**

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Université de Bordeaux,  
le Président,

GERMINAL PEIRO

MANUEL TUNON DE LARA

Grotte de Maldidier - Budget prévisionnel 2016

	Dépenses opérations 2013, 2014 et 2015				Prévisionnel		
	2013	2014	2015	2016	MCC	CG 24	
Déplacements & Frais de nourriture	2841,00	3592,35	4938,78	3700,00	2500,00	1200,00	
Analyses	2564,00	2400,00	2905,00	5500,00	5500,00	0,00	
Frais d'impression	478,00	400,00	300,00	300,00	0,00	300,00	
Hébergement	1540,00	2300,00	2445,00	2500,00	1000,00	1500,00	
Matériel	2031,00	2507,65	486,75	500,00	500,00	0,00	
Charges de fonctionnement	851,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>TOTAL</b>	<b>10305,00</b>	<b>11200,00</b>	<b>11075,53</b>	<b>12500,00</b>	<b>9500,00</b>	<b>3000,00</b>	



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale  
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n°2013119-0001 en date du 29 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Litterati, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional des affaires culturelles en date du 9 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie et à Madame Hélène Mousset, conservatrice du patrimoine, pour l'application du code du patrimoine (livre V) ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique lors de sa séance du 12 mars 2014 ;

ARRETE

Article 1er :

**Madame MYRIAM BOUDADI-MALIGNE**

est autorisée(e) à procéder à une opération de **Fouille programmée** à partir du **1 avril 2014** jusqu'au **31 décembre 2016**

concernant en région Aquitaine le(s) site(s) de : **Les Côtes**

Département(s) : **Dordogne**

Commune(s) : **LA ROQUE-GAGEAC**

Cadastre : année : sections-parcelles : **103**

Programme :

N° autorisation : **2014-33**

N° Patrimoine :

Article 2 : prescriptions générales.

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent qui pourra imposer toutes prescriptions qu'il jugera utiles pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

L'opération devra être réalisée conformément aux normes de sécurité en vigueur, définies en particulier par le décret n° 651/48 du 8 janvier 1965.

La responsable scientifique de l'opération tiendra régulièrement informé le conservateur régional de l'archéologie de l'importance des travaux et découvertes. Il lui signalera immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier et les mesures nécessaires à la conservation provisoire de ces vestiges devront être prises en accord avec lui.

Article 3 : destination du matériel archéologique découvert.

Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération seront réglés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Article 4 : prescriptions particulières à l'opération.

Article 5 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 17/02/2014

Pour le Préfet de la région Aquitaine et par délégation,  
Pour le directeur régional des affaires culturelles et par subdélégation,  
La conservatrice régionale de l'archéologie,

Nathalie FOURMENT

DESTINATAIRES :

Intéressé  
Organisme de rattachement  
Propriétaire(s) du (des) terrain(s)  
Préfet de région  
Préfet(s) du (des) département(s), concerné(s)  
Mairie(s)  
Gendarmerie  
Directeur régional des affaires culturelles

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

20 JUIL. 2016

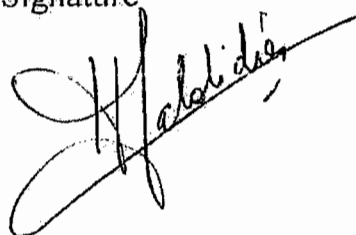
Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Bergerac le 17 décembre 2013

Autorisation de fouilles de la grotte Maldidier, La Roque-Gageac, Dordogne

Je soussigné MALDIDIER Pierre, demeurant 39 route de Rosette - 24100 Bergerac, autorise Myriam Boudadi-Maligne, à effectuer, pour les années 2014 - 2015 et 2016, des fouilles sur le terrain m'appartenant : parcelle 103, située à La Roque-Gageac, département de la Dordogne.

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Maldidier', written over a horizontal line.

CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION  
DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE  
SUR LE SITE DE LA BALUTIE, COMMUNE DE MONTIGNAC

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. en date du 11 juillet 2016, Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

M. Aurélien ROYER, responsable de l'opération de recherche archéologique du site de La Balutie, commune de Montignac, autorisée par arrêté préfectoral en date du 23 mai 2016, Ci-après dénommé le Responsable, d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de fouille programmée, en date du 23 mai 2016, délivrée à M. Aurélien ROYER, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site de La Balutie, commune de Montignac (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique (CIRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique à réaliser sur le site de La Balutie qui se déroulera du 15 juillet 2016 au 15 août 2016.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département et le Responsable de la fouille, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2016 a pour objectifs :

- une évaluation du potentiel archéologique du gisement de la Balutie, anciennement connu et fouillé ;
- un bilan documentaire des publications concernant le site ;
- la recherche des collections issues du site et de leurs lieux de conservation.

#### ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2016.

#### ARTICLE 4 - AUTORISATION DU DÉPARTEMENT

Le Département, propriétaire de la parcelle BD29 tènement de Régourdou Sud, commune de Montignac, accorde à M. Aurélien ROYER l'autorisation de réaliser l'opération de sondage archéologique sur le site préhistorique de La Balutie.

#### ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

##### ARTICLE 5.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que le Responsable en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 1.000 € pour le fonctionnement.

##### ARTICLE 5.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 7.500 € selon le budget prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2016, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 1.000 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif sur le compte courant M. Aurélien ROYER.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte-rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique comprenant les plans et coupes ainsi que les photographies des vestiges découverts, sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte-rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives de l'utilisation des fonds.

##### ARTICLE 5.3 - MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département met à disposition un archéologue paléolithicien pour la durée de l'opération de recherche. La présence horaire de ce personnel sera semblable aux horaires de travail habituels exercés au sein du service de l'archéologie. Cette mise à disposition représente une dépense de 2.950 € (salaire).

#### ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU RESPONSABLE

Conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine, le Responsable, préalablement au commencement de l'opération doit avoir obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° APLC-AQ-2016-120 (annexe 2).

##### ARTICLE 6.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le budget prévisionnel de l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, le Responsable de la fouille s'engage à rembourser au Département, le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

##### ARTICLE 6.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

Le Responsable s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 5.2.

##### ARTICLE 6.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

Le Responsable s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

##### ARTICLE 6.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bienfondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par le Responsable et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

##### ARTICLE 6.5 - REMISE EN ÉTAT DU SITE APRÈS INTERVENTION

Le Responsable s'engage à reboucher les sondages à l'issue de ses travaux et à proposer au Département toutes mesures propres à assurer la préservation du site, en concertation avec le service régional de l'Archéologie.

##### ARTICLE 6.6 - STATUT DU MOBILIER ARCHEOLOGIQUE DECOUVERT

Conformément à la réglementation, le mobilier archéologique découvert au cours de l'opération et de la prospection précédente conduite en 2015 est propriété du Département.

Le Responsable s'engage à faire connaître au Département le lieu de dépôt du matériel archéologique pendant la durée de l'étude.

#### ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES



Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive du Responsable. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, le Responsable devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

#### **ARTICLE 8 - COMMUNICATION**

Le Responsable est libre de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

Le Responsable s'engage à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Il s'engage à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer le Responsable de l'opération et l'organisme auquel il appartient.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec le Responsable d'opération.

#### **ARTICLE 9 - DIFFUSION DES RÉSULTATS**

A l'issue des fouilles, un rapport détaillé sera transmis au service Archéologie du Département de la Dordogne.

Le Responsable demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à la dite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par le Responsable pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer le Responsable de l'opération et l'organisme auquel il appartient.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable du Responsable et à l'obligation de citation des sources.

#### **ARTICLE 10 - AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 11 - RÉSILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, le Responsable n'aura pas donné de suite favorable.

#### ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Le Responsable d'opération archéologique,  
bénéficiaire du financement de prestation  
d'étude et de recherche,

GERMINAL PEIRO

AURÉLIEN ROYER

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

**Budget prévisionnel**

Opération archéologique programmée 2016

« Sondage La Balutie-sud (24 – Montignac-sur-Vézère) »

Responsable de l'opération : M. Aurélien Royer, attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche au sein de l'UMR 6282 – Biogéosciences et de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes.

	Nature des dépenses	DRAC Aquitaine	Conseil Départemental de Dordogne	Total
<b>Fonctionnement</b>	<i>Frais de déplacements</i>	500	250	4000 €
	<i>Restauration, frais de nourriture</i>	1000	250	
	<i>Hébergement</i>	1000	250	
	<i>Petit matériel</i>	5000	250	
<b>Analyses</b>	<i>Topographie</i>	3500		3500 €
<b>Total général</b>		6 500 €	1 000 €	7500 €

Fait à Lyon, le 07 juin 2016

Aurélien Royer



COURRIER ARRIVÉ LE :  
02 JUIN 2016

coordonnateur  
Service de l'archéologie

DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES  
Service régional de l'archéologie  
Site de Bordeaux

LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes,  
Préfet de la Gironde



VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n°2016-09 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littard, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional des affaires culturelles en date du 11 avril 2016 donnant subdélégation de signature à Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie et à Madame Hélène Mousset, faisant fonction de conservatrice régionale de l'archéologie, pour l'application du code du patrimoine (livre V) ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur AURÉLIEN ROYER

est autorisé(e) à procéder à une opération de *Sondage* à partir du **15 juillet 2016** jusqu'au **15 août 2016**

concernant en région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

le(s) site(s) de : *La Balutie sud*

Département(s) : *Dordogne*

Commune(s) : *MONTIGNAC*

Cadastre :                    année :                    sections-parcelles :

Programme :

N° autorisation : *ALPC-AQ-2016-120*

N° Patriarche :

Article 2 : prescriptions générales.

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent qui pourra imposer toutes prescriptions qu'il jugera utiles pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

L'opération devra être réalisée conformément aux normes de sécurité en vigueur, définies en particulier par le décret n° 65/48 du 8 janvier 1965.

Site de Bordeaux : 64 rue Magendie - CS 41229 - 33074 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25.  
Site de Limoges : 6 rue Haute de la Comédie - 87036 LIMOGES Cedex - Téléphone 05 55 45 66 00 - Télécopie 05 55 45 66 01.  
Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand Rue - BP 553 - 86020 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30 - Télécopie 05 49 88 32 02.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIN 2016

A l'issue de l'opération, le responsable scientifique remettra au conservateur régional de l'archéologie l'ensemble de la documentation et, en double exemplaire, un rapport accompagné des plans et coupes des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. Il donnera un inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli et signalera les objets d'importance notable. Il joindra éventuellement les fiches détaillées établies pour chacun des nouveaux sites découverts.

Le responsable scientifique de l'opération tiendra régulièrement informé le conservateur régional de l'archéologie de l'importance des travaux et découvertes. Il lui signalera immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier et les mesures nécessaires à la conservation provisoire de ces vestiges devront être prises en accord avec lui.

Article 3 : destination du matériel archéologique découvert.

Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération seront réglés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Article 4 : prescriptions particulières à l'opération.

L'opération comprendra la réalisation d'une topographie générale du site incluant les différents locus (abri n°1, abri n°2 et grotte n°2) afin de positionner les sondages dans un environnement géocalisé.

En parallèle du travail de terrain, il sera procédé à la reprise des archives et du mobilier (lithique et faune) issus des opérations précédentes dont le rapport de fin d'année devra rendre compte.

Article 5 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 23/05/2016

Pour le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et par délégation,  
Pour le directeur régional des affaires culturelles et par subdélégation,  
La conservatrice régionale de l'archéologie.

Nathalie FOURMENT

DESTINATAIRES :

Intéressé  
Organisme de rattachement  
propriétaires(s) du (des) terrain(s)  
Préfet(s) du (des) département(s) concerné(s)  
Maire(s)  
Gendarmerie  
Directeur régional des affaires culturelles

CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION  
DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE  
SUR LE SITE "LES GRANDS BOIS", COMMUNE DE SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. en date du 11 juillet 2016,  
Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

M. JérémY BONNENFANT, responsable de l'opération de recherche archéologique du site Les Grands Bois, commune de Saint-Vincent-sur-l'Isle, autorisée par arrêté préfectoral en date du 28 avril 2016,  
Ci-après dénommé le Responsable, d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de fouille programmée, en date du 28 avril 2016, délivrée à M. JérémY BONNENFANT, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site Les Grands Bois, commune de Saint-Vincent-sur-l'Isle (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique (CIRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique à réaliser sur le site Les Grands Bois, qui se déroulera du 08 août 2016 au 10 septembre 2016.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département et le Responsable de la fouille, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2016 a pour objectifs :

- de fouiller les deux derniers ferriers encore étudiables sur le site ;

- de sonder les zones repérées par la prospection magnétique ;
- de dater les ferriers et de caractériser l'activité sidérurgique ;
- de diffuser les résultats de la recherche auprès du public (journée de présentation) ;
- la formation d'archéologues bénévoles et d'étudiants en archéologie notamment.

#### ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2016.

#### ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

##### ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que le Responsable en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 4.050 € pour le fonctionnement.

##### ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 10.840 € selon le budget prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2016, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 4.050 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif sur le compte courant de M. Jérémy BONNENFANT.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique comprenant les plans et coupes ainsi que les photographies des vestiges découverts, sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives de l'utilisation des fonds.

##### ARTICLE 4.3 - MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département met à disposition un topographe pour une durée d'une semaine durant l'opération de terrain. La présence horaire de ce personnel sera semblable aux horaires de travail habituels exercés au sein du service de l'archéologie. Cette mise à disposition représente une dépense de 740 € (salaire).

#### ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU RESPONSABLE

Conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine, le Responsable, préalablement au commencement de l'opération doit :

- avoir obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° ALPC-AQ-2016-093 (annexe 2) ;

- avoir obtenu, si les fouilles sont réalisées sur un terrain ne lui appartenant pas, le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (annexe 3).

#### ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le budget prévisionnel de l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, le Responsable de la fouille s'engage à rembourser au Département, le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

#### ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

Le Responsable s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

#### ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

Le Responsable s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

#### ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par le Responsable et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

#### ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive du Responsable. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, le Responsable devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

#### ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le Responsable est libre de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

Le Responsable s'engage à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Il

s'engage à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer le Responsable de l'opération et l'organisme auquel il appartient.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec le Responsable d'opération.

#### **ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS**

A l'issue des fouilles, un rapport détaillé sera transmis au service Archéologie du Département de la Dordogne.

Le Responsable demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à la dite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par le Responsable pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer le Responsable de l'opération et l'organisme auquel il appartient.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable du Responsable et à l'obligation de citation des sources.

#### **ARTICLE 9 - AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 - RÉSILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, le Responsable n'aura pas donné de suite favorable.

#### **ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le



Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Le Responsable d'opération archéologique,  
bénéficiaire du financement de prestation  
d'étude et de recherche,

GERMINAL PEIRO

JEREMY BONNENFANT

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Opération programmée des Grands Bois 2016

	Dépenses	Etat	Conseil Général de la Dordogne
Fonctionnement	Nourriture	1500	0
	Logement	3790	0
	Achat matériel	0	250
	Pelle mécanique	0	1100
	Post fouille et impression	0	200
	Imprévu, frais d'essence, etc.	0	200
	Calcul MNT par un géomètre	0	200
Analyses	C14 (SMA)	1500	0
	Élémentaires (sur scories)	0	1000
	Paléoenvironnement	0	1100
TOTAL		6790	4050



PREFET DE LA REGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES Service régional de l'archéologie Site de Bordeaux

Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, Préfet de la Gironde

- VU le livre V du Code du Patrimoine;
VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n°2016-09 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Litard, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine;
VU la décision du directeur régional des affaires culturelles en date du 11 avril 2016 donnant subdélégation de signature à Madame Nathalia Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie et à Madame Hélène Moussat, faisant fonction de conservatrice régionale de l'archéologie, pour l'application du code du patrimoine (livre V);

ARRETE

Article 1er:

Monsieur JÉRÉMY BONNENFANT

est autorisé(e) à procéder à une opération de Fouille programmée

à partir du 8 août 2016 jusqu'au 10 septembre 2016

concernant en région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

le(s) site(s) de : Les Grands Bols

Département(s) : Dordogne

Commune(s) : SAINT-VINCENT-SUR-LSLE

Cadastre : année : sections-parcelles :

Programme :

N° autorisation : ALPC-AQ-2016-093

N° Patrimoine :

Article 2 : prescriptions générales.

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent qui pourra imposer toutes prescriptions qu'il jugera utiles pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

L'opération devra être réalisée conformément aux normes de sécurité en vigueur, définies en particulier par le décret n° 65/48 du 8 janvier 1965.

Site de Bordeaux : 54 rue Marguerite - CS 41228 - 33074 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25.
Site de Limoges : 1 rue Hainé de la Comédie - 87038 LIMOGES Cedex - Téléphone 05 55 45 66 00 - Télécopie 05 55 45 66 01.
Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grande Rue - BP 553 - 86020 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 30 30 30 - Télécopie 05 49 30 32 02.

A l'issue de l'opération, le responsable scientifique remettra au conservateur régional de l'archéologie l'ensemble de la documentation et, en double exemplaire, un rapport accompagné des plans et coupes des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. Il donnera un inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli et signalera les objets d'importance notable. Il joindra éventuellement les fiches détaillées établies pour chacun des nouveaux sites découverts.

Le responsable scientifique de l'opération tiendra régulièrement informé le conservateur régional de l'archéologie de l'importance des travaux et découvertes. Il lui signalera immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier et les mesures nécessaires à la conservation provisoire de ces vestiges devront être prises en accord avec lui.

Article 3 : destination du matériel archéologique découvert.

Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération seront réglés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Article 4 : prescriptions particulières à l'opération.

Il est fortement recommandé que l'étude du mobilier céramique soit réalisée par un spécialiste.

Article 5 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

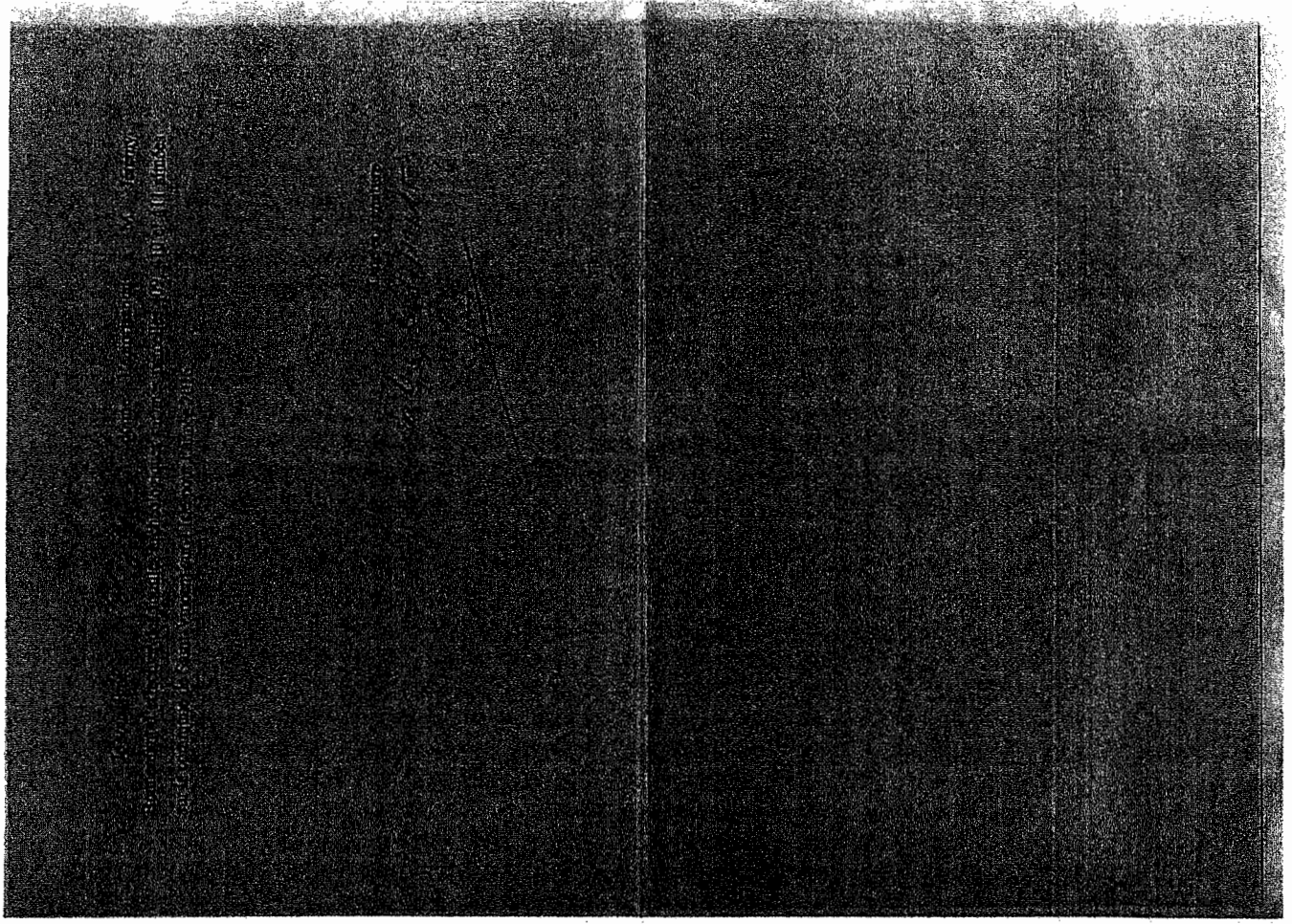
A Bordeaux, le 28/04/2016

Pour le Préfet de la région Aquitaine et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles et par subdélégation,
La conservatrice régionale de l'archéologie,

Nathalia FOURMENT

DESTINATAIRES :

- Intéressé
Organisme de rattachement
Propriétaire(s) du (des) terrain(s)
Préfet de région
Président(s) du (des) département(s) concerné(s)
Maire(s)
Généraliste
Directeur régional des affaires culturelles



*Je soussigné René Jean des ententes II  
Bonne nuit à l'attention de l'architecte des  
parcelles cadastrales de la commune de Saint-Étienne  
pour le 20 juillet 2016*

*Date et  
M. M. M.*

*[Signature]*

CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION  
DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE  
SUR LE SITE DE LA FERRASSIE, COMMUNE DE SAVIGNAC-DE-MIREMONT

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. en date du 11 juillet 2016,  
Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

M. Laurent CHIOTTI, responsable de l'opération de recherche archéologique du site de La Ferrassie, commune de Savignac-de-Miremont, autorisée par arrêté préfectoral en date du 28 avril 2016,  
Ci-après dénommé le Responsable, d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de fouille programmée, en date du 28 avril 2016, délivrée à M. Laurent CHIOTTI, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site de La Ferrassie, commune des Savignac-de-Miremont (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique (CIRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique à réaliser sur le site de La Ferrassie qui se déroulera du 12 septembre 2016 au 08 octobre 2016.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département et le Responsable de la fouille, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2016 a pour objectifs :

- d'analyser des niveaux identifiés sur la terrasse de la grotte en partie haute du site de la Ferrassie ;
- de rechercher la présence d'Aurignacien récent parmi les dépôts ;
- la formation d'archéologues bénévoles et d'étudiants en archéologie notamment.

#### ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2016.

#### ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

##### ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que le Responsable en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 3.000 € pour le fonctionnement.

##### ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 22.000 € selon le budget prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2016, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 3.000 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif sur le compte courant M. Laurent CHIOTTI.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte-rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique comprenant les plans et coupes ainsi que les photographies des vestiges découverts, sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte-rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives de l'utilisation des fonds.

##### ARTICLE 4.3 - MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département met à disposition un topographe pour la durée de l'opération de terrain. La présence horaire de ce personnel sera semblable aux horaires de travail habituels exercés au sein du service de l'archéologie. Cette mise à disposition représente une dépense de 2.950 € (soit 2.700 € de salaire et 250 € de frais de déplacement).

#### ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU RESPONSABLE

Conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine, le Responsable, préalablement au commencement de l'opération doit :

- avoir obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° ALPC-AQ-2016-095 (annexe 2) ;

- avoir obtenu, si les fouilles sont réalisées sur un terrain ne lui appartenant pas, le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (annexe 3).

#### ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le budget prévisionnel de l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, le Responsable de la fouille s'engage à rembourser au Département, le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

#### ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

Le Responsable s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

#### ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

Le Responsable s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

#### ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par le Responsable et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

#### ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive du Responsable. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, le Responsable devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

#### ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le Responsable est libre de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

Le Responsable s'engage à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Il

s'engage à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer le Responsable de l'opération et l'organisme auquel il appartient.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec le Responsable d'opération.

#### **ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS**

A l'issue des fouilles, un rapport détaillé sera transmis au service Archéologie du Département de la Dordogne.

Le Responsable demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à la dite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par le Responsable pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer le Responsable de l'opération et l'organisme auquel il appartient.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable du Responsable et à l'obligation de citation des sources.

#### **ARTICLE 9 - AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 - RÉSILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, le Responsable n'aura pas donné de suite favorable.

#### **ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le



**Déposé au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016**

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Le Responsable d'opération archéologique,  
bénéficiaire du financement de prestation  
d'étude et de recherche,

GERMINAL PEIRO

LAURENT CHIOTTI

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

1.2 ■ Financement (en € TTC)

Année	2016	2017	2018
Etat (autres que DP/SD)			
Collectivités territoriales :			
Région	8 000 €	8 000 €	8 000 €
Département (préciser) : Dordogne			
Commune, Sivom, communauté urbaine (préciser)			
Entreprises			
Autres (préciser)			
Ministère de la Culture (SDA)	14 000 €	14 000 €	14 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>22 000 €</b>	<b>22 000 €</b>	<b>22 000 €</b>

2 ■ Demande de financement à l'Etat (Culture - SDA)

2.1 ■ Demande du responsable d'opération à l'Etat (en € TTC)

Année	2016	2017	2018
Fonctionnement	10 617 €	11 000 €	11 000 €
Travaux			
Analyses			
Personnel	3 383 €	3 000 €	3 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>14 000€</b>	<b>14 000€</b>	<b>14 000€</b>

2.2 ■ Proposition du conservateur régional de l'archéologie (en € TTC)

Année			
Fonctionnement			
Travaux			
Analyses			
Personnel			
<b>TOTAL</b>			

Visa du représentant de l'organisme qui accepte la responsabilité juridique de l'opération

Signature du responsable scientifique

Visa du Conservateur régional de l'archéologie

Date : 11/12/2015

Date : 18/12/2015

Date :



Handwritten signature of the scientific responsible.

A l'issue de l'opération, le responsable scientifique remettra au conservateur régional de l'archéologie l'ensemble de la documentation et, en double exemplaire, un rapport accompagné des plans et coupes des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. Il donnera un inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli et signalera les objets d'importance notable. Il joindra éventuellement les fiches détaillées établies pour chacun des nouveaux sites découverts.

Le responsable scientifique de l'opération tiendra régulièrement informé le conservateur régional de l'archéologie de l'importance des travaux et découvertes. Il lui signalera immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier et les mesures nécessaires à la conservation provisoire de ces vestiges devront être prises en accord avec lui.

**Article 3 :** destination du matériel archéologique découvert.

Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération seront réglés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

**Article 4 :** prescriptions particulières à l'opération.

Cette autorisation d'opération triennale est délivrée pour l'ouverture de la fouille projetée (autour du premier sondage et du placage dont la fouille a été initiée en 2014) et à la simple recherche du témoin des fouilles Breuil-Peyroni. Les autres propositions d'investigations, dans l'attente de précisions sur le traitement des déblais et des compléments d'argumentation sur les autres secteurs, ne sont pas autorisées.

**Article 5 :** Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 28/04/2016

Pour le Préfet de la région Aquitaine et par délégation,  
Pour le directeur régional des affaires culturelles et par subdélégation,  
La conservatrice régionale de l'archéologie,

Nathalie FOURMENT

DESTINATAIRES :

Intéressé  
Organisme de rattachement  
Propriétaire(s) du (des) terrain(s)  
Préfet de région  
Président(s) du (des) département(s) concerné(s)  
Mairie(s)  
Gendarmerie  
Directeur régional des affaires culturelles

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes,  
Préfet de la Gironde

DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES  
Service régional de l'archéologie  
Site de Bordeaux.

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n°2016-09 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Amaud Littard, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional des affaires culturelles en date du 11 avril 2016 donnant subdélégation de signature à Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie et à Madame Hélène Moussat, faisant fonction de conservatrice régionale de l'archéologie, pour l'application du code du patrimoine (livre V) ;

ARRETE

**Article 1er :**

**LAURENT CHIOTTI**

est autorisé(e) à procéder à une opération de **Fouille programmée**

à partir du **5 septembre 2016** jusqu'au **1 octobre 2018**

concernant en région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

le(s) site(s) de : **La Ferrassie**

Département(s) : **Dordogne**

Commune(s) : **SAVIGNAC-DE-MIREMONT**

Cadastre :                   annéé :                   sections-parcelles :

Programme :

N° autorisation : **ALPC-AQ-2016-095**

N° Patrimoine :

**Article 2 :** prescriptions générales.

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent qui pourra imposer toutes prescriptions qu'il jugera utiles pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

L'opération devra être réalisée conformément aux normes de sécurité en vigueur, définies en particulier par le décret n° 65/48 du 8 janvier 1965.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

MUSÉE NATIONAL DE PRÉHISTOIRE

Madame Nathalie FOURMENT  
Directrice du service régional de l'archéologie  
Direction régionale des affaires culturelles  
54 rue Magendi

33074 BORDEAUX CEDEX

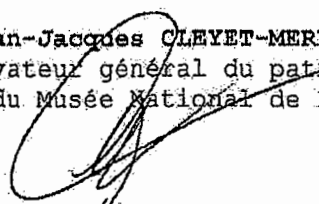
Nos références: JJCM/CDK/  
Vos références:  
Objet:  
Dossier suivi par:  
Date: 16 novembre 2015

J'autorise M. Laurent Chiotti et l'équipe scientifique qu'il a constituée à entreprendre une opération archéologique programmée sur le site de la Ferrassie (Savignac-dé-Miremont, Dordogne) placé sous ma responsabilité. Cette opération prendra place sur la terrasse située en avant de la grotte de la Ferrassie, et à l'intérieur de cette dernière.

Le matériel archéologique découvert sera provisoirement déposé dans le laboratoire de l'abri Pataud (20 rue du Moyen-Age-24620 Les-Eyzies-de-Tayac) pendant la durée de l'étude. Il sera ensuite intégré aux collections du musée national de Préhistoire des Eyzies.

*Bu à la*

Jean-Jacques CLEYET-MERLE,  
conservateur général du patrimoine  
directeur du Musée National de Préhistoire



Adresse visiteurs: 1, rue du Musée.  
Adresse postale: B.P. 7 - 24620 Les Eyzies-de-Tayac  
Téléphone: 33 (0)5 53 06 45 45  
Fax: 33 (0)5 53 06 45 55  
Courriel: mnp-eyzies@culture.gouv.fr

CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION  
DE PROJET COLLECTIF DE RECHERCHE  
"ARCHÉOLOGIE DES SITES ORNÉS EN DORDOGNE"

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. en date du 11 juillet 2016,  
Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

Madame Catherine CRETIN, responsable de l'opération de projet collectif de recherche "Archéologie des sites ornés en Dordogne", autorisé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2014, ci-après dénommé la Responsable, d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de projet collectif de recherche, en date du 27 mars 2014, délivrée à Mme Catherine CRETIN, responsable de l'opération de projet collectif de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de projet collectif de recherche sur l'archéologie des sites ornés en Dordogne.

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique (CIRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération de projet collectif de recherche, sur l'archéologie des sites ornés en Dordogne, qui se déroulera entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département et la Responsable du projet collectif de recherche, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2016 a pour objectifs :

- de poursuivre l'étude des sources documentaires des archives et des séries anciennes ;
- d'établir un S.I.G restituant l'état des connaissances sur les sites ;
- de faire la synthèse de l'ensemble des observations sur le terrain ;
- d'animer une équipe de recherche sur le thème des grottes ornées de Dordogne.

### ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2016.

### ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

#### ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que la Responsable en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation du projet collectif de recherche à concurrence d'un montant de 2.000 € pour le fonctionnement.

#### ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 10.000 € selon le budget prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2016, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 2.000 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif sur le compte courant de Mme Catherine CRETIN.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, la titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte-rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte-rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives de l'utilisation des fonds.

### ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA RESPONSABLE

Conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine, Mme Catherine CRETIN, responsable de l'opération archéologique, préalablement au commencement de l'opération, doit avoir obtenu une autorisation préfectorale, arrêté 2014-64 (annexe 2).

#### ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le budget prévisionnel de

l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, la Responsable de la fouille s'engage à rembourser au Département, le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

#### ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

La Responsable s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

#### ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

La Responsable s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

#### ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par la Responsable et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

#### ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive de la Responsable. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, la Responsable devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

#### ARTICLE 7 - COMMUNICATION

La Responsable est libre de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

La Responsable s'engage à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Elle s'engage à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des

données archéologiques, à citer la Responsable de l'opération et l'organisme auquel elle appartient.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec la Responsable d'opération.

#### **ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS**

A l'issue des fouilles, un rapport détaillé sera transmis au service Archéologie du Département de la Dordogne.

La Responsable demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à la dite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par la Responsable pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer la Responsable de l'opération et l'organisme auquel elle appartient.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable de la Responsable et à l'obligation de citation des sources.

#### **ARTICLE 9 - AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 - RÉSILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, la Responsable n'aura pas donné de suite favorable.

#### **ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.



Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

La Responsable d'opération archéologique,  
bénéficiaire du financement de prestation  
d'étude et de recherche,

GERMINAL PEIRO

CATHERINE CRETIN

1.2 ■ Financement (en € TTC)

Année	2014	2015	2016
Etat (autres que DP/SD)	7 500,00 €	8 049,00 €	8 000,00 €
Collectivités territoriales : Département : Dordogne	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Entreprises			
Autres (préciser)			
Ministère de la Culture (SDA)			
<b>TOTAL</b>	<b>9 500,00 €</b>	<b>10 049,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>

2 ■ Demande de financement à l'Etat (Culture – SDA)

2.1 ■ Demande du responsable d'opération à l'Etat (en € TTC)

Année	2014	2015	2016
Fonctionnement	3 000,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
Travaux	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
Analyses	2 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
Personnel		1 500,00 €	1 500,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>7 500,00 €</b>	<b>8 000,00 €</b>	<b>8 000,00 €</b>

2.2 ■ Proposition du conservateur régional de l'archéologie (en € TTC)

Année	2014	2015	2016
Fonctionnement			
Travaux			
Analyses			
Personnel			
<b>TOTAL</b>	<b>7 500,00 €</b>		

Visa du représentant de l'organisme  
qui accepte la responsabilité juridique  
de l'opération



Date : 30/03/2016

Signature du responsable  
scientifique



Date : 30/03/2016

Visa du Conservateur régional  
de l'archéologie

Date :



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale  
des affaires culturelles

Préfet de la Région Aquitaine,  
Officier de la Région d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n°2013119-0001 en date du 29 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littard, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional des affaires culturelles en date du 9 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie et à Madame Hélène Mousselet, conservatrice du patrimoine, pour l'application du code du patrimoine (livre V) ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique lors de la session de mars 2014 ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

**Madame CATHERINE CRETIN**

procèdera à une opération de *Projet collectif de recherche*

à partir du **1 avril 2014** jusqu'au **31 décembre 2016**

concernant en région Aquitaine

le(s) site(s) de : *"Archéologie des sites ornés de Dordogne : cadres conceptuel, potentiels et réels"*

Département(s) : Dordogne

Commune(s) : **CAMPAGNE, CASTELS, COUZE-ET-SAINT-FRONT, DOMME, LE BUGUE, LES EZIES-DE-TAYAC-SIREUIL, MARQUAY, MEYRALS, SAINT-ANDRE-DALLAS, TURSAC, VEZAC**

Cadastre : année : sections-parcelles :

Programme :

N° autorisation : **2014-64**

N° Patrimoine :

**Article 2 :** prescriptions générales.

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent qui pourra imposer toutes prescriptions qu'il jugera utiles pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

L'opération devra être réalisée conformément aux normes de sécurité en vigueur, définies en particulier par le décret n° 65/48 du 8 janvier 1965.

A l'issue de l'opération, le responsable scientifique remettra au conservateur régional de l'archéologie l'ensemble de la documentation et, en double exemplaire, un rapport accompagné des plans et coupes des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. Il donnera un inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli et signalera les objets d'importance notable. Il joindra éventuellement les fiches détaillées établies pour chacun des nouveaux sites découverts.

Le responsable scientifique de l'opération tiendra régulièrement informé le conservateur régional de l'archéologie de l'importance des travaux et découvertes. Il lui signalera immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier et les mesures nécessaires à la conservation provisoire de ces vestiges devront être prises en accord avec lui.

**Article 3 :** destination du matériel archéologique découvert.

Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération seront réglés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

**Article 4 :** prescriptions particulières à l'opération.

Les interventions sur sites devront donner lieu à des demandes d'opérations spécifiques qui seront réexaminées au cas par cas par la CIRA.

La mise en oeuvre de topographies réactualisées pour plusieurs cavités doit être envisagée.

**Article 5 :** Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 27/03/2014

Pour le Préfet de la région Aquitaine et par délégation,  
Pour le directeur régional des affaires culturelles et par subdélégation,  
La conservatrice régionale de l'archéologie,

Nathalie FOURMENT

DESTINATAIRES :

Intéressés  
Organisme de rattachement  
Propriétaires(e) du (des) terrain(s)  
Préfet de région  
Préfet(s) du (des) département(s) concerné(s)  
Maire(s)  
Gendarmerie  
Directeur régional des affaires culturelles

CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION  
DE PROJET COLLECTIF DE RECHERCHE  
"PEUPELEMENTS ET CULTURES A LA FIN DU TARDIGLACIAIRE  
DANS LE NORD DU PERIGORD, ENTRE DRONNE ET TARDOIRE"

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. en date du 11 juillet 2016, Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

M. Patrick PAILLET, responsable de l'opération de projet collectif de recherche "*Peuplements et cultures à la fin du Tardiglaciaire dans le Nord du Périgord, entre Dronne et Tardoire*", autorisé par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2015, ci-après dénommé le Responsable, d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de projet collectif de recherche, en date du 31 mars 2015, délivrée à M. Patrick Paillet, responsable de l'opération de projet collectif de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de projet collectif de recherche sur l'archéologie des sites ornés en Dordogne.

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique (CIRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération de projet collectif de recherche "*Peuplements et cultures à la fin du Tardiglaciaire dans le Nord du Périgord, entre Dronne et Tardoire*", qui se déroulera entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département et le Responsable du projet collectif de recherche, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

#### ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2016 a pour objectifs :

- de caractériser les ensembles tardiglaciaires dans le nord du Périgord par le réexamen de dix grottes et abris de référence ;
- d'animer une équipe de recherche pluridisciplinaire.

#### ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2016.

#### ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

##### ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que le Responsable en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation du projet collectif de recherche à concurrence d'un montant de 1.500 € pour le fonctionnement.

##### ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 9.500 € selon le budget prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2015, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 1.500 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif sur le compte courant de M. Patrick PAILLET.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte-rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte-rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives de l'utilisation des fonds.

#### ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU RESPONSABLE

Conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine, M. Patrick PAILLET, responsable de l'opération archéologique, préalablement au commencement de l'opération, doit avoir obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° 2015-73 (annexe 2).

##### ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le budget prévisionnel de

l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, le Responsable de la fouille s'engage à rembourser au Département, le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

#### **ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER**

Le Responsable s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

#### **ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES**

Le Responsable s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

#### **ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par le Responsable et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

#### **ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES**

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive du Responsable. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, le Responsable devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

#### **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

Le Responsable est libre de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

Le Responsable s'engage à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Il s'engage à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des

données archéologiques, à citer le Responsable de l'opération et l'organisme auquel il appartient.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec le Responsable d'opération.

#### **ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS**

A l'issue des fouilles, un rapport détaillé sera transmis au service Archéologie du Département de la Dordogne.

Le Responsable demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à la dite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par le Responsable pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer le Responsable de l'opération et l'organisme auquel il appartient.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable du Responsable et à l'obligation de citation des sources.

#### **ARTICLE 9 - AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 - RÉSILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, le Responsable n'aura pas donné de suite favorable.

#### **ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

Le Responsable d'opération archéologique,  
bénéficiaire du financement de prestation  
d'étude et de recherche,

GERMINAL PEIRO

PATRICK PAILLET





MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE  
 MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES



MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE  
 DÉPARTEMENT DE PRÉHISTOIRE

UMR 7194 « Histoire naturelle de l'Homme préhistorique »

## Financement du Projet Collectif de Recherche « Peuplements et cultures à la fin du Tardiglaciaire dans le Nord du Périgord, entre Dronne et Tardoire »

Titulaire de l'autorisation de PCR : Patrick Paillet

BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION 2016		
DEPENSES fonctionnement		RECETTES
Missions 1 <sup>er</sup> trimestre 2016 (Frais de mission - Transport, Hébergement, restauration)	1250 euros	5250 euros (Ministère de la Culture et de la Communication) + 1750 euros analyses
Missions 2 <sup>ème</sup> trimestre 2016 (Frais de mission - Transport, Hébergement, restauration)	2000 euros	
Missions 3 <sup>ème</sup> trimestre 2016 (Frais de mission - Transport, Hébergement, restauration)	3000 euros	1500 euros (Conseil Général de Dordogne)
Missions 4 <sup>ème</sup> trimestre 2016 (Frais de mission - Transport, Hébergement, restauration, impression rapports)	1500 euros	1000 euros (Muséum national d'Histoire naturelle)
<b>TOTAL</b>	<b>7750 euros + 1750 euros analyses</b>	<b>9500 euros</b>

Détail des dépenses prévisionnelles correspondant à la demande de subvention faite auprès du Conseil Général de la Dordogne

Rubrique	Montant
Frais d'hébergement	500 €
Frais de repas (équipe de fouille)	500 €
Frais de déplacement (membres de l'équipe scientifique)	500 €
<b>Total</b>	<b>1 500 €</b>

Patrick PAILLET



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE**

Direction régionale  
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n°2013119-0001 en date du 29 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Lillard, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional des affaires culturelles en date du 2 juin 2014 donnant subdélégation de signature à Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie et à Madame Héliène Mousset, conservatrice du patrimoine, pour l'application du code du patrimoine (livre V) ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

**Monsieur Patrick PAILLET**

est autorisé(e) à procéder à une opération de *Projet collectif de recherche*

à partir du **1 avril 2015** jusqu'au **31 décembre 2017**

concernant en région Aquitaine

le(s) site(s) de : *"Peuplements et cultures à la fin du Tardiglaciaire dans le nord du Périgord, entre Droine et Tardoire"*

Département(s) : *Dordogne*

Commune(s) :

Cadastre : année : sections-parcelles :

Programme :

N° autorisation : **2015-73**

N° Patriarche :

**Article 2 :** prescriptions générales.

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent qui pourra imposer toutes prescriptions qu'il jugera utiles pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

L'opération devra être réalisée conformément aux normes de sécurité en vigueur, définies en particulier par le décret n° 65148 du 8 janvier 1965.

A l'issue de l'opération, le responsable scientifique remettra au conservateur régional de l'archéologie l'ensemble de la documentation et, en double exemplaire, un rapport accompagné des plans et coupes des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. Il donnera un inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli et signalera les objets d'importance notable. Il joindra éventuellement les fiches détaillées établies pour chacun des nouveaux sites découverts.

Le responsable scientifique de l'opération tiendra régulièrement informé le conservateur régional de l'archéologie de l'importance des travaux et découvertes. Il lui signalera immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier et les mesures nécessaires à la conservation ; provisoire de ces vestiges devront être prises en accord avec lui.

**Article 3 :** destination du matériel archéologique découvert.

Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération seront réglés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

**Article 4 :** prescriptions particulières à l'opération.

L'échéancier des travaux à Rochereil devra être soigneusement envisagé de même que la logistique d'opération visant au traitement scientifiquement indispensable des déblais des fouilles anciennes, en lien avec les services patrimoniaux de la DRAC (SRA-CRMH).

**Article 5 :** Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
A Bordeaux, le 31/03/2015

Pour le Préfet de la région Aquitaine et par délégation,  
Pour le directeur régional des affaires culturelles et par subdélégation,  
La conservatrice régionale de l'archéologie,

Nathalie FOURMENT

**DESTINATAIRES :**

- Intéressé
- Organisme de rattachement
- Propriétaire(s) du (des) terrain(s)
- Préfet de région
- Préfet(s) du (des) département(s) concerné(s)
- Maire(s)
- Gendarmerie
- Directeur régional des affaires culturelles

CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION  
DE PROSPECTION THÉMATIQUE  
SUR LA POTERIE DANS LA MOYENNE VALLÉE DE L'ISLE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. en date du 11 juillet 2016,  
Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

L'Association des Amis du Musée des Arts et Traditions Populaires du Docteur André Voulgre, sise place Woodbridge - 24400 Mussidan, régulièrement déclarée en Préfecture le 09 juillet 1973 (SIREN n° 502208119) représentée par son Président, M. Jacques MONTUELLE, d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de prospection thématique, en date du 12 avril 2016, délivrée à M. Ludovic CHASSEIGNE, responsable de l'opération de prospection, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de prospection thématique sur la poterie dans la moyenne vallée de l'Isle.

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique (CIRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération de prospection thématique sur la poterie dans la moyenne vallée de l'Isle, qui doit se dérouler entre le 11 avril 2016 et le 31 décembre 2016.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département et le Responsable de la fouille, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2016 a pour objectifs :

- de définir le périmètre de recherche sur la thématique de la poterie : localiser les carrières, les ateliers et les dépotoirs ;
- de réaliser un bilan de la documentation disponible ;
- d'effectuer une collecte d'archives ainsi qu'une enquête orale ;
- de localiser les vestiges par la prospection.

#### ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2016.

#### ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

##### ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'Association des Amis du Musée des Arts et Traditions Populaires du Docteur André Voulgre en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 400 € pour le fonctionnement.

##### ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 1.400 € selon le budget prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2016, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 400 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif à l'Association des Amis du Musée des Arts et Traditions Populaires du Docteur André Voulgre.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, l'Association des Amis du Musée des Arts et Traditions Populaires du Docteur André Voulgre, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique comprenant les plans et coupes ainsi que les photographies des vestiges découverts, sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives de l'utilisation des fonds.

#### ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine, M. Ludovic CHASSEIGNE, responsable de l'opération archéologique, préalablement au commencement de l'opération doit :

- avoir obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° APLC-AQ-2016-065 (annexe 2).

##### ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le budget prévisionnel de

l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, l'Association des Amis du Musée des Arts et Traditions Populaires du Docteur André Voulgre s'engage à rembourser au Département, le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

#### ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'Association des Amis du Musée des Arts et Traditions Populaires du Docteur André Voulgre s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

#### ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'Association des Amis du Musée des Arts et Traditions Populaires du Docteur André Voulgre s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

#### ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par l'Association des Amis du Musée des Arts et Traditions Populaires du Docteur André Voulgre et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

#### ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive de l'Association des Amis du Musée des Arts et Traditions Populaires du Docteur André Voulgre. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

À cet effet, l'Association des Amis du Musée des Arts et Traditions Populaires du Docteur André Voulgre devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

#### ARTICLE 7 - COMMUNICATION

L'Association des Amis du Musée des Arts et Traditions Populaires du Docteur André Voulgre est libre de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

L'Association des Amis du Musée des Arts et Traditions Populaires du Docteur André Voulgre s'engage à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Elle s'engage à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Association des Amis du Musée des Arts et Traditions Populaires du Docteur André Voulgre.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec l'Association des Amis du Musée des Arts et Traditions Populaires du Docteur André Voulgre.

#### **ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS**

A l'issue des fouilles, un rapport détaillé sera transmis au service Archéologie du Département de la Dordogne.

L'Association des Amis du Musée des Arts et Traditions Populaires du Docteur André Voulgre demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à la dite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par l'Association des Amis du Musée des Arts et Traditions Populaires du Docteur André Voulgre pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Association des Amis du Musée des Arts et Traditions Populaires du Docteur André Voulgre.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable de l'Association des Amis du Musée des Arts et Traditions Populaires du Docteur André Voulgre et à l'obligation de citation des sources.

#### **ARTICLE 9 - AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 - RÉSILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association des Amis du Musée des Arts et Traditions Populaires du Docteur André Voulgre n'aura pas donné de suite favorable.

#### **ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association des Amis du Musée des Arts et  
Traditions Populaires du Docteur André Vulgre,  
Le Président,

GERMINAL PEIRO

JACQUES MONTUELLE

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Plan de financement prévisionnel  
pour la prospection thématique  
sur la poterie dans la moyenne vallée de l'Isle

Année 2016

Dépenses TTC		Recettes TTC		
Déplacements	750€	DRAC	1000€	71,50%
Matériel de conditionnement	650€	CG24	400€	28.50%
Total	1400€	Total	1400€	100%

07.01.16  






PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES  
Service régional de l'archéologie  
Site de Bordeaux

Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes,  
Préfet de la Gironde



VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n°2016-09 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Amaud Littard, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional des affaires culturelles en date du 11 avril 2016 donnant subdélégation de signature à Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie et à Madame Hélène Mousset, faisant fonction de conservatrice régionale de l'archéologie, pour l'application du code du patrimoine (livre V) ;

ARRETE

Article 1er :

**Monsieur LUDOVIC CHASSEIGNE**

est autorisé(e) à procéder à une opération de *Prospection thématique*

à partir du **11 avril 2016** jusqu'au : **31 décembre 2016**

concernant en région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

le(s) site(s) de : *Poterie dans la Moyenne vallée de l'Isle*

Département(s) : *Dordogne*

Commune(s) :

Cadastré : année : sections-parcelles :

Programme :

N° autorisation : **ALPC-AQ-2016-065**

N° Patrimoine :

Article 2 : prescriptions générales.

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent qui pourra imposer toutes prescriptions qu'il jugera utiles pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

L'opération devra être réalisée conformément aux normes de sécurité en vigueur, définies en particulier par le décret n° 65/48 du 8 janvier 1965.

Site de Bordeaux : 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25.  
Site de Limoges : 6 rue Haute de la Comédie - 87036 LIMOGES Cedex - Téléphone 05 55 45 55 00 - Télécopie 05 55 45 66 01.  
Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue - BP 553 - 86020 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30 - Télécopie 05 49 88 32 02.

A l'issue de l'opération, le responsable scientifique remettra au conservateur régional de l'archéologie l'ensemble de la documentation et, en double exemplaire, un rapport accompagné des plans et coupes des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. Il donnera un inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli et signalera les objets d'importance notable. Il joindra éventuellement les fichiers détaillés établis pour chacun des nouveaux sites découverts.

Le responsable scientifique de l'opération tiendra régulièrement informé le conservateur régional de l'archéologie de l'importance des travaux et découvertes. Il lui signalera immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier et les mesures nécessaires à la conservation provisoire de ces vestiges devront être prises en accord avec lui.

Article 3 : destination du matériel archéologique découvert.

Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération seront réglés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Article 4 : prescriptions particulières à l'opération.

Le responsable d'opération devra se mettre en relation avec des chercheurs travaillant sur des périodes similaires dans une perspective géographique élargie.

Article 5 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 12/04/2016

Pour le Préfet de la région Aquitaine et par délégation,  
Pour le directeur régional des affaires culturelles et par subdélégation,  
La conservatrice régionale de l'archéologie,

NATHALIE FOURMENT

DESTINATAIRES :

- Intéressé
- Organisme de rattachement
- Propriétaire(s) du (des) terrain(s)
- Préfet de région
- Préfet(s) du (des) département(s) concerné(s)
- Mairie(s)
- Gendarmerie
- Directeur régional des affaires culturelles

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.97 du 11 juillet 2016

Attribution d'une subvention à la Commune de Carsac-Aillac.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 913 / 313 / 204142.126 / 0 / 2016 / CULT	
Autorisation de programme votée	: 9 000,00€
Décision : Affectation N° : 2016 CP 12197 1	: 8 720,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 280,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-57 du 5 février 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-221 du 23 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, M. Frédéric DELMARÈS et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 8.720 € au chapitre 913, article fonctionnel 313, nature 204142.126, répartie comme suit :

- 8.720 € pour les travaux (2<sup>ème</sup> tranche) de la Commune de Carsac-Aillac (nature 204142.126).

ALLOUE à la Commune de Carsac-Aillac, une subvention pour un montant de 8.720 € pour 2016 qui se répartit comme suit :

Collectivité concernée	Objet du projet	Dépense éligible en €	Total Collectivité en €	Taux	Proposition subvention départementale en €	Total subvention départementale en €
Carsac-Aillac	Travaux (2 <sup>ème</sup> tranche)	21.799 €	21.799 €	40 %	8.720 €	8.720 €

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les documents à intervenir.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.98 du 11 juillet 2016

Charte des droits et devoirs des lecteurs particuliers  
de la Bibliothèque Départementale de Prêt (BDP) de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, M. Frédéric DELMARÈS et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la Charte des droits et devoirs des lecteurs particuliers de la Bibliothèque Départementale de Prêt (BDP) de la Dordogne ci-annexée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jean-Mik NADAL

## Bibliothèque Départementale de Prêt (BDP)

### Charte des droits et devoirs des lecteurs particuliers à la BDP de la Dordogne

La Bibliothèque Départementale de Prêt (BDP) de la Dordogne est au service des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membre du réseau départemental de lecture publique (réseau) de la Dordogne.

Elle a pour vocation d'aider les communes adhérentes au Plan départemental de lecture publique à créer et développer une bibliothèque de lecture publique sur leur territoire.

Conformément à l'article n° 1 de son Règlement intérieur adopté par la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.V.63 du 23 juin 2014, déposée au contrôle de légalité et publiée le 26 juin 2014, la BDP peut délivrer une carte individuelle de lecteur aux agents du Conseil départemental de la Dordogne, ainsi qu'aux résidents du quartier de la Grenadière de Périgueux.

Chaque lecteur individuel s'engage à respecter le Règlement intérieur de la BDP, qu'il trouvera affiché à différents endroits dans le bâtiment.

Le présent document est destiné à préciser les conditions d'inscription, de prêt et de retour des documents s'appliquant aux lecteurs individuels autorisés.

#### I – La définition des publics concernés

Les habitants du quartier de la Grenadière de Périgueux.

Sont considérés comme habitants du quartier de la Grenadière ceux pouvant justifier d'un domicile situé dans les rues suivantes :

- Rue Albert Pestour
- Paul Mazy jusqu'à la limite de Champcevinel
- Rue Blaise Pascal
- Ancienne rue de Champcevinel
- Rue Flammarion
- Allée des Ecureuils
- Chemin de Maison Neuve

Les agents du Conseil départemental.

Sont reconnus comme agents du Conseil départemental toute personne pouvant justifier d'un emploi au sein de la Collectivité (soit par présentation de la carte professionnelle, soit par vérification sur l'organigramme de la Collectivité).

## II – Inscription et délivrance d’une Carte Départementale de Lecteur (CLD)

L'accès aux services de la BDP est conditionné à la délivrance d'une Carte Départementale de Lecteur (CDL) dans les conditions déterminées par le Plan départemental de lecture publique.

La délivrance de la CDL se fait après vérification, par le bibliothécaire, des informations indiquées par le lecteur :

- identité et coordonnées,
- justification du domicile déclaré pour les habitants du quartier de la Grenadière,
- la qualité d'agent du Conseil départemental.

La CDL est valable un an sans tacite reconduction possible. Les informations contenues sur le formulaire d'inscription doivent être mises à jour et justifiées annuellement avant tout renouvellement de la CDL.

## III – Prêts et retours de documents

Les conditions de prêt d'un lecteur individuel de la BDP sont les mêmes que celles de tous lecteurs inscrits dans une bibliothèque du réseau.

Cependant, les demandes des bibliothèques du réseau départemental de lecture publique sont prioritaires sur celles des lecteurs individuels de la BDP.

Les demandes des lecteurs individuels de la BDP sont traitées dans leur ordre d'arrivée par les référents de réservation de la BDP.

Nombre de documents réservables : 10 documents maximum

Durée du prêt : 42 jours pour les imprimés, 28 jours pour les supports audio et vidéo.

La réservation d'un document peut se faire :

- soit sur place en venant à la BDP,
- Soit par le biais du catalogue départemental <http://biblio.dordogne.fr/>,
- Soit par mail pour les agents du Conseil départemental.

La remise du document réservé et son retour s'effectue :

- soit sur place à la BDP,
- soit par le biais du courrier interne pour les agents du Conseil départemental.

Lorsqu'il vient sur place, « ce public se présente à l'accueil afin d'être orienté vers un référent de réservation qui l'aidera dans son choix et effectuera le retour et le prêt des documents » (article 1 du Règlement intérieur de la BDP).

Le choix de documents sur place s'effectue dans le magasin général. Il ne peut s'effectuer dans le magasin d'accueil qu'après autorisation d'un référent de réservation.

#### IV – La gestion des retards et pertes de documents

Les retards dans les retours de documents sont traités par les référents de réservation dans la même régularité que ceux des bibliothèques du réseau.

Les demandes de documents se font par mail ou par courrier envoyé par le Service de l'Administration générale.

En cas de pertes de documents ou de retards excessifs ou répétés, la Carte Départementale de Lecteur sera retirée aux lecteurs négligents.

Les documents perdus pourront faire l'objet d'une facturation adressée au lecteur négligent et élaborée en fonction des tarifs en vigueur au sein du réseau départemental de lecture publique.

A Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.99 du 11 juillet 2016

Convention avec le portail Persée pour le référencement et la mise en ligne de publications des Archives départementales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, M. Frédéric DELMARÈS et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le projet de référencement et de mise en ligne sur le portail national Persée de publications des Archives départementales,

APPROUVE la convention de partenariat, ci-annexée, liant le Département de la Dordogne, le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, le Service interministériel des Archives de France et l'Université de Lyon, pour la mise en œuvre de ce projet,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL



Annexe à la délibération n° 16.CP.V.99 du 11 juillet 2016.

## CONVENTION

### PROGRAMME PERSÉE

#### Collections numériques du réseau des Archives de France

ENTRE :

**Le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche**

Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle  
Mission de l'information scientifique et technique et du réseau documentaire  
1, rue Descartes 75005 PARIS CEDEX

représenté par Mme Simone BONAFIOUS, Directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Ci-après dénommé « **le MESR** »

ET

**Le Service interministériel des Archives de France**

56, rue des Francs-Bourgeois  
75141 Paris cedex 03

représenté par M. Hervé LEMOINE, Directeur, chargé des Archives

Ci-après dénommé « **le SIAF** »

ET

**Le Département de la Dordogne,**

2 rue Paul Louis-Courier  
CS 11200  
24019 Périgueux Cedex

représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommé « **le Département** »

ET

**L'Université de Lyon, Maître d'ouvrage délégué du programme Persée**

92, rue Pasteur  
CS 30122  
69 361 LYON CEDEX 07

représentée par M. Khaled BOUABDALLAH

Ci-après dénommée « **l'UdL-PERSÉE** »

Contractants à ce jour solidairement désignés sous le nom de « **PARTIES** »

## PREAMBULE

Considérant que :

- le SIAF anime le réseau des services publics d'archives et contribue à la diffusion et la mise en valeur du patrimoine archivistique en France ;
- les Archives départementales (ci-après nommées Départements) sont éditrices de publications scientifiques ;
- PERSÉE remplit des missions de numérisation, de diffusion électronique et d'archivage pérenne de documents scientifiques en partenariat avec le Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur (CINES) ;
- la maîtrise d'ouvrage du programme PERSÉE est déléguée par le Ministère à l'UdL-PERSÉE en partenariat avec le CNRS et l'École normale supérieure de Lyon.

Les parties conviennent ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention vise à définir les conditions du partenariat conclu entre l'UdL-PERSÉE, le SIAF et les Départements afin de mettre en œuvre les « Collections numériques du réseau des Archives de France ». L'objectif est d'assurer la numérisation, la documentation et la diffusion sous forme électronique, à titre non exclusif et gratuit (et dans les limites fixées par l'article 6), des publications des archives départementales.

### **Article 2 : ENGAGEMENTS DE L'UdL-PERSÉE**

L'UdL-PERSÉE s'engage à :

- numériser l'édition originale des publications scientifiques des Archives départementales identifiées par le SIAF ;
- héberger les fichiers électroniques produits ;
- mettre à disposition du SIAF son outil de gestion et de production, jGalith pour assurer le traitement documentaire des publications scientifiques, et assurer le suivi de son utilisation ;
- diffuser les métadonnées et le texte intégral des publications dans l'espace « Collections numériques du réseau des Archives de France » sur le site PERSÉE ;
- remettre une copie des fichiers au Département (brut de scan et fichiers XML), producteur et titulaire des droits des publications scientifiques des Archives départementales numérisées, documentées et diffusées.

### **Article 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DU SIAF**

Le SIAF s'engage à :

- coordonner les partenariats avec les différents Départements, producteurs et titulaires des droits des publications scientifiques des Archives départementales. Il s'agit notamment d'identifier les publications scientifiques qui vont intégrer les « Collections numériques du réseau des Archives de France » ; d'assister les Départements dans leurs démarches pour obtenir les droits de numérisation et de diffusion ; de fournir un exemplaire des publications et de les mettre à disposition de l'UdL-PERSÉE ;
- assurer le traitement documentaire de la publication ;
- assister le Département dans les tâches de contrôle qualité qui lui incombent (étape de « validation éditoriale »).

Le Département s'engage à :

- assurer le contrôle qualité final (étape de « validation éditoriale ») ou à en déléguer tout ou partie au SIAF ;
- autoriser les partenaires du projet à numériser et à mettre en ligne à titre gratuit les publications non encore libres de droits, dans les limites fixées par l'article 6.

Pour la réalisation de cette opération, le SIAF veille à disposer :

- du matériel informatique nécessaire : PC récents dotés d'un système d'exploitation postérieur à Windows 2000 ;
- des conditions d'accès à Internet nécessaires à l'utilisation du logiciel jGalith : connexion haut débit (au minimum 1024 kbps) et au mieux un lien avec le réseau Renater.

#### **Article 4 : ARCHIVAGE DES FICHIERS**

L'UdL-PERSÉE mettra à disposition du CINES des copies des fichiers numériques à des fins d'archivage pérenne. Cet archivage est réalisé à titre gracieux pour les partenaires du programme PERSÉE.

#### **ARTICLE 5 : DROITS D'AUTEUR**

Afin de respecter le principe fondamental du droit d'auteur, le Département s'engage si nécessaire à :

- mettre en œuvre une démarche systématique de demande d'autorisation auprès des auteurs et/ou ayants droit de cette collection, sauf si la cession des droits patrimoniaux et de propriété intellectuelle obtenus pour la publication papier inclut la diffusion sur Internet ;
- signaler par écrit, à l'UdL-PERSÉE, les parties de la publication pour lesquelles les auteurs et/ou les ayants droit ont refusé la diffusion sur le portail PERSÉE.

Les textes et les illustrations pour lesquelles les auteurs ou ayants droit auront exprimé un refus de diffusion sur Internet ne seront pas mis en ligne.

Après la mise en ligne, en cas de demande justifiée d'un auteur ou d'un ayant droit, la contribution concernée sera retirée du portail PERSÉE. Dans ce cas, seules les références bibliographiques de ces contributions seront maintenues sur le portail PERSÉE.

#### **Article 6 : DIFFUSION**

Après obtention de l'autorisation explicite du Département, l'UdL-PERSÉE :

- met à disposition librement et gratuitement, sur le portail PERSÉE, les métadonnées des unités documentaires des volumes décrits en annexe ;
- met à disposition librement et gratuitement, sur l'espace « collections numériques du réseau des Archives de France » du portail PERSÉE, le texte intégral des unités documentaires ;
- propage librement et gratuitement sur Internet les métadonnées associées aux publications ;
- propage l'information produite par l'UdL-PERSÉE à des fins d'indexation (texte intégral et métadonnées) ;
- attribue des identifiants pérennes aux publications traitées dans le cadre de la présente convention.

Ces autorisations restent valables après expiration ou dénonciation de la présente convention, à l'exception du cas où le retrait serait imposé par le respect du droit des tiers.

#### **Article 7 : COMMUNICATION**

Des liens vers le site du SIAF et du Département figureront sur le site PERSÉE. Les noms et les logos du SIAF et du Département seront mentionnés sur les supports de promotion produits par l'UdL-PERSÉE.

Le nom de l'UdL-PERSÉE et l'adresse du site PERSÉE seront mentionnés sur le site du SIAF et du Département.

## **Article 8 : PROPRIETE ET DROITS D'EXPLOITATION**

### **Les données numériques**

Il s'agit :

- des données issues de la numérisation des ouvrages (maquettes, textes et illustrations susceptibles d'être protégés par le droit d'auteur) ;
- des métadonnées qui permettent l'exploitation des données numérisées.

Les données numériques sont la propriété conjointe du MESR, de l'UdL-PERSÉE, du Département et du SIAF.

### **Exploitation des données**

Le MESR autorise l'UdL-PERSÉE et le SIAF, qui l'acceptent, à mettre à disposition du Département une copie des données numérisées et des métadonnées se rapportant aux ouvrages traités dans le cadre de la présente convention.

Le Département pourra, sous son contrôle et à ses frais, communiquer ceux-ci au public exclusivement sur son site pour autant que cette diffusion soit effectuée à titre gratuit.

Le Département s'engage à :

- signaler explicitement l'origine des données (programme PERSÉE et partenariat PERSÉE-SIAF-Département) et le titulaire des droits ;
- préciser explicitement que ces données numériques sont destinées à un usage scientifique ou pédagogique, à des fins de recherche, d'enseignement, de citation ou d'illustration excluant toute exploitation commerciale ;
- ne pas commercialiser, sous quelle que forme que ce soit, les données numériques créées dans le cadre de cette convention.

Toute autre utilisation des données et fichiers numériques visés par cet article ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les PARTIES, même après la fin de la présente convention.

## **Article 9 : APPORTS DES PARTENAIRES**

Dans les limites du budget attribué à l'UdL-PERSÉE par le MESR pour l'intégration de nouvelles ressources sur le portail Persée, l'UdL-PERSÉE prend à sa charge la numérisation, la diffusion et l'archivage des données des publications.

Le SIAF assure le traitement documentaire des publications pour lesquelles une autorisation de numérisation et diffusion est acquise.

Les opérations de contrôle qualité (étape de « validation éditoriale ») et les éventuelles démarches auprès des auteurs ou des ayants droit sont assurées par le Département dans les conditions fixées par les articles 3 et 5.

Aucune contribution financière ne sera demandée à l'UdL-PERSÉE, au SIAF ou au Département pour la réalisation de l'objet de la convention.

## **Article 10 : ECHEANCIER**

Le SIAF s'engage à respecter l'échéancier établi avec l'UdL-PERSÉE.

Le Département s'engage à réaliser la validation éditoriale parallèlement au travail documentaire assuré par le SIAF.

## **Article 11 : DUREE ET CLAUSES DE RESILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes équivalentes.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'un des partenaires après un préavis de trois mois adressé par courrier recommandé avec accusé de réception aux autres Parties.

En cas de non-exécution des stipulations prévues au sein de la présente convention ou d'utilisation abusive ou non autorisée des données et informations objets de la présente convention par l'une des Parties, les autres parties lui adresseront un courrier pour que celle-ci se conforme auxdites stipulations ou cesse toute utilisation abusive ou non autorisée.

Le courrier précité, adressé par lettre recommandée avec avis de réception, vaudra notification.

À défaut d'exécution par la partie défaillante, la présente convention sera résiliée de plein droit, un mois après la réception de ce courrier demeuré sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité.

La résiliation interviendra sans préjudice des sanctions prévues par le Code de la propriété intellectuelle et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas de résiliation, l'UdL-PERSÉE est autorisé à exploiter et à diffuser le corpus en production au jour de la résiliation.

### **Article 12 : LITIGE**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés qui pourraient survenir dans le déroulement des opérations.

Fait à Paris le :  
En quatre exemplaires originaux.

Pour le MINISTÈRE  
La Directrice générale  
de l'enseignement supérieur

Pour l'UdL-PERSEE  
Le Président du PRES de Lyon

Pour le SIAF  
Le Directeur chargé des Archives

Pour le Département  
Le Président du Conseil départemental

**ANNEXE**

**Liste des ouvrages à traiter**

Revue *Mémoire de la Dordogne*, numéros 1 (1992) à 20 (2008)

Ouvrage *Patrimoine écrit, les enjeux de la conservation préventive*, Périgueux, Archives départementales de la Dordogne, 2002

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.100 du 11 juillet 2016

Subventions de fonctionnement aux Associations.  
Association "Les Plus Beaux Villages de France".  
2ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 94 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 1 300 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 141192 1	: 5 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 388 300,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-94 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, M. Frédéric DELMARÈS et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

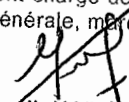
VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

Exposé au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 94, nature 6574, au titre de l'année 2016, une subvention de fonctionnement à l' Association « Les Plus Beaux Villages de France » d'un montant de 5.000 €.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,



Jeanmik NADAL



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.101 du 11 juillet 2016

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).  
Inscription de nouveaux chemins.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 98-021 du 12 décembre 1997,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, M. Frédéric DELMARÈS et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

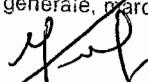
PREND ACTE de l'Inscription de chemins supplémentaires au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) par les communes adhérentes suivantes :

COMMUNE	CANTON	DATE de DELIBERATION
Couze et Saint Front	Lalinde	10 avril 2015
Lalinde	Lalinde	06 mai 2015
Lanquais	Lalinde	22 août 2015
Varenes	Lalinde	20 mai 2015

APPROUVE les termes de la convention d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des Itinéraires de promenade et de randonnée ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme, la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord et les communes concernées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que les conventions prévues par la loi avec les propriétaires privés, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,



Jeannik NADAL

CONVENTION D'AMENAGEMENT, DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES  
ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, autorisé aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. en date du 11 juillet 2016, ci-après désigné "Le Département",

L'Association dénommée Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne sise au 25, rue du Président Wilson, Espace Tourisme Périgord - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro 303072, représentée par sa Présidente Mme Sylvie CHEVALLIER, conformément à la décision de son Comité de Direction du 1<sup>ER</sup> juillet 2015,

D'une part,

ET

La Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord, autorisée aux fins des présentes par délibérations du 22 décembre 2015 et du 25 mai 2016, représentée par son Président, M. Christian ESTOR,

La Commune de Couze et Saint Front, représentée par son Maire, M. Jean-Louis LAFARGE, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2015, ci-après désignée « la Commune »,

La Commune de Lalinde, représentée par son Maire, M. Marc BOURRIER, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 6 mai 2015, ci-après désignée « la Commune »,

La Commune de Lanquais, représentée par son Maire, M. Michel BLANCHET, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 22 août 2015, ci-après désignée « la Commune »,

La Commune de Varennes, représentée par son Maire, M. Gérard MARTIN, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 20 mai 2015, ci-après désignée « la Commune »,

D'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1<sup>er</sup> OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de l'aménagement, de la gestion et de l'entretien des circuits inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, afin de permettre l'usage constant des circuits mis à disposition du public dans des conditions normales de sécurité et d'agrément.

En conséquence, la convention règle les obligations de chacune des parties, dans le respect des garanties suivantes :

### 1-1 Garantie d'ouverture au public

L'ensemble des itinéraires doit être ouvert par tout temps sauf état de catastrophes naturelles. Les fermetures de section ou les modifications de circuits doivent être programmées et portées à la connaissance du public et des Collectivités et ne jamais mettre en cause la continuité et la cohérence des itinéraires.

### 1-2 Sécurité du public

Les ouvrages d'art doivent pouvoir être empruntés dans des conditions normales de sécurité, en particulier les risques d'accidents ou les travaux doivent être signalés aux usagers et le cas échéant aux propriétaires par la Commune.

### 1-3 Information du public

Le jalonnement doit être régulièrement entretenu et les éléments détériorés remplacés par la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord.

La Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord s'engage à mettre en oeuvre les moyens appropriés pour animer les circuits.

Le Bureau des Activités Nature et Randonnée doit veiller à ce que les points d'information présentent des documents à jour et à informer le Comité Départemental du Tourisme qui assure la promotion du PDIPR d'une manière générale.

## ARTICLE II - RECEPTION DES ITINERAIRES DE RANDONNEE

A la suite des travaux réalisés par la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord, celle-ci a provoqué une réunion de récolement sur place entre les Services municipaux, et le Technicien randonnée du Conseil départemental. Le constat contradictoire réalisé à ce moment-là a été reproduit en plusieurs exemplaires : un pour la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord, un pour le Département, un pour le Comité Départemental du Tourisme. Il a été remis au Maître d'ouvrage le plan du circuit sur fond de carte au 1/25.000 où sont mentionnés chaque itinéraire, ainsi que les fiches administratives indiquant la domanialité des circuits.

En cas de modification du tracé, les travaux qui pourraient en résulter feront l'objet à leur achèvement de la procédure ci-dessus.

## ARTICLE III - OBLIGATIONS DU COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME ET DU DEPARTEMENT

### 3.1. Mise à jour des Points I

Le Bureau des Activités Nature et Randonnée doit vérifier que les Points d'Information présentent des documents à jour.

### 3.2. Promotion des circuits

Le Comité Départemental du Tourisme édite les documents de promotion (plan-guide, dépliant d'appel) sur la base des informations qui lui sont fournies par l'étude préalable à l'établissement des itinéraires de promenade et de randonnée. Il pourra assurer la promotion des circuits aménagés en participant aux salons spécialisés les plus porteurs.

### 3.3. Visite des circuits (contrôle)

Le Bureau des Activités Nature et Randonnée du Conseil départemental procédera à une visite annuelle afin de juger du bon état des circuits et du mobilier de signalisation. Il rendra compte de ses observations aux différents signataires de la convention de gestion.

### 3.4. Respect de l'affectation des circuits

Le Bureau des Activités Nature et Randonnée du Conseil départemental veillera à ce que tous les circuits aménagés issus de l'étude préalable ne soient pas modifiés ou supprimés sans l'accord de l'ensemble des parties.

ARTICLE IV - OBLIGATIONS DE L'ENSEMBLE DES COMMUNES ET DE LA COMMUNAUTE DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD:

L'ensemble des Communes et la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord s'engagent à maintenir les circuits ouverts dans un état d'entretien satisfaisant. Elles s'engagent autant que de besoin (et au minimum 4 fois par an aux dates suivantes : 1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> juillet, 15 octobre), à faire procéder à l'entretien complet des itinéraires inscrits (débroussaillage, élagages, révision du matériel, etc.).

La Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord est chargée de cette opération.

4-1 Diffusion des Plans Guides

La Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord s'engage à veiller toute l'année à la bonne diffusion locale du document de promotion (Plan Guide édité par le Comité Départemental du Tourisme), sachant que la reproduction de ces Plans Guides est interdite à des fins commerciales. A défaut d'ouverture permanente de l'Office du Tourisme, l'ensemble des Communes et la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord s'engagent, en concertation avec le Comité Départemental du Tourisme, à définir les points de diffusion les mieux adaptés.

4-2 Entretien de la signalétique et des circuits

Les éléments de jalonnement défectueux (mobilier détériorés) seront remplacés et mis en oeuvre à l'identique et à l'emplacement initial par la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord. Une fois par an, la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord s'engage à vérifier les balises et à appliquer les lasures ou peintures nécessaires sur les mobiliers, panneaux directionnels, panneaux d'information, la fourniture des produits étant à leur charge, à l'exception des cabochons et flèches fournis par le Département.

Les spécifications techniques à la présente convention seront respectées (Cf. guide du PDIPR).

4-3 Mesures de police

La Commune s'engage à prendre tous les arrêtés nécessaires au bon fonctionnement des circuits de randonnée, notamment :

- réglementer la circulation motorisée par application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative aux véhicules terrestres dans les espaces naturels, et en particulier son article 5,

- les remises en état de chemins après débardage (transport du bois hors de la coupe ou des pierres hors de la carrière),
- les dépôts sauvages d'ordures et d'encombrants,
- la réglementation pour les usagers en période de chasse et vis-à-vis des propriétés privées,
- le respect de la flore, la faune et des installations,
- le respect des règles de sécurité dégageant la responsabilité de la Commune, et veillera à les faire appliquer avec la plus grande rigueur.

#### ARTICLE V - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée équivalente à l'inscription des chemins au PDIPR.

#### ARTICLE VI - FINANCEMENT

Le Conseil départemental intervient en accompagnement des fonds structurels européens et/ou de tout autre financement public.

#### ARTICLE VII - RESPONSABILITES

La responsabilité des Communes et/ou de la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord pourra être engagée à l'occasion d'accidents ou de sinistres qui pourraient survenir aux utilisateurs des circuits, s'il y a manquements aux règles d'entretien courant ou de gros entretien, dans la limite figurant à l'article IV, et s'il y a défaut de signalisation et balisages des ouvrages dangereux.

Les usagers seront responsables des dommages occasionnés de leur fait aux personnes et aux biens.

#### ARTICLE VIII - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties peut saisir par écrit son partenaire en vue de modifier la convention, dans le but unique d'améliorer la gestion et l'entretien des circuits de randonnée.

ARTICLE IX - LITIGES

Les litiges qui pourraient survenir entre les parties à l'occasion de l'application de la présente convention devront faire l'objet d'une procédure amiable avant d'être portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

*Fait à Périgueux, le*

- Le Président du Conseil départemental,
  
- La Présidente du Comité Départemental du Tourisme,
  
- Le Président de la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord,
  
- Le Maire de la Commune de Couze et Saint Front,
  
- Le Maire de la Commune de Lalinde,
  
- Le Maire de la Commune de Lanquais,
  
- Le Maire de la Commune de Varennes,



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.102 du 11 juillet 2016

Politique Départementale de l'Habitat.  
Convention partenariale d'objectifs et de moyens 2014-2016  
entre le Département de la Dordogne et Dordogne Habitat.  
Attribution de subvention - 2ème programmation.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 917 / 72 / 204182.173 / 0 / 1996 / LOGSOC		
Autorisation de programme votée	:	3 600 000,00€
Autorisation de programme Affectée	:	1 050 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° : 2016 BP 1061 1	:	23 643,90€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	:	386 356,10€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 14-54 du 31 janvier 2014,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, M. Frédéric DELMARÈS et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

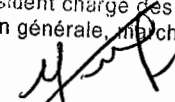
LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 23.643,90 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.173 au titre de la rénovation énergétique et thermique du parc de Dordogne Habitat dans le cadre de la convention partenariale d'objectifs et de moyens 2014-2016.

ALLOUE une subvention de 23.643,90 € sur ce même chapitre, à Dordogne Habitat pour l'opération suivante :

Commune	Nature des travaux	Montant travaux HT en €	Subvention 30% en €
SARLIAC S/ L'ISLE – Le Vimené	Réhabilitation thermique	78.813	23.643,90

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.103 du 11 juillet 2016

Politique Départementale de l'Habitat.  
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017.  
Attribution de subvention - 1ère programmation.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917 / 72 / 204182.85 / 0 / 1996 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée	: 4 191 280,00€
Décision : Affectation N° : 2016 BP 12194 1	: 276 144,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 2 199 814,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-49 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, M. Frédéric DELMARÈS et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ATTRIBUE 7 agréments PALULOS au titre de la délégation de compétence en matière d'aide à la pierre pour les logements communaux, aux opérations suivantes :

Bénéficiaires	Nature des travaux	Nbre agréments PALULOS
Cne de SAINTE-MONDANE	Réhabilitation de logements dans l'ancienne école de Manobre	2
Cne du PIZOU	Réhabilitation d'un logement	1
Cne de LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE	Réhabilitation de 2 logements individuels	2
Cne d'AGONAC	Réhabilitation d'un logement au-dessus de la bibliothèque	1
Cne de PONTOURS	Réhabilitation d'un logement au-dessus de la Mairie	1
<b>TOTAL</b>		<b>7</b>

ATTRIBUE 27 agréments PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et AFFECTE une autorisation de programme d'un montant total de 276.144 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.85, dont 253.500 € au titre de l'aide au PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) et 22.644 € au titre du bonus destiné à bénéficier uniquement au financement de logements T1/T2 en PLAI et PLUS ordinaires, instauré par l'Etat en 2016.

ALLOUE une subvention d'un montant de 276.3144 € sur ce même chapitre aux opérations suivantes :

Bénéficiaires	Nature des travaux	Agrém PLUS	Nbre lgts PLAI	Montant subv PLAI	Bonus petite typologie	Total subvention
DORDOGNE HABITAT	Const 10 lgts à Chancelade dont 6 lgts petite typologie	5	5	32.500 €	3.672 €	36.172 €
	Const 5 lgts à St-Pompon dont 3 lgts petite typologie	5	/	/	1.836 €	1.836 €
	Const 4 lgts à St-Nexans	3	1	6.500 €	/	6.500 €
	Const 8 lgts au Bugue	5	3	19.500 €	/	19.500 €
PERIGUEUX HABITAT	Const 25 lgts à Antonne et Trigonant – Rue Bas Trigonant, dont 25 lgts petite typologie	/	25	162.500 €	15.300 €	177.800 €

MESOLIA	Const de 14 lgts à Marsac s/ l'Isle – Beaulieu dont 3 lgts petite typologie	9	5	32.500 €	1.836 €	34.336 €
TOTAL		27	39	253.500 €	22.644 €	276.144 €

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeanrik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.104 du 11 juillet 2016

---

Politique Départementale de l'Habitat.  
Convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière  
sur les Propriétés Bâties (TFPB)  
sur la Communauté d'Agglomération Bergeracoise  
dans le cadre du Contrat de Ville 2015- 2020.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, M. Frédéric DELMARÈS et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

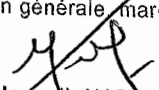
LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE du montant annuel de l'abattement de la TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties) qui s'impose au Département de 2016 à 2020, soit 16.379 €/an dans le cadre de la signature du Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour DORDOGNEHABITAT et 72.600 €/an pour MESOLIA, suite à l'adoption de la loi de finances 2015.

APPROUVE les engagements de DORDOGNE HABITAT et de MESOLIA tels que présentés dans les conventions d'utilisation de l'abattement de la TFPB ci-après, visant à améliorer significativement la qualité de vie des locataires dans les quartiers prioritaires.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions d'utilisation de l'abattement de la TFPB pour le patrimoine de DORDOGNE HABITAT (annexe I) et pour le patrimoine de MESOLIA (Annexe II), au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Annexes à la délibération n° 16.CP.V.104 du 11 juillet 2016



Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

ANNEXE I  
DORDOGNE HABITAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA VILLE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS



L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT

Les Hlm, habiter mieux, bien vivre ensemble



---

## Convention type d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de Bergerac

---

### Préambule

#### Le cadre national

*La qualité de vie urbaine est un objectif fort des contrats de ville.*

*Les organismes Hlm en sont co-responsables aux côtés des collectivités locales (ville et EPCI), de l'Etat et de l'ensemble des acteurs amenés à intervenir dans les quartiers.*

*Assurer une égale qualité de service dans l'ensemble de leur patrimoine est un objectif que les organismes Hlm poursuivent au quotidien. Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, cet objectif nécessite la mobilisation de moyens complémentaires, adaptés à la diversité des situations et aux évolutions de contexte parfois très rapides. En effet, bénéficier du même niveau de qualité urbaine que dans les autres quartiers de la ville est une attente légitime des habitants.*

*L'abattement de 30% sur la base d'imposition de la TFPB pour les logements sociaux situés dans les 1500 quartiers prioritaires de la politique de la ville, institué par la loi de finances pour 2015, permet aux organismes Hlm de compenser partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques des quartiers, qu'ils ne seraient pas en mesure d'absorber et qui pèseraient trop lourdement sur les charges des locataires.*

*Cadre National d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine (Extrait)*

La présente convention s'inscrit dans le cadre national d'utilisation de l'abattement de TFPB sur les logements sociaux en quartier prioritaire de la politique de la ville, défini nationalement par l'Etat, l'USH et les associations d'élus en lien avec les Contrats de Ville 2014-2020.

Elle a pour objet de présenter les choix locaux de mobilisation des moyens issus de l'abattement de TFPB, de l'agglomération au quartier, dans un objectif général de **renforcement de la mixité sociale et de la cohésion urbaine tout en garantissant la maîtrise des charges des locataires et des équilibres financiers des organismes H.L.M.**

**Le projet de territoire :**

**La convention d'utilisation de l'abattement de TFPB a vocation à s'articuler avec les démarches de gestion urbaine de proximité, pilotées par les collectivités locales et l'Etat, qui organisent et coordonnent les interventions pour répondre aux besoins spécifiques des quartiers : sur-entretien, gestion différenciée des espaces, régulation des usages, organisation de la présence de proximité, soutien aux personnels.... en articulation avec les autres politiques et dispositifs (projet urbain, sécurité, développement social....)**

A ce titre, les actions individuelles et collectives engagées par les bailleurs, inscrites dans le contrat de ville de l'agglomération et relevant de l'accord national USH-Etat-Associations de Proximité spécifiquement liées au projet du territoire dès lors :

- qu'ils en partagent le diagnostic et le besoin,
- que les publics bénéficiaires sont les locataires du parc social,
- que l'échelle d'intervention est celle du quartier,
- que ces actions ne se substituent pas à un service public de droit commun,
- que les actions inter-bailleurs ou inter-acteurs contribuent à répondre efficacement aux dysfonctionnements du quartier ou à les prévenir,
- que les organismes HLM sont associés à la gouvernance des actions.

#### Identification du patrimoine concerné dans les QPV de l'intercommunalité par quartier

Quartier	Nombre total de logements	Nombre de logements bénéficiant de l'abattement de la TFPB	Estimation du montant de l'abattement TFPB annuel
1 quartier sud, rive gauche, Lopofa	193	60	
2 quartier centre, les Deux Rives, Valette	91	32	
<b>TOTAL</b>	<b>284</b>	<b>92</b>	<b>16 379€</b> - Part communale 9 464€ - Part départementale 6 438€ - Frais de gestion 477€

## **I Résultats du diagnostic et objectifs en lien avec la GUP**

Selon le diagnostic apporté par le nouveau contrat de ville, nous pouvons mettre en avant les éléments de diagnostic suivants :

- Tranquillité publique déficiente : cohabitation difficile (nuisance sonore) en centre-ville, entre les lieux d'animation et les riverains pour le quartier des deux rives.
- Absence d'une vie de quartier, absence de commerces de proximité sur le quartier sud.
- Absence d'espaces de rencontre : locaux mis à disposition des associations (Quartiers Rive Gauche et Nord), jardins collectifs, aires de jeux, espaces verts dans le quartier sud et celui des Deux Rives.
- Absence de « référent » (ex : concierge, médiateur, ...) dans les quartiers d'habitat collectif et sentiment d'insécurité.
- Réseau d'éclairage public défaillant, ce qui peut contribuer au sentiment d'insécurité.
- Renforcement de l'isolement dans le quartier des Deux Rives : isolement « géographique » : problème de mobilité, d'activité, de réseau ... et isolement « social » : monoparentalité, personne seule
- Difficultés d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.
- Beaucoup de projets en direction ou issus des quartiers mais absence de coordination entre les acteurs.

L'ensemble des actions proposées par Dordogne Habitat dans cette convention s'inscrivent dans l'ensemble des orientations définies par le contrat de ville :

### **Orientation stratégique 1 : Renforcer l'attractivité des quartiers**

1-2 : Poursuivre la dynamique de revalorisation des quartiers

### **Orientation stratégique 2 : Mener une action volontariste en faveur de l'habitat**

2-1 : Adapter l'offre de logements à l'évolution démographique des quartiers

### **Orientation stratégique 3 : Développer et généraliser les démarches de gestion urbaine et sociale de proximité**

- 3-1 : Soutenir une démarche participative des habitants
- 3-2 : Maintenir un cadre de vie de qualité dans les quartiers
- 3-3 : Garantir la tranquillité publique

## II Identification des moyens de gestion de droit commun

Suivant le cadre national définit :

- Cout moyen de remise en état d'un logement à Dordogne habitat : 1 700 €, l'office n'a jamais fait de distinguo entre QPV et hors QPV, à fournir pour fin 2016.

En revanche, pour les 2 sites concernés par l'abattement (chiffres 2012, 2013, 2014), nous avons un estimatif suivant qui démontre déjà l'effort fait par rapport au coût moyen !

- Lopofa, le cout moyen est de 3 000 €
- Idem pour valette avec certains logements à plus de 4 000 €
- Absence d'équipements spécifiques sur ces sites :
  - o Absence d'ascenseurs sur les sites en QPV à Bergerac
- Le contrôle d'accès n'est pas une politique de droit commun à l'office, cela ne fait pas partie des travaux type de reprise des parties communes. Il ne se réalise que si le site le justifie (insécurité, incivilité, etc..) et à la demande des locataires,

Ce qui est à l'étude pour lopofa en 2016 est déjà présent à valette (la demande des locataires a été faite car le public est majoritairement âgé et le centre-ville est à proximité immédiat)

- Nettoyage des parties communes et des abords, coût annuel par logement, chiffres à fournir d'ici fin 2016.
  - o L'office ne dispose pas au jour de l'écriture de la convention du calcul différencié pour les sites en QPV et hors QPV, ces éléments seront à fournir à la fin de la première année d'évaluation. Les bilans d'exploitation des sites concernés sont en cours d'élaboration et permettront de fournir ces éléments en fin d'année.
  - o LOPOFA : intervention d'une entreprise de nettoyage d'insertion pour les parties communes. L'entretien des abords est réalisé par la commune pour ce site.
  - o VALETTE : intervention d'un agent d'entretien de l'office pour les parties communes, intervention de notre équipe espaces verts pour le nettoyage des abords.
- Maintenance des parties communes et des abords, chiffres à fournir d'ici fin 2016.
  - o L'office ne dispose pas au jour de l'écriture de la convention du calcul différencié pour les sites en QPV et hors QPV, ces éléments seront à fournir à la fin de la première année d'évaluation. En outre, pour l'un des sites concernés, LOPOFA, l'entretien des abords est réalisé par la commune.
  - o Les bilans d'exploitation des sites concernés sont en cours d'élaboration et permettront de fournir ces éléments en fin d'année.
  - o Un détail des travaux de maintenance des parties communes sera fourni. D'ores et déjà, pour LOPOFA, l'ensemble des parties communes seront remises à neuves en 2016.
- Pas de gardien sur l'ensemble des sites de l'office.

### **III Programme d'action faisant l'objet de l'abattement TFPB**

*Cf. annexes fournis sous format tableau Excel avec une dissociation par une colonne supplémentaire sur ce qui appartient au droit commun et ce qui relève de l'abattement TFPB.*

#### **Concernant Iopofa, quartier SUD,**

Objectif de reconquête du site, tant socialement que techniquement, l'un ne va pas sans l'autre !

L'office est propriétaire pied d'immeuble, les extérieurs ont été rétrocédés à la commune. L'office est disposé à y intervenir car ceux-ci sont en partie privatifs et servent à un usage unique de nos locataires (stationnement, jeux...). Seul un cheminement piéton a été réalisé afin de permettre à d'autres quartiers (le petit Clairat) de communiquer entre eux, notamment pour l'accès à l'école.

#### **Descriptif**

Cette résidence de 1958 est composée de 60 appartements (11-T2 ; 45-T3 et 4-T4) dont le loyer mensuel est de 200 à 300 € avec environ 30 € de charges.

A la fin de l'année 2015, 9 logements de la résidence étaient vacants (8-T3 et 1-T2) avec une vacance forcée pour reconquérir le site.

12 de ces logements font partie du contingent préfectoral.

Spécificités du site :

- Politique de peuplement affirmée avec un suivi spécifique des attributions et suivi social spécifique à travers nos conseillères sociales.
  - Fidélisation des locataires
  - Recherche de nouveaux candidats actifs et avec des ressources de manière à réduire la part des inactifs sur ce site
  - Recherche de demandeurs avec enfants car peu d'enfants sur ce site
- Des travaux spécifiques de reconquête d'attractivité : travaux plus élevés que le droit commun
- Gros entretien lié au droit commun de l'office et planifié dans le cadre du Plan d'Entretien du Patrimoine de l'Office
- Politique d'animation du site et du quartier avec les partenaires à développer
- Problématique sur les addictions, et une difficulté de mixité sociale.

#### **Occupation**

La population occupant ces logements se répartit entre actifs (42%), retraités (23%) et inactifs (35%). La majorité des locataires a entre 30 et 50 ans. 19 enfants occupent la résidence.

La plupart des logements (66%) sont occupés de façon normale mais 7% sont sous-occupés. Les ressources annuelles des ménages se répartissent ainsi :

- 14% de 0 à 5 000 €
- 23% de 5 000 à 10 000 €
- 25% de 10 000 à 15 000 €
- 20% de 15 000 à 20 000 €
- 18% plus de 20 000 €

La dette moyenne des locataires s'élève à 150 €, 49 locataires perçoivent l'APL.

### Avantages du site

- Le montant des loyers et des charges
- Son environnement : la localisation, le parking, les espaces verts
- Il n'y a pas de problème de sécurité avéré sur ce site

### Dysfonctionnements

- Les parties communes sont dégradées ainsi que l'état général du bâtiment
- Les façades de l'immeuble sont à reprendre
- Les espaces extérieurs ne sont pas suffisamment valorisés (poubelles, encombrants, stationnement anarchique)
- La configuration des logements n'a jamais été rénovée et date du fonctionnement de l'époque (cuisine étroite, bac à douche avec marche mal positionnée, WC très petit)
- Aucune présence d'animation ou d'association sur le site malgré la mise en place d'une politique de la ville

### Mesures envisagées

- Réfection des parties communes (2016), droit commun
- Création d'un vigik, accès sécurisé : surcoût de 11 152 €, TFPB car pas une politique de générale de l'office, à la demande des locataires uniquement et si le site le justifie (insécurité, etc...)
- Communication sur cet immeuble (exposition, rappel de l'histoire avec fiche à faire, etc.) ; Si ces actions sont portées par une association de locataires, le surcoût par quartier sera de 1 000 € / an soit 3 000 € sur la durée de la convention
- Sensibilisation aux éco- gestes par un partenariat avec l'ADIL sur un logement témoin, à chiffrer sur 2016/2017

- Travail en partenariat avec la commune sur le stationnement et parking et aires de jeux : résultat des échanges faits lors des réunions pieds d'immeubles. C'est la commune qui réalise et non l'office.
- Etudier la création d'un boulo-drome sur le quartier rive gauche (lopofa), pour un coût de 1 000 € par an soit 3 000 € sur la durée de la convention.
- Travail spécifique à faire sur la gestion des containers et encombrants en plus du droit commun : il s'agit d'une action spécifique donc d'un surcoût estimé à 5 000 € (droit commun : plateforme avec claustra, proposition cabane en bois fermé et sécurisé) / à chiffrer en fonction du projet retenu
- Restructuration des logements afin de les rendre plus attractifs et afin d'y amener un nouveau public. Démarche qui accompagne la politique sociale de peuplement du site. Sans cet effort les logements pourraient tout à fait être reloués mais pas sur un nouveau public.
  - Droit commun de remise en état des logements : 2 000 € (travaux : embellissement)
  - Surcoût pour rendre plus attractif ces anciens logements : 5 500 €  
Rythme : en fonction de la rotation – à ce jour, 5 logements prévus en 2016.  
Travaux : ouverture cloison WC/SDB, modification bloc SDB

Soit un total de 30 652 € sur 3 ans

### **Concernant Valette (les deux rives)**

**Dès 2016, le montant de l'abattement de TFPB sur ce site doit être fléché, en majeure partie, vers le site LOPOFA qui nécessite une réhabilitation plus importante.**

Néanmoins, des points sont à améliorer sur ce site : animation du site (à intégrer dans l'animation du quartier, résidence « oubliée » par les actions sur Jean Moulin par exemple) et son stationnement.

### **Descriptif**

Cette résidence de 1964 est composée de 32 appartements (19-T3 ; 13-T4), avec 56 occupants, dont le loyer mensuel est de 285 à 335 €.

A la fin de l'année 2015, aucun logement de la résidence n'est vacant.

10 de ces logements font partie du contingent préfectoral.

### **Occupation**

La population occupant ces logements se répartit entre actifs (42%), retraités (23%) et inactifs (35%).

68 % des locataires ont plus de 60 ans mais la résidence comprend tout de même 14 enfants. 72% des logements sont occupés de façon normale et 19 % sont sous-occupés.

Les ressources annuelles des ménages se répartissent ainsi :

16% de 0 à 5 000 €

24% de 5 000 à 10 000 €



40% de 10 000 à 15 000 €  
16% de 15 000 à 20 000 €  
4% plus de 20 000 €

#### Mesures envisagées

- Sensibilisation des habitants à la création d'une association de locataires ou de quartiers avec appui financier sur des micros actions, 1 000 € /an soit 3 000 € sur la durée de la convention.
- Soutien à la création de jardins partagés sur les espaces verts disponibles pour un montant de 1 000 € /an soit 3 000 € sur la durée de la convention.
- Création de places de stationnement supplémentaires à la demande des locataires, à chiffrer en 2016/2017, environ 5 000€.

Soit un total de 11 000 € sur 3 ans.

**Le total des 2 sites confondus est de 41 652 € sur la durée de la convention sur un abattement prévisionnel total de 49 137€.**

**Les conclusions des diagnostics en cours permettront d'affecter les 7 485€ restants à des actions spécifiques non encore retenues et en priorité sur la LOPOFA.**

#### **IV Modalités d'association des représentants des locataires**

A ce jour aucune représentation de locataires sur les deux sites.

Cependant, nous rencontrons les locataires à travers les réunions publiques et opérations pieds d'immeuble organisées par la ville de Bergerac.

De plus, nous pratiquons systématiquement des réunions avec nos locataires avant démarrage de gros travaux.

Des référents sont en cours de recrutement sur les 2 sites, notamment par des locataires membres des conseils citoyens.

Le rythme sera établi en fonction des travaux et des projets d'animation sur ces quartiers. Il s'agira à minima d'avoir 1 rencontre globale sur le site et des réunions en fonctions des projets initiés.

Dordogne Habitat dispose d'une agence sur la commune de Bergerac donc du personnel de proximité à disposition pour ce type d'action.

#### **V Suivi, évaluation**

##### **1- Suivi des actions**

Afin de s'assurer que le produit de l'abattement s'inscrit bien dans les priorités du contrat de ville, Dordogne Habitat transmettra annuellement aux signataires de ce dernier ( Préfet de la Dordogne, Président de la CAB, Maire de la ville de Bergerac, Président du Conseil

Départementale de la Dordogne et Président du Conseil Régional de l'Aquitaine), les tableaux de bord (annexes 2-3 du cadre national) justifiant du montant et du suivi des actions qu'il aura entreprises dans le cadre de la convention.

## **2- Communication des bilans**

Ces documents seront transmis de manière à pouvoir présenter un premier bilan au comité de pilotage du dernier trimestre de l'année en cours.  
Ce bilan sera complété par les « Opérations pied d'immeuble » effectuées par quartier, selon une périodicité annuelle.

Le bilan définitif de l'année N sera présenté au comité de pilotage au premier trimestre de l'année N+1.

## **3- Modalités de réalisation des enquêtes de satisfaction**

Des enquêtes de satisfaction seront réalisées annuellement par les bailleurs.  
Les questionnaires seront élaborés en collaboration avec la CAB et la ville.  
Les habitants seront également associés par le biais des délégués des conseils citoyens des 3 quartiers prioritaires invités au comité de pilotage.

## **4- Lien avec la démarche de GUP dans le cadre du contrat de ville**

Initiée dès la première génération de Contrat de ville (2000-2006), la Gestion Urbaine de Proximité est un axe majeur de la Politique de la ville à Bergerac.

Des mesures particulières portant sur l'entretien des espaces publics par des associations d'insertion dans les quartiers d'habitat collectif ont notamment été instaurées.

La mise en œuvre du Programme de rénovation urbaine a conforté cette initiative sur les quartiers en rénovation et les sites de reconstruction (Les Vignes de Rosette, Petit Clairat, Le Tounet...)

La démarche de Gestion urbaine de proximité a ainsi été formalisée par une convention partenariale dont les objectifs se déclinaient autour de deux volets :

- Contribuer au bon fonctionnement du quartier par des aménagements et interventions sur le cadre de vie (Propreté, stationnement, éclairage, cheminements...)
- Apporter une information régulière sur l'avancement des projets

Élargie aux quartiers prioritaires avec la signature du Contrat de ville (2015-2020), cette pratique se traduit notamment par des visites régulières dans les quartiers où la gestion nécessite une attention particulière (Petit Clairat, LOPOFA, Tounet, Naillac, la Catte, Beauplan, Vignes de Rosette...).

Les « Opérations Pied d'Immeuble » (diagnostic en marchant) permettent ainsi d'aller à la rencontre des habitants et de réunir les services de la Ville, la CAB, les bailleurs et autres

acteurs (Police, Club de prévention, ...) afin de cibler les dysfonctionnements rencontrés et y remédier.

Ces rencontres font l'objet de tableaux de bord pour le suivi des interventions qui pourront alimenter le diagnostic et orienter les actions à mener pour améliorer le quotidien des habitants des quartiers prioritaires.

## **VI Modalités de pilotage**

Les modalités de pilotages seront concomitantes aux modalités de pilotage du contrat de ville.

### **1- Désignation des référents de l'Etat et des Collectivités**

Les actions conduites par le bailleur, en contrepartie de l'avantage fiscal, doivent faire l'objet de dispositifs de suivi et d'évaluation par des référents désignés ci-dessous.

- Etat : Service de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne (DDT)
- Département de la Dordogne
- Communauté d'Agglomération Bergeracoise : Service Politique de la Ville et service de l'Habitat
- Ville de Bergerac : Service Politique de la ville

### **2- Le Comité de pilotage**

Le comité de pilotage sera constitué :

- des référents de l'Etat et des Collectivités tels que cités dans l'article VI-1
- les bailleurs sociaux concernés
- les délégués des conseils citoyens des 3 quartiers prioritaires

Les bailleurs seront associés pour l'évaluation des bilans.

**LES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION**

**Le Préfet de la Dordogne,**

**Le Président du Conseil  
Départemental,**

Germinal PEIRO

**Le Président de la Communauté  
D'Agglomération Bergeracoise,**

**Le Maire de la commune  
de Bergerac,**

Dominique ROUSSEAU

Daniel GARRIGUE

**Directrice Dordogne Habitat,**

Séverine GENNERET

Annexe 1 : tableau de présentation des programmes d'actions prioritaires dans le cadre de l'abatement de TFPB

Ville : BERGERAC  
 Nombre de logements dans le quartier : 60 appartements (11-T2 ; 45-T3 et 4-T4)  
 Quartier prioritaire : RIVE GAUCHE (popéa)

Année(s) : 2016/2017/2018  
 Organisme : BORDOIRE HABITAT

Axes	Actions	Calendrier	Dépense prévisionnelle	Financement bailleur droit commun	Financement bailleur TFPB	Autre financement	Dépense valorisée TFPB	Taux de valorisation TFPB
Renforcement de la présence du personnel de proximité	renforcement du gardiennage et surveillance agents de médiation sociale							
	agents de développement social et urbain coordonnant sur km de la gestion de proximité L'agent sur une mission particulière au sein de l'agence de bergérac	durée de la convention		100%				
Formation / soutien des personnels de proximité	efforts ciblés formations internes à l'office, gestion des conflits, médiation sociale, gestion urbaine de proximité	durée de la convention		100%				
	sessions de coordination inter acteurs dispositif de soutien							
Sui-entretien	renforcement du nettoyage entretien des équipements extérieurs	durée de la convention		100%				
	réparations des équipements vandalisés	durée de la convention		100%				
Gestion des déchets et encombrements / épaves	gestion des encombrements ramassage papiers et débris							
	enlèvement des épaves amortisation de la collecte des déchets sur investissement spécifique / à la demande de la commune (démantèlement communautaire) / aménagement spécifique au sein du droit commun habités (avec local dédié et non sur un plateau d'accueil et chaire)	2016/2017	10000	20%	80%			8 000€
Tranquillité résidentielle	vidéosurveillance surveillance des chantiers							
	analyse des besoins en surveillance participation implication formation des locataires en associations de locataires	durée de la convention						
Concertation / consultation des habitants	dispositif de concertation à la maîtrise des charges collectives, nouveaux espaces, gestion des déchets	2017	à chiffrer	100%		ADIL		
	activités de concertation territorialisées dispositif de concertation à la maîtrise des charges collectives, nouveaux espaces, gestion des déchets	durée de la convention		100%				
Animations, lien social, vivre ensemble	actions d'accompagnement social spécifique conseils spécifiques adaptés aux populations vulnérables services spécifiques aux locataires	durée de la convention		100%				
	actions d'insertion mise à disposition de locaux associatifs ou de services							
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers MFRU)	petits travaux d'amélioration du cadre de vie (éclairage, sécurisation des abords, résidentialisation, signalétique entretiens de voirie, entretien des logements sociaux) transformations techniques des logements sociaux / concertation mixité sociale / démarche de partenariat	durée de la convention	7500	2000	5500		5 500€	
	travaux de sécurisation (caves, digues, etc.) mise en place de la stratégie de gestion des locataires (et a) financement par accord collectif	2016	11152		100%		11 152€	
TOTAL par an								
TOTAL sur la durée de la convention (Sans)							30 652€	

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 IIII 2016

## ANNEXE II

## MESOLIA



MINISTÈRE  
DE LA VILLE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS



L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT  
Les Hlm, habiter mieux, bien vivre ensemble

## Convention type d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

### Préambule

#### Le cadre national

*La qualité de vie urbaine est un objectif fort des contrats de ville. Les organismes Hlm en sont co-responsables aux côtés des collectivités locales (ville et EPCI), de l'Etat et de l'ensemble des acteurs amenés à intervenir dans les quartiers.*

*Assurer une égale qualité de service dans l'ensemble de leur patrimoine est un objectif que les organismes Hlm poursuivent au quotidien. Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, cet objectif nécessite la mobilisation de moyens complémentaires, adaptés à la diversité des situations et aux évolutions de contexte parfois très rapides. En effet, bénéficier du même niveau de qualité de vie urbaine que dans les autres quartiers de la ville est une attente légitime des habitants.*

*L'abattement de 30 % sur la base d'imposition de la TFPB pour les logements sociaux situés dans les 1 500 quartiers prioritaires de la politique de la ville, institué par la loi de finances pour 2015, permet aux organismes Hlm de compenser partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques des quartiers, qu'ils ne seraient pas en mesure d'absorber et qui pèseraient trop lourdement sur les charges des locataires.*

*Cadre national d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine (Extrait)*

La présente convention s'inscrit dans le cadre national d'utilisation de l'abattement de TFPB sur les logements sociaux en quartier prioritaire de la politique de la ville, défini nationalement par l'Etat, l'USH et les associations d'élus en lien avec les Contrats de Ville 2014-2020.

Elle a pour objet de présenter les choix locaux de mobilisation des moyens issus de l'abattement de TFPB, de l'agglomération au quartier, dans un objectif général de **renforcement de la mixité sociale et de la cohésion urbaine tout en garantissant la maîtrise des charges des locataires et des équilibres financiers des organismes HLM.**

#### Le projet de territoire

La convention d'utilisation de l'abattement de TFPB a vocation à s'articuler avec les démarches de gestion urbaine de proximité, pilotées par les collectivités locales et l'Etat, qui organisent et coordonnent les interventions pour répondre aux besoins spécifiques des quartiers : sur-entretien, gestion différenciée des espaces, régulation des usages,

organisation de la présence de proximité, soutien aux personnels..., en articulation avec les autres politiques et dispositifs (projet urbain, sécurité, développement social..).

A ce titre, les actions individuelles et collectives engagées par les bailleurs, inscrites dans le contrat de ville de l'agglomération et relevant de l'accord national USH-Etat-Associations de collectivités locales, peuvent figurer dans les conventions individuelles d'abattement.

La mobilisation de l'abattement de TFPB permet également aux organismes HLM de s'associer entre eux et/ou à leurs partenaires locaux sur des actions de Gestion Urbaine de Proximité spécifiquement liées au projet du territoire dès lors :

- qu'ils en partagent le diagnostic et le besoin,
- que les publics bénéficiaires sont les locataires du parc social,
- que l'échelle d'intervention est celle du quartier,
- que ces actions ne se substituent pas à un service public de droit commun,
- que les actions inter-bailleurs ou inter-acteurs contribuent à répondre efficacement aux dysfonctionnements du quartier ou à les prévenir
- que les organismes HLM sont associés à la gouvernance des actions.

La convention d'utilisation de l'abattement de TFPB en QPV établi, à partir d'un diagnostic partagé, un plan d'action triennal distinguant ce qui relève du renforcement des moyens de gestion de droit commun nécessaire au maintien d'une haute qualité de service et ce qui relève de la mise en place de moyens spécifiques.

**Identification du patrimoine concerné dans les QPV de l'intercommunalité par quartier**

Quartier	Nombre total de logements	Nombre de logements bénéficiant de l'abattement de la TFPB	Estimation du montant de TFPB
1 QPV Quartier Nord	258	73	12 700 €
2 QPV Rive Gauche	311	223	44 900 €
3 QPV Les Deux rives	163	158	15 000 €
....			
<b>TOTAL</b>	<b>732</b>	<b>454</b>	<b>72 600 €</b>



## I Résultats du diagnostic et objectifs en lien avec la GUP

- Résultats synthétiques du « diagnostic en marchant » par quartier :

Au vu des délais impartis, le diagnostic en marchant n'a pas eu lieu mais le diagnostic a été partagé entre l'Etat, la ville de Bergerac, la CAB, le Conseil Départemental et le Conseil Régional.

De plus les résidences font l'objet de visites régulières ; des rencontres (réunions pied d'immeuble) sont organisées par la ville en présence des locataires, des bailleurs, des associations, de la Police, des représentants de l'Etat....

Il est de même à noter qu'il n'y avait pas de représentant local de locataires ou des représentants d'associations de locataires avant la fusion entre PERIGORDIA et MESOLIA.

Un nouveau conseil de concertation territorial (pôle territorial de Bergerac) s'est installé en novembre 2015 ; la première réunion a eu lieu le 24/11/2015 et la démarche ainsi que le tableau prévisionnel des actions liées à l'abattement de TFPB leur ont été présentés.

### Diagnostic partagé des 3 quartiers prioritaires de la ville :

QPV Quartier nord : suite à l'opération de renouvellement urbain du quartier nord, et ce malgré toutes les interventions, il reste encore une image « négative » du quartier ne permettant pas encore d'assurer la mixité sociale et l'apport de population nouvelle.

Quelques actes d'incivilité et de vandalisme, toutefois localisés, maintiennent un climat de tension à proximité des nouvelles résidences construites.

MESOLIA est donc amené à intervenir régulièrement pour effectuer des réparations dans les parties communes et des installations spécifiques et adaptées seront mise en œuvre pour lutter contre ces dégradations et améliorer la qualité de service aux locataires.

Ces actes de vandalisme obligent de même le bailleur à envisager une surveillance de chantier.

Des actions de communication pour changer « l'image » du quartier seront envisagées en lien avec les acteurs du quartier.

QPV Rive gauche : la résidence collective du Taillis (48 logements) demande un effort « particulier » en raison d'actes d'incivilité et de vandalisme répétés dans les cages d'escaliers et dans les parties communes extérieures.

La réalisation d'un jardin partagé devrait favoriser le « bien vivre ensemble » en associant les locataires, les partenaires et associations œuvrant sur le quartier et diminuer ainsi les actes d'incivilités.

MESOLIA va de plus engager en 2016 une réhabilitation lourde des façades afin de changer l'image du bâti et celle-ci devra être accompagnée par un effort supplémentaire dans l'amélioration du cadre de vie, dans la mise en œuvre dans les parties communes d'équipements adaptés pour lutter contre le vandalisme et les incivilité et dans la remise en état des logements en vu d'accueillir une nouvelle population indispensable pour tendre vers la mixité sociale.

QPV les deux rives : la totalité des bâtiments est située dans le centre ancien de Bergerac ; ce bâti présente des difficultés particulières (accessibilité, niveau de confort, aménagement des logements...) ciblant aujourd'hui le relogement d'une population « captive ».

Afin d'améliorer le cadre de vie, une intervention plus conséquente dans les parties communes sera mise en œuvre pour garantir aux locataires une meilleure qualité de service. Enfin un effort particulier sera réalisé dans les travaux de remise en état des logements, pour les rendre plus attractifs à la relocation afin d'attirer une nouvelle clientèle.

MESOLIA mène une réflexion sur l'ensemble des quartiers prioritaires sur une action d'accompagnement social spécifique.

En effet le taux de locataires en impayés sur les quartiers prioritaires de la ville semble plus élevé ; la nature de la dette est différente, le taux d'impayés de plus de 6 mois étant supérieur à celui de moins de 6 mois.

Ces difficultés peuvent de même entraîner un repli sur soi du locataire et une difficulté pour MESOLIA de prise de contact par les moyens « classiques ». Une présence sur le terrain (profil en cours de définition), adaptée aux modes de vie des locataires, permettrait le repérage le plus en amont possible de situations sociales difficiles (financières, comportementales,...) et la recherche de solution adaptée et ce avec l'ensemble des acteurs oeuvrant sur le quartier.

## **II Identification des moyens de gestion de droit commun**

Préalablement à la mobilisation des moyens spécifiques à l'abattement TFPB, MESOLIA fera état des moyens de gestion de droit commun qu'il investit dans les quartiers prioritaires de la ville comparativement au reste du parc.

Au vu des délais impartis pour l'établissement de la convention d'exonération de TFPB, les indicateurs seront transmis aux collectivités, à l'Etat et aux associations de locataires, en 2016 ; ils seront calculés sur la base des données de l'exercice 2015.

*L'objectif est de vérifier que les moyens de gestion de droit sont au moins aussi importants dans et hors des QPV cf. annexes 1*

## **III Programme d'action faisant l'objet de l'abattement TFPB**

- Identification des actions inter-quartiers au niveau communal ou intercommunal.
- Principe de répartition des moyens par quartier et argumentaire.
- Identification des actions déjà engagées, à poursuivre et nouvelles (en cohérence avec le projet de GUP).

MESOLIA a déjà engagé, et ce depuis de nombreuses années, de nombreuses actions de proximité sur ces 3 quartiers prioritaires afin que les locataires en place puissent jouir paisiblement de leur logement et des parties communes et ce en concertation avec tous les acteurs du territoire.

La proximité de l'agence de Bergerac, située au cœur de la ville, permet une réactivité importante, décuplée par la présence au sein du bailleur d'employés de proximité, de gardiens et d'ouvriers régie. « De bonnes relations entre Périgordia et ses locataires et une communication locataire efficace » (extrait du rapport enquête qualité service 2013).

Des travaux importants ont aussi été réalisés dans le cadre de la rénovation urbaine Quartier prioritaire « quartier nord ».

Assurer une égale qualité de service dans l'ensemble de leur patrimoine est un objectif poursuivi au quotidien par MESOLIA. Toutefois dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, cet objectif nécessite la mobilisation de moyens complémentaires constamment ou ponctuellement. Or ces derniers ne sont parfois pas mis en œuvre car ils peuvent entraîner un surcoût de charge pour les locataires (exemple pour le nettoyage des parties communes).

L'abattement de 30% de la TFPB ne peut être mobilisé que pour des actions de renforcement de la gestion ou pour des actions spécifiques aux quartiers selon le cadre national.

Au vu des délais impartis pour l'établissement de la convention d'exonération de TFPB, le tableau de présentation des programmes d'actions liées à l'abattement TFPB pour l'année 2016 est un programme prévisionnel ; les montants des dépenses devront être affinés courant 2016, et de nouvelles actions pourront s'intégrer en cours d'année dans les rubriques définies par le cadre nationale.

Afin de répondre aux problématiques des 3 quartiers prioritaires de la ville, qui peuvent être différents, les actions ont été définies quartier par quartier. Toutefois, et ce en concertation avec la collectivité, et si nécessaire, des actions pourraient être ajoutées sur un (ou des) quartier(s) prioritaires, et le montant prévisionnel de l'abattement TFPB annuel serait alors calculé au niveau des 3 quartiers prioritaires et non pas par quartier prioritaire de la ville.

De même les délais d'élaboration des actions peut entrainer des glissements de démarrage d'opération sur l'année suivante ; le montant d'exonération TFPB pourra donc être lissé sur plusieurs années et ce dans la limite de la durée du contrat de ville.

*Les tableaux de présentation des programmes d'action prévisionnels pour l'année 2016 par quartier et selon les rubriques du cadre national (annexes 2) sont annexés à la présente convention.*

#### **IV Modalités d'association des représentants des locataires**

Les représentants de locataires de MESOLIA, basés aujourd'hui sur Bordeaux Métropole, ont été informés du dispositif d'exonération de la TFPB sur les quartiers prioritaires de la Ville dans le cadre du conseil de concertation patrimoine et du conseil de concertation pôle territorial de Bergerac qui se sont déroulés courant novembre 2015.

Une visite du patrimoine des quartiers prioritaires de la ville sera planifiée courant 2016 avec les associations des représentants des locataires qui pourront être prescripteurs d'actions à mener à laquelle les conseils citoyens pourraient être invités.

Un état d'avancement des actions sera réalisé lors de chaque conseil annuel de concertation pôle territorial de Bergerac.

#### **V Suivi, évaluation**

##### **1- Suivi des actions**

Afin de s'assurer que le produit de l'abattement s'inscrit bien dans les priorités du contrat de ville, MESOLIA transmettra annuellement aux signataires de ce dernier ( Préfet de la Dordogne, Président de la CAB, Maire de la ville de Bergerac, Président du Conseil Départemental de la Dordogne et Président du Conseil Régional de l'Aquitaine), les tableaux de bord (annexes 2-3 du cadre national) justifiant du montant et du suivi des actions qu'il aura entreprises dans le cadre de la convention.

##### **2- Communication des bilans**

Ces documents seront transmis de manière à pouvoir présenter un premier bilan au comité de pilotage du dernier trimestre de l'année en cours.

Ce bilan sera complété par les « Opérations pied d'immeuble » effectuées par quartier, selon une périodicité annuelle.

Le bilan définitif de l'année N sera présenté au comité de pilotage au premier trimestre de l'année N+1.

### **3- Modalités de réalisation des enquêtes de satisfaction**

Des enquêtes de satisfaction seront réalisées annuellement par les bailleurs.

Les questionnaires seront élaborés en collaboration avec la CAB et la ville.

Les habitants seront également associés par le biais des délégués des conseils citoyens des 3 quartiers prioritaires invités au comité de pilotage.

Les résultats de l'enquête pourront être issus de l'enquête triennale menée obligatoirement par les organismes HLM.

### **4- Lien avec la démarche de GUP dans le cadre du contrat de ville**

Initiée dès la première génération de Contrat de ville (2000-2006), la Gestion Urbaine de Proximité est un axe majeur de la Politique de la ville à Bergerac.

Des mesures particulières portant sur l'entretien des espaces publics par des associations d'insertion dans les quartiers d'habitat collectif ont notamment été instaurées.

La mise en œuvre du Programme de rénovation urbaine a conforté cette initiative sur les quartiers en rénovation et les sites de reconstruction (Les Vignes de Rosette, Petit Clairat, Le Tounet...)

La démarche de Gestion urbaine de proximité a ainsi été formalisée par une convention partenariale dont les objectifs se déclinaient autour de deux volets :

- Contribuer au bon fonctionnement du quartier par des aménagements et interventions sur le cadre de vie (Propreté, stationnement, éclairage, cheminements...)
- Apporter une information régulière sur l'avancement des projets

Élargie aux quartiers prioritaires avec la signature du Contrat de ville (2015-2020), cette pratique se traduit notamment par des visites régulières dans les quartiers où la gestion nécessite une attention particulière (Petit Clairat, Tounet, la Catte, Beauplan, Vignes de Rosette...).

Les « Opérations Pied d'Immeuble » (diagnostic en marchant) permettent ainsi d'aller à la rencontre des habitants et de réunir les services de la Ville, la CAB, les bailleurs et autres acteurs (Police, Club de prévention, ...) afin de cibler les dysfonctionnements rencontrés et y remédier.

Ces rencontres font l'objet de tableaux de bord pour le suivi des interventions qui pourront alimenter le diagnostic et orienter les actions à mener pour améliorer le quotidien des habitants des quartiers prioritaires.

## **VI Modalités de pilotage**

Les modalités de pilotages seront concomitantes aux modalités de pilotage du contrat de ville.

### **1- Désignation des référents de l'Etat et des Collectivités**

Les actions conduites par le bailleur, en contrepartie de l'avantage fiscal, doivent faire l'objet de dispositifs de suivi et d'évaluation par des référents désignés ci-dessous.

- Etat : Service de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne (DDT)
- Département de la Dordogne
- Communauté d'Agglomération Bergeracoise : Service Politique de la Ville et service de l'Habitat
- Ville de Bergerac : Service Politique de la ville

### **2- Le Comité de pilotage**

Le comité de pilotage sera constitué :

- des référents de l'Etat et des Collectivités tels que cités dans l'article VI-1
- les bailleurs sociaux concernés
- les délégués des conseils citoyens des 3 quartiers prioritaires

Les bailleurs seront associés pour l'évaluation des bilans.

## **LES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION**

**Le Préfet de la Dordogne,**

**Le Président du Conseil  
Départemental,**

**Germinal PEIRO**

**Le Président de la Communauté  
D'Agglomération Bergeracoise,**

**Le Directeur de Mésolia Bordeaux,**

**Dominique ROUSSEAU**

**Emmanuel PICARD**

## INDICATEURS DES MOYENS DE GESTION DE DROIT COMMUN

QPV : QP0240002 DES DEUX RIVES

COMMUNE : BERGERAC

Echelle : Ville de BERGERAC

Actions de gestion	Indicateurs	En QPV	Hors QPV
Entrée dans les lieux	Coût moyen de remise en état	1 039 €	1 116 €
Ascenseurs	Coûts du contrat de maintenance des réparations supplémentaires (par an // équipement)	NC	NC
Contrôles d'accès	Coûts du contrat de maintenance des réparations supplémentaires (par an // équipement)	NC	NC
Nettoyage des parties communes et des abords	Coût moyen annuel par logement	100 €	126 €
Maintenance des parties communes et des abords	Coût moyen annuel par logement	22 €	59 €
Gardiennage et surveillance	Nombre de personnes pour 100 logements (gardien, agent d'immeuble)	1	

NC : non concerné

Données issues des factures de l'année budgétaire 2015

Explications :

- \_ Résidences sans ascenseur et sans système d'interphonie
- \_ patrimoine composé de 100% de logements collectifs en centre ancien de Bergerac (bâtiments acquisition amélioration)/177 logements collectifs mais 7 logements en moyenne par bâtiments
- \_ 1 agent d'immeuble intervenant dans les bâtiments collectifs mais faible surface de parties communes due à la configuration du patrimoine
- \_ peu d'interventions de maintenance des parties communes et des abords du fait de petites résidences, avec de petites parties communes
- \_ pas d'indicateur pertinent sur le gardiennage et surveillance hors QPV, Mésolia n'étant pas propriétaire de résidences de plus de 100 logements

## INDICATEURS DES MOYENS DE GESTION DE DROIT COMMUN

QPV : QP0240003 QUARTIER NORD

COMMUNE : BERGERAC

Echelle : Ville de BERGERAC

Actions de gestion	Indicateurs	En QPV	Hors QPV
Entrée dans les lieux	Coût moyen de remise en état	1 308 €	1 116 €
Ascenseurs	Coûts du contrat de maintenance / Coût moyen des réparations supplémentaires (par an / équipement)	NC	NC
Contrôles d'arrêtés	Coûts du contrat de maintenance / Coût moyen des réparations supplémentaires (par an / équipement)	NC	NC
Nettoyage des parties communes et des abords	Coût moyen annuel par logement	218 €	126 €
Maintenance des parties communes et des abords	Coût moyen annuel par logement	112 €	50 €
Gardiennage et surveillance	Nombre de personnes pour 100 logements (gardien, agent d'immeuble)	1	

NC : non concerné

Données issues des factures de l'année budgétaire 2015

Explications :

- \_ Résidences sans ascenseur et sans système d'interphonie
- \_ patrimoine composé de 90% de logements individuels
- \_ 1 bâtiment collectif (rue du stade avec 21 logements)
- \_ 1 agent d'immeuble intervenant dans le bâtiment collectif pour entretien des parties communes
- \_ Bâtiment subissant beaucoup de dégradation d'où un coût moyen de maintenance important
- \_ pas d'indicateur pertinent sur le gardiennage et surveillance hors QPV, Mésolia n'étant pas propriétaire de résidences de plus de 100 logements

## INDICATEURS DES MOYENS DE GESTION DE DROIT COMMUN

QPV : QP0240001 RIVE GAUCHE

COMMUNE : BERGERAC

Echelle : Ville de BERGERAC

Actions de gestion	Indicateurs	En QPV	Hors QPV
Entrée dans les lieux	Coût moyen de remise en état	1 540 €	1 116 €
Ascenseurs	Coûts du contrat de maintenance des réparations supplémentaires (par an / équipement)	NC	NC
Contrôles d'accès	Coûts du contrat de maintenance des réparations supplémentaires (par an / équipement)	NC	NC
Nettoyage des parties communes et des abords	Coût moyen annuel par logement	1,55 €	1,26 €
Maintenance des parties communes et des abords	Coût moyen annuel par logement	22 €	50 €
Gardiennage et surveillance	Nombre de personnes pour 100 logements (gardien, agent d'immeuble)	1	

NC : non concerné

Données issues des factures de l'année budgétaire 2015

Explications :

\_ Résidences sans ascenseur et sans système d'interphonie

\_ patrimoine composé de 85% de logements individuels

\_ 1 bâtiment collectif (résidence le Taillis, 48 logements)

\_ 1 agent d'immeuble intervenant dans le bâtiment collectif

\_ peu d'interventions de maintenance des parties communes et des abords du fait du faible taux de logements collectifs (15%) dans le quartier en QPV au regard du nombre de logement collectif hors QPV 336.

\_ pas d'indicateur pertinent sur le gardiennage et surveillance hors QPV, Mésolia n'étant pas propriétaire de résidences de plus de 100 logements



Année 2016

QPV : LES DEUX RIVES – BERGERAC

Axes	Actions	Enveloppe financière / an	% de l'abattement	Type d'action
<b>Renforcement de la présence du personnel de proximité</b>	Agents de médiation sociale			-création du poste de gestionnaire de clientèle en charge de la vie du contrat
<b>Formation/soutien des personnels de proximité</b>	-Formations spécifiques  -Dispositif de soutien	2 000 €	12%	-formation du personnel dans le cadre de la gestion des troubles de voisinage  -dispositif REHALTO (soutien psychologique)
<b>Sur entretien</b>	-renforcement nettoyage	1 000 €	7%	-Renforcement du nettoyage des parties communes (améliorer la qualité)
	-réparations des équipements vandalisés	1 000 €	7%	-réparation des équipements ayant subi du vandalisme
<b>Concertation/sensibilisation</b>	Enquête de satisfaction territorialisées			
<b>Animation, lien social, vivre ensemble</b>	-action d'insertion à définir	1 000 €	7%	Fonction des besoins
<b>Petits travaux d'amélioration de la qualité de service</b>	-amélioration de l'éclairage des parties communes	1 000 €	7%	-Travaux pour améliorer la sécurité et la qualité de service des locataires
	-surcoût de remise en état	9 000 €	60%	-afin de capter une nouvelle clientèle pour mise en œuvre mixité sociale
<b>TOTAL</b>		<b>15 000 €</b>	<b>100%</b>	

## ANNEXE 2 / CONVENTION TFPB BERGERAC

2016

QPV QUARTIER NORD - BERGERAC

Axes	Actions	Enveloppe financière / an	% de l'abattement	Type d'action
<b>Renforcement de la présence du personnel de proximité</b>	-Agents de médiation sociale			-création du poste de gestionnaire de clientèle en charge de la vie du contrat
<b>Formation/soutien des personnels de proximité</b>	-formation spécifique  -Dispositif de soutien	2 000 €	16%	-formation du personnel dans le cadre de la gestion des troubles de voisinage  - Dispositif REHALTO (soutien psychologique)
<b>Sur entretien</b>	_réparations des équipements vandalisés	2 000 €	16%	-réparations équipements vandalisés
<b>Gestion des déchets et des encombrants</b>	-gestion des encombrants	1 000 €	8%	-gestion des encombrants dans les parties communes
<b>Tranquillité résidentielle</b>	-surveillance des chantiers	2 700 €	21%	
<b>Concertation/sensibilisation des locataires</b>	-enquête de satisfaction quartiers QPV			
<b>Petits travaux d'amélioration de la qualité de service</b>	-surcoût de remise en état des logements	5 000 €	39%	-pour capter une nouvelle clientèle pour mise ne œuvre mixité sociale
<b>TOTAL</b>		<b>12 700 €</b>	<b>100%</b>	

## ANNEXE 2 / CONVENTION TFPB BERGERAC

Année 2016

QPV : RIVE GAUCHE – BERGERAC

Axes	Actions	Enveloppe financière / an	% de l'abattement	Type d'action
Renforcement de la présence du personnel de proximité	Agent de médiation sociale			-création du poste de gestionnaire de clientèle en charge de la vie du contrat
Formation/soutien des personnels de proximité	-formations spécifiques  -dispositif de	2 000 €	4%	-formation du personnel dans le cadre de la gestion des troubles de voisinage  - dispositif REHALTO (soutien psychologique)
Sur entretien	-réparations équipements vandalisés	3 000 €	7%	-Réparations dans les meilleurs délais des actes de vandalisme ou d'incivilité
Gestion des déchets et des encombrants	-Gestion des encombrants	2 000 €	4%	-amélioration gestion des encombrants
Concertation/sensibilisation	-Enquête de satisfaction territorialisées			
Animation, lien social, vivre ensemble	-Soutien aux actions favorisant le « vivre ensemble »	10 000 €	22%	-mise en œuvre jardins partagés
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service	-petits travaux d'amélioration du cadre de vie	7 000 €	16%	-amélioration de l'éclairage des parties communes
	-surcoût remise en état	20 900 €	47%	-afin de capter une nouvelle clientèle pour mise en œuvre mixité sociale
<b>TOTAL</b>		<b>44 900 €</b>	<b>100%</b>	

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.105 du 11 juillet 2016

Politique Départementale de l'Habitat.  
Bilan et révision du schéma départemental d'accueil  
et d'habitat des gens du voyage 2012-2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-437 du 18 novembre 2011,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, M. Frédéric DELMARÈS et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le lancement de l'étude concernant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2012-2017 en vue de sa révision.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à démarrer la procédure de recrutement du prestataire.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.106 du 11 juillet 2016

Politique Départementale de l'Habitat.  
Aide à l'amélioration de l'habitat  
pour les propriétaires occupants.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917 / 72 / 20422.80 / 0 / 1996 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée	: 506 000,00€
Décision : Affectation N° : 2016 12195 1	: 80 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 19 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-47 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, M. Frédéric DELMARÈS et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 80.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.80, au titre de l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.

INSCRIT un crédit de paiement d'un montant total de 80.000 € sur ce même chapitre, aux propriétaires suivants :

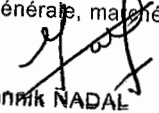
	NOM	PRENOM	COMMUNE	PROGRAMME	Montant des travaux estimatif TTC en €	Montant total de subv. (Hors CG) en €	Montant subv. Grem en €	Etiquette énergétique avant travaux	Etiquette énergétique projetée après travaux
1	AKSOY	Huseyin	TERRASSON LAVILLEDIEU	DIFFUS	9 379,04	5 410,56	500,00	E	D
2	ARENA	Sylviane	LABOUQUERIE	DIFFUS	34 000,76	30 168,00	500,00	F	E
3	BALENGHIEN	Jean Paul	SIORAC EN PERIGORD	DIFFUS	17 207,56	9 854,81	500,00	F	D
4	BERSAC	Claire	NEGRONDES	DIFFUS	17 195,79	10 300,50	500,00	F	E
5	BERTHIER LANDRODIE	Marjorie	RAZAC SUR L'ISLE	DIFFUS	27 631,37	12 556,00	500,00	F	D
6	BOR	Cécile	EYMET	DIFFUS	12 677,85	7 659,34	500,00	E	D
7	BOUAOUU CASALTA	Hassen Sabine	LANOUAILLE	DIFFUS	25 557,00	12 556,00	500,00	E	D
8	BRIAND	Irène	LA FEUILLADE	DIFFUS	9 022,00	5 455,00	500,00	D	C
9	CAGNARD CHRISTOPHE	Kendall Jennifer	MEYRALS	DIFFUS	16 787,00	9 817,00	500,00	F	C
10	CARNEJAC	André	ST LEON D'ISSIGEAC	DIFFUS	16 395,84	9 393,25	500,00	E	D
11	CARRIE	Elle	ST LAURENT LA VALLEE	DIFFUS	26 043,22	12 000,00	500,00	G	E
12	CAUCHOIS	Sabine	PERIGUEUX	DIFFUS	13 623,98	7 988,45	500,00	E	D
13	CHEYRADE	Jeanne	CAUSE DE CLERANS	DIFFUS	18 501,30	13 309,00	500,00	F	D
14	CONTE	Didier	EYMET	DIFFUS	26 763,92	12 556,00	500,00	E	D
15	DE MALET	Chierry et Danut	ST FRONT D'ALEMPS	DIFFUS	42 096,76	12 557,00	500,00	E	D
16	DESPREZ	Amaury	SAVIGNAC LEDRIER	DIFFUS	16 788,43	9 579,82	500,00	G	F
17	DUHAL	Sylvie	MONTIGNAC	DIFFUS	15 160,69	8 602,00	500,00	F	E
18	DUPON	Sylvie	LUNAS	DIFFUS	13 378,77	10 679,60	500,00	F	E
19	DUVERDIER	Elsa	PERIGUEUX	DIFFUS	23 905,54	12 740,70	500,00	D	B
20	EL HABACH ET DOLE	Houloud et Virgin	GARDONNE	DIFFUS	18 599,25	8 964,65	500,00	E	C
21	FABRE	Marie-Jeanne	CAPDROT	DIFFUS	10 701,00	8 912,00	500,00	D	C
22	FARGUETTE	Damien	LANQUAIS	DIFFUS	17 091,00	9 702,00	500,00	D	C
23	FAURE TIRVERT	Aline Faure	CHALAIS	DIFFUS	17 343,00	9 510,00	500,00	F	D
24	FELLET	Emmanuel	CASTELS	DIFFUS	38 010,19	12 557,00	500,00	G	F
25	FERRY	Michel	COURSAC	DIFFUS	11 392,19	6 583,78	500,00	F	E
26	FEYTOUT	Maryse	LA FORCE	DIFFUS	21 793,27	12 388,90	500,00	F	E
27	GAUDEMER	Marie-France	CHANCELADE	DIFFUS	19 143,18	10 928,06	500,00	G	E
28	GERAUD	Martine	LA BACHELLERIE	DIFFUS	33 372,05	12 557,00	500,00	G	E
29	GORMAN	Nigel	ST ALVERE	DIFFUS	56 040,32	12 557,00	500,00	G	E
30	IGUACEL DELMAS	Marie	THENON	DIFFUS	11 029,50	7 378,09	500,00	F	E
31	LAGRANGE	Mauricette	SAUSSIGNAC	DIFFUS	6 285,98	5 475,79	500,00	F	E
32	LAROCHE-PEUDENNIER	Quentin et Auréli	MONTIGNAC	DIFFUS	28 514,10	16 204,93	500,00	E	D
33	MARTY	Serge	CASTELS	DIFFUS	29 472,95	12 557,00	500,00	F	E
34	MEMETEAU	Nathalie	ST LEON SUR VEZERE	DIFFUS	21 769,31	12 338,00	500,00	F	E
35	MILUNG	Claire	FAUX	DIFFUS	13 129,93	7 538,08	500,00	E	D
36	MORTESSAGNE	Marie	CUBJAC	DIFFUS	7 318,66	4 213,60	500,00	D	D
37	MOUCHEBEUF	Axelle	COULOUNIEUX CHAMIERES	DIFFUS	15 197,46	8 694,43	500,00	D	D
38	NICOLAS BONIS	Paul Brigitte	HAUTEFORT	DIFFUS	29 765,89	12 557,00	500,00	G	D
39	PEREZ	Josiane	VARENNES	DIFFUS	11 694,94	7 693,47	500,00	G	F
40	PUYRIGAUD	Léon	ST MARTIN DE FRESSENGEAS	DIFFUS	14 051,95	7 851,70	500,00	G	G
41	QUIFILLE FAURE	Jacky Laetitia	CHANCELADE	DIFFUS	13 466,02	5 743,00	500,00	E	D
42	RABEAU	Alain	AURIAC DU PERIGORD	DIFFUS	18 783,00	10 496,00	500,00	D	C
43	REUTHER	Ralph	CASTELS	DIFFUS	12 056,65	6 885,89	500,00	E	D
44	ROBAIN	Yannick	DAGLAN	DIFFUS	10 590,00	6 067,00	500,00	E	C
45	ROBILLIART	Pierre	LEMBRAS	DIFFUS	13 817,35	10 124,78	500,00	F	E
46	ROUDIER	Virginie	RAZAC SUR L'ISLE	DIFFUS	19 119,46	10 042,23	500,00	G	E
47	ROUGIER	Sylvette	PRATS DU PERIGORD	DIFFUS	32 522,00	15 556,00	500,00	E	D
48	SENE	Marie Claire	MAURENS	DIFFUS	19 639,00	10 902,00	500,00	F	C
49	SOSPEDRA	Delphine	PERIGUEUX	DIFFUS	5 388,07	4 672,80	500,00	F	E
50	TACHE	Georgette	CALVIAC EN PERIGORD	DIFFUS	11 296,02	7 325,33	500,00	G	D
51	TEYSSIER	René	ST NEXANS	DIFFUS	13 837,15	8 695,30	500,00	G	E
52	TREZEGUET	Patrick	SALIGNAC EYVIGUES	DIFFUS	16 041,64	9 753,51	500,00	G	F
53	VAUCHEL	Ayane	SARLAT	DIFFUS	19 318,57	11 306,56	500,00	E	D
54	VICENTE	Antonio	COULOUNIEUX CHAMIERES	DIFFUS	8 207,50	5 972,36	500,00	E	D
55	VILHES	Marie Pierre	CHERVEIX CUBAS	DIFFUS	17 199,00	9 780,00	500,00	C	B
56	AGARD	Simone	ST MARTIN LE PIN	OPAH RR du Nontronnais	21 422,75	12 319,16	500,00	F	D
57	ARNAUD	René	ST MARTIN LE PIN	OPAH RR du Nontronnais	14 022,92	8 395,00	500,00	F	E
58	BARRATEAU	Germaine	ST SAUD LACOUSSIERE	OPAH RR du Nontronnais	9 382,11	5 793,39	500,00	F	D
59	BASSOULET	Rémi	HAUTEFAYE	OPAH RR du Nontronnais	18 635,04	10 753,00	500,00	G	E
60	BEAUZETHIER VALLS	Loïc Sandrine	BUSSIÈRE BADIL	OPAH RR du Nontronnais	14 866,37	9 397,00	500,00	E	D
61	BESSE	Marie-Louise	ST SAUD LACOUSSIÈRE	OPAH RR du Nontronnais	15 000,18	8 961,62	500,00	F	E
62	BONNEFONT	Marie-France	AUGIGNAC	OPAH RR du Nontronnais	34 035,00	12 500,00	500,00	C	B
63	BORIE	Marcelle	CHAMPAGNAC DE BELAIR	OPAH RR du Nontronnais	5 073,50	4 573,00	500,00	E	D
64	BOUDY	Gérard	ST PARDOUX LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	8 898,68	5 560,87	500,00	E	D
65	BOURGOIN	Jean-Pierre	ST BARTHELMY DE BUSSIÈRE	OPAH RR du Nontronnais	15 899,04	9 842,82	500,00	F	E

	NOM	PRENOM	COMMUNE	PROGRAMME	Montant des travaux estimatif TIC en €	Montant total de subv (Hors CG) en €	Montant subv CG en €	Etiquette énergétique avant travaux	Etiquette énergétique projetée après travaux
66	BRANDY	René	BUSSEROLLES	OPAH RR du Nontronnais	16 683,03	9 742,92	500,00	G	F
67	CAMPALA MILLET	Silvère Sophie	AUGIGNAC	OPAH RR du Nontronnais	44 457,26	12 500,00	500,00	E	D
68	CHADAUD	Yves	PIEGUT PUVIERS	OPAH RR du Nontronnais	11 570,02	7 973,12	500,00	G	G
69	CHOPINET	Lucien	RUDEAU LADOSSE	OPAH RR du Nontronnais	16 277,00	10 265,00	500,00	G	F
70	COINEAU	Renée	ST SAUD LACOUSSIERE	OPAH RR du Nontronnais	33 399,55	12 500,00	500,00	G	D
71	COOLEN	Corinne	ST FRONT LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	60 147,00	28 000,00	500,00	G	E
72	COUVREUR	Alain	PIEGUT PUVIERS	OPAH RR du Nontronnais	21 465,19	12 500,00	500,00	E	D
73	DIGIEAUD	Jacqueline	ST MARTIAL DE VALETTE	OPAH RR du Nontronnais	20 152,79	11 961,31	500,00	F	E
74	DIGNETON	Rachel	HAUTEFAYE	OPAH RR du Nontronnais	15 266,35	9 036,10	500,00	F	E
75	DOGNETON	Jacqueline	NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	15 817,06	9 435,00	500,00	G	F
76	FABVRE	Janette Maurice	BRANTOME	OPAH RR du Nontronnais	16 816,78	10 027,00	500,00	G	F
77	FAYEMENDY	Henri	NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	16 492,82	10 316,00	500,00	E	E
78	FIXOT	Raymond	LA CHAPELLE FAUCHER	OPAH RR du Nontronnais	14 442,90	9 324,00	500,00	F	D
79	FONTANAUD	Hélène	ST BARTHELEMY DE BUSSIÈRE	OPAH RR du Nontronnais	12 185,51	7 303,74	500,00	G	E
80	GRANDCOIN	Denise	ST BARTHELEMY DE BUSSIÈRE	OPAH RR du Nontronnais	16 671,37	10 200,46	500,00	G	E
81	GROHLIER	Christiane	JAVERLHAC et LA CHAPELLE	OPAH RR du Nontronnais	18 669,07	11 044,70	500,00	D	C
82	JARRETON	Pierre	SAVIGNAC DE NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	11 639,08	7 045,25	500,00	E	D
83	JOURDE	Pierrette	ST ASTIER	OPAH RR du Nontronnais	15 499,35	9 446,14	500,00	F	E
84	KIEFFER	Christophe	AUGIGNAC	OPAH RR du Nontronnais	29 043,00	12 500,00	500,00	F	E
85	LABROUSSE	Paul Bernard	ST SAUD LACOUSSIERE	OPAH RR du Nontronnais	62 717,45	12 500,00	500,00	F	E
86	LABROUSSE REIX	Catherine	ST FRONT LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	15 707,28	9 944,20	500,00	F	E
87	LACOURARIE	Jacques	AUGIGNAC	OPAH RR du Nontronnais	8 771,85	7 401,91	500,00	G	E
88	LANGLOIS	Florence	PIEGUT PUVIERS	OPAH RR du Nontronnais	24 072,41	12 500,00	500,00	G	E
89	LAPIERRE	André	VILLARS	OPAH RR du Nontronnais	9 190,83	6 819,50	500,00	F	E
90	LAPOUGE	Colette	JAVERLHAC et LA CHAPELLE	OPAH RR du Nontronnais	22 089,11	12 500,00	500,00	G	F
91	LASSIMOUILLAS	André	TEYJAT	OPAH RR du Nontronnais	26 822,50	9 100,00	500,00	F	E
92	LESFORT	Roger	CHAMPNIERS REILHAC	OPAH RR du Nontronnais	17 299,43	10 102,04	500,00	G	F
93	LOUSTEAUD	Paul	ST SAUD LACOUSSIERE	OPAH RR du Nontronnais	15 417,70	9 807,00	500,00	F	E
94	MACDONALD	John	ST BARTHELEMY DE BUSSIÈRE	OPAH RR du Nontronnais	26 896,33	12 500,00	500,00	G	F
95	MARBOUTY	Valérie	LA CHAPELLE MONTMOREAU	OPAH RR du Nontronnais	13 625,33	8 248,50	500,00	C	B
96	MARCETEAU	Robert	ST SAUD LACOUSSIERE	OPAH RR du Nontronnais	9 683,69	7 037,26	500,00	F	D
97	MARTIN	Edouard	JAVERLHAC et LA CHAPELLE	OPAH RR du Nontronnais	10 408,50	7 410,21	500,00	F	E
98	METVIER	Geneviève	BRANTOME	OPAH RR du Nontronnais	15 831,48	10 003,00	500,00	F	C
99	MONTALESOT FAUCONNIER	Christophe Sandri	AUGIGNAC	OPAH RR du Nontronnais	27 494,15	12 500,00	500,00	D	C
100	MORANGE	René	CHAMPNIERS REILHAC	OPAH RR du Nontronnais	29 169,08	12 500,00	500,00	F	E
101	NOIRT	Yves	RUDEAU LADOSSE	OPAH RR du Nontronnais	12 068,12	8 219,00	500,00	D	C
102	PETIT	Paul	NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	22 601,78	12 500,00	500,00	F	E
103	PEYRONNY	Nicole	BUSSEROLLES	OPAH RR du Nontronnais	30 057,14	12 500,00	500,00	E	D
104	POURCELOT	Anne-Marie	ST BARTHELEMY DE BUSSIÈRE	OPAH RR du Nontronnais	9 840,65	7 027,86	500,00	G	F
105	RIPE	Raymond	BUSSEROLLES	OPAH RR du Nontronnais	17 724,00	10 580,00	500,00	F	E
106	ROCHE	Fernande	ST PARDOUX LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	21 391,70	12 335,60	500,00	F	E
107	SURUGUE	Alain	PIEGUT PUVIERS	OPAH RR du Nontronnais	11 629,46	7 986,75	500,00	D	C
108	THARAUD	André	PIEGUT PUVIERS	OPAH RR du Nontronnais	13 997,00	8 898,02	500,00	G	F
109	TROMBETTI	Paule	JAVERLHAC et LA CHAPELLE	OPAH RR du Nontronnais	14 464,71	9 168,83	500,00	F	G
110	VIGIER	Yvonne	TEYJAT	OPAH RR du Nontronnais	11 462,16	7 068,95	500,00	F	E
111	WOLTERS	Denis	ABJAT SUR BANDIAT	OPAH RR du Nontronnais	26 522,71	12 500,00	500,00	E	D
112	BAC	Gina	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	20 700,25	12 940,09	500,00	G	F
113	BARBARANI	Camille	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	20 419,21	12 500,00	500,00	G	E
114	CLAVERIE	André	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	15 122,50	13 106,82	500,00	E	D
115	COURNAC	Sylvie	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	34 352,35	12 500,00	500,00	E	E
116	DANDY	Sylvie	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	5 435,57	3 465,00	500,00	G	F
117	DEVIN HAMENNI	Laurence	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	8 717,50	6 358,75	500,00	G	E
118	KARIOUH	Zoubida	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	11 327,09	7 260,16	500,00	E	D
119	LEDEVEDEC	Joseph	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	10 415,63	9 915,63	500,00	G	E
120	MORIN	Christian	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	29 624,77	12 500,00	500,00	E	C
121	OUINNA	Saïd	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	25 591,25	12 500,00	500,00	G	F
122	SETTE	William	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	13 544,88	8 919,38	500,00	G	F
123	CELERIER	David	PERIGUEUX	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	22 980,00	500,00	500,00	G	E
124	REBIERE	Stéphanie	PERIGUEUX	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	40 865,04	25 061,71	500,00	G	D
125	SOULAT	Bruno	TRELISSAC	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	41 800,38	25 685,00	500,00	E	D
126	USTA	Dilek	CHANCELADE	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	37 900,00	25 693,00	500,00	E	C
127	BARREAU	Jean-Claude	ST FRONT DE PRADOUX	PIG Pays Isle en Périgord	23 679,31	16 400,00	500,00	G	F
128	BOUTHIER DEGEIX	Christophe	ST-ETIENNE-DE-PUYCORBIER	PIG Pays Isle en Périgord	7 975,92	4 636,06	500,00	F	C
129	BRUSTOLIN	Serge	STE ALVERE	PIG Pays Isle en Périgord	40 186,05	12 100,00	500,00	G	F
130	CHASSALINAS	Gisèle	CHANTERAC	PIG Pays Isle en Périgord	12 964,27	7 423,48	500,00	F	D



	NOM	PRENOM	COMMUNE	PROGRAMME	Montant des travaux estimatif (TC) en €	Montant total de subv. (Hors CC) en €	Montant Subv. CC en €	Etiquette énergétique avant travaux	Etiquette énergétique projetée après travaux
131	DEMAI	Jean	NEUVIC	PIG Pays Isle en Périgord	8 323,38	4 686,68	500,00	G	E
132	DOCHE	Marie-Thérèse	ST ASTIER	PIG Pays Isle en Périgord	6 078,26	3 520,22	500,00	F	D
133	DUMAS	Yvette	ST LEON SUR L'ISLE	PIG Pays Isle en Périgord	19 979,38	15 244,12	500,00	E	D
134	GOHIER	Josiane	ST ASTIER	PIG Pays Isle en Périgord	18 872,53	14 510,08	500,00	D	C
135	HORNECKER	Eugène	MENESPLET	PIG Pays Isle en Périgord	20 487,00	12 100,00	500,00	F	D
136	KEAY	Lucy	STE-ALVERE	PIG Pays Isle en Périgord	37 754,47	12 100,00	500,00	E	D
137	MELKEBEKE	Dominique	SOURZAC	PIG Pays Isle en Périgord	7 405,75	5 629,89	500,00	E	D
138	OMETZ	Michèle	ST ASTIER	PIG Pays Isle en Périgord	14 257,42	8 635,87	500,00	G	F
139	RIBETTE	Jeanne	EGLISE NEUVE DE VERGT	PIG Pays Isle en Périgord	20 868,65	11 482,90	500,00	E	F
140	TARDIF BEAUPERE	Elisabeth	ST AMAND DE VERGT	PIG Pays Isle en Périgord	24 132,87	12 100,00	500,00	D	C
141	THURMEL	Jean-Claude	ST ETIENNE DE PUYCORBIER	PIG Pays Isle en Périgord	7 021,20	5 383,00	500,00	E	D
142	NT ALAIWA SIMOHAME	Cazenave Virginie	ST VINCENT DE CONNEZAC	PIG Ribérais	17 865,60	14 888,00	500,00	E	E
143	CONSTANTIN	Olivier	PAUSSAC SAINT VIVIEN	PIG Ribérais	6 073,96	5 222,93	500,00	G	G
144	COUDERT	Micheline	VILLETUREIX	PIG Ribérais	12 892,48	10 615,51	500,00	F	D
145	DEFOSSEZ	Lydia	LISLE	PIG Ribérais	15 333,00	9 830,34	500,00	G	F
146	DUMARCHAT	Jean-François	LA ROCHE CHALAIS	PIG Ribérais	21 256,49	12 277,10	500,00	F	E
147	GUERIN	Léonie	S ANDRE DE DOUBLE	PIG Ribérais	13 219,76	8 509,45	500,00	G	E
148	JAUVIN	Paule	MONTAGRIER	PIG Ribérais	30 310,16	12 700,00	500,00	G	E
149	LEBE PENER	Théo Manon	LA ROCHE CHALAIS	PIG Ribérais	18 192,54	9 575,94	500,00	F	E
150	MOREAU	Martine	LISLE	PIG Ribérais	22 087,32	16 200,00	500,00	D	F
151	PINSON	Cécile	PAUSSAC SAINT VIVIEN	PIG Ribérais	28 130,40	23 442,00	500,00	G	F
152	RIEUPEYROUX	Patrice	ST VICTOR	PIG Ribérais	17 354,52	9 552,00	500,00	F	D
153	ROUSSILLON	Andrée	ST AULAYE	PIG Ribérais	11 613,58	8 902,55	500,00	F	E
154	SARRAZIGNAC	Yves	ST SULPICE DE ROUMAGNAC	PIG Ribérais	53 412,46	30 058,72	500,00	G	D
155	TAMISIER	Pierre	TOCANES SAINT APRE	PIG Ribérais	9 948,64	7 150,75	500,00	G	D
156	TAUPY	Raymonde	RIBERAC	PIG Ribérais	19 841,25	12 856,23	500,00	F	E
157	THEVENART	Marjorie	CHENAUD	PIG Ribérais	20 916,67	12 563,54	500,00	E	D
158	ZANETTE	Daniel	ST PRIVAT DES PRES	PIG Ribérais	52 002,44	12 700,00	500,00	G	F
159	BONAL	Marie-Luclenne	NAUSSANNES	PLAH Bastides	22 805,90	15 573,00	500,00	E	D
160	PAILLET	Patrick	BEAUMONT	PLAH Bastides	27 557,33	11 148,00	500,00	E	D
					3 165 599,02	2 348 176,60	80 000,00		

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jean-Mik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.107 du 11 juillet 2016

---

Politique Départementale de l'Habitat.  
Convention de suivi animation  
d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat  
de Revitalisation Rurale (OPAH-RR)  
de la Communauté de communes Portes Sud-Périgord.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, M. Frédéric DELMARÈS et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale (OPAH-RR) de la Communauté de Communes Portes Sud-Périgord,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,



Jeannik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Annexes à la délibération n° 16.CP.V.107 du 11 juillet 2016



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
**PORTES  
SUD PÉRIGORD**

Convention de programme

Entre

Communauté de Communes Portes Sud Périgord  
Conseil Départemental  
Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat

Pour l'animation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat  
Revitalisation Rurale (OPAH-RR)

Sur le territoire de Portes Sud Périgord

**2016-2019**

**Table des matières**

Préambule .....	4
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application. ....	6
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux.....	6
1.1. Dénomination de l'opération .....	6
1.2. Périmètre et champs d'intervention.....	6
Chapitre II – Enjeux de l'opération.....	7
Article 2 – Enjeux.....	7
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.....	8
Article 3 – Volets d'action.....	8
3.1. Volet urbain.....	8
3.2. Volet foncier .....	8
3.3. Volet immobilier.....	10
3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé .....	10
3.5. Volet copropriété en difficulté .....	11
3.6. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux.....	11
3.7. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat .....	12
3.8. Volet social.....	13
3.9. Volet patrimonial et environnemental .....	14
3.10. Volet économique et développement territorial .....	15
3.11. Autres volets spécifiques.....	16
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation .....	16
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.....	17
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération.....	17
5.1. Financements de l'Anah.....	17
5.2. Financements de l'État au titre du programme « Habiter Mieux » .....	17
5.3. Financements de la collectivité maître d'ouvrage .....	18
5.4. Financements des autres partenaires.....	19
Article 6 – Engagements complémentaires .....	20
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.....	20
Article 7 – Conduite de l'opération.....	20
7.1. Pilotage de l'opération .....	20
7.1.1. Mission du maître d'ouvrage .....	20
7.1.2. Instances de pilotage .....	20
7.2. Suivi-animation de l'opération .....	21
7.2.1. Équipe de suivi-animation .....	21
7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation .....	21
7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle .....	22
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées .....	22
7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs.....	22
7.3.2. Bilans et évaluation finale.....	22
Chapitre VI – Communication.....	23
Article 8 - Communication .....	23
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation. ....	24
Article 9 - Durée de la convention.....	24
Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention.....	24
Article 11 – Transmission de la convention.....	25
Annexes.....	26
Annexe 1. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention) .....	26
Annexe 2. Tableau de suivi des objectifs et indicateurs de la convention.....	31

La présente convention est établie :

**Entre**

**La Communauté de Communes Portes-Sud-Périgord** représentée par son Président, M. Jérôme BETAILLE, dûment habilité par délibération n°2016-06 du 18/01/2016

**L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)**, établissement public à caractère administratif, 8 avenue de l'Opéra 75001 PARIS, représenté par sa directrice Mme Blanche GUILLEMOT, et par délégation par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne, M. Germinal PEIRO, agissant dans le cadre des articles R 321-1 et suivants du Code de la Construction de l'Habitation et dénommée ci-après « ANAH »,

**Le Département de la Dordogne**, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par son Président, Germinal PEIRO, et par délégation le vice-président chargé des finances, de l'administration générale et des marchés publics M. Jeannik NADAL dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du 11 juillet 2016.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire MELT/DGUHC n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la convention de délégation de compétences des aides à la pierre de six ans passée entre le Département de la Dordogne et l'Etat, en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 15 février 2012, et ses avenants,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue entre le Département de la Dordogne et l'ANAH en date du 24 février 2012, et ses avenants,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par le Préfet de Dordogne et le Président du Conseil Général de la Dordogne, le 8 août 2012,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat, adopté par l'Assemblée Départementale, adopté par le Préfet de Dordogne et le Président du Conseil Général de la Dordogne, le 21 août 2012,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 18 janvier 2016, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du xxx,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région,

Vu la mise à disposition au public du projet de convention d'OPAH du 9 mai 2016 au 9 juin 2016 en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation,

**Il a été exposé ce qui suit :**

## Préambule

La Communauté de Communes Portes-Sud-Périgord se situe au sud du département de la Dordogne limitrophe à celui du Lot-et-Garonne. Toute récente, cette intercommunalité a été créée le 1er janvier 2014 par regroupement des Communautés de Communes (CdC) du Pays Issigeacois et Val et Coteaux d'Eymet.

**Ce rassemblement regroupe 28 communes pour 8.527 habitants** (recensement INSEE de 2014). Depuis la réforme de 2014 portant sur la fusion des cantons et les élections départementales de mars 2015, la CdC Portes-Sud-Périgord fait partie du canton du Sud-Bergeracois.

Ce territoire (de 569,5 km<sup>2</sup>) se compose de deux pôles ruraux (Eymet et Issigeac), de bourg-centres et de communes rurales voire très rurales. La Communauté de Communes a pour mission de soutenir et de coordonner le développement du territoire notamment en matière d'habitat. Suite à cette récente fusion, la nouvelle intercommunalité souhaite s'engager dans une politique volontariste en faveur de l'habitat.

L'étude pré-opérationnelle à la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale (OPAH-RR) s'est attachée à analyser les problématiques essentielles :

- ✓ Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé
- ✓ Lutter contre la vacance structurelle des logements
- ✓ Lutter contre la précarité énergétique
- ✓ Favoriser le maintien à domicile pour les personnes âgées et/ou handicapées

L'étude pré-opérationnelle a également porté sur d'autres volets des problématiques de l'habitat, notamment du parc privé. Ces analyses permettent de mieux cerner les enjeux du territoire en matière d'habitat mais également d'affiner ses objectifs stratégiques :

- ✓ Territoire à caractère rural voir très rural, conjuguant une fragilité démographique (seuil de natalité inférieur au seuil de mortalité), un parc de logements anciens et une population vieillissante.
- ✓ La Communauté de Communes Portes-Sud-Périgord est concernée par les thématiques phares de l'ANAH : lutte contre la précarité énergétique (parc de logements anciens), favoriser le maintien à domicile des personnes (population vieillissante). Des situations d'habitat indigne nécessitant un travail approfondi ont été observées.
- ✓ Le territoire comprend 15 sites inscrits au titre des Monuments Historiques de France sur 9 communes différentes, ainsi qu'une ZPPAUP sur Issigeac. La préservation de ce patrimoine constitue un enjeu primordial pour l'attractivité du territoire (seuil migratoire positif).

Une intervention en faveur de l'habitat saura apporter des réponses aux différents enjeux démographiques, sociaux, économiques et patrimoniaux présentés lors du diagnostic de territoire. Ainsi, l'OPAH-RR est l'outil qui permet de répondre à la fois aux exigences réglementaires nationales de l'ANAH et de constituer une réponse adaptée aux enjeux locaux :

- ✓ Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé
- ✓ Lutter contre la précarité énergétique
- ✓ Lutter contre la vacance des logements
- ✓ Favoriser le maintien à domicile
- ✓ Favoriser l'accèsion de logements vacants et/ou dégradés
- ✓ Création de logements sociaux initialement vacants et/ou dégradés
- ✓ La réhabilitation de 11 logements locatifs et 112 logements de propriétaires occupants

Dans une optique de développement de son territoire, la **Communauté de Communes Portes-Sud-Périgord s'engage donc aujourd'hui dans une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale (OPAH-RR)** ayant pour ambition d'améliorer les logements anciens et/ou vétustes occupés et de créer des logements locatifs.

La présente OPAH-RR représente donc un axe ambitieux dans l'évolution de la jeune intercommunalité déjà sensibilisée au développement économique, à la gestion de l'espace, la densification des centres bourgs, la préservation et la protection de l'environnement.

**A l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :**



## Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

### Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

#### 1.1. Dénomination de l'opération

La Communauté de Communes Portes-Sud-Périgord, l'État et l'ANAH, le Conseil Départemental de la Dordogne –décident d'engager une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale (OPAH-RR), dite « **OPAH-RR Portes Sud Périgord** ».

La convention de l'OPAH-RR Portes-Sud-Périgord est conclue pour une période de **3 années pleines**. Elle prendra effet à la date du 1er septembre 2016.

La présente convention constitue le document de référence pour la gestion de l'opération.

#### 1.2. Périmètre et champs d'intervention

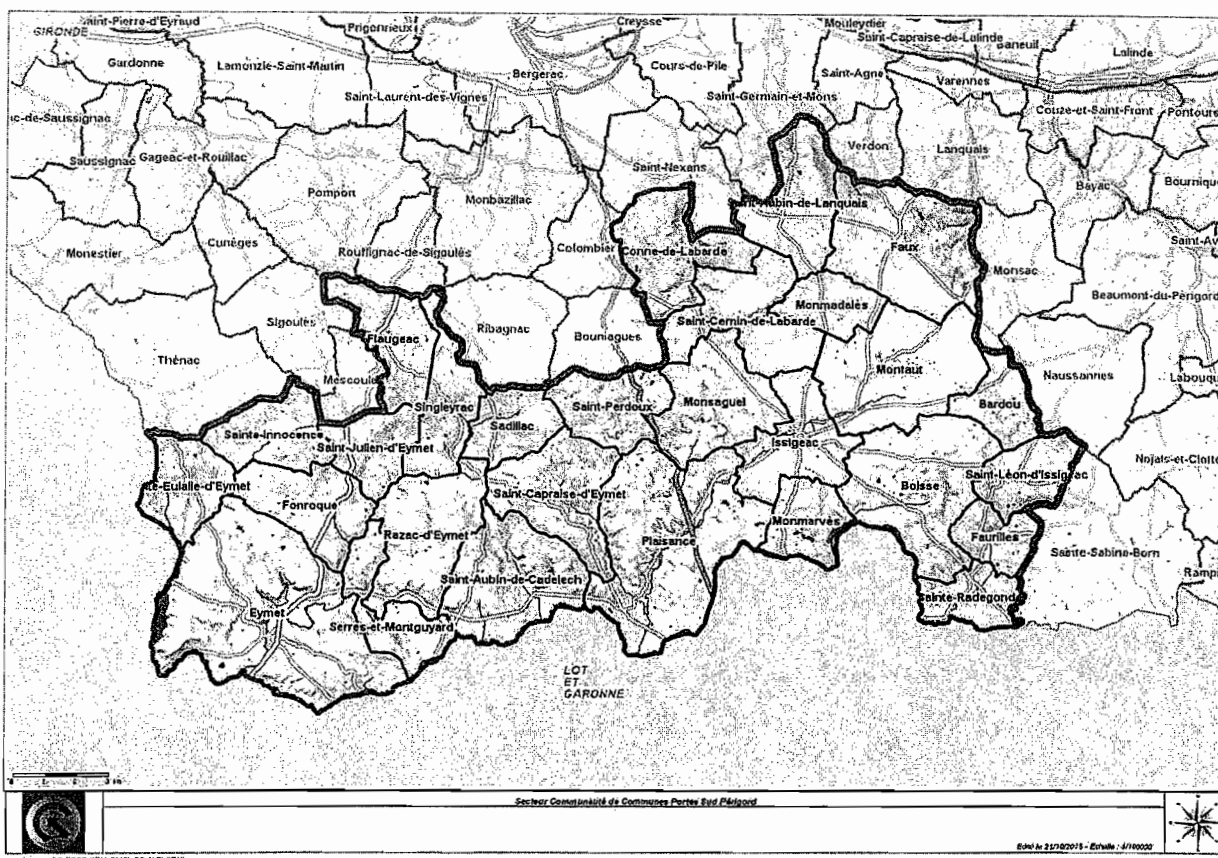
Le périmètre d'intervention de l'OPAH-RR concerne l'ensemble du territoire de la CdC et comprend donc les 28 communes, 8.527 habitants et 5.270 logements.

L'OPAH-RR couvre ainsi l'ensemble des champs d'intervention sur l'habitat privé.

L'OPAH-RR pourra également couvrir les nouvelles communes issues d'une fusion ou intégrant la Communauté des Communes Portes-Sud-Périgord, le cas échéant.

Communauté des Communes Portes-Sud-Périgord (28 communes)			
Bardou	Fonroque	Razac-d'Eymet	Sainte Innocence
Boisse	Issigeac	Sadillac	Sainte Radegonde
Conne-de-Labarde	Monmadalès	Saint-Aubin-de-Cadelech	Saint-Julien-d'Eymet
Eymet	Monmarvès	Saint-Aubin-de-Lanquais	Saint-Léon-d'Issigeac
Faurilles	Monsaguel	Saint-Capraise-d'Eymet	Saint Perdoux
Faux	Montaut	Saint-Cernin-de-Labarde	Serres-et-Montguyard
Flaugeac	Plaisance	Sainte-Eulalie-d'Eymet	Singleyrac

### Communauté de Communes Portes-Sud-Périgord



## Chapitre II – Enjeux de l'opération.

### Article 2 – Enjeux

L'OPAH-RR devra tendre à améliorer de manière significative les conditions de vie des habitants de la Communauté des Communes Portes-Sud-Périgord.

Les principaux éléments relevés lors de l'étude préalable et du diagnostic de territoire ont mis en avant des besoins en cohérence avec les orientations de l'ANAH.

Le programme d'amélioration de l'habitat permettra d'améliorer le cadre de vie des habitants, de rendre ainsi le territoire plus attractif avec pour enjeux majeurs de lutter contre la précarité énergétique, contre la vacance des logements, de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, de remettre sur le marché des logements décents non énergivores et donc de favoriser à long terme le repeuplement des centres bourgs. Le programme va également impulser une dynamique économique locale, notamment par la préservation voire le développement des emplois dans les entreprises locales du bâtiment.

## Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.

### Article 3 – Volets d'action

Le programme d'actions de l'OPAH-RR est détaillé ci-après sous les volets d'interventions. Ces derniers sont présentés indépendamment les uns des autres. Certains d'entre eux sont obligatoires, d'autres sont optionnels et donc présents uniquement si le territoire est concerné par la thématique.

#### 3.1. Volet urbain

##### 3.1.1 Descriptif du dispositif

Le territoire en question génère des besoins identifiés dans le cadre du SCoT du Bergeracois avec une prévision de développement des pôles d'équilibre de 1250 à 1380 logements à produire (réhabilitation et/ou construction neuve). Le document d'orientations et d'objectifs table sur une croissance soutenue de ces pôles notamment de 2022 à 2027. L'OPAH RR est donc le support au développement résidentiel préconisé en accompagnement de la croissance démographique tout en veillant à consommer le moins d'espace possible (pallier le développement urbain linéaire ou anarchique).

##### 3.1.2 Objectifs

Définis comme pôles d'équilibre du SCoT, Eymet et Issigeac doivent permettre une production, ou une remise sur le marché de 320 à 360 logements, à horizon 2033, quand le nombre d'habitants nouvellement accueillis se situe entre 450 et 500 pour la même échéance. La commune d'Eymet est identifiée comme le chef de file du Sud Bergeracois avec un objectif minimal de 20% de l'ensemble de la croissance résidentielle préconisée pour les pôles d'équilibres.

#### 3.2. Volet foncier

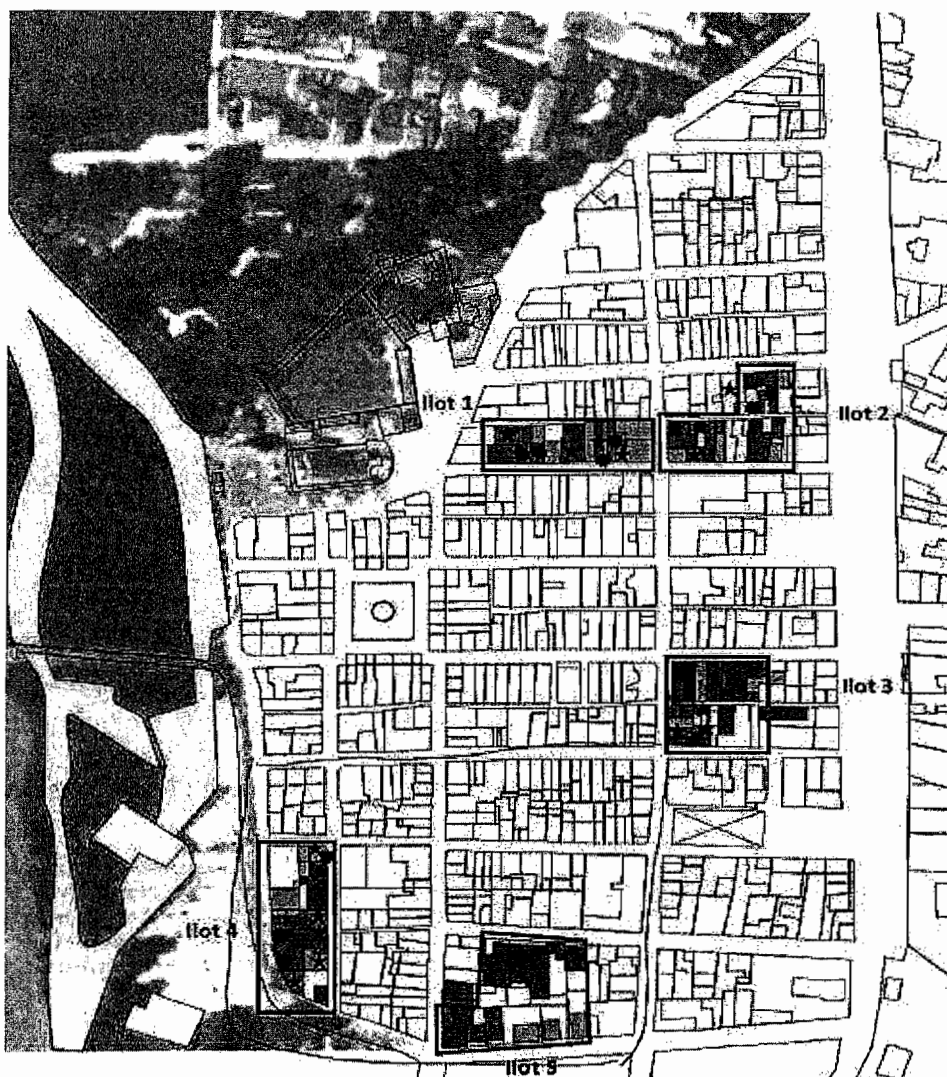
##### 3.2.1 Descriptif du dispositif

Le diagnostic préalable (notamment les visites terrains) accompagné de l'étude PLACE faite sur la bastide d'Eymet ont repéré la **présence d'îlots problématiques cumulant des contraintes foncières, de trame du bâti, d'immeubles en situation de dégradation, d'insalubrité et de vacance qui nécessiteraient des interventions publiques renforcées** par l'instauration de périmètre d'aménagement et de restructuration urbaine. Ces îlots nécessitent la programmation d'une réflexion autour de la faisabilité sur la mise en place de périmètres de RHI/THIRORI (Restauration de l'Habitat Insalubre). L'étude PLACE a repéré cinq îlots dits « problématiques » sur la bastide d'Eymet. Ce repérage date de 2010, il est donc primordial de prévoir une mise à jour des données dans le cadre de l'OPAH.

##### 3.2.2 Objectifs

Ce volet qualitatif s'apparente à une veille tout au long du programme afin de déterminer la nécessité d'interventions coercitives sur certains secteurs de l'OPAH-RR ; ou de déterminer les effets suffisamment positifs et incitatifs du programme opérationnel.

Repérage des cinq îlots de la bastide d'Eymet



Source : Le Projet Bastide – Etude PLACE Novembre 2010

**Ces cinq îlots comportent un total de 80 bâtiments recensés dans lesquels on trouve des logements vacants (49%), des propriétaires occupants (24%), des propriétaires bailleurs (20%) et des résidences secondaires ou gîtes de vacances (7%). Ces îlots sont bel et bien des centralités autour desquels gravitent différentes problématiques comme la dégradation des logements, l'insalubrité et la problématique architecturale contrainte que connaît la bastide. L'OPAH-RR Portes-Sud-Périgord sera un des outils qui permettra d'enrichir une expertise urbaine globale.**

Une étude complémentaire de diagnostic des îlots est à prévoir (reprises et mises à jour des données PLACE) et fera alors l'objet d'une demande de financement spécifique.

Un travail approfondi sur des îlots dits problématiques suivi de la mise en œuvre éventuelle d'opérations à vocation coercitives ne peut aboutir sans volonté politique. La première étape de l'expertise consistera donc à mesurer les attentes des élus et leurs ambitions pour le futur afin de synthétiser la commande et les enjeux.

Cette étude complémentaire permettra de mettre en place une stratégie d'intervention intégrant différentes thématiques : économique, habitat, urbain, sociale et démographique,... Durant cette réflexion, il sera question de mobiliser l'ensemble des outils de la réhabilitation urbaine et du renouvellement urbain (Les différents arrêtés de ravalement, d'insalubrité et de péril, la RHI, les ORI, ...). Un planning pourra être défini ainsi qu'un budget prévisionnel à moyen terme, des partenaires seront à mobiliser notamment les partenaires financiers sur le projet urbain. Un conseil complet et précis auprès des élus sera fait afin de présenter les différentes procédures à mettre en œuvre pour répondre à la problématique de l'ilot.

### **3.3. Volet immobilier**

#### **3.3.1 Descriptif du dispositif**

Afin d'offrir de meilleures conditions d'habitat en lien avec les besoins identifiés localement, en particulier dans la thématique habitat du futur PLUi qui sera lancé en 2016, ce volet peut se décliner notamment par :

- la création d'une offre locative sociale (loyers conventionnés avec ou sans travaux ; logement locatif social),
- le traitement des rez-de-chaussée commerciaux,
- la remise sur le marché de logements vacants (500 logements concernés malgré un taux en diminution)

Ces deux dernières déclinaisons sont, parfois, indissociables étant donnée la tendance croissante à la dissociation entre le lieu d'habitation des commerçants et leur adresse commerciale, générant mécaniquement une vacance des logements situés au-dessus des commerces (notamment à Eymet, Fonroque et Issigeac).

#### **3.3.2 Objectifs**

La description des actions sera accompagnée d'objectifs mesurables. Sur la base de ces objectifs et du calendrier prévisionnel de réalisation, des indicateurs de résultats et de suivi seront élaborés afin d'évaluer le programme.

### **3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé**

#### **3.4.1. Descriptif du dispositif**

La notion d'habitat indigne recouvre l'ensemble des situations d'habitat présentant un danger pour la santé et la sécurité des occupants. Cette notion regroupe toutes les situations où le plomb est accessible (saturnisme), les bâtiments menaçant ruine, les logements précaires. La notion d'habitat très dégradé renvoie à une notion d'habitat en mauvais état, de mauvais entretien. Dans ces différents cas, les travaux doivent toutefois être significatifs (à minima de 200€/m<sup>2</sup> pour les propriétaires occupants avec des travaux de santé, de sécurité ou de création d'éléments de confort et 500€/m<sup>2</sup> pour les propriétaires bailleurs).

Sur le territoire en question, le Pôle Départemental de Lutte contre l'habitat Indigne (PDLHI) a recensé 8 mesures de police depuis 2006. Celles-ci concernent des arrêtés de péril sur les communes d'Eymet et d'Issigeac ainsi qu'une procédure au titre du code de la santé publique.

Le parc de logements de la Communauté des Communes est très ancien (50% des résidences principales datent d'avant 1946 alors que la moyenne départementale est de 35%). Or, il existe une corrélation entre ancienneté du bâti et dégradation des logements (d'après les données FILOCOM, 50% du bâti est

déclaré « dégradé » : fichiers 6, 7 et 8 ; soit 8 points supérieurs à la moyenne départementale). Un parc de logements ancien va se corréliser avec une dégradation avérée de certains des logements. Cette dégradation va ensuite se corréliser avec une vacance des logements qui deviendra, sans intervention, structurelle et donc problématique.

### 3.4.2 Objectifs

L'OPAH-RR Portes-Sud-Périgord a pour objectif d'agir sur 123 logements durant les trois années du programme. La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé représente 22 logements sur les trois années.

## 3.5. Volet copropriété en difficulté

### 3.5.1. Descriptif du dispositif

*Sans Objet*

### 3.5.2. Objectifs

*Sans Objet*

## 3.6. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

Le volet « énergie et précarité énergétique » vaut protocole territorial permettant d'engager des crédits du programme Habiter Mieux sur le territoire de l'opération programmée, en complément d'autres aides publiques ou privées.

Ce protocole constitue une déclinaison locale du contrat local d'engagement contre la précarité énergétique, signé le 27 avril 2011.

Les conditions d'accès et les modalités de mise en œuvre des aides du programme Habiter Mieux sont celles définies dans la convention État/Anah du 14 juillet 2010 modifiée et le décret 2014-1740 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART).

### 3.6.1 Descriptif du dispositif

La notion de précarité énergétique est assez récente, elle est définie de la manière suivante : toute personne devant consacrer plus de 10% de son revenu disponible aux dépenses énergétiques est en situation de précarité énergétique. Celle-ci concerne donc les publics les plus modestes habitant dans les logements énergivores. Cette notion fait référence à plusieurs notions différentes : la situation économique et sociale du ménage, l'état technique et thermique du logement, la consommation énergétique et la question des usages (la façon de gérer l'utilisation des équipements électroménagers et son mode de chauffage).

En Dordogne, plus de la moitié des logements datent d'avant 1970 (pré choc-pétrolier de 1973),

Sur le territoire de la présente opération programmée de l'habitat, il est à noter la présence de logements très anciens (Bastide du 13ème siècle d'Eymet, cité médiévale du 14ème et 15ème siècle d'Issigeac, bastide avortée du 13ème siècle de Fonroque, hameaux diffus très anciens, ...).

C'est ainsi que la moitié du parc des résidences principales a au moins plus de 70 ans, quand ce n'est pas plusieurs siècles.

Lorsque l'on croise cette cartographie à celle de la part des foyers fiscaux non imposables en 2009, il est aisé de comprendre pourquoi la rénovation du bâti ancien revêt une importance stratégique sur ce territoire.

Sur 28 communes, seules 5 ont une part de foyers non imposables d'environ 50% (situées notamment au nord de la CdC, à proximité de Bergerac). En résumé, la moitié des ménages ne sont pas imposables et sont donc susceptibles d'être éligible aux aides de l'ANAH (au niveau des critères de ressources). La moitié des communes dépasse même le seuil de 60% de foyers non soumis à l'impôt sur le revenu. Au vu de leurs ressources, ces foyers fiscaux entrent donc de fait dans l'éligibilité aux aides de l'ANAH.

Dès la phase pré-opérationnelle du programme, différents acteurs ont été mobilisés : partenariats financiers, et services techniques ou sociaux.

L'action primordiale étant celle du repérage des situations, il sera mis en place un réseau d'acteurs particuliers : travailleurs sociaux, aides à domicile, services assainissement, EDF, services de la Poste, associations, syndicats de propriétés, gestionnaires de biens, fournisseur d'eau, ...

De même l'articulation avec les services du SSIAD du Sud Bergeracois et du CIAS sera organisée. Un travail transversal d'information/accompagnement sera réalisé de manière concertée et unifiée. Ceci afin de détecter au plus vite les ménages en situation de précarité énergétique, qui font face à une urgence (panne de chauffage, d'eau chaude sanitaire, sortie d'hôpital en prévision, ...) et tenter de pallier voire anticiper les difficultés à venir.

Actuellement, la coordination des acteurs se fait par le biais de la commission habitat de la Communauté de Communes. Celle-ci réunit le Conseiller Départemental du Canton du sud Bergeracois, 3 délégués intercommunaux, un représentant de la DDT, une animatrice du CIAS et le Président du SSIAD.

La Communauté de Communes va renforcer cette instance en y intégrant un référent du service médical, ainsi que des représentants des entreprises locales, des agences immobilières du secteur et des notaires.

Des actions de communication, de sensibilisation, d'information et de formation seront mises en œuvre auprès de différents publics :

- les syndicats, les membres de conseils syndicaux, les agences immobilières, les commerçants ;
- les investisseurs locaux ;
- les associations locales, l'ADIL, les points info-énergie ;
- les architectes, les professionnels du bâtiment et les artisans locaux, ...

### **3.6.2 Objectifs**

L'OPAH-RR Portes-Sud-Périgord a pour objectif d'agir sur 123 logements durant les trois années du programme. La lutte contre la précarité énergétique représente 85 logements sur les trois années.

## **3.7. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat**

### **3.7.1 Descriptif du dispositif**

L'évolution des dispositifs nationaux, avec notamment la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a réaffirmé le rôle déterminant que l'habitat joue dans l'autonomie des personnes par le maintien à domicile.

Derrière le terme de « personnes handicapées » on regroupe plusieurs situations différentes : d'une part les personnes handicapées et les personnes âgées d'autre part. La question de l'adaptation du logement est liée aux différents dispositifs de maintien à domicile comme alternative à l'accueil en foyer ou en établissement

spécialisé. Pour que ces personnes gardent le choix de leur lieu de vie, la configuration du logement ne doit pas être un obstacle à la personne concernée ni même aux éventuelles aides humaines (soins à domicile, aide-ménagère, ...) ou aux aides techniques (lève-personne, fauteuil roulant, cannes, ...). Compte tenu du vieillissement de la population, l'adaptation du logement devient un enjeu considérable pour le maintien à domicile.

Au vu de l'analyse socio-démographique de l'étude pré-opérationnelle menée au cours de l'année 2014, bien que la Communauté de Communes Portes Sud Périgord soit un territoire en moyenne plus jeune et familial que le reste du département, il ressort que le vieillissement de la population va se poursuivre. La tranche des 45-74 ans a augmenté de plus de 4 points entre les deux derniers recensements. Les communes qui ne s'inscrivent pas dans le schéma de la périurbanisation Bergeracoise voient s'affirmer un processus de vieillissement notamment avec une proportion de plus de 60 ans très supérieure aux moins de 20 ans. Une projection de l'INSEE évalue à près de 65.000 les personnes âgées d'au-moins 80 ans en Dordogne, d'ici à 2040, soit un doublement par rapport à 2009 (environ 32.000).

Se posent logiquement les préoccupations en matière d'habitat adapté au vieillissement et/ou handicap pour ces retraités susceptibles d'avoir besoin de travaux d'amélioration. Les communes concernées sont surtout les trois pôles de la CdC (Eymet, Issigeac, Faux) qui concentrent près de 20% des retraités du territoire ainsi qu'une partie des petites communes composées de plus d'un tiers de personnes âgées.

Bien que ne représentant qu'un tiers des logements PO subventionnés par l'ANAH en Dordogne, les dossiers adaptation peuvent être abondés par des Caisses de Retraite (notamment la Mutualité Sociale Agricole compte tenu que le territoire d'étude concentre une proportion importante de retraités du régime agricole), la Caisse d'Allocation Familiale (permanences à Bergerac et Relais CAF à Eymet au CIAS), la Maison Départementale des Handicapés... Ces différents acteurs travaillent en coordination et sont tous impliqués dans la mobilisation de financements complémentaires grâce à un partenariat important et personnalisé au niveau de l'action sociale locale.

### 3.7.2 Objectifs

L'OPAH-RR Portes-Sud-Périgord a pour objectif d'agir sur 123 logements durant les trois années du programme. Les travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat représentent 35 logements sur les trois années.

## 3.8 Volet social

### 3.8.1 Descriptif du dispositif

La lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, l'intervention en faveur du maintien à domicile et la production de logements locatifs sociaux sont des enjeux essentiels de cette OPAH.

Durant toute la durée de l'opération, il s'agira pour le bureau d'études chargé de l'animation en partenariat avec l'ensemble des intervenants dans ces domaines de :

- De poursuivre le repérage des propriétaires de logements indignes ou insalubres occupés ;
- De poursuivre le repérage des propriétaires de logements en situation de précarité énergétique ;  
D'inciter les propriétaires à réaliser des travaux sur leurs logements afin de remédier à ces situations ;
- De mobiliser l'ensemble des compétences financières, techniques, sociales et éventuellement juridiques afin de réduire les situations de mal logement et d'inconfort repérées sur le territoire ;
- D'inciter à la réalisation des travaux visant à l'adaptation des logements pour les personnes âgées.



Des démarches d'information et de sensibilisation seront menées tout au long du programme afin d'inciter massivement les propriétaires à améliorer leurs conditions d'habitat, à réhabiliter leur patrimoine ou à produire des logements locatifs de qualité. Cette opération privilégiera dans la mesure du possible le maintien dans le logement des ménages en place, en préservant les droits des occupants. Concernant les situations spécifiques, il sera mis en place un traitement au cas par cas pour mettre en place un accompagnement spécifique et individualisé en mobilisant les acteurs compétents.

### 3.8.2 Objectifs

L'objectif est plus qualitatif que quantitatif. Il s'agira en effet de mobiliser, chaque fois que cela sera nécessaire des aides spécifiques.

## 3.9. Volet patrimonial et environnemental

### 3.9.1 Descriptif du dispositif

**Le dispositif Malraux 2015 donne droit à une réduction d'impôt calculée sur le montant des travaux de restauration** engagés par le contribuable à hauteur de 30% pour les immeubles situés en Secteur Sauvegardé et 22% pour les immeubles situés dans une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain ou Paysager (ZPPAUP). Le montant des travaux pour le calcul de la réduction d'impôt en loi Malraux 2015 est plafonné à 100 000€ par an.

La défiscalisation Malraux s'adresse depuis le 1er janvier 2013 aux contribuables français qui investissent dans des appartements à rénover. Ces logements doivent être destinés à la location en tant que résidence principale pendant 9 ans, ce qui cadre totalement avec la durée du conventionnement ANAH pour les propriétaires bailleurs. **Les travaux doivent aboutir à la restauration complète de l'immeuble et la qualité du bâti est suivie par un Architecte des Bâtiments de France.** Les opérations en loi Malraux 2015 sont localisées la plupart du temps dans les Centres Villes Historiques et offrent aux investisseurs une opportunité de défiscalisation et une bonne protection à moyen et long terme.

**La loi de défiscalisation sur les Monuments Historiques** existe depuis près de 100 ans. Cette loi de défiscalisation vise à **favoriser l'entretien et la restauration de biens immobiliers classés Monuments Historiques** ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

L'investissement en loi Monuments Historiques 2015 consiste à acquérir un bien nécessitant d'importants travaux de restauration. **Les charges de restauration et d'entretien du bien immobilier Monuments Historiques, ainsi que les intérêts d'emprunts liés à l'acquisition du foncier et aux travaux sont déductibles à 100% des revenus fonciers.** Le déficit généré est déductible du revenu global, sans aucun plafonnement.

Depuis le 1er janvier 2009, la loi de défiscalisation sur les Monuments Historiques en 2015 oblige le propriétaire à conserver le bien pendant 15 ans. De plus, après avoir conclu une convention avec l'Etat, la donation ou la transmission de ce patrimoine est exonérée de droits de succession.

Les investissements en loi Monuments Historiques 2015 concernent les contribuables fortement imposés qui cherchent à investir sur de l'immobilier en centre-ville tout en réduisant efficacement leur imposition.

### 3.9.2 Objectifs

La Communauté de Communes Portes Sud Périgord comprend 15 sites inscrits au titre des Monuments Historiques sur 9 communes différentes, ainsi qu'une ZPPAUP à Issigeac (cf Annexes). Les biens immobiliers classés peuvent bénéficier des avantages fiscaux issus de la loi Monuments Historiques. Les parcelles bâties situées dans le périmètre de la ZPPAUP d'Issigeac peuvent ainsi faire l'objet d'une défiscalisation au sens de la loi Malraux, couplée à des subventions publiques (ANAH, Conseil Régional, Collectivité, ...).

## 3.10. Volet économique et développement territorial

Les OPAH forment le cadre d'actions privilégié des collectivités locales pour traiter, en partenariat avec l'ANAH et d'autres co-financeurs, l'ensemble des problématiques liées à l'habitat privé sur un territoire précis, ici rural. Cet outil opérationnel permet de réunir l'ensemble des partenaires publics ou privés autour d'un même projet qui va favoriser le dynamisme de l'économie locale en mobilisant notamment le secteur du bâtiment.

### 3.10.1 Descriptif du dispositif

Le montage de dossier de subvention ne doit pas être l'unique priorité du programme mais doit servir à inciter les initiatives privées en matière de réhabilitation, d'investissement, impactant donc l'économie locale et renforçant l'intervention des collectivités. Le suivi-animation est un soutien aux politiques publiques locales dans leurs projets de valorisation du patrimoine bâti, de réflexion en matière d'aménagement (espaces publics, maîtrise du développement urbain, création d'équipements, ...).

### 3.10.2 Objectifs

On peut à cet égard considérer la vacance comme un potentiel de relance à condition d'inscrire sa résorption dans une stratégie globale interpellant les différents champs de la vie locale (économie, habitat, social, urbanisme...).

En outre, l'étude pré-opérationnelle a permis la rencontre avec des acteurs très attachés et investis dans la vie locale (des travailleurs sociaux avec des projets d'habitat coopératif notamment), ce qui signifie qu'il y a en partie un "terreau social" favorable à la revitalisation. L'OPAH-RR doit s'inscrire dans ce cadre et créer une synergie entre développement économique et attractivité du territoire.

## 3.11. Autres volets spécifiques

### 3.11.1 Descriptif du dispositif

Sans objet

### 3.11.2 Objectifs

Sans objet

## Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

### 4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux sont évalués à 123 logements minimum, répartis comme suit :

- 112 logements occupés par leur propriétaire
- 11 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

### 4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah

Objectifs de réalisation de la convention

	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL
<b>Objectifs Propriétaires Bailleurs (PB)*</b>	3	4	4	11
• dont logements en travaux lourds	2	3	3	8
• dont logements autres réhabilitation éligibles	1	1	1	3
<b>Objectifs Propriétaires Occupants (PO)</b>	30	38	44	112
• dont logements en travaux lourds	4	5	5	14
• dont travaux pour l'autonomie				
◦ dont ressources modestes	2	4	6	12
◦ dont ressources très modestes	6	8	9	23
• dont travaux énergétiques >25%	18	21	24	63

\*La réhabilitation des logements vacants PB se fera prioritairement sur les centre-bourgs équipés suivants :

- Issigeac
- Eymet
- Faux

Nota : En dehors de ces centres bourgs prioritaires, les PB de logements vacants pourront être dirigés sur des dispositifs de conventionnement, sans aide aux travaux. Ces objectifs sont fixés à 2 par an.

**Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.**

Le plan de financement de l'opération est détaillé en annexe 1

**Article 5 – Financements des partenaires de l'opération****5.1. Financements de l'ANAH****5.1.1. Règles d'application**

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'ANAH, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'ANAH et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'ANAH et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'ANAH.

**5.1.2 Montants prévisionnels**

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'ANAH pour l'opération sont de 1 056 267€, dont 993 650 € pour le financement des dossiers (travaux) et 62 617 € pour le financement de l'ingénierie (35% du montant HT des prestations + parts variables); selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
Montants prévisionnels	291 027 €	367 056 €	398 184 €	1 056 267 €
dont aides aux travaux	274 350 €	345 700 €	373 600 €	993 650 €
dont aides à l'ingénierie (Part fixe)	13 734 €	17 105 €	19 352 €	50 191 €
dont aides à l'ingénierie (Part variable)	2 943 € 9x327 €	4 251 € 13x327 €	5 232 € 16x327 €	12 426 €

**5.2. Financements de l'État au titre du programme « Habiter Mieux »****5.2.1. Règles d'application**

Les crédits du fond d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) sont gérés par l'Agence nationale de l'habitat pour le compte de l'État dans le cadre du programme Habiter Mieux (Investissements d'avenir). Les règles d'octroi et d'emploi de ces crédits sont celles fixées par la circulaire du 7 janvier 2016 relatif au règlement des aides du FART.

### 5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du programme Habiter Mieux pour l'opération sont répartis selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total sur les 3 ans de l'OPAH-RR
AE prévisionnels	44 408 €	53 893 €	-	98 301 €
dont aide de solidarité écologique (ASE)	34 400 €	41 800 €	- €	76 200 €
dont aides à l'ingénierie	10 008 € 24x417€	12 093 € 29x417€		22 101 €

### 5.3. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

#### 5.3.1. Règles d'application

La collectivité prévoit d'abonder le financement des travaux sur la base des travaux subventionnables par l'ANAH et du montant HT des travaux éligibles, selon un taux de participation spécifique pour chaque catégorie de dossiers.

Pour les projets de travaux d'amélioration pour la lutte contre la précarité énergétique (gain >25%) des PO, la collectivité prévoit une prime forfaitaire de 200€/dossier.

La collectivité donnera également des primes de lutte contre la vacance des logements pour les propriétaires occupants comme pour les propriétaires bailleurs. Cette prime sera d'un montant fixe de 1000 € et sera octroyée au propriétaire lorsque le logement qui faisait face à une situation de vacance non conjoncturelle est à nouveau habité, suite à sa réhabilitation.

En complément de cette aide forfaitaire la collectivité a décidé **l'exonération durant 15 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties**, en faveur des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH. Cette délibération du 21 septembre 2015 concerne les personnes physiques qui s'engageront dans un loyer conventionné social.

#### 5.3.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 114 400 € minimum à 141 660 € maximum, dont 48 450 € pour le financement des dossiers (travaux) et de 65 950 à 93 210 € pour le financement de l'ingénierie (20% minimum du TTC) selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
AE prévisionnels	de 28 846 € à 38 656 €	de 36 548 € à 48 766 €	de 49 006 € à 54 238 €	de 114 400 € à 141 660 €
dont aide de solidarité écologique (ASE)	4 400 €	5 200 €	5 800 €	15 400 €
dont aides aux travaux autonomie	2 450 €	3 500 €	4 200 €	10 150 €
dont aides aux bailleurs	300 €	300 €	300 €	900 €
dont Primes	6 000 €	8 000 €	8 000 €	22 000 €
dont aides à l'ingénierie	de 15 696 € à 25 506 €	de 19 548 € à 31 766 €	De 30 706 € à 35 938 €	de 65 950 € à 93 210 €

Le détail des aides de la collectivité est détaillé en Annexe 1.

#### 5.4. Financements des autres partenaires

##### 5.4.1 Règles d'application

Le Conseil Départemental de la Dordogne participe financièrement au coût de l'ingénierie de l'opération. Il finance 20% du coût HT ingénierie par an pendant les trois années du programme, en complément des aides de l'ANAH.

Le taux de subvention maximum cumulé (Conseil Départemental + ANAH) du coût ingénierie est de 80% du montant HT.

##### 5.4.2. Montants prévisionnels des autres partenaires

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Départemental de la Dordogne à l'opération est de 59 913 € minimum à 67 180 € maximum, dont 38 500 € pour le financement des dossiers (travaux) et de 21 413 € à 28 680 € pour le financement de l'ingénierie (20% du montant HT de la prestation de l'opérateur) selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
Enveloppes Prévisionnelles	de 15707 € minimum à 18 848 € maximum	de 18 648 € minimum à 22 774 € maximum	25 558 €	de 59 913 € minimum à 67 180 € maximum
Dont aides ingénierie	de 4 707 € minimum à 7 848 € maximum	de 5 648 € minimum à 9 774 € maximum	11 058 €	De 21 413 € minimum à 28 680 € maximum
dont aide de solidarité écologique (ASE)	11 000 €	13 000 €	14 500 €	38 500 €

## Article 6 – Engagements complémentaires

Sans objet

## Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

## Article 7 – Conduite de l'opération

### 7.1. Pilotage de l'opération

#### 7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

Le Vice-Président de la Communauté de Communes Portes-Sud-Périgord, délégué à l'OPAH-RR, à la voirie et à l'urbanisme remplira cette fonction et sera l'interlocuteur direct du prestataire retenu et des différents partenaires associés.

#### 7.1.2. Instances de pilotage

Les comités de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats. Le pilotage est assuré par la collectivité locale, maître d'ouvrage de l'opération. À cet effet, il est mis en place deux comités de pilotage.

Le **comité de pilotage stratégique** sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an.

Il est composé par :

- La Commission Habitat de la Communauté de Communes Portes-Sud-Périgord
- Les Maires de chaque commune de l'intercommunalité
- des représentants de la Délégation Locale de l'ANAH (DDT24)
- des représentants du Conseil Départemental de Dordogne
- d'autres partenaires intéressés par l'opération ou des personnes compétentes pourront être invitées.

Le **comité de pilotage technique** a en charge la conduite opérationnelle. Il se réunira tous les 3 mois.

Il est composé par :

- la Commission Habitat de la Communauté de Communes Portes-Sud-Périgord
- des représentants de la Délégation Locale de l'ANAH (DDT24)
- des représentants du Conseil Départemental de Dordogne
- d'autres personnes compétentes pourront être conviées

## 7.2. Suivi-animation de l'opération

### 7.2.1. Équipe de suivi-animation

L'opérateur devra, comme pour tout dispositif opérationnel tel qu'une OPAH-RR, justifier de compétences avérées sur le volet technique mais aussi et surtout dans le domaine de l'animation et de la communication.

L'équipe devra justifier de compétences et d'expériences avérées dans :

- La mise en œuvre de la réglementation ANAH ;
- Le montage et le suivi d'opération de sortie d'insalubrité ou de traitement d'habitat indigne ;
- Le cadre juridique et les outils de financement du logement ;
- L'évaluation et la dispensation de conseils en matière énergétique ;
- La réalisation des diagnostics énergétiques, (présence obligatoire d'au moins une personne qualifiée) ;
- La conduite de diagnostics économiques et sociaux,
- Le cas échéant, l'évaluation des besoins en relogement et l'accompagnement des occupants, l'accompagnement des ménages au retour dans le logement ;
- La déclinaison et la mise en œuvre d'une stratégie de communication ambitieuse et adaptée aux différents publics-cibles.

### 7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

Les missions de suivi-animation de l'opération programmée seront les suivantes :

- Communication auprès des habitants et des milieux professionnels (réunions d'information auprès des propriétaires, des habitants, des professionnels, ...)
- Information et mobilisation des partenaires sociaux ;
- Accueil, informations et conseils auprès des propriétaires occupants et bailleurs (approche technique, administrative et financière) ;
- Visites et diagnostics aux domiciles des propriétaires occupants éligibles avec notamment :
  - Conseils sur les aménagements prévus et/ou proposition d'un programme de travaux adapté
  - La réalisation d'une évaluation énergétique
  - Le cas échéant, réalisation d'un diagnostic autonomie
- Visites d'immeubles / logements et études de faisabilité pour les projets des propriétaires bailleurs. Conseils et assistance dans les domaines financiers, techniques et architecturaux. Le propriétaire garde la faculté de confier la mission de maîtrise d'œuvre à tout homme de l'art ou organisme spécialisé de son choix à l'exception de l'équipe opérationnelle ;
- Accompagnement des propriétaires dans le montage des dossiers de demande de subvention ;



- Suivi administratif des dossiers ;
- Traitement des différents signalements des logements avisés par un acteur social ou tout autre partenaire ;
- Action de repérage : mise en place d'une action de repérage sur le terrain par l'organisation de visites, voire d'enquêtes et l'exploitation des sources d'informations (CAF, ADIL, Acteurs Sociaux, ...);
- Pilotage et coordination opérationnelle : organisations des réunions du Comité de Pilotage ainsi que des Comités Techniques ;
- Suivi et évaluation en continu : établissement de bilans qualitatifs et quantitatifs, analyse des indicateurs de résultats. Information du Comité de Pilotage sur l'état d'avancement de l'opération ;

Les missions de suivi-animation de l'opération programmée incluent les missions d'accompagnement définies dans le décret 2014-1740 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART).

### 7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

Tous contacts potentiels qui arriveraient auprès de différents partenaires (ADIL, ADEME, Acteurs Sociaux, Elus, Anah...) seront systématiquement reconduits auprès de l'équipe chargée du suivi-animation de l'OPAH-RR.

## 7.3. Évaluation et suivi des actions engagées

### 7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet (**voir Annexe 2**).

L'équipe de suivi-animation du programme assurera le suivi de l'OPAH-RR à travers :

- Un tableau de bord qui récapitule l'ensemble des dossiers déposés,
- Une analyse statistique et qualitative du programme.

### 7.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

#### Bilan annuel

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage sera plus complet que le rapport d'avancement dans la mesure où il ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

1. pour les opérations réalisées : localisation parcellaire, nature et objectif ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
2. pour les opérations en cours : localisation, nature et objectif ; état d'avancement du dossier ; plan et financement prévisionnel ; points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures

seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

### **Bilan final**

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

1. Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs.
2. Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants.
3. Recenser les solutions mises en œuvre.
4. Lorsque l'opération le permet, fournir un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues.
5. Synthétiser l'impact du dispositif sur le marché de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

## **Chapitre VI – Communication.**

### **Article 8 - Communication**

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique.

Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'OPAH.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique ;

Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (et le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci et celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (et le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition libre de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

## **Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.**

### **Article 9 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période de trois années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'ANAH du 01-09-2016 au 31-08-2019.

### **Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention**

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**Article 11 – Transmission de la convention**

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'ANAH centrale en version PDF.

Fait en xx exemplaires à Périgueux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Vice-Président

M. Jeannik NADAL

Pour la Directrice Générale de l'Anah  
et par délégation,  
le président du Conseil départemental

Germinal PEIRO

Pour la communauté de communes  
Portes Sud Périgord,

le Président, Jérôme BETAÏLLE

## Annexe 1. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)

TRAVAUX	DEPENSES						RECETTES					
	POSTE	Nombre de logements	Coût moyen des travaux (HT)	Total HT	Total TTC	ANAH / HT		Prime Energie		Prime Vacance CL (forfait 1000€)	CL / HT	
						Taux	Montant	FART	CD (forfait 500€)		CL (forfait 200€)	Taux
PO	Projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (Très Modestes)	6	7 000,00 €	42 000,00 €	46 200,00 €	50%	21 000,00 €				5%	2 100,00 €
	Projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (Modestes)	2	7 000,00 €	14 000,00 €	15 400,00 €	35%	4 900,00 €				2,5%	350,00 €
	Projets de travaux d'amélioration pour la lutte contre la précarité énergétique (gain >25%)	18	13 000,00 €	234 000,00 €	246 870,00 €	50%	117 000,00 €	23 400,00 €	9 000,00 €	3 600,00 €		
	Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (indice de dégradation > à 0.55)	4	47 000,00 €	188 000,00 €	206 800,00 €	50%	94 000,00 €	8 000,00 €	2 000,00 €	800,00 €	4 000,00 €	
	<b>Total PO</b>	<b>30</b>	<b>478 000,00 €</b>	<b>478 000,00 €</b>	<b>515 270,00 €</b>		<b>236 900,00 €</b>	<b>31 400,00 €</b>	<b>11 000,00 €</b>	<b>4 400,00 €</b>		<b>2 450,00 €</b>
PB	Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	2	47 000,00 €	94 000,00 €	103 400,00 €	35%	32 900,00 €	3 000,00 €		2 000,00 €		
	Autres réhabilitations éligibles	1	13 000,00 €	13 000,00 €	14 300,00 €	35%	4 550,00 €					300,00 €
	<b>Total PB</b>	<b>3</b>	<b>107 000,00 €</b>	<b>107 000,00 €</b>	<b>117 700,00 €</b>		<b>37 450,00 €</b>	<b>3 000,00 €</b>		<b>2 000,00 €</b>		<b>300,00 €</b>
	<b>Total PO + PB</b>	<b>33</b>	<b>585 000,00 €</b>	<b>585 000,00 €</b>	<b>632 970,00 €</b>		<b>274 350,00 €</b>	<b>34 400,00 €</b>	<b>11 000,00 €</b>	<b>4 400,00 €</b>		<b>2 750,00 €</b>

Figure 1 : Plan de financement 1<sup>ère</sup> année - Travaux

TRAVAUX												
DEPENSES					RECETTES							
POSTE	Nombre de logements	Coût moyen des travaux (HT)	Total HT	Total TTC	ANAH / HT		FART	Prime Energie		Prime Vacance CL (forfait 1000€)	CL / HT	
					Taux	Montant		CD (forfait 500€)	CL (forfait 200€)		Taux	Montant
PO	Projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (Très Modestes)	8	7 000,00 €	61 600,00 €	50%	28 000,00 €					5%	2 800,00 €
	Projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (Modestes)	4	7 000,00 €	30 800,00 €	35%	9 800,00 €					2,5%	700,00 €
	Projets de travaux d'amélioration pour la lutte contre la précarité énergétique (gain >25%)	21	13 000,00 €	273 000,00 €	50%	136 500,00 €	27 300,00 €	10 500,00 €	4 200,00 €			0,00 €
	Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (indice de dégradation > à 0.55)	5	47 000,00 €	235 000,00 €	50%	117 500,00 €	10 000,00 €	2 500,00 €	1 000,00 €	5 000,00 €		0,00 €
	<b>Total PO</b>	<b>38</b>		<b>592 000,00 €</b>	<b>638 915,00 €</b>		<b>291 800,00 €</b>	<b>37 300,00 €</b>	<b>13 000,00 €</b>	<b>5 200,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>	
PB	Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	3	47 000,00 €	141 000,00 €	35%	49 350,00 €	4 500,00 €			3 000,00 €		0,00 €
	Autres réhabilitations éligibles	1	13 000,00 €	13 000,00 €	35%	4 550,00 €						300,00 €
	<b>Total PB</b>	<b>4</b>		<b>154 000,00 €</b>	<b>169 400,00 €</b>		<b>53 900,00 €</b>	<b>4 500,00 €</b>		<b>3 000,00 €</b>		<b>300,00 €</b>
<b>Total PO + PB</b>	<b>42</b>		<b>746 000,00 €</b>	<b>808 315,00 €</b>		<b>345 700,00 €</b>	<b>41 800,00 €</b>	<b>13 000,00 €</b>	<b>5 200,00 €</b>	<b>8 000,00 €</b>		<b>3 800,00 €</b>

Figure 2 : Plan de financement 2<sup>ème</sup> année - Travaux

DEPENSES				RECETTES								
POSTE	Nombre de logements	Coût moyen des travaux (HT)	Total HT	Total TTC	ANAH / HT		Prime Energie		Prime Vacance		Cl / HT	
					Taux	Montant	FART	CD (forfait 500€)	Cl (forfait 200€)	Cl (forfait 1000€)	Taux	Montant
PO	Projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (Très Modestes)	7 000,00 €	63 000,00 €	69 300,00 €		31 500,00 €					5%	3 150,00 €
	Projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (Modestes)	7 000,00 €	42 000,00 €	46 200,00 €		14 700,00 €					2,5%	1 050,00 €
	Projets de travaux d'amélioration pour la lutte contre la précarité énergétique (gain > 25%)	13 000,00 €	312 000,00 €	329 160,00 €		156 000,00 €		12 000,00 €	4 800,00 €			0,00 €
	réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (indice de dégradation > à 0.55)	47 000,00 €	235 000,00 €	258 500,00 €		117 500,00 €		2 500,00 €	1 000,00 €	5 000,00 €		0,00 €
<b>Total PO</b>	<b>44</b>		<b>652 000,00 €</b>	<b>703 160,00 €</b>		<b>319 700,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>14 500,00 €</b>	<b>5 800,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>		<b>4 200,00 €</b>
PB	Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	47 000,00 €	1 41 000,00 €	155 100,00 €		49 350,00 €				3 000,00 €		0,00 €
	Autres réhabilitations éligibles	13 000,00 €	13 000,00 €	14 300,00 €		4 550,00 €						300,00 €
	<b>Total PB</b>	<b>4</b>	<b>154 000,00 €</b>	<b>169 400,00 €</b>		<b>53 900,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>14 500,00 €</b>	<b>5 800,00 €</b>	<b>3 000,00 €</b>		<b>300,00 €</b>
<b>Total PO + PB</b>	<b>48</b>		<b>806 000,00 €</b>	<b>872 560,00 €</b>		<b>373 600,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>14 500,00 €</b>	<b>5 800,00 €</b>	<b>8 000,00 €</b>		<b>4 500,00 €</b>

Figure 3 : Plan de financement 3<sup>ème</sup> année - Travaux

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

20 JUIL, 2016

28/34

20 JUIL. 2016

INGENIERIE	DEPENSES				RECETTES				CD Dordogne / HT		Autofinancement / TTC	
	POSTE	Total HT	Total TTC	ANAH / HT		FART		Taux	Montant	Taux mini	Montant	
				Taux	Montant	Taux	Montant					
Ingénierie PART FIXE (au sens ANAH)	Suivi- animation prestataire (Communication Maître d'Ouvrage)	34 240,00 €	41 088,00 €	35%	11 984,00 €							
	Total part fixe au sens ANAH	5 000,00 €	6 000,00 €	35%	1 750,00 €							
Ingénierie PART VARIABLE (au sens ANAH)	ARPO	39 240,00 €	47 088,00 €	8 forfaits	2 616,00 €			20 % maximum du HT	De 4707 € minimum à 7848 € maximum	20 % minimum du TTC	De 15 696 € minimum à 25 506 € maximum	
	ARPB			1 forfait	327,00 €							
Ingénierie PART VARIABLE (FART)	Total part variable au sens ANAH				2 943,00 €							
	ARPO-PB						24 forfaits					
	Total PO + PB	39 240,00 €	47 088,00 €		16 677,00 €						10 008,00 €	
											10 008,00 €	

Figure 4 : Plan de financement 1<sup>ère</sup> année - Ingénierie

INGENIERIE	DEPENSES				RECETTES				CD Dordogne / HT		Autofinancement / TTC	
	POSTE	Total HT	Total TTC	ANAH / HT		FART		Taux	Montant	Taux mini	Montant	
				Taux	Montant	Taux	Montant					
Ingénierie PART FIXE (au sens ANAH)	Suivi- animation prestataire	43 870,00 €	52 644,00 €	35%	15 354,50 €							
	Communication Maître d'Ouvrage	5 000,00 €	6 000,00 €	35%	1 750,00 €							
Ingénierie PART VARIABLE (au sens ANAH)	Total part fixe au sens ANAH	48 870,00 €	58 644,00 €	12 forfaits	17 104,50 €			20 % maximum du HT	De 5 648 € minimum à 9 774 € maximum	20 % minimum du TTC	De 19 548 € minimum à 31 766 € maximum	
	ARPO			1 forfait	3 924,00 €							
Ingénierie PART VARIABLE (FART)	Total part variable au sens ANAH				327,00 €							
	ARPO-PB				4 251,00 €		29 forfaits					
	Total PO + PB	48 870,00 €	58 644,00 €		21 355,50 €						12 093,00 €	
											12 093,00 €	

Figure 5 : Plan de financement 2<sup>ème</sup> année - Ingénierie



INGENIERIE	DEPENSES				RECETTES						
	POSTE	Total HT	Total TTC	ANAH / HT		FART		CD Dordogne / HT		Autofinancement / TTC	
				Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
Ingénierie PART FIXE (au sens ANAH)	Suivi-animation prestataire	50 290,00 €	60 348,00 €	35%	17 602,00 €						
	Communication Maître d'Ouvrage	5 000,00 €	6 000,00 €	35%	1 750,00 €						
	<b>Total part fixe au sens ANAH</b>	<b>55 290,00 €</b>	<b>66 348,00 €</b>		<b>19 352,00 €</b>						
Ingénierie PART VARIABLE (au sens ANAH)	ARPO			15 forfaits	4 905,00 €						
	ARPB			1 forfait	327,00 €						
	<b>Total part variable au sens ANAH</b>				<b>5 232,00 €</b>						
Ingénierie PART VARIABLE (FART)	ARPO-PB										
	<b>Total PO + PB</b>	<b>55 290,00 €</b>	<b>66 348,00 €</b>		<b>24 584,00 €</b>					<b>0,00 €</b>	
								20 % maximum du HT	11 058,00 €	20 % minimum du TTC	De 30 705 € minimum à 35 938 € maximum

Figure 6 : Plan de financement 3ème année – Ingénierie

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

20 JUIL, 2016

Annexe 2. Tableau de suivi des objectifs et indicateurs de la convention

DEMANDEUR											
Coordonnées						Caractéristiques de l'occupant					
NOM & Prénom	Téléphone	Mail	Adresse de résidence	CP	Commune	C.S.P.	RFR	RBG	Catégorie d'âge	Composition famille	Statut d'occupation
Aides et prestations											
Statut de propriété	Si Maintien à domicile	APA	Aides ménagères	Aides soignantes	Portage de repas	Date d'acquisition et si primo-accédant	Vacance	Adresse	Commune	Code Postal	Code Insee
LOGEMENT											
Avant travaux						Après travaux					
Commune(s) e. de Communes	Canton	Typologie	Caractère	SH	Typologie	Caractère	SH	SF	DOSSIER ANAH	Motifs Refus	Date 1er contact
AVANT											
M											

AVANCEMENT GLOBAL													
Modes de Contact					Thématiques								
Source		Lieu de rencontre		AVT Tvx	Contrôle Tvx	Type de mission	Nature Travaux	Nature Travaux	Nature Travaux	Si adaptation	Conso Avant	Conso Après	
<b>TRAVAUX</b>													
Evaluation Energétique						Réduction de gaz à effet de serre (en teq/CO <sup>2</sup> )							
Gain (kWh/m <sup>2</sup> /an)	%	Etiquette avant travaux	Etiquette apres travaux	Energie principale avant	Energie principale apres	Avant	Après	Gain	Etiquette	Etiquette			
<b>TRAVAUX</b>													
Devis travaux			Montant travaux subventionnés		Frais AMO		Origine géographique majeure		Apport personnel		INSTANCE DE VALIDATION		
Devis HIT	Devis TIC	HIT	HIT	HIT	HIT	Plus de la moitié des travaux	Reste à charge	Date de dépôt (AR ANAH)	Commission ANAH	Commission Maitrise d'Ouvrage	Accord CR 1	Accord CR 2	
<b>FINANCEMENT PREVISIONNEL</b>													
ANAH			Conseil Général		Commune		Interco					CAISSES de RETI	
AMO	Subvention	FART	Subvention / FART	Subvention FART	Subvention	FART	Subvention	FART	Prime Vacance	Autre	Organisme 1	Subvention	

FINANCEMENT PREVISIONNEL										APPEL DE FONI		
CAISSES de RETRAITE majoritaire		Complémentaire		Autres organismes								
Organisme 2	Subvention	Organisme	Subvention	MDPH	CAF	FAP	prêt PROCIVIS SACICAP	Autres	Avance ANAH	Caisse d'avance URA	Acompte ANAH	
APPEL DE FONDS		FACTURES		ANAH			Conseil Général		Commune		EP	
Acompte Caisse de Retraite	CARTTE	HT	TTC	AMO	Subvention	FART	Subvention / FART	Subvention	FART	Subvention	FART	
FINANCEMENT DEFINITIF										Autres organismes		
EPCI		CAISSES de RETRAITE majoritaire								Complémentaire		
Prime Vacance	Autre	Organisme 1	Subvention	Organisme 2	Subvention	Organisme	Subvention	MDPH	CAF	FAP	prêt PROCIVIS SACICAP	
FINANCEMENT DEFINITIF		DEMANDE DE PAIEMENT								SUITE DONNEE		
Autres organismes		Apport personnel		ANAH		CG		Interco		CR		
Autres		RAC définitif		ANAH		CG		Interco		CR		

**Indicateurs à intégrer :**

**1. Lutte contre la vacance :**

- Valeurs de départ = % logements vacants pour chaque commune avant le programme
- Répercussions annuelles, y a-t-il eu des évolutions ?
- Où se situe la vacance : bourg / diffus
- Ancienneté de la vacance ? Conjoncturelle (- 6mois) = logements vacants sur le marché, correspondant au délai de location ou vente / Structurelle (6 mois à 2 ans) = logements vacants obsolètes, inadaptés à la demande) / Dévalorisation (+ de 2 ans) = logements à l'abandon, en attente de destruction

**2. Soutien à l'économie locale :**

- Origine géographique des artisans : Communauté de Communes Portes Sud Périgord, Pays Bergeracois, reste de la Dordogne, hors département

**3. Accession à la propriété :**

- Origine géographique des accédants :
  - Autres communes de la Communauté de Communes Portes Sud Périgord, laquelle ?
  - Bergerac
  - Pays Bergeracois
  - Dordogne
  - Lot-et Garonne
  - Autres départements
- Ancien statut de résidence : locataires, hébergé à titre gratuit

**4. Maintien à domicile des personnes âgées :**

- Thématique des travaux : adaptation salle de bains / Monte-escaliers / Autres...
- Age des demandeurs : 60 à 80 ans, + de 80 ans
- Nombre de personnes dans le foyer : personne isolée, couple retraités, cohabitation avec un descendant
- Bénéficiaires d'aide et/ou de prestations : APA, portage de repas, aides ménagères, aides-soignantes, autres, ...

**5. Lutte contre la précarité énergétique :**

- Composition familiale : famille avec enfant(s), couple sans enfant, famille monoparentale, personne seule,
- Répercussions financières sur le foyer : situation d'impayés ; suivi des consommations (le bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre ses factures pendant 3 ans), ...



Poitiers, le

31 MAI 2016

*Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes*

**Service Aménagement, Habitat et Construction  
site de Bordeaux**

### AVIS REGIONAL

#### **OPAH-RR de la Communauté de Communes Portes Sud Périgord 2016-2019**

La Communauté de Communes Portes-Sud-Périgord regroupe 28 communes.

Les enjeux en matière d'habitat et les objectifs stratégiques de l'OPAH-RR reposent sur :

- un territoire rural voir très rural, une fragilité démographique
- un parc de logements anciens (la moitié du parc des résidences principales a au moins plus de 70 ans)
- une population vieillissante,
- des situations d'habitat indignes,
- 15 sites inscrits au titre des Monuments Historiques de France sur 9 communes différentes
- la moitié des communes dépasse le seuil de 60 % des foyers non soumis à l'impôt sur le revenu et donc éligibles aux aides de l'Anah.

#### Les objectifs quantitatifs de réalisation de la convention

L'objectif global est de traiter 123 logements répartis comme suit :

- 112 logements occupés par leur propriétaire
- 11 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

#### Volet foncier et immobilier

Une étude menée en 2010 avait permis de repérer 5 îlots comportant un total de 80 bâtiments recensés comprenant des logements vacants (49%), des propriétaires occupants (24%), des propriétaires bailleurs (20%) et des résidences secondaires ou gîtes de vacances (7%)

Une étude complémentaire de diagnostic des îlots est prévue et fera l'objet d'une demande de financement spécifique.

L'OPAH-RR devrait permettre d'enrichir une expertise urbaine globale (arrêtés de ravalement, d'insalubrité et de péril, la RHI, les ORI...)

Un PLUI sera lancé en 2016.

#### Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

Un objectif de 22 logements locatifs conventionnés remis en état sur 3 ans.

#### Volet énergie et précarité énergétique

Un objectif de 85 logements sur 3 ans.

#### Volet adaptation des logements

Pour les 3 années, l'objectif visé est d'aider à l'adaptation de 35 logements.

#### Volet social

Poursuivre le repérage des propriétaires de logements indignes ou insalubres occupés, en situation de précarité énergétique et les inciter à réaliser les travaux.

Mobiliser l'ensemble des compétences financières.

Inciter à la réalisation des travaux visant à l'adaptation des logements pour personnes âgées.

#### Volet patrimonial et environnemental

La Communauté de Communes Portes Sud Périgord compte 15 sites inscrits au titre des Monuments Historiques de France sur 9 communes différentes ainsi qu'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) à Issigeac.

Les biens immobiliers classés peuvent bénéficier des avantages fiscaux issus de la loi Monuments Historiques tout comme les parcelles bâties dans le périmètre de la ZPPAUP pouvant faire l'objet d'une défiscalisation au sens de la loi Malraux, couplée à des subventions publiques.

**Les Objectifs**

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
<b>Objectifs propriétaires bailleurs</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>11</b>
dont logements en travaux lourds	2	3	3	8
dont logements autres réhabilitation éligibles	1	1	1	3
<b>Objectifs propriétaires occupants</b>	<b>30</b>	<b>38</b>	<b>44</b>	<b>112</b>
dont logements en travaux lourds	4	5	5	14
dont travaux pour l'autonomie				
dont ressources modestes	2	4	6	12
dont ressources très modestes	6	8	9	23
dont travaux énergétiques >25 %	18	21	24	63

**Les financements prévisionnels des partenaires de l'opération**

- L'Anah : 1 056 267 €

- L'Etat au titre du programme « Habiter Mieux » : 98 301 €

- La Communauté de Communes de Portes Sud Périgord: de 114 400 € à 141 660 €

La collectivité prévoit :

- d'abonder le financement des travaux sur la base des travaux subventionnables par l'Anah et du montant HT des travaux éligibles, selon un taux de participation spécifique pour chaque catégorie de dossiers
- Pour les travaux d'amélioration pour la lutte contre la précarité énergétique (gain>25%) des PO : prime forfaitaire de 200€/dossier.
- La lutte contre la vacance des logements pour les PO et PB : prime de 1 000 €
- En complément, exonération durant 15 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties, en faveur des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Anah.

- Le Conseil Départemental de la Dordogne : de 59 913 € à 67 180 €



**Financement Anah**

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
Montants prévisionnels	291 027 €	367 056 €	398 184 €	1 056 267 €
dont aides aux travaux	274 350 €	345 700 €	373 600 €	993 650 €
dont aides à l'ingénierie (part fixe)	13 734 €	17 105 €	19 352 €	50 191 €
dont aide à l'ingénierie (part variable)	2 943 € (9x327€)	4 251 € (13x327€)	5 232 € (16x327€)	12 426 €

**Financement au titre du programme « Habiter Mieux »**

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
AE prévisionnels	44 408 €	53 893 €	-	98 301 €
dont aides ASE	34 400 €	41 800 €	-	76 200 €
dont aide à l'ingénierie	10 008 € (24x417€)	12 093 € (29x417€)	-	22 101 €

**Financement de la collectivité maître d'ouvrage**

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
AE prévisionnels	de 28 846 € à 38 656 €	de 36 548 € à 48 766 €	de 49 006 € à 54 238 €	de 114 400 € à 141 600 €
dont aides ASE	4 400 €	5 200 €	5 800 €	15 400 €
dont aides aux travaux autonomie	2 450 €	3 500 €	4 200 €	10 150 €
dont aides aux bailleurs	300 €	300 €	300 €	900 €
dont Primes	6 000 €	8 000 €	8 000 €	22 000 €
dont aide à l'ingénierie	de 15 696 € à 25 506 €	de 19 548 € à 31 766 €	de 30 708 € à 35 938 €	de 65 950 € à 93 210 €

**Financement du Conseil Départemental de la Dordogne**

	<b>Année 1</b>	<b>Année 2</b>	<b>Année 3</b>	<b>Total</b>
Enveloppes prévisionnelles <i>(de minimum à maximum)</i>	de 15 707 € à 18 848 €	de 18 648 € à 22 774 €	25 558 €	de 59 913 € à 67 180 €
dont aides ASE	11 000 €	13 000 €	14 500 €	38 500 €
dont aide à l'ingénierie	de 4 407 € à 7 843 €	de 5 648 € à 9 774 €	11 058 €	de 21 413 € à 28 680 €

**La durée de la convention**

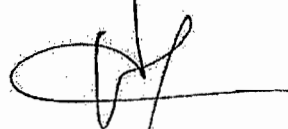
La convention est conclue pour une période de 3 années calendaires.

**Avis régional**

La DREAL Aquitaine Limousin Poitou-Charentes émet un avis favorable sous réserve des agréments qui seront alloués pour les propriétaires bailleurs par l'Anah centrale.

**Avis favorable du délégué régional de l'Anah en Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.**

Pour le Délégué régional adjoint de l'Anah



Marion LACAZE

Chef déléguée du service Aménagement,  
Habitat et Construction

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.108 du 11 juillet 2016

Politique Départementale de l'Habitat.  
Subvention pour l'étude sociale et urbaine de l'ensemble d'habitat J. Auriol  
à Coulounieix Chamiers.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937 / 71 / 617 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 180 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 141555 1	: 11 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 98 520,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

## LA COMMISSION PERMANENTE

ACCORDE une participation d'un montant de 11.000 € au chapitre 937, article fonctionnel 71, nature 617 pour l'accompagnement du Conseil départemental au financement de l'étude dans la mise en oeuvre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain sur le quartier de Chamiers.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.109 du 11 juillet 2016

Politique Départementale de l'Habitat.  
Conventions de subventionnement entre le Département, l'Etat et les Opérateurs,  
dans le cadre des Maîtrises d'Oeuvre Urbaines et Sociales (MOUS).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937 / 71 / 617 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 180 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 67 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 109 520,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-136 du 05 février 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, M. Frédéric DELMARÈS et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

VU la non-participation ni au débat, ni au vote de Mme Nicole GERVAISE Présidente de l'Association SOLIHA Dordogne-Périgord,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés, ACCORDE une participation financière de 67.000 €, sur l'exercice 2016, au chapitre 937, article fonctionnel 71, nature 617 répartie comme suit :

1) 8.500 € à l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24), dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour la prévention des expulsions locatives, avec prise en charge juridique.

2) 8.500 € à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) dans le cadre de la MOUS pour la prévention des expulsions locatives, avec prise en charge sociale.

Un premier versement de 5.950 €, à hauteur de 70 %, sera effectué dès la signature des présentes conventions.

3) 30.000 € à l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) dans le cadre de la MOUS pour l'Appui au Relogement et à l'Insertion par le Logement.

Un premier versement de 21.000 €, à hauteur de 70 %, sera effectué dès la signature de la présente convention.

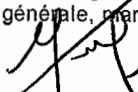
4) 20.000 € à SOLIHA Dordogne-Périgord, dans le cadre de la MOUS pour l'aide à l'habitat adapté.

Un premier versement de 14.000 €, à hauteur de 70 %, sera effectué dès la signature de la présente convention.

APPROUVE les conventions ci-annexées, entre le Département de la Dordogne, l'Etat et les opérateurs ADIL 24 (annexe I), UDAF 24 (annexe II), APARE (annexe III) et SOLIHA Dordogne-Périgord (annexe IV).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,



Jeannik NADAL

Annexes

Conventions de subventionnement 2016  
dans le cadre de la Maîtrise d’Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS), avec :

- 1) l’Agence Départementale pour l’Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24) pour la prise en charge juridique
- 2) l’Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) pour la prise en charge sociale  
pour la prévention des expulsions locatives.
- 3) l’Association Périgourdine d’Action et de Recherche sur l’Exclusion (APARE) pour l’Appui au Relogement et à l’Insertion par le Logement (ARIL)
- 4) SOLIHA Dordogne-Périgord, pour l’aide à l’habitat adapté



Convention de subventionnement 2016 entre le Département, l'Etat et  
l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24)  
dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)  
« Prévention des expulsions locatives, prise en charge juridique ».

-----

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du 11 juillet 2016

ci-après dénommé « le Département »  
d'une part,

- L'Etat, Préfecture de la Dordogne, Cité administrative, 24024 Périgueux CEDEX, représenté par Mme la Préfète de la Dordogne, Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, dûment habilitée à signer,

ci-après dénommé « l'Etat »  
d'autre part,

ET :

- L'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24), 3, rue Victor Hugo, 24000 Périgueux, déclarée en préfecture sous le n° W243001090 représentée par sa Présidente, Mme Nicole GERVAISE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 4 avril 2016, dûment habilitée à signer

ci-après désignée « l'association ADIL »  
d'autre part,

PREAMBULE :

Conformément à l'objet de l'association ADIL de la Dordogne et faisant suite à sa proposition d'action en tout point conforme aux dispositions du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), le projet d'action initié et conçu par l'ADIL 24, détaillé dans l'article 1 de la présente convention, s'inscrit pleinement dans les politiques soutenues et initiées par l'Etat et par le Département de la Dordogne et sans contrepartie directe pour ces derniers.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

## Article 1<sup>er</sup> : objet et nature de l'action

### 1.1 Objet et nature

Il s'agit, conformément au projet déposé auprès du service de l'Habitat de la Direction des Infrastructures et des Transports (DIT) du Département, du service Solidarité Logement Hébergement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de l'Etat, d'une action au titre de la prévention des expulsions locatives.

La présente convention a pour objet de répondre à la proposition de l'ADIL qui souhaite réaliser, au cours de l'année 2016, à la demande de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX), des enquêtes sociales afin de recueillir des renseignements actualisés et concrets sur la situation juridique, familiale, sociale et économique des ménages connaissant des difficultés liées au logement (impayés de loyers, menace d'expulsion, ...) relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2012-2017.

La même demande pourra être sollicitée, à titre exceptionnel, par la COMmission des Expulsions locatives (COMEX) de l'arrondissement de Périgueux quand le service social de secteur n'aura plus d'informations actualisées à apporter.

Ces enquêtes au nombre global de 68 seront un soutien à la prise de décision lors de l'examen des situations individuelles en commissions.

Elles se répartissent de la façon suivante :

- 65 au titre de la CCAPEX
- 3 au titre de la COMEX.

En cas de nécessité, cette répartition pourra être modifiée par voie d'avenant.

En outre, l'Association devra réaliser en 2016 en priorité les 15 mesures restantes financées au titre de l'année 2015, portant le nombre total de mesures à réaliser en 2016 à 83.

### 1.2 Modalités de fonctionnement pour la CCAPEX et la COMEX

#### 1.2.1 CCAPEX

L'Association ADIL s'engage à participer activement à la CCAPEX afin d'y présenter les bilans de situation sociale individuels actualisés.

Le secrétariat de la CCAPEX adresse à l'association l'ordre du jour de la pré-CCAPEX. Par retour de courrier, l'association fait connaître les situations ayant fait l'objet d'une assignation.

Après étude des dossiers en pré CCAPEX et si la situation du ménage relève d'une problématique essentiellement juridique, alors le secrétariat de la CCAPEX mandate l'Association ADIL par courriel aux fins de réaliser l'enquête sociale adaptée.



Les dossiers mandatés à l'association après leur examen en pré CCAPEX seront inscrits à l'ordre du jour de la CCAPEX du mois suivant (soit 45 jours après).

En conséquence, les retours d'enquêtes devront se faire au secrétariat de la CCAPEX par courriel au plus tard 5 jours avant la commission au moyen de la grille, annexée à la présente convention.

Le retour des éléments sociaux devra se faire dans ce délai imparti à l'aide du support susvisé.

Si le délai s'avère insuffisant et/ou si la personne ne peut être rencontrée, au plus tard 20 jours avant la date de CCAPEX initialement prévue, l'association prévient alors le secrétariat pour reporter l'examen du dossier à la commission suivante.

#### 1.2.2 COMEX

L'Association ADIL s'engage à participer, en tant que de besoin, à la COMEX de l'arrondissement de Périgueux. L'association y présente les bilans des situations sociales individuels dès lors que le ménage connaît une problématique essentiellement juridique. La demande de bilan aura été sollicitée en amont par le secrétariat de la COMEX assuré par la DDCSPP.

Ces éléments seront retranscrits à l'aide de la grille ci-annexée et retournés au secrétariat de la COMEX (DDCSPP) dans un délai maximal et impératif d'1 mois.

#### 1.3 lieu de déroulement

L'action se déroulera sur l'ensemble du département pour la CCAPEX et sur l'arrondissement de Périgueux pour la COMEX.

#### 1.4 moyens mis à disposition par l'organisme prestataire

L'association ADIL fera intervenir sous la responsabilité de sa directrice, 3 salariés qualifiés suivants :

- 1 agent de médiation locative,
- 1 assistant de médiation locative,
- 1 agent d'orientation d'accès aux droits fondamentaux.

Compte tenu des missions confiées à l'Association ADIL relevant d'une qualification de travailleur social diplômé, les financeurs demandent à l'association tous les justificatifs de formation de travailleur social de l'agent de médiation locative affecté à cette action.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action (personnel sous contrat de travail), devra faire l'objet d'une demande écrite auprès :

- du service de l'Habitat de la DIT
- du service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP.

#### 1.5 bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette action sont constitués de publics relevant du PDALPD.

#### Article 2 : durée

La durée de l'action est fixée à 1 an.

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se termine au 31 décembre de cette même année.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### Article 3 : financement de l'action

Le montant de la participation globale accordée à l'association ADIL pour l'action Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS), prévention des expulsions, financée conjointement par :

- l'Etat (8.500 €)
- le Département (8.500 €)

est fixé à 17.000 €.

Cette somme sera versée à l'association ADIL, dans les conditions suivantes, par chaque financeur :

- 1) un acompte de 70 %, dès signature de la présente convention,
- 2) le solde de 30 %, au vu du bilan quantitatif et qualitatif intermédiaire, arrêté au 30 septembre 2016 et présenté lors d'une réunion de restitution aux financeurs, le 14 octobre 2016.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'ADIL sans l'accord écrit des financeurs, ceux-ci peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention ou reporter les objectifs non atteints l'année suivante, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Si les prescriptions de la pré-CCAPEX n'ont pas permis d'atteindre le quota fixé pour 2016, les mesures allouées au titre de 2016 pourront être reportées sur l'exercice 2017.

#### Article 4 : engagement de l'association

L'association adressera au service de l'Habitat de la DIT et au service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP, toutes modifications affectant les documents suivants, transmis préalablement aux financeurs :

- statuts,
- déclaration de l'association à la préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB), signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au service de l'Habitat de la DIT et au service Solidarité Logement-Hébergement de la DDCSPP, dans le mois de l'approbation par l'assemblée générale :

- le compte rendu de l'assemblée générale,
- son bilan financier de l'association et de l'action,

- le compte de résultats et ses annexes.

En outre, l'ADIL devra, conformément :

- à la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 sur la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- au décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des Organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- à la circulaire du 18 janvier 2010 sur les relations entre les pouvoirs publics et les Associations,
- à la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des Organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

être agréée par l'Etat pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur le territoire de la Dordogne, en ce qui concerne l'activité relative à :

- l'accueil, le conseil, l'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.

Cet agrément sera fourni en complément des pièces ci-dessus énumérées.

#### Article 5 : suivi et bilan de l'action

L'association adressera en 2 exemplaires, aux signataires Etat et Conseil départemental :

- service de l'Habitat de la DIT,
- service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP,

qui en assurent le suivi administratif, technique et financier :

1) un bilan synthétique intermédiaire arrêté au 30 septembre 2016 faisant apparaître pour l'action,

- le suivi de dossiers terminés, en cours, à venir, sous forme d'un tableau,
- les points forts de l'action,
- les points faibles de l'action,
- le bilan technique et financier de l'action.

2) un bilan annuel récapitulatif arrêté au 31 décembre 2016 de l'action menée, tant technique que financier, faisant apparaître de manière qualitative (par le biais de tableaux de bord, de graphiques et cartographies) et transmis au plus tard le 31 janvier 2017 :

- les points positifs ou les difficultés rencontrées pendant l'année,
- les améliorations à prévoir pour cette action,
- une cartographie des interventions menées.

Article 6 : publicité de la subvention

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par les financeurs dans toutes ses actions de communication engagées.

Article 7 : obligation d'information des financeurs

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par les financeurs et à prévenir ces derniers de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière des financeurs, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : modification, interruption, dénonciation de la convention

8.1 modification

Toute modification de la présente convention suppose un accord des cosignataires, dans le respect des dispositions réglementaires, et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

8.2 interruption

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.

8.3 dénonciation

La convention pourra être dénoncée par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le \_\_\_\_\_, en 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Etat  
la Préfète de la Dordogne,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Pour l'ADIL 24,  
La Présidente

Nicole Gervaise

## ENQUETE PRE C.C.A.P.E.X.

<u>Nom</u> :	<u>Prénom</u> :
-	<u>Née le</u> :
<u>Adresse</u> :	
-	
<u>N° Allocataire</u> :	
-	
<u>Bailleur</u> :	Locataire <input type="text"/>
-	
<u>Nom Assistante Sociale</u> :	

### INFORMATIONS CCAPEX

<u>Loyer</u> :	<u>Montant impayé connu</u> :
<u>Aide au logement</u> :	<u>Revenus mensuel connu</u> :
<u>Loyer résiduel</u> :	<u>Saisine</u> :
<u>Observation</u> :	<u>Procédure d'expulsion</u> :

### SITUATION FAMILIALE & PROFESSIONNELLE

Marié(e)                      Vie Maritale                      Célibataire  
Divorcé(e)                      Séparé(e)                      Veuf(ve)

Nombre d'enfants :

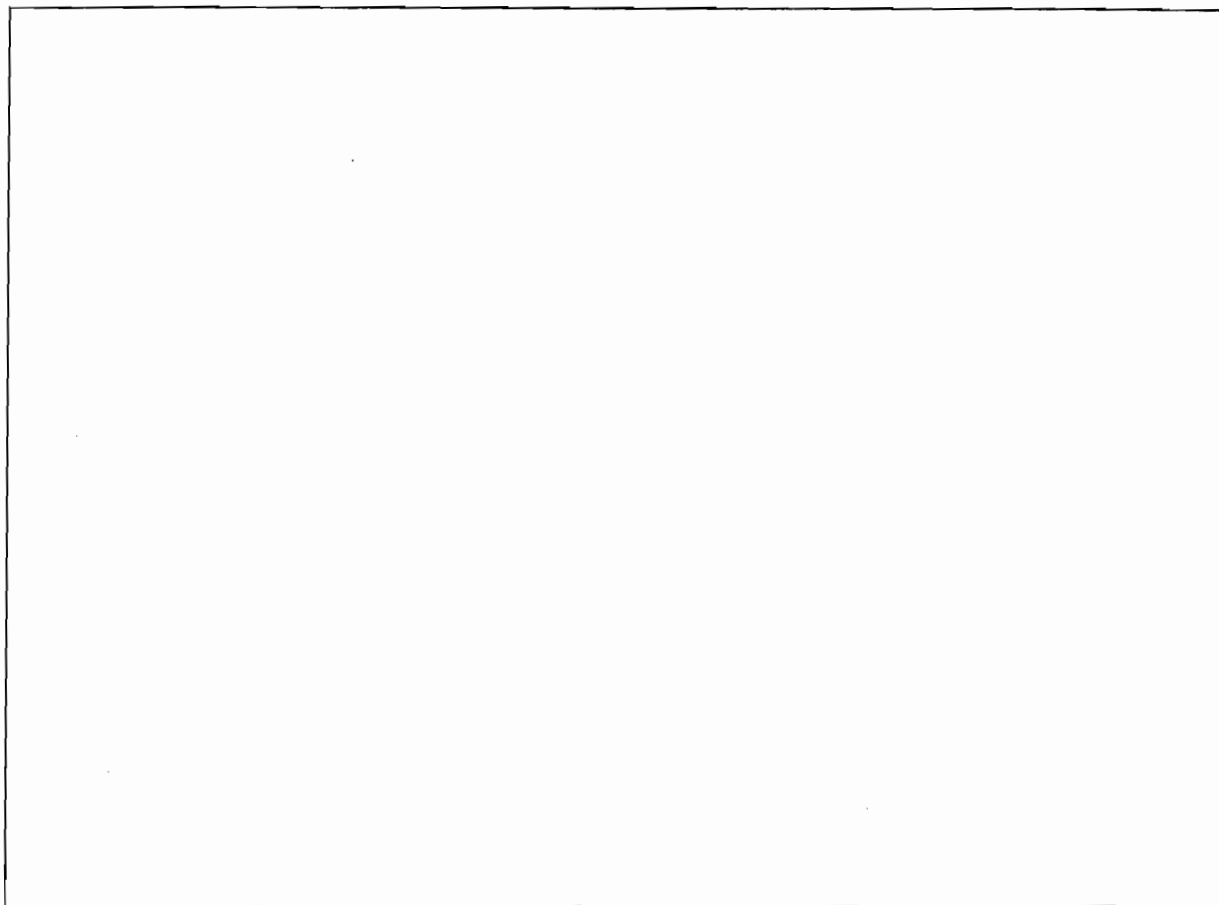
Nombre de personnes occupant le logement :

		Ages

Activité Professionnelle



**PROPOSITIONS D' ACTIONS**



Fait à Périgueux, le

Annexe 2 à la délibération n° 16.CP.V.109 du 11 juillet 2016



Convention de subventionnement 2016 entre le Département de la Dordogne, l'Etat et  
l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)  
dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)  
« Prévention des expulsions locatives, prise en charge sociale »

-----

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux CEDEX représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°

ci-après dénommé « le Département »  
d'une part,

- L'Etat, Préfecture de la Dordogne, Cité administrative, 24024 Périgueux CEDEX, représenté par Mme la Préfète de la Dordogne, Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, dûment habilitée à signer,

ci-après dénommé « l'Etat »  
d'autre part,

ET :

- L'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24), 2 bis, Cours Fénelon, CS 71000, 24009 Périgueux CEDEX, déclarée en préfecture sous le n° W243001776 représentée par son Président, M. Emile MALY, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 27 juin 2011, dûment habilité à signer,

ci-après désignée « l'association UDAF »  
d'autre part,

PREAMBULE :

Conformément à l'objet de l'association UDAF de la Dordogne et faisant suite à sa proposition d'action en tout point conforme aux dispositions du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), le projet d'action initié et conçu par l'UDAF, détaillé dans l'article 1 de la présente convention, s'inscrit pleinement dans les politiques soutenues et initiées par l'Etat et par le Département de la Dordogne et sans contrepartie directe pour ces derniers.



Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

## Article 1<sup>er</sup> : objet et nature de l'action

### 1.1 Objet et nature

Il s'agit, conformément au projet déposé auprès du service de l'Habitat de la Direction des Infrastructures et des Transports (DIT) du Département, du service Solidarité Logement Hébergement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de l'Etat, d'une action au titre de la prévention des expulsions locatives.

La présente convention a pour objet de répondre à la proposition de l'UDAF qui souhaite réaliser, au cours de l'année 2016, à la demande de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX), des enquêtes sociales afin de recueillir des renseignements actualisés et concrets sur la situation familiale, sociale et économique des ménages connaissant des difficultés liées au logement (impayés de loyers, menace d'expulsion, ...) relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2012-2017.

La même demande pourra être sollicitée, à titre exceptionnel, par la COMmission des Expulsions locatives (COMEX) de l'arrondissement de Périgueux quand le service social de secteur n'aura plus d'informations actualisées à apporter.

Ces enquêtes au nombre global de 68 seront un soutien à la prise de décision lors de l'examen des situations individuelles en commissions.

Elles se répartissent de la façon suivante :

- 65 au titre de la CCAPEX
- 3 au titre de la COMEX.

En cas de nécessité, cette répartition pourra être modifiée par voie d'avenant.

En outre, l'association devra réaliser en 2016 en priorité les 17 mesures restantes financées au titre de l'année 2015, portant le nombre total de mesures à réaliser en 2016 à 85.

### 1.2 Modalités de fonctionnement pour la CCAPEX et la COMEX

#### 1.2.1 CCAPEX

L'association UDAF s'engage à participer activement à la CCAPEX afin d'y présenter les bilans de situation sociale individuels actualisés.

Le secrétariat de la CCAPEX adresse à l'association l'ordre du jour de la pré-CCAPEX. Par retour de courrier, l'association fait connaître les situations ayant fait l'objet d'une assignation.

Après étude des dossiers en pré-CCAPEX et si la situation du ménage relève d'une problématique essentiellement sociale, alors le secrétariat de la CCAPEX mandate l'association UDAF par courriel aux fins de réaliser l'enquête sociale adaptée.

Les dossiers mandatés à l'association après leur examen en pré-CCAPEX seront inscrits à l'ordre du jour de la CCAPEX du mois suivant (soit 45 jours après).

En conséquence, les retours d'enquêtes devront se faire au secrétariat de la CCAPEX par courriel, au plus tard 5 jours avant la commission, au moyen de la grille, *annexée à la présente convention*.

Le retour des éléments sociaux devra donc se faire dans ce délai imparti à l'aide du support susvisé.

Si le délai s'avère insuffisant et/ou si la personne ne peut être rencontrée, au plus tard 20 jours avant la date de CCAPEX initialement prévue, l'association prévient alors le secrétariat pour reporter l'examen du dossier à la commission suivante.

### 1.2.2 COMEX

L'association UDAF s'engage à participer, en tant que de besoin, à la COMEX de l'arrondissement de Périgueux. L'association y présente les bilans des situations sociales individuels dès lors que le ménage connaît une problématique essentiellement sociale. La demande de bilan aura été sollicitée en amont par le secrétariat de la COMEX assuré par la DDCSPP.

Ces éléments seront retranscrits à l'aide de la grille ci-annexée et retournés au secrétariat de la COMEX (DDCSPP) dans un délai maximal et impératif d'1 mois.

### 1.3 lieu de déroulement

L'action se déroulera sur l'ensemble du département pour la CCAPEX et sur l'arrondissement de Périgueux pour la COMEX.

### 1.4 moyens mis à disposition par l'organisme prestataire

L'association UDAF fera intervenir sous la responsabilité de son directeur, 1 salarié qualifié :  
- 1 Conseiller en Economie Sociale et Familiale (CESF).

Compte tenu des missions confiées à l'UDAF relevant d'une qualification de travailleur social diplômé, les financeurs demandent à l'association tous les justificatifs de formation de travailleur social de l'agent affecté à cette action.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action (personnel sous contrat de travail), devra faire l'objet d'une demande écrite auprès :

- du service de l'Habitat de la DIT
- du service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP.

### 1.5 bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette action sont constitués de publics relevant du PDALPD.

### Article 2 : durée

La durée de l'action est fixée à 1 an.

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se termine au 31 décembre de cette même année.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### Article 3 : financement de l'action

Le montant de la participation globale accordée à l'association UDAF pour l'action Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS), prévention des expulsions, financée conjointement par :

- l'Etat (8.500 €)
- le Département (8.500 €)

est fixé à 17.000 €.

Cette somme sera versée à l'association, dans les conditions suivantes, par chaque financeur :

- 1) un acompte de 70 %, dès signature de la présente convention,
- 2) le solde de 30 %, au vu du bilan quantitatif et qualitatif intermédiaire, arrêté au 30 septembre 2016 et présenté lors d'une réunion de restitution aux financeurs, le 14 octobre 2016.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'ADIL sans l'accord écrit des financeurs, ceux-ci peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention ou reporter les objectifs non atteints l'année suivante, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Si les prescriptions de la pré-CCAPEX n'ont pas permis d'atteindre le quota fixé pour 2016, les mesures allouées au titre de 2016 pourront être reportées sur l'exercice 2017.

### Article 4 : engagement de l'association UDAF

L'association adressera au service de l'Habitat de la DIT et au service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP, toutes modifications affectant les documents suivants, transmis préalablement aux financeurs :

- statuts,
- déclaration de l'association à la préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB), signé du président et du trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'association adressera au service de l'Habitat de la DIT et au service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée générale :

- le compte rendu de l'Assemblée générale,
- le bilan financier de l'Association et de l'action,
- le compte de résultats et ses annexes.

En outre, l'UDAF devra, conformément :

- à la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 sur la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- au décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des Organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- à la circulaire du 18 janvier 2010 sur les relations entre les pouvoirs publics et les Associations,
- à la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des Organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

être agréée par l'Etat pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur le territoire de la Dordogne, en ce qui concerne l'activité relative à :

- l'accueil, le conseil, l'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.

Cet agrément sera fourni en complément des pièces ci-dessus énumérées.

#### Article 5 : suivi et bilan de l'action

L'association adressera en 2 exemplaires, aux signataires Etat et Conseil départemental :

- service de l'Habitat de la DIT,
- service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP

qui en assurent le suivi administratif, technique et financier :

1) un bilan synthétique intermédiaire arrêté au 30 septembre 2016, faisant apparaître pour l'action :

- le suivi de dossiers terminés, en cours, à venir, sous forme d'un tableau,
- les points forts de l'action,
- les points faibles de l'action,
- le bilan technique et financier de l'action.

2) un bilan annuel récapitulatif arrêté au 31 décembre 2016 de l'action menée, tant technique que financier, faisant apparaître de manière qualitative (par le biais de tableaux de bord, de graphiques et cartographies) et transmis au plus tard le 31 janvier 2017 :

- les points positifs ou les difficultés rencontrées pendant l'année,
- les améliorations à prévoir pour cette action,
- une cartographie des interventions menées.

Article 6 : publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par les financeurs dans toutes ses actions de communication engagées.

Article 7 : obligation d'information des financeurs

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par les financeurs et à prévenir ces derniers de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière des financeurs, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : modification, interruption, dénonciation de la convention

8.1 modification

Toute modification de la présente convention suppose un accord des cosignataires, dans le respect des dispositions réglementaires, et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

8.2 interruption

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.

8.3 dénonciation

La convention pourra être dénoncée par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le \_\_\_\_\_, en 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental

Pour l'Etat  
la Préfète de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Pour l'UDAF 24,  
le Président

Emile MALY



Convention de subventionnement 2016  
avec l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE)  
dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)  
pour l'Appui au Relogement et à l'Insertion par le Logement (ARIL)

-----

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du 11 juillet 2016,

ci-après dénommé « le Département »,  
d'une part,

- L'Etat, Préfecture de la Dordogne, Cité administrative, 24024 Périgueux CEDEX, représenté par Mme la Préfète de la Dordogne, Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, dûment habilité à signer,

ci-après dénommé « l'Etat »,  
d'autre part,

ET

- L'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE), 143 rue Combe-des-Dames, 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en préfecture sous le n° W243000567, représentée par sa Présidente, Mme Nathalie SEGURA, dûment habilitée à signer, conformément à l'article 20 des statuts modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'APARE le 1<sup>er</sup> juillet 2010,

ci-après dénommée « l'Association »  
d'autre part,

PREAMBULE :

Conformément à l'objet de l'association APARE et faisant suite à sa proposition d'action en tout point conforme aux dispositions du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2012-2017, le projet d'action initié et conçu par l'APARE détaillé dans l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention s'inscrit pleinement dans les politiques soutenues et initiées par l'Etat et par le Département de la Dordogne et sans contrepartie directe pour ces derniers.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

## Article 1<sup>er</sup> : objet et nature de l'action

### 1.1 objet

La présente convention a pour objet de répondre à la proposition de service de l'APARE présentée pour 2016, de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et le financement d'actions relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Dordogne (PDALPD) 2012-2017.

### 1.2 nature

Il s'agit, conformément au projet déposé auprès du service de l'Habitat de la Direction des Infrastructures et des Transports (DIT) du Département, du service Solidarité Logement Hébergement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, (DDCSPP) de l'Etat, d'une action d'insertion pour les ménages considérés comme prioritaires par le PDALPD en vue d'un relogement adapté à leurs besoins, dans le parc locatif privé existant, ou, à défaut, dans le parc public.

Cette action nécessite un travail d'accompagnement spécifique afin d'enclencher un processus d'insertion sociale par un logement décent et durable.

L'action se compose de 2 volets :

#### ▶ 1<sup>er</sup> volet : la recherche de logement

- ↳ Une dynamique individuelle qui permet d'apporter :
  - une aide à la définition du projet logement du ménage concerné,
  - un accompagnement à la prospection de logements prioritairement dans le parc privé, ou à défaut dans le parc public,
  - un soutien lors des démarches administratives liées au logement.
  
- ↳ Une dynamique collective qui permet d'animer :
  - des ateliers techniques (bimensuels) organisés autour de l'information et de la prospection de logements,
  - des ateliers thématiques (bimestriels) prévus sur le Département, dont Périgueux et Ribérac, notamment avec l'intervention de partenaires extérieurs sur des thèmes comme la décence, les mesures énergétiques ou les droits et devoirs du locataire.

▶ 2<sup>ème</sup> volet : l'installation dans le logement

Cet accompagnement permet au ménage concerné d'être soutenu dans les démarches administratives liées à la prise du logement, de le conseiller sur les dispositifs existants, de l'aider dans l'appropriation de son logement et d'en assurer le relais auprès de l'assistant social de l'Unité Territoriale (UT) concernée.

1.3 lieu de déroulement

L'action se déroulera sur l'ensemble du département.

Toutefois compte tenu de l'étendue de la couverture territoriale, l'association pourra procéder à une sous-traitance auprès de l'association SOLIHA Dordogne-Périgord pour les territoires des UT d'Hautefort, de Nontron et de Ribérac.

L'association, opérateur du projet, et l'association sous-traitante doivent faire l'objet, chacune en ce qui la concerne, d'une déclaration et d'un agrément social, à jour, délivré par les services de l'Etat avant tout démarrage de l'action.

1.4 moyens mis à disposition par l'association prestataire

L'association fait intervenir les personnes suivantes :

- 1 Conseillère en Economie Sociale et Familiale (CESF),
- 1 animateur et du personnel administratif.

Le prestataire sous-traitant retenu doit faire intervenir au minimum une CESF.

L'Association, sous la responsabilité de sa Directrice, assurera la coordination de l'opération et sera responsable de l'ensemble de la qualité de la prestation.

L'Association passera un contrat de sous-traitance avec le sous-traitant sur la base d'un cahier des charges et des objectifs fixés dans la présente convention. Le contrat de sous-traitance devra être communiqué à chacun des signataires de la présente convention pour validation avant tout démarrage de l'action.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action (personnel sous contrat de travail, sous-traitant), devra faire l'objet d'une communication écrite auprès du Conseil départemental, au service de l'Habitat de la DIT du Département et au service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP de l'Etat.

1.5 bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette action sont constitués des publics relevant du PDALPD. Ils participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des prescripteurs :

- travailleurs sociaux de secteur,
- référents d'insertion,
- de tout autre service social,

après validation par la Commission d'Orientation (CO) relogement.

Le nombre de bénéficiaires est fixé à 60 pour l'année.



### 1.6 durée de validité d'une mesure

La mise en œuvre de chaque mesure sera d'une durée maximale de 6 mois.

A titre exceptionnel, une prolongation pourra être proposée à la CO relogement, instance décisionnelle du PDALPD qui décidera de sa validation. Cette prolongation n'est pas assimilable à un renouvellement de mesure.

### 1.7 suivi de la mesure

A l'issue de chaque mesure, un bilan individuel sera établi par l'association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au prescripteur concerné par la mesure,
- 1 exemplaire au secrétariat de la CO relogement au service Logement-Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP) du Conseil départemental.

Toute interruption de la mesure devra être signalée dans les plus brefs délais à la CO relogement et ses motifs précisés, pour suspension, annulation, clôture ou réorientation vers un autre dispositif du PDALPD.

### Article 2 : durée

La durée de l'action est fixée à 1 an.

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se termine au 31 décembre de cette même année.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### Article 3 : financement de l'action

Le montant de la participation globale accordée à l'Association APARE pour l'action Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour l'Appui au Relogement et à l'Insertion par le Logement (ARIL), financée conjointement par l'Etat (30.000 €) et par le Département (30.000 €), est fixé à 60.000 €.

Cette somme sera versée à l'association, dans les conditions suivantes, par chaque financeur :

- 1) premier acompte de 70 % dès signature de la présente convention,
- 2) le solde de 30 %, au vu du bilan quantitatif et qualitatif intermédiaire arrêté au 30 septembre 2016 et présenté lors d'une réunion de restitution aux financeurs, le 14 octobre 2016.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'ADIL sans l'accord écrit des financeurs, ceux-ci peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention ou reporter les objectifs non atteints l'année suivante, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

#### Article 4 : engagement de l'association APARE

L'association adressera au service de l'Habitat de la DIT et au service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP, toutes modifications affectant les documents suivants, transmis préalablement à l'engagement des financeurs :

- statuts,
- déclaration et agrément de l'association à la préfecture,
- composition du conseil d'administration et du bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) original, signé du président et du trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'association adressera aux signataires de la présente convention, dans le mois de l'approbation par l'assemblée générale, le bilan financier de l'association et de l'action, le compte de résultats et les annexes.

En outre, l'APARE et son sous-traitant devront, conformément à :

- la loi n° 2009 - 323 du 25 mars 2009 sur la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- le décret n° 2009 - 1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des Organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- la circulaire du 18 janvier 2010 sur les relations entre les pouvoirs publics et les Associations,
- la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des Organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

être agréés par l'Etat pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur le territoire de la Dordogne, en ce qui concerne l'activité relative à l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement et l'activité relative à la recherche de logements adaptés.

Cet agrément sera fourni en complément des pièces ci-dessus énumérées.

#### Article 5 : suivi et bilan de l'action

L'association adressera en 2 exemplaires, aux signataires Etat et Conseil départemental :

- service de l'Habitat de la DIT,
- service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP,

qui en assurent le suivi administratif, technique et financier :

1) un bilan synthétique intermédiaire arrêté au 30 septembre 2016, faisant apparaître pour l'action :

- le suivi de dossiers terminés, en cours, à venir, sous forme d'un tableau,
- les points forts de l'action,

- les points faibles de l'action,
- le bilan technique et financier de l'action.

2) un bilan annuel récapitulatif arrêté au 31 décembre 2016 de l'action menée, tant technique que financier, faisant apparaître de manière qualitative (par le biais de tableaux de bord, de graphiques et cartographies) et transmis, au plus tard, le 31 janvier 2017 :

- les points positifs ou les difficultés rencontrées pendant l'année,
- les améliorations à prévoir pour cette action,
- les actions débutées en année 2016, ainsi que leur état d'avancement, la date prévisionnelle d'achèvement de la mission,
- une cartographie des interventions menées.

#### Article 6 : publicité de la subvention

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par les financeurs de cette mission dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### Article 7 : obligation d'information des financeurs

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par les financeurs et à prévenir ces derniers de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière des financeurs, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### Article 8 : interruption, modification, dénonciation de la convention

##### 8.1 modification

Toute modification de la présente convention suppose un accord des cosignataires, dans le respect des dispositions réglementaires, et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

##### 8.2 interruption

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social l'Association.

##### 8.3 dénonciation

La convention pourra être dénoncée par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le \_\_\_\_\_, en 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Etat  
la Préfète de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Pour l'APARE,  
la Présidente,

Nathalie SEGURA



Convention de subventionnement 2016  
avec l'Association SOLIHA Dordogne-Périgord  
Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour l'aide à l'habitat adapté.

-----

ENTRE

- Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du 11 juillet 2016,

ci-après dénommé « le Département »,  
d'une part,

- L'Etat, Préfecture de la Dordogne, cité administrative, 24024 Périgueux CEDEX, représenté par Mme la Préfète de la Dordogne, Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, dûment habilité à signer,

ci-après dénommé « L'Etat »,  
d'autre part,

ET

- L'association SOLIHA Dordogne-Périgord, 56, rue Gambetta, BP 1011, 24001 Périgueux CEDEX, régulièrement déclarée en préfecture sous le n° W243001772, représentée par sa Présidente, Mme Nicole GERVAISE, conformément à la décision de son assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2015, dûment habilité à signer,

ci-après désignée « l'association SOLIHA Dordogne-Périgord »  
d'autre part,

PREAMBULE :

Conformément à l'objet de SOLIHA Dordogne-Périgord et faisant suite à sa proposition d'action en tout point conforme aux dispositions du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV), le projet d'action initié et conçu par SOLIHA Dordogne-Périgord détaillé dans l'article 1 de la présente convention s'inscrit pleinement dans les politiques soutenues et initiées par l'Etat et par le Département de la Dordogne et sans contrepartie directe pour ces derniers.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

## Article 1<sup>er</sup> : objet et nature de l'action

### 1.1 objet

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et le financement d'actions au profit de publics du PDALPD 2012-2017.

### 1.2 nature

Il s'agit, conformément au projet déposé auprès du service de l'Habitat de la Direction des Infrastructures et des Transports (DIT) du Département, du service Solidarité Logement Hébergement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de l'Etat, d'une action d'accompagnement vers un logement adapté.

Celle-ci se décline selon les axes suivants :

- aide à la définition des besoins de logement des familles concernées, prenant en compte les dimensions sociales, techniques, urbanistiques, juridiques et financières,
- aide aux Collectivités pour la définition d'une politique d'habitat adapté pour des familles en situation d'habitat précaire sur le département,
- étude des conditions de réalisation de types de logements adaptés et recherche foncière, en lien avec les collectivités locales,
- étude des besoins en habitat adapté, en lien avec les partenaires sociaux.

L'action s'intègre dans une démarche partenariale. Aussi, l'Association SOLIHA Dordogne-Périgord veillera à associer les partenaires territoriaux et notamment les travailleurs sociaux de secteur.

### 1.3 lieu de déroulement

L'action se déroulera sur l'ensemble du département et, plus spécifiquement pour les familles dites " du voyage ", sur les territoires :

- des communes ayant recensé les situations nécessitant un accompagnement avec une priorité pour Saint-Antoine-de-Breuilh, Lamonzie-Saint-Martin, Gardonne, Saint-Léon-sur-l'Isle, Neuvic-sur-l'Isle, Saint-Astier avec le suivi animation sur Vélignes,
- des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou les Communes équipées d'aires d'accueil sur lesquelles un phénomène d'ancrage de familles a été constaté,
- des communes nécessitant un développement de terrains familiaux sur les Vallées de l'Isle et de la Dordogne,

- des communes nécessitant la réalisation d'un terrain familial locatif notamment sur les communes inscrites au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,
- des communes sur lesquelles la réalisation d'un habitat adapté est envisagée.

#### 1.4 moyens mis à disposition par l'association

L'association fait intervenir, sous la responsabilité de son directeur, les personnes suivantes :

- 1 technicien,
- 1 chargé d'étude,
- 1 Conseillère en Economie Sociale et Familiale (CESF),
- 1 secrétaire à temps partiel,

Le bilan annuel précisera la nature des compétences mobilisées pour chacun des volets de l'article 3, en Equivalent Temps Plein (ETP).

Dès la signature de la convention, l'association fera parvenir aux financeurs la liste nominative des intervenants sur l'action ainsi que leurs qualifications.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail), devra faire l'objet d'une communication écrite auprès des financeurs.

#### 1.5 bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette action sont constitués de publics relevant du PDALPD.

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée, notamment sur proposition des référents insertion et des travailleurs sociaux de secteur, après examen de la Commission d'Orientation (CO) relogement du PDALPD.

L'objectif est fixé à 10 dossiers actifs, (anciens dossiers en cours d'étude, dossiers interrompus qui réapparaissent, nouveaux dossiers) de familles en difficulté relevant du PDALPD, dont les gens du voyage sédentaires ou en voie de sédentarisation.

#### Article 2 : durée

La durée de l'action est fixée à 1 an.

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se termine au 31 décembre de cette même année.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### Article 3 : financement de l'action

Cette action sera financée conjointement par le Département et par l'Etat à raison d'une somme globale maximum de 34.250 €, répartie comme suit :

▶ 1<sup>er</sup> volet : aides à la définition d'une stratégie territoriale pour répondre aux besoins en matière d'habitat permanent des ménages

- définition d'une stratégie globale de traitement des problèmes rencontrés, sur le territoire des communes identifiées,
- évaluation des conditions nécessaires à la réalisation du projet (sociales, foncières, techniques, juridiques, urbanistiques et financières).

▶ 2<sup>ème</sup> volet : traitement opérationnel des projets individuels d'habitat adapté

- en locatif par la réalisation de logements, en lien avec les bailleurs sociaux (PLAI adapté),
- en accession à la propriété pour l'aménagement de terrains privés avec bâti.

Une concertation à l'échelon local sera conduite pour faciliter la réalisation effective de chaque opération.

Le coût par dossier est fixé à 1.133,33 €.

Une fiche de suivi individuel, en lien avec une fiche de prix, sera établie afin de déterminer le coût réel de l'accompagnement des personnes réalisé par l'Association en fonction des problématiques traitées.

La mise en œuvre de chaque mesure sera d'une durée maximale d'un an, le cas échéant, elle pourra être prolongée.

▶ 3<sup>ème</sup> volet : accompagnement des collectivités dans la réalisation d'opérations d'habitat adapté

- recherche foncière avec la commune - définition des conditions techniques nécessaires - vérification de la pertinence des parcelles proposées par la Collectivité,
- dépôt d'un certificat d'urbanisme opérationnel pour vérifier la faisabilité de l'opération,
- étude de faisabilité technique et financière du dossier (esquisse et évaluation globale du coût ; projet de financement),
- présentation du projet à la collectivité pour validation,
- montage du dossier administratif et financier de demande de subvention.

Le montant de la participation globale accordée à l'association SOLIHA Dordogne-Périgord pour l'action Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS), financée conjointement par le Département (20.000 €) et par l'Etat (14.250 €) est fixé à 34.250 €. Cette somme sera versée à SOLIHA Dordogne-Périgord, dans les conditions suivantes, par chaque financeur :

- 1) un premier acompte de 70 %, dès signature de la présente convention,



2) le solde de 30 %, au vu du bilan quantitatif et qualitatif intermédiaire, arrêté au 30 septembre 2016 et présenté lors d'une réunion de restitution aux financeurs, le 14 octobre 2016.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par SOLIHA Dordogne-Périgord sans l'accord écrit des financeurs, ceux-ci peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention ou reporter les objectifs non atteints l'année suivante, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

#### Article 4 : engagement de l'association

L'association adressera au service de l'Habitat de la DIT et au service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement des financeurs :

- statuts,
- déclaration de l'association à la préfecture,
- composition du conseil d'administration et du bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) original, signé du Président et du trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au service de l'Habitat de la DIT et au service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP, dans le mois de l'approbation par l'assemblée générale :

- le compte rendu de l'assemblée générale,
- le bilan financier de l'association et de l'action,
- le compte de résultats et les annexes.

En outre, l'association SOLIHA Dordogne-Périgord devra, conformément :

- à la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 sur la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- au décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des Organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- à la circulaire du 18 janvier 2010 sur les relations entre les pouvoirs publics et les Associations,
- à la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

être agréée par l'Etat pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur le territoire de la Dordogne, en ce qui concerne l'activité relative à :

- l'accueil, le conseil, l'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.

#### Article 5 : suivi et bilan de l'action

L'action fera l'objet de rencontres trimestrielles entre les financeurs, les membres de la commission d'orientation Relogement et l'association. Les dossiers seront examinés selon les critères de sélection retenus et validés au préalable par la commission tant en terme de durée de l'action et que de pertinence du projet conformément à l'article 3.

L'Association adressera en 2 exemplaires, aux signataires Conseil départemental et Etat :

- Service de l'Habitat de la DIT,
  - Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP,
- qui en assurent le suivi administratif, technique et financier :

1) un bilan synthétique intermédiaire arrêté au 30 septembre 2016, faisant apparaître pour l'action :

- le suivi de dossiers terminés, en cours, à venir, sous forme d'un tableau,
- les points forts de l'action,
- les points faibles de l'action,
- le bilan technique et financier de l'action incluant un point sur l'expertise sociale - volet 2, article 3 - et remise de fiches individuelles.

2) un bilan annuel récapitulatif arrêté au 31 décembre 2016 de l'action menée, tant technique que financier, faisant apparaître de manière qualitative (par le biais de tableaux de bord, de graphiques et cartographies) et transmis au plus tard le 31 janvier 2017 :

- les points positifs ou les difficultés rencontrées pendant l'année,
- les améliorations à prévoir pour cette action,
- les actions (et dossiers) débutées en année a - 1 (ou a - 2) et année a, ainsi que leur état d'avancement, la date prévisionnelle d'achèvement de la mission,
- une cartographie des interventions menées.

#### Article 6 : publicité de la subvention

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par les financeurs de la mission dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : obligation d'information des financeurs

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par les financeurs et à prévenir ces derniers de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière des financeurs, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : modification, interruption, dénonciation de la convention

8.1 modification

Toute modification de la présente convention suppose un accord des cosignataires, dans le respect des dispositions réglementaires, et donnera lieu à la conclusion d'un avenant

8.2 interruption ou dénonciation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.

Article 9 : règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le \_\_\_\_\_, en 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Etat  
la Préfète de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Pour SOLIHA Dordogne-Périgord,  
la Présidente,

Nicole GERVAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.110 du 11 juillet 2016

Politique Départementale de l'Habitat.  
Convention de subventionnement 2016  
entre le Département de la Dordogne et les Associations accompagnant  
les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 563 / 6558 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 116 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 57 600,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 58 400,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-136 du 05 février 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission départementale RSA du 09 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, M. Frédéric DELMARÈS et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE une participation financière d'un montant total de 64.000 € sur l'exercice 2016, au chapitre 935, article fonctionnel 563, nature 6558, réparti comme suit :

- 30.000 € au Centre Social Saint-Exupéry pour l'accompagnement social et la médiation de gens du voyage, au profit de bénéficiaires du RSA.

Un premier versement de 15.000 €, à hauteur de 50 %, sera effectué dès la signature de la présente convention, un deuxième de 40 %, soit 12.000 €, sera effectué en septembre 2016. Le solde de 10 %, soit 3.000 €, sera versé début 2017, sur présentation du bilan de l'action

- 34.000 € à l'Atelier au titre de l'accompagnement socioprofessionnel de publics en précarité dans leur accès au logement, bénéficiaires du RSA.

Un premier versement de 17.000 €, à hauteur de 50 %, sera effectué dès la signature de la présente convention, un deuxième de 40 %, soit 13.600 € sera effectué en septembre 2016. Le solde de 10 %, soit 3.400 €, sera versé début 2017, sur présentation du bilan de l'action.

APPROUVE les conventions annexées au projet de délibération, entre le Département de la Dordogne et les opérateurs : Associations Centre social St-Exupéry (annexe I) et L'Atelier (annexe II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

Annexes

Conventions de subventionnement 2016, avec :

- 1) l'Association Centre Social Saint-Exupéry : accompagnement social et médiation de gens du voyage, bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)
- 2) l'Association l'Atelier : accompagnement médico-socioprofessionnel de publics en précarité dans leur accès au logement, bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)



## Article 2 : nature de l'action

Il s'agit, conformément au projet déposé auprès du Service de l'Habitat de la Direction des Infrastructures et des Transports (DIT) du Département, dans le cadre du SDAHGV, du PDALPD et du PDI, de la mise en œuvre d'une action de médiation sociale auprès de la population gens du voyage sous la responsabilité de l'Association.

Certaines situations font l'objet d'un accompagnement particulier après définition entre l'Unité Territoriale (UT) référente de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP) et l'Association.

### L'intervention du Centre Social Saint-Exupéry porte sur les points suivants :

1. assurer un accompagnement social sur les aires d'accueil,
2. mettre en place un travail de prévention sociale,
3. accompagner à la scolarité (assiduité, contacts avec l'école, activités périscolaires),
4. accès aux soins et éducation santé,
5. insertion professionnelle des jeunes et des adultes,
6. intégration des Gens du Voyage dans les activités des Associations et Centres Sociaux du territoire.

## Article 3 : lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux.

En s'engageant, par convention, avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA socle intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

## Article 4 : moyens mis à disposition par l'organisme prestataire

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission départementale RSA, l'organisateur fait intervenir les personnes suivantes :

- 1 coordonnateur,
  - 2 accompagnateurs sociaux (éducateurs),
- sous la responsabilité du Directeur, M. Nils Fouchier.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite auprès du Conseil départemental, Service de l'Habitat de la DIT.

## Article 5 : durée

La durée de l'action est fixée à 1 an.



#### Article 6 : bénéficiaires

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 50 situations familiales mensuelles de bénéficiaires du RSA socle.

#### Article 7 : organisation, suivi de l'action et obligation de moyens

L'action conduite par l'Association Centre Social Saint-Exupéry s'organise avec les services départementaux de la manière suivante :

##### 7.1 articulation des missions de l'Association avec l'Unité Territoriale

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale (UT) de référence du Département sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion ...).

Tous les trimestres et en fin d'année en global, l'Association adressera au responsable adjoint d'UT de son secteur un tableau de présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action, comprenant notamment le nombre d'heures travaillées (pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) et Associations Intermédiaires (AI)).

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

##### 7.2 articulation des missions de l'Association avec le Service de l'Habitat

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Service de l'Habitat de la DIT en lien avec le Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

Tous les semestres et en fin d'année en global, l'Association adressera, par courriel, au Service de l'Habitat un tableau de présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action, comprenant notamment le nombre d'heures travaillées (pour les ACI et AI).

L'Association adressera, par courriel, au début de l'action et tous les six mois (fonctionnement à entrées et sorties permanentes) au Service de l'Habitat :

- la liste nominative des bénéficiaires concernés à laquelle sera jointe, pour chacun d'entre eux :
  - la fiche de liaison annexée au contrat d'engagements réciproques,
  - en fin d'action, un relevé certifié sincère et conforme de participation effective à celle-ci.

A l'issue de l'action, l'Association fournira, avant le 31 janvier 2017, un bilan global au Service de l'Habitat qui devra, notamment, comprendre les renseignements suivants :

- un bilan quantitatif et qualitatif de l'action conduite,
- une fiche technique,
- un bilan financier définitif de l'action,

Le compte rendu financier retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action et sera complété selon le modèle figurant en annexe à la convention (partie cerfa 12.156\*03).

- une analyse et des commentaires sur l'action et ses perspectives d'évolution.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

Aussi, les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

Enfin, l'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation.

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

#### Article 8 : bilan de l'action

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé en 1 exemplaire au :

- bénéficiaire du RSA,
- référent insertion et au responsable adjoint insertion de l'UT concernée,
- Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion,
- Service de l'Habitat de la DIT

accompagné d'une attestation d'assiduité.

#### Article 9 : conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (FDI) à raison d'une somme globale de 30.000 € dont le versement s'effectuera comme suit :

- 1) pour la mise en place de cette action un versement de 50 %, soit 15.000 €, sera effectué à l'Organisme prestataire, à la signature de la convention,
- 2) une deuxième avance de 40 %, soit 12.000 €, sera versée dans le courant septembre 2016,
- 3) le solde de 10 %, soit 3.000 €, sera versé en 2017 :

- après réception des pièces figurant à l'article 7.2 de la présente convention

- sous la condition de l'atteinte des objectifs quantitatifs (détaillés à l'article 6), présentés en réunion de bilan global, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2017.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

#### Article 10 : obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Conseil départemental, Service de l'Habitat toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) original, signé du président et du trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Service de l'Habitat, dans le mois de l'approbation par l'assemblée générale :

- le compte rendu de l'Assemblée générale,
- le bilan financier de l'Association,
- le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR), de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

#### Article 11 : durée de la convention

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se termine au 31 décembre de cette même année.

#### Article 12 : modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : interruption de la convention – clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une LRAR.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une LRAR.

Article 14 : clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

Article 15 : assurance

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 16 : règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 17 : communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Fait à Périgueux, le

, en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Centre Social Saint-Exupéry,  
le Président,

Germinal PEIRO

Christian MOREAU

## 6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse<sup>15</sup>

Exercice 20							
CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
<b>Charges directes affectées à l'action</b>				<b>Ressources directes affectées à l'action</b>			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation <sup>16</sup>	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures				Région(s)			
61 - Services extérieurs	0	0		Département(s)			
Locations immobilières et immobilières				Divers			
Entretien et réparation				62 - Autres services extérieurs	0	0	
Assurance				Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Documentation				Publicité, publication			
Divers				Déplacements, missions			
62 - Autres services extérieurs	0	0		Services bancaires, autres			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				63 - Impôts et taxes	0	0	
Publicité, publication				Impôts et taxes sur rémunération			
Déplacements, missions				Autres impôts et taxes			
Services bancaires, autres				64- Charges de personnel	0	0	
63 - Impôts et taxes	0	0		Rémunération des personnels			
Impôts et taxes sur rémunération				Charges sociales			
Autres impôts et taxes				Autres charges de personnel			
64- Charges de personnel	0	0		65- Autres charges de gestion courante			
Rémunération des personnels				66- Charges financières			
Charges sociales				67- Charges exceptionnelles			
Autres charges de personnel				68- Dotation aux amortissements			
65- Autres charges de gestion courante				<b>Charges indirectes affectées à l'action</b>			
66- Charges financières				Charges fixes de fonctionnement			
67- Charges exceptionnelles				Frais financiers			
68- Dotation aux amortissements				Autres			
				Total des charges	0	0	
				<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
				La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

<sup>15</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>16</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe 2 à la délibération n° 16.CP.V.110 du 11 juillet 2016  
Convention de subventionnement 2016 avec l'Association l'Atelier :  
accompagnement médico-socioprofessionnel de publics en précarité  
dans leur accès au logement, bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

-----

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommé « le Département »  
d'une part,

ET :

L'Association l'Atelier, 40, rue Neuve d'Argenson, 24100 Bergerac, régulièrement déclarée en préfecture sous le n° W241001097, représentée par sa Présidente, Mme Martine CORNU, dûment habilitée à signer conformément à la décision de son Conseil d'administration du

Ci-après dénommée « l'Association »  
d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### PREAMBULE

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Service de l'Habitat par l'Association s'inscrit dans le cadre du :

- Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2012-2017, co-piloté par les Services de l'Etat et du Département,
- Programme Départemental d'Insertion (PDI).

#### Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement, le financement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée aux actions d'insertion au profit de bénéficiaires de l'allocation de Revenu de Solidarité Active (RSA) et dont la description figure à l'article 2.

#### Article 2 : nature de l'action

Il s'agit, conformément au projet déposé auprès du Service de l'Habitat de la Direction des Infrastructures et des Transports (DIT) du Département, dans le cadre du PDALPD et du PDI, de la mise en œuvre d'une action d'insertion relative à l'hébergement d'urgence de toute personne privée de logement et en situation de crise.

Les personnes accueillies sont logées à Bergerac, sous la responsabilité de l'Association, dans des appartements en ville et à la Résidence de la Gare.

Cette action fait par ailleurs, l'objet d'un accompagnement social des bénéficiaires.

#### Article 3 : lieu de déroulement de l'action

L'action se déroule à Bergerac.

En s'engageant, par convention, avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA socle intéressé, sur l'ensemble du territoire départemental.

#### Article 4 : moyens mis à disposition par l'organisme prestataire

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission départementale RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes :

- 3 accompagnateurs sociaux,
- 1 infirmière,

sous la responsabilité du Directeur, M. Pierre Emmanuel VERGNAUD.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite auprès du Conseil départemental, Service de l'Habitat de la DIT.

#### Article 5 : durée

La durée de l'action est fixée à 1 an.

#### Article 6 : bénéficiaires

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif des personnes accueillies devra comprendre 20 % de bénéficiaires du RSA socle.

#### Article 7 : organisation, suivi de l'action et obligation de moyens

L'action conduite par l'Association l'Atelier s'organise avec les Services départementaux de la manière suivante :



### 7.1 articulation des missions de l'Association avec l'Unité Territoriale

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale (UT) de référence du Département sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion ...).

Tous les trimestres et en fin d'année en global, l'Association adressera au responsable adjoint d'UT de son secteur un tableau de présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action, comprenant notamment le nombre d'heures travaillées (pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) et Associations Intermédiaires (AI)).

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

### 7.2 articulation des missions de l'Association avec le Service de l'Habitat

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Service de l'Habitat de la DIT en lien avec le Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

Tous les semestres et en fin d'année en global, l'Association adressera, par courriel, au Service de l'Habitat un tableau de présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action, comprenant notamment le nombre d'heures travaillées (pour les ACI et les AI).

L'Association adressera, par courrier, au début de l'action et tous les 6 mois (fonctionnement à entrées et sorties permanentes) au Service de l'Habitat :

- la liste nominative des bénéficiaires concernés à laquelle sera jointe, pour chacun d'entre eux :
  - la fiche de liaison annexée au contrat d'engagements réciproques,
  - en fin d'action, un relevé certifié sincère et conforme de participation effective à celle-ci.

A l'issue de l'action, l'Association fournira, avant le 31 janvier 2017, un bilan global au Service de l'Habitat qui devra, notamment, comprendre les renseignements suivants :

- un bilan quantitatif et qualitatif de l'action conduite,
- une fiche technique,
- un bilan financier définitif de l'action,

Le compte rendu financier retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action et sera complété selon le modèle figurant en annexe à la convention (partie cerfa 12.156\*03).

- une analyse et des commentaires sur l'action et ses perspectives d'évolution.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

Aussi, les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

Enfin, l'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation.

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

#### Article 8 : bilan de l'action

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé en 1 exemplaire au :

- bénéficiaire du RSA,
- référent insertion et au responsable adjoint insertion de l'UT concernée,
- Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion,
- Service de l'Habitat de la DIT

accompagné d'une attestation d'assiduité.

#### Article 9 : conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 34.000 € dont le versement s'effectuera comme suit :

1) pour la mise en place de cette action une avance de 50 %, soit 17.000 €, sera versée à l'Organisme prestataire, à la signature de la convention,

2) une deuxième avance de 40 %, soit 13.600 €, sera versée courant septembre 2016,

3) le solde de 10 %, soit 3.400 € sera versé en 2017 :

- après réception des pièces figurant à l'article 7.2 de la présente convention,
- sous la condition de l'atteinte des objectifs quantitatifs (détaillés à l'article 7.2) présentés en réunion de bilan global, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2017.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

#### Article 10 : obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Conseil départemental, Service de l'Habitat toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,

- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) original, signé du président et du trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Service de l'Habitat, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée générale :

- le compte rendu de l'Assemblée générale,
- le bilan financier de l'Association,
- le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec Accusé de Réception (LRAR), de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

En outre, l'Association devra, conformément à :

- la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 sur la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- la circulaire du 18 janvier 2010 sur les relations entre les pouvoirs publics et les Associations,
- la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

\* être agréée par l'Etat pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur le territoire de la Dordogne, en ce qui concerne :

- l'activité relative aux activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,
- l'activité relative à l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'activité relative à l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- l'activité relative à la recherche de logements adaptés,

\* être agréée par l'Etat pour assurer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, sur le territoire de la Dordogne en ce qui concerne :

- l'activité relative à la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme Habitation à Loyer Modéré (HLM),
- l'activité relative à la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
- l'activité relative à la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'Allocation Logement Temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT,
- l'activité relative à la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
- l'activité relative à la gestion de résidences sociales.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

#### Article 11 : durée de la convention

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se termine au 31 décembre de cette même année.

#### Article 12 : modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 13 : interruption de la convention – clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une LRAR.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une LRAR.

Article 14 : clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

Article 15 : assurance

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 16 : règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 17 : communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Fait à Périgueux, le \_\_\_\_\_, en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association L'Atelier,  
la Présidente,

Germinal PEIRO

Martine CORNU

## 6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse<sup>15</sup>.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
<b>Charges directes affectées à l'action</b>				<b>Ressources directes affectées à l'action</b>			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation <sup>16</sup>	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI <sup>17</sup>			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
<b>Charges indirectes affectées à l'action</b>							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
<b>Total des charges</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>Total des produits</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<p><b>La subvention de € représente % du total des produits :</b>  (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

<sup>15</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>16</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.